PROJET DE LOI PORTANT
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Livre préliminaire : Dispositions générales sur la procédure peénale

Chapitre I - Des principes généraux

Chapitre II - Des principes directeurs de la procédure pénale

Chapitre III - Des principes directeurs de la preuve pénale

Livre Premier : De l’exercice de l’action publique, de l’instruction et de l’action civile

Titre Premier : De l’action publique et de l’action civile

Chapitre I - Dispositions générales

Chapitre II - De l’extinction et de la prescription de l’action publique

Section 1 : Des causes d’extinction de l’action publique

Section 2 : De la prescription de l’action publique

Chapitre III - De l’exercice et de la prescription de l’action civile

Section 1 : De l’exercice de l’action civile

Section 2 : De la prescription de l’action civile

Titre Deuxième : Des autorités chargées de l’action publique et de l’instruction

Chapitre I - De la police judiciaire

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Des officiers de police judiciaire

Section 3 : Des agents de police judiciaire

Section 4 : Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics

Chapitre II - Des attributions du ministre de la justice et du ministère public

Section 1 : Des attributions du ministre de la justice

Section 2 : Du ministère public

§ 1.- Dispositions générales

§ 2.- Des attributions du procureur général près la cour d’appel

§ 3.- Des attributions du procureur de la République

§ 3.1.- Des mesures alternatives à la mise en mouvement de l’action publique

§ 3.2.- De la composition pénale

§ 3.3.- De la restitution des objets saisis

Chapitre III - Du juge d’instruction

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : De la nécessité d’un réquisitoire d’informer et de la compétence territoriale du juge d’instruction

Titre Troisième : Des enquetes et des controles d’identite

Chapitre I - Des crimes et délits flagrants

Section 1 : Des mesures immédiates de police judiciaire

§ 1.- Du devoir d’informer les victimes de leur droit

§ 2.- Des prélèvements externes

§ 3.- De la saisie des papiers, documents, données informatiques ou objets utiles à la manifestation de la vérité

§ 4.- Du droit d’accès à un système informatique

§ 5.- De la mise à disposition de données informatiques

§ 6.- De l’interdiction de quitter les lieux et du droit d’entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements

§ 7.- Des constatations et des perquisitions domiciliaires

§ 8.- Du droit de retenir sur place certaines personnes présentes

§ 9.- Du secret des perquisitions

§ 10.- De l’heure des perquisitions

§ 11.- Des perquisitions dans le cabinet ou au domicile d’un avocat, et dans certains lieux particuliers

§ 12.- De l’opposition à la saisie des pièces à conviction

§ 13.- De la désignation d’un expert

§ 14.- Du droit d’entendre les donneurs de renseignements

§ 15.- De la garde à vue

Chapitre II - De l’enquête préliminaire

Chapitre III - Des contrôles, des vérifications et des relevés d’identité

Titre Quatrième : Des juridictions d’instruction

Chapitre I - Du juge d’instruction: Juridiction d’instruction du premier degré

Section 1 : Section unique Dispositions générales

Chapitre II - De la constitution de partie civile et de ses effets

Chapitre III - Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

Section 2 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Chapitre IV - Des auditions de témoins

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Du témoin assisté

Chapitre V - Des interrogatoires et confrontations

Chapitre VI - Des mandats et de leur exécution

Chapitre VII - Du juge des libertés, du contrôle judiciaire et de la détention provisoire

Section 1 : Du juge des libertés et de ses attributions

Section 2 : Du contrôle judiciaire

Section 3 : De la détention provisoire

Section 4 : De la réparation à raison d’une détention

Chapitre VIII - Des commissions rogatoires

Chapitre IX - De l’expertise

Chapitre X - Des nullités de l’information

Chapitre XI - Des ordonnances de règlement

Chapitre XII - De la reprise de l’information sur charges nouvelles

Livre Deuxième : Des juridictions de jugement et des voies de recours ordinaires

Titre Premier : De la cour d’assises

Chapitre I - De la compétence de la cour d’assises

Chapitre II - De la tenue des assises

Chapitre III - De la composition de la cour d’assises

Section 1 : De la cour d’assises sans jury

§ 1.- Du président

§ 2.- Des assesseurs

Section 2 : De la cour d’assises avec jury

§ 1.- Des conditions d’aptitude aux fonctions de juré

§ 2.- De la formation du jury

Chapitre IV - De la procédure préparatoire aux sessions d’assises

Section 1 : Des actes obligatoires

Section 2 : Des actes facultatifs

Chapitre V - De l’ouverture des sessions

Section 1 : De la révision de la liste du jury

Section 2 : Section 2 De la formation du jury de jugement

Chapitre VI - Des débats

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : De la comparution de la personne accusée

Section 3 : De la production et de la discussion des preuves

Section 4 : De la clôture des débats et de la lecture des questions

Chapitre VII - VII Du jugement

Section 1 : De la délibération de la cour d’assises

Section 2 : De la décision sur l’action publique

Section 3 : De la décision sur l’action civile

Section 4 : De l’arrêt et du procès-verbal

Chapitre VIII - Du défaut en matière criminelle

Titre Deuxième : Du jugement des délits

Chapitre I - Du tribunal correctionnel

Section 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

§ 1.- Dispositions générales

§ 2.- De la comparution volontaire et de la citation

§ 3.- Du jugement en cas de comparution immédiate

Section 2 : De la composition du tribunal correctionnel et de la tenue des audiences

Section 3 : De la publicité et de la police de l’audience

Section 4 : Des débats

§ 1.- De la comparution de la personne prévenue

§ 2.- De la constitution de partie civile et de ses effets

§ 3.- De l’administration de la preuve

§ 4.- De la discussion par les parties

Section 5 : Du jugement

Section 6 : Du jugement par défaut et de l’opposition

§ 1.- Du défaut

§ 2.- De l’opposition

§ 3.- De l’itératif défaut

Section 7 : De la procédure simplifiée

Titre Troisième : De l’appel

Chapitre I - De la chambre de l’instruction : juridiction d’instruction du second degré

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Des pouvoirs propres du président de la chambre de l’instruction

Section 3 : Du contrôle de l’activité des officiers et agents de police judiciaire

Chapitre II - De l’appel des ordonnances du juge d’instruction ou du juge des libertés

Chapitre III - De l’appel des décisions rendues par la cour d’assises sans jury ou avec jury

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Délais et formes de l’appel

Section 3 : Désignation de la cour d’assises statuant en appel

Chapitre IV - De l’appel en matière correctionnelle

Section 1 : De l’exercice du droit d’appel, du délai et de la forme de l’appel

§ 1.- De le la faculté d’appeler

§ 2.- Du délai pour interjeter appel

§ 3.- De la forme de l’appel

Section 2 : De la composition de la Chambre des appels correctionnels

Section 3 : De la procédure devant la chambre des appels correctionnels

Titre Quatrième : Du jugement des contraventions

Chapitre I - De la compétence du tribunal de police

Chapitre II - De la procédure simplifiée

Chapitre III - De la procédure de l’amende forfaitaire en matière de simple police

Chapitre IV - De la saisine du tribunal de simple police

Chapitre V - De l’instruction définitive devant le tribunal de simple police

Chapitre VI - Du jugement par défaut et de l’opposition

Chapitre VII - De l’appel des sentences de simple police

Titre Cinquième : Des citations et significations

Livre Troisième : Des voies de recours extraordinaires

Titre Premier : Du pourvoi en cassation

Chapitre I - Des décisions susceptibles de pourvoi et des conditions du pourvoi

Chapitre II - Des formes du pourvoi

Chapitre III - Des ouvertures à cassation

Chapitre IV - De l’instruction des recours et des audiences

Chapitre V - Des arrêts rendus par la Cour de cassation

Chapitre VI - Du pourvoi dans l’intérêt de la loi

Titre Deuxième : Des demandes en révision

Livre Quatrième : De quelques procedures particulieres

Titre Premier : Du faux

Titre Deuxième : De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d’une procédure

Titre Troisième : De la maniere dont sont reçues les depositions des membres du gouvernement et celles des representants des puissances etrangeres

Titre Quatrième : Des reglements de juges

Titre Cinquième : Des renvois d’un tribunal a un autre

Titre Sixième : De la récusation

Titre Septième : Du jugement des infractions commises a l’audience des cours et tribunaux

Titre Huitième : Des poursuites penales contre un magistrat ou un parlementaire

Titre Neuvième : Des infractions commises hors du territoire de la republique

Chapitre I - De la competence des juridictions haïtiennes

Chapitre II - De l’exercice des poursuites et de la juridiction territorialement compétente

Titre Dixième : De l’entraide judiciaire internationale chapitre i de l’objet de la demande d’entraide

Section 1 : De la transmission et de l’exécution des demandes d’entraide

Section 2 : De l’entraide aux fins d’audition, de surveillance ou d’infiltration

Section 3 : De l’entraide aux fins de saisie des produits d’une infraction en vue de leur confiscation ultérieure

Chapitre II - De l’extradition

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Des conditions de l’extradition

Section 3 : De la procédure d’extradition

Section 4 : Des effets de l’extradition

Section 5 : Dispositions diverses

Titre Onzième : Des demandes presentees en vue d’etre releve des interdictions, decheances ou incapacites ou mesures de publication

Titre Douzième : De la poursuite, de l’instruction et du jugement des actes de terrorisme

Chapitre I - De la compétence

Chapitre II - De la procédure

Titre Treizième : De la poursuite, de l’instruction et du jugement des infractions en matiere de trafic de stupefiants

Titre Quatorzième : De la poursuite, de l’instruction et du jugement des infractions en matiere de traite des etres humains, de proxenetismeou de recours a la prostitution des personnes mineures

Titre Quinzième : De la poursuite, de l’instruction et du jugement des infractions commises par les personnes morales

Titre Seizième : De la procedure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des personnes mineures victimes

Chapitre I - Dispositions générales

Chapitre II - Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d’infractions sexuelles

Titre Dix-septième : Du fichier national automatise des empreintes genetiques

Titre Dix-huitième : De la protection des temoins

Titre Dix-neuvième : De la protection des personnes beneficiant d’exemption ou de reduction de peines

Titre Vingtième : De l’utilisation des moyens de telecommunications au cours de la procedure

Titre Vingt et unième : De la procedure applicable a la criminalite et a la delinquance organisees

Chapitre I - De la compétence des juridictions spécialisées

Chapitre II - De la procédure

Section 1 : De la surveillance

Section 2 : De l’infiltration

Section 3 : De la garde à vue

Section 4 : Des perquisitions

Section 5 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Section 6 : Des sonorisations et des fixations d’images de certains lieux ou véhicules

Section 7 : De la captation des données informatiques

Section 8 : Des mesures conservatoires

Section 9 : Dispositions communes

Titre Vingt-deuxième : De la procedure et des decisions d’irresponsabilite penale pour cause de trouble mental

Chapitre I - Dispositions applicables devant le juge d’instruction et la chambre de l’instruction

Chapitre II - Dispositions applicables devant la cour d’assises de premier degré et le tribunal correctionnel

Section 1 : Dispositions applicables devant la cour d’assises

Section 2 : Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel

Section 3 : Des mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d’irresponsabilité pour cause de trouble mental

Livre Cinquième : Des procedures d’execution

Titre Premier : De l’execution des decisions penales

Chapitre I - Dispositions générales

Chapitre II - Des juridictions de l’application des peines

Section 1 : De leur établissement et de leur composition

Section 2 : De la compétence du juge de l'application des peines et de la procédure

Section 3 : De la procédure en cas d’appel

Section 4 : Dispositions communes

Titre Deuxième : De la detention

Chapitre I - De l’exécution de la détention provisoire

Chapitre II - De l’exécution des peines privatives de liberté

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : De la suspension et du fractionnement des peines privatives de liberté

Section 3 : De la période de sûreté

Section 4 : Des réductions de peines

Section 5 : Du placement à l’extérieur, de la semi-liberté, des permissions de sortir et des autorisations de sortie sous escorte

Section 6 : Du placement sous surveillance électronique

Section 7 : Des procédures simplifiées d’aménagement des peines

§ 1.- Dispositions applicables aux personnes condamnées libres

§ 2.- Dispositions applicables aux personnes incarcérées

Section 8 : Des modalités d’exécution des fins de peines d’emprisonnement en l’absence de tout aménagement de peine

Section 9 : Des dispositions relatives à la surveillance judiciaire de personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit

Chapitre III - Dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

Chapitre IV - Des valeurs pécuniaires appartenant aux personnes détenues

Chapitre V - Du transfèrement des personnes condamnées

Titre Troisième : De la liberation conditionnelle

Titre Quatrième : Du travail d’interet general

Titre Cinquième : Du sursis et de l’ajournement

Chapitre I - Du sursis simple

Chapitre II - Du sursis avec mise à l’épreuve

Chapitre III - Du sursis assorti de l’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général

Chapitre IV - De l’ajournement

Titre Sixième : De la reconnaissance de l’identite des personnes condamnees

Titre Septième : De la contrainte judiciaire

Titre Huitième : De l’interdiction de sejour

Titre Neuvième : Du suivi socio-judiciaire

Titre Dixième : Du placement sous surveillance electronique mobile a titre de mesure de surete

Titre Onzième : De la grace et de l’amnistie

Chapitre I - De la procédure de grâce

Chapitre II - De la procédure d’amnistie

Titre Douzième : Du casier judiciaire

Titre Treizième : De la rehabilitation des personnes condamnees

Chapitre I - Dispositions applicables aux personnes physiques

Chapitre II - Dispositions applicables aux personnes morales

Titre Quatorzième : Des frais de justice

Livre Sixième : Dispositions finales

Vu la Constitution, notamment les articles 19, 45, 51 et 136 ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale en date du 27 juillet 1883 modifiant l’article 31 de la Constitution en vue d’instituer le jury en toutes matières criminelles, sauf s’il s’agit de crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l’État, de fausse monnaie ou falsification de monnaie, de contrefaçon de sceaux de l’État, billets de banque, effets publics, poinçons, timbres et marques, faux en écriture publique et authentique, de commerce ou de banque, incendie et, en général, de tous les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement ;

Vu le Décret du Corps législatif en date du 15 janvier 1905 sanctionnant le Traité d’Extradition entre la République d’Haïti et les États-Unis d’Amérique du Nord ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 23 août 1950 sanctionnant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 2 septembre 1952 ratifiant la Convention pour la répression des traites humaines et l’exploitation de la prostitution d’autrui ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 14 juillet 1955 sanctionnant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 14 juillet 1955 sanctionnant la Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 14 juillet 1955 sanctionnant la Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 18 juillet 1955 sanctionnant la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 31 juillet 1957 sanctionnant la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage ;

Vu le Décret du 15 juillet 1972 ratifiant la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

Vu le Décret du 15 juillet 1972 ratifiant la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ;

Vu le Décret du 16 janvier 1979 sanctionnant la Déclaration des Droits de l’Enfant ;

Vu la Loi du 20 août 1979 sanctionnant Convention Américaine du 22 novembre 1969 relative aux Droits de l’Homme ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 18 octobre 1984 sanctionnant la Convention du 18 décembre 1979 contre la prise d’otages ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 4 septembre 1990 sanctionnant la Convention des Nations Unies du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 23 novembre 1990 sanctionnant le Pacte international des Droits civils et politiques ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 23 décembre 1995 sanctionnant la Convention du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l’Enfant ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 3 avril 1996 sanctionnant la Convention interaméricaine du 9 juin 1994 sur la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme, dite « Convention de Belém Do Pará » ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 19 décembre 2000 sanctionnant la Convention interaméricaine du 17 octobre 1997 contre la Corruption ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 15 août 2002 sanctionnant le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 26 novembre 2003 sanctionnant la Convention interaméricaine du 18 mars 1994 sur le Trafic International des Mineurs ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 12 janvier 2004 sanctionnant le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 11 avril 2005 sanctionnant Convention interaméricaine du 3 juin 2002 contre le Terrorisme ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 14 mai 2007 sanctionnant la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 14 mai 2007 sanctionnant la Convention No 182 concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate de leur élimination ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 14 mai 2007 sanctionnant la Convention No 138 concernant l’âge minimum de l’admission à l’emploi ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 12 mars 2009 sanctionnant la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 12 mars 2009 sanctionnant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnational organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 12 mars 2009 ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes Handicapées et son Protocole facultatif ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 30 avril 2014 ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés ;

Vu le Décret de l’Assemblée nationale du 30 avril 2014 ratifiant le Protocole facultatif sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants ;

Vu le Code d’instruction criminelle en vigueur ;

Vu les Lois modificatives des dispositions du Code d’instruction criminelle ;

Vu la Loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l’administration et le mode de procéder contre eux en cas d’imputation ;

Vu la Loi du 6 septembre 1870 sur le mode de procéder devant les tribunaux correctionnels en matière de délits politiques et de presse ;

Vu la Loi du 20 juillet 1871 quintuplant le taux des amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts portés dans les codes en monnaie nationale ;

Vu la Loi du 3 février 1875 réduisant la moitié en piastres, les chiffres des amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts portés dans les codes en monnaie nationale ;

Vu la loi du 9 décembre 1879 modifiant celle du 16 septembre 1870 sur la vente des armes, poudres, munitions, projectiles et tous autres engins de destruction ;

Vu la Loi du 13 avril 1880 sur l’état de siège ;

Vu la Loi du 17 août 1886 sur la durée de la contrainte par corps ;

Vu la Loi du 9 décembre 1893 imputant la détention préventive prolongée de plus de deux ans sur la durée de toute peine temporaire, correctionnelle et criminelle ;

Vu la Loi du 5 octobre 1895 sur la longueur de l’instruction criminelle ;

Vu la Loi du 28 juin 1904 complétive de celle du 7 juillet 1871 sur le mode de procéder contre le président de la République et les fonctionnaires qui ne sont plus en fonction, lorsqu’il y a lieu de les poursuivre à l’occasion de crimes et délits commis pendant qu’ils étaient en fonction ;

Vu la Loi du 19 septembre 1904 qui fixe le mode de procéder contre les prévenus ou accusés qui tentent d’entraver l’action de la justice ;

Vu la Loi du 26 juillet 1906 modifiant l’article 1er de la Loi du 24 septembre 1860 sur l’exercice du droit de grâce, de commutation de peine et d’amnistie ;

Vu la Loi du 21 août 1907 qui modifie l’article 8 du Décret du 22 mai 1843 sur la contrainte par corps ;

Vu la Loi du 26 août 1997 étendant aux contumax le bénéfice du droit de grâce ;

Vu la Loi du 27 août 1812 sur l’extradition des criminels fugitifs ;

Vu la Loi du 4 septembre 1918 sur l’appel ;

Vu la Loi du 16 décembre 1918 réglementant la direction, l’administration et le contrôle des prisons ou lieux de détentions ;

Vu la Loi du 28 mai 1919 qui abroge celle du 10 août 1877 réglant en monnaie forte les amendes, dépôts, consignations, dommages-intérêts prescrits par les différents codes et lois en vigueur, lesquels seront désormais prononcés en gourdes, sans réduction ni conversion du quantum fixé par lesdits codes ;

Vu la Loi du 6 mai 1927 sur la procédure correctionnelle en matière de flagrant délit ;

Vu le Décret-loi du 19 mai 1937 sur la compétence des juges de paix ;

Vu le Décret du 30 mars 1984 réorganisant le Ministère de la Justice ;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police nationale d’Haïti ;

Vu le Décret du 22 août 1995 sur l’organisation judiciaire ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l’Administration centrale de l’État ;

Vu la Loi du 13 novembre 2007 portant sur le Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi du 26 novembre 2013 sur le blanchiment des avoirs et le financement du terrorisme ;

Considérant que le Code d’instruction criminelle en vigueur ne peut plus répondre aux défis posés par les nouvelles formes de criminalité sévissant dans le pays ;

Qu’il est devancé non seulement par les réalités nouvelles qui caractérisent l’édifice social, mais aussi par les exigences nouvelles qu’entraîne la philosophie consacrée par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme du 2 décembre 1948 et les nombreuses Conventions internationales et régionales subséquentes ratifiées par Haïti dans son souci d’intégrer le nouvel ordre hémisphérique en gestation ;

Considérant que, suivant le prescrit de la Constitution en vigueur, les conventions internationales ratifiées font partie intégrante de la législation locale et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires ;

Que, par suite de cette double conséquence de la ratification des Conventions, les normes procédurales consacrées par le Code d’instruction criminelle en vigueur deviennent incertaines et suscitent des difficultés insurmontables sur le point de savoir s’il faut les appliquer, si elles sont encore en vigueur, ou s’il faut s’en tenir aux règles posées par les Conventions internationales ratifiées ;

Considérant que, dans ces conditions, les États démocratiques sont confrontés à l’obligation impérieuse d’harmoniser les normes procédurales avec les nouvelles orientations définies par les Conventions internationales ratifiées ;

Que c’est là une condition sine qua non pour intégrer le nouvel ordre mondial et trouver sa place dans le concert des nations ;

Qu’il est urgent, dans ces conditions, d’adopter un Code de procédure pénale qui remplace le Code d’instruction criminelle ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et après délibération en Conseil des Ministres ;

Le Pouvoir Exécutif a proposé la Loi suivante :

# Livre préliminaire : Dispositions générales sur la procédure pénale

### Des principes généraux

1. La procédure pénale garantit l’égalité de tous les individus devant la loi, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.
3. La personne poursuivie à l’occasion de la commission d’une infraction pénale est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Nul ne peut porter atteinte à la présomption d’innocence.

1. Toute rigueur ou contrainte qui n’est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique, notamment pendant l’interrogatoire, sont interdites.
2. Nul ne peut faire l’objet d’une arrestation ou d’une détention arbitraire.

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n’est pour des motifs clairement indiqués, et conformément à la procédure prévue par la loi.

1. La personne victime d’arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.
2. Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où elles ont été commises.

De même, il ne peut être infligé une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l’infraction a été commise.

Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l’application d’une peine plus légère, l’auteur ou le complice de l’infraction doit en bénéficier.

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d’une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif.
2. La personne arrêtée ou détenue a le droit d’introduire un recours devant un tribunal qui statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
3. Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires.

La personne lésée peut, sans autorisation préalable, poursuivre les auteurs, co-auteurs et complices devant les tribunaux compétents.

### Des principes directeurs de la procédure pénale

1. La procédure pénale est équitable et contradictoire ; elle doit préserver l’équilibre des droits des parties.
2. Le procès pénal est public.

Le huis clos ne peut être ordonné à une phase quelconque de l’audience que lorsqu’il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice, ou l’intérêt des bonnes mœurs, de l’ordre public ou de la sécurité nationale.

1. La procédure pénale garantit la séparation des autorités chargées de la poursuite, de l’instruction et du jugement.
2. La détention avant jugement ne doit pas être la règle. Toutefois, la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de la personne concernée à l’audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l’exécution du jugement.
3. La personne arrêtée ou détenue en raison d’une infraction pénale est traduite dans le plus bref délai devant un tribunal compétent, indépendant et impartial qui se prononce dans un délai raisonnable, sur le bien-fondé de l’accusation portée contre elle.

S’il en est autrement, la personne arrêté ou détenue est libérée.

1. La personne suspectée ou poursuivie ne peut faire l’objet de mesures de contraintes qu’en vertu d’une décision de l’autorité judiciaire ou sous son contrôle effectif.

Ces mesures doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure et proportionnées à la gravité de l’infraction reprochée.

Elles ne doivent pas porter atteinte à la dignité de la personne.

1. Nul ne doit être interrogé en l’absence de son avocat ou d’une personne de son choix.

La personne prévenue ou accusée a le droit de se faire assister d’un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l’audience.

1. Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur l’accusation dont fait l’objet la personne poursuive.
2. La personne poursuivie à l’occasion de la commission d’une infraction a le droit d’être informée dans le plus court délai, dans une langue qu’elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l’accusation portée contre elle.

Elle a le droit d’être assistée d’un avocat.

1. La personne prévenue ou accusée d’une infraction pénale doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix.

Elle est présente au procès et se défend par elle-même ou par un avocat de son choix ; si elle n’a pas d’avocat, elle est informée de son droit d’en avoir un, et, chaque fois que l’intérêt de la justice l’exige, de se voir attribuer d’office un avocat, sans frais, si elle n’a pas les moyens de le rémunérer.

1. La personne condamnée a le droit de faire examiner sa cause par une juridiction supérieure.
2. Le but essentiel du régime pénitentiaire est d’assurer l’amendement et le reclassement social des personnes condamnées.

Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

1. La personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. Les personnes placées en détention provisoire sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparées des personnes condamnées ; elles sont soumises à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.
3. Lorsqu’une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu’un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu’il s’est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu’il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
4. La peine est personnelle. Elle ne peut être prononcée que contre la personne qui est l’auteur, le co-auteur ou le complice de l’infraction.
5. L’exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l’insertion ou la réinsertion des personnes condamnées ainsi que la prévention de la récidive.

### Des principes directeurs de la preuve pénale

1. La charge de la preuve de la culpabilité incombe à l’accusation.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Ne peuvent être prises en compte pour fonder l’accusation les preuves obtenues directement par l’autorité publique de façon déloyale :

1° Soit en contournant ou en détournant les règles de procédure prévues par le présent code ;

2° Soit en provoquant à la commission de l’infraction ;

3° Soit en portant illégalement atteinte à l’intégrité physique ou psychique de la personne.

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve.

1. Nul n’est tenu de témoigner contre lui-même ou de s’avouer coupable.

La personne prévenue ou accusée a le droit d’interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d’obtenir la comparution et l’interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

1. En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement des déclarations qu’elle a faites sans avoir été en mesure de bénéficier de l’assistance d’un avocat.

# De l’exercice de l’action publique, de l’instruction et de l’action civile

## De l’action publique et de l’action civile

### Dispositions générales

1. L’action publique pour l’application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Dans les cas prévus par des lois spéciales, l’action publique peut également être mise en mouvement et exercée par des autorités publiques autres que les magistrats du ministère public. L’action publique peut également être mise en mouvement par les personnes lésées, dans les conditions déterminées par le présent code.

### De l’extinction et de la prescription de l’action publique

#### Des causes d’extinction de l’action publique

1. L’action publique pour l’application de la peine s’éteint :

1º Par le décès de la personne prévenue ou accusée ;

2º Par la prescription ;

3º Par l’amnistie ;

4º Par l’abrogation de la loi pénale ;

5º Par la chose jugée.

1. L’action publique peut, en outre, s’éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément, par l’exécution d’une composition pénale, ou par le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.
2. Si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l’arrêt qui a déclaré l’action publique éteinte, celle-ci peut être reprise. La prescription doit, en ce cas, être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l’arrêt est devenu définitif jusqu’à celui de la condamnation de la personne coupable de faux ou usage de faux.
3. En cas de décès de la personne prévenue ou accusée avant toute décision sur le fond, la juridiction pénale ne peut plus connaître de l’action civile. Il en est autrement lorsque la personne prévenue ou accusée décède après le prononcé d’une décision judiciaire sur l’action publique et sur l’action civile.
4. L’amnistie éteint l’action publique à partir de la promulgation de la loi qui l’accorde. Dès lors, les faits amnistiés ne peuvent être poursuivis même sous une qualification autre que celle qui leur avait été antérieurement donnée.

#### De la prescription de l’action publique

1. L’action publique, sauf en ce qui concerne les crimes contre l’humanité, se prescrit par dix (10) années révolues à compter du jour où le crime a été commis, quelle que soit la date à laquelle il a été constaté, si, dans cet intervalle, il n’a été fait aucun acte d’instruction ou de poursuite. S’il en a été fait dans cet intervalle, la prescription s’opère après dix (10) années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l’égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d’instruction ou de poursuite.
2. Le délai de prescription de l’action publique, lorsqu’il s’agit des crimes de meurtre ou d’assassinat, précédé ou accompagné d’un viol, de tortures ou d’actes de barbarie, ou des infractions d’agression ou d’atteintes sexuelles, d’enlèvement et de séquestration des personnes, de proxénétisme, de recours à la prostitution, des violences prévues à l’article 262 du Code pénal, lorsqu’ils sont commis sur des personnes mineures est de vingt (20) ans et ne commence à courir qu’à partir de la majorité de ces dernières.
3. L’action publique relative aux crimes contre l’humanité, ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.
4. Lorsqu’il s’agit des crimes de terrorisme ou de trafic des stupéfiants ou de traite de personnes, l’action publique se prescrit par trente (30) ans.
5. En matière de délit, la prescription de l’action publique est de trois (3) années révolues ; elle s’accomplit dans les conditions spécifiées à l’article 37. Le délai de prescription de l’action publique, lorsqu’il s’agit des délits prévus aux articles 277, 287 à 289, 306, 379 et 380 du Code pénal est de dix (10) ans ; ce délai ne commence à courir qu’à partir de la majorité de la victime.
6. Lorsqu’il s’agit d’un crime d’atteinte volontaire à la vie commis de façon occulte ou dissimulée, la prescription ne commence à courir qu’à compter de la date à laquelle les faits ont pu être portés à la connaissance de l’autorité judiciaire.
7. En matière de contravention, la prescription de l’action publique est d’une (1) année révolue ; elle s’accomplit selon les distinctions spécifiées à l’article 37.

### De l’exercice et de la prescription de l’action civile

#### De l’exercice de l’action civile

1. L’action civile peut être exercée en même temps que l’action publique et devant la même juridiction. Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux découlant des faits objets de la poursuite.
2. L’action civile peut être exercée séparément de l’action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu’il n’a pas été prononcé définitivement sur l’action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.
3. L’action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l’infraction. La renonciation à l’action civile ne peut arrêter ni suspendre l’exercice de l’action publique, sous réserve des cas d’extinction de l’action publique soit par la mort de la personne prévenue, la prescription, l’amnistie, l’abrogation de la loi pénale et la chose jugée, soit par l’effet d’une transaction lorsque la loi en dispose expressément, soit par l’exécution d’une composition pénale, soit par suite du retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.
4. Toute association régulièrement déclarée et reconnue d’utilité publique depuis au moins cinq (5) ans à la date des faits, dont les statuts ont pour objectif de combattre le racisme ou d’assister les victimes de discrimination fondée sur l’origine, ethnique, raciale ou religieuse, peut prendre la qualité de partie civile lorsqu’il s’agit des discriminations réprimées par le Code pénal, de l’établissement ou de la conservation des fichiers réprimés par ledit code, des atteintes volontaires à la vie et à l’intégrité de la personne, des menaces, des vols, des extorsions, des destructions, dégradations et détériorations commis au préjudice d’une personne à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. Toutefois, lorsque l’infraction est commise envers une personne considérée individuellement, l’association n’est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l’accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l’accord du titulaire de l’autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.
5. Toute association régulièrement déclarée et reconnue d’utilité publique depuis au moins cinq (5) ans à la date des faits, dont les statuts ont pour objectif de lutter contre les violences sexuelles, peut prendre la qualité de partie civile lorsqu’il s’agit des atteintes volontaires à la vie et à l’intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l’enlèvement, la séquestration et la violation de domicile réprimés par le Code pénal, lorsque la victime de ces infractions est majeure à la date des faits. Toutefois, l’association n’est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l’accord de la victime. Si celle-ci est une personne majeure en tutelle, l’accord est donné par son représentant légal.
6. Toute association régulièrement déclarée et reconnue d’utilité publique depuis au moins cinq (5) ans à la date des faits, dont les statuts ont pour objectif la défense ou l’assistance des enfants en danger et victimes de toutes formes de maltraitance, peut prendre la qualité de partie civile lorsqu’il s’agit des atteintes volontaires à la vie et à l’intégrité de la personne, des agressions et autres atteintes sexuelles commises sur une personne mineure, des infractions de mise en péril des personnes mineures réprimées par le Code pénal, lorsque l’action publique est mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.
7. Toute association régulièrement déclarée et reconnue d’utilité publique depuis au moins cinq (5) ans à la date des faits, dont les statuts ont pour objectif de combattre les crimes contre l’humanité ou les crimes de guerre, peut prendre la qualité de partie civile lorsqu’il s’agit des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité.
8. Toute association régulièrement déclarée et reconnue d’utilité publique depuis au moins cinq (5) ans à la date des faits, dont les statuts ont pour objectif de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, peut prendre la qualité de partie civile lorsqu’il s’agit des discriminations réprimées par le Code pénal lorsqu’elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, ou des atteintes volontaires à la vie ou à l’intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par le Code pénal lorsque ces faits sont commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors que l’association justifie avoir reçu l’accord de la victime ou, si celle-ci est une personne mineure ou une personne majeure protégée, l’accord de son représentant légal.
9. Toute association régulièrement déclarée et reconnue d’utilité publique depuis au moins cinq (5) ans à la date des faits, dont les statuts ont pour objectif de défendre ou d’assister les personnes handicapées, peut prendre la qualité de partie civile lorsqu’il s’agit de discriminations réprimées par le Code pénal, commises en raison du handicap de la victime.

En outre, lorsque l’action publique est mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, l’association peut prendre la qualité de partie civile lorsqu’il s’agit des atteintes volontaires à la vie, des atteintes à l’intégrité physique ou psychique, des agressions et autres atteintes sexuelles, du délaissement, de l’abus de vulnérabilité, du bizutage, de l’extorsion, de l’escroquerie, des destructions et dégradations, de la non-dénonciation des mauvais traitements réprimés par le Code pénal, lorsque de telles infractions sont commises en raison du handicap de la victime.

Toutefois, l’association n’est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l’accord de la victime ou, si celle-ci est une personne mineure ou une personne majeure protégée, celui de son représentant légal.

1. Toute association régulièrement déclarée et reconnue d’utilité publique depuis au moins cinq (5) ans à la date des faits, dont les statuts ont pour objectif de défendre et d’assister l’individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l’occasion d’actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d’un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d’exploiter une sujétion psychologique ou physique, prendre la qualité de partie civile lorsqu’il s’agit des infractions contre l’espèce humaine, les atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l’intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d’atteinte aux libertés de la personne, d’atteinte à la dignité de la personne, d’atteintes à la personnalité, de mise en péril des personnes mineures.
2. En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d’obtenir le remboursement, par la personne condamnée, des frais qu’elles ont exposés pour lutter contre l’incendie.
3. L’absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à l’exercice d’une action en réparation civile devant les juridictions civiles si l’existence de la faute civile est établie.
4. La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n’en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu’un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.
5. Même si la partie demanderesse s’est constituée partie civile devant la juridiction répressive, le juge des référés demeure compétent pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l’objet des poursuites, lorsque l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable.

#### De la prescription de l’action civile

1. L’action civile se prescrit selon les règles du Code civil. Toutefois cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l’expiration du délai de prescription de l’action publique. Lorsqu’il a été statué sur l’action publique, les mesures d’instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

##  Des autorités chargées de l’action publique et de l’instruction

1. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l’enquête et de l’instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 434 et 435 du Code pénal. Toutefois, afin d’éviter la propagation d’informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l’ordre public, le procureur de la République peut, d’office et à la demande de la juridiction d’instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

### De la police judiciaire

#### Dispositions générales

1. La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent Titre.
2. La police judiciaire, dans le ressort de chaque cour d’appel, est placée sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l’instruction conformément aux articles 721 et suivants.
3. La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d’en rassembler les preuves et d’en rechercher les auteurs, tant qu’une information n’est pas ouverte. Lorsqu’une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d’instruction et défère à leurs réquisitions.
4. La police judiciaire comprend :

1º Les officiers de police judiciaire ;

2º Les agents de police judiciaire et leurs adjoints ;

3º Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

1. La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d’infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l’organe de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l’objet d’un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d’un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

#### Des officiers de police judiciaire

1. Ont la qualité d’officier de police judiciaire :

1º Le juge d’instruction ;

2º Les officiers du ministère public.

3º Les policiers membres du Haut Commandement de la Police nationale ;

4º Les directeurs départementaux de la Police nationale ;

5º Les responsables de la Direction centrale de la Police judiciaire ;

6º Les commissaires de police et les inspecteurs assermentés responsables d’un commissariat ou d’un sous-commissariat ;

Les fonctionnaires susvisés ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d’officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s’ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice.

Les officiers de police judiciaire relevant de l’institution policière exercent leurs attributions sous le contrôle du juge d’instruction et des officiers du ministère public qui, toutefois, n’ont à leur égard aucun pouvoir disciplinaire. L’exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l’ordre.

1. Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l’article 62 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 160 à 172. En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 115 à 159. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l’exécution de leur mission.
2. Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Les officiers de police judiciaire mis temporairement à disposition d’un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d’accueil.
3. Les officiers de police judiciaire sont tenus d’informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l’original ainsi qu’une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu’ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d’officier de police judiciaire de leur rédacteur.

#### Des agents de police judiciaire

1. Sont agents de police judiciaire :

1º Les agents affectés à l’un des services relevant de la Direction centrale de la Police judiciaire n’ayant pas la qualité d’officier de police judiciaire ;

 2º Les agents de police exerçant même par intérim les fonctions de chef de poste dans un commissariat ou un sous-commissariat ;

3º Les agents de police de la Brigade de Protection des Mineurs ;

4º Les agents de la police routière ;

5º Les agents de la police environnementale ;

6º Les agents de la police sanitaire ;

7º Les agents de la police forestière 8º Les agents de la police douanière ;

9º Les agents de la police touristique ;

10º Les agents de la police maritime.

Les agents de police judiciaire ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d’agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s’ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice. L’exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l’ordre.

1. Les agents de la police judiciaire ont pour mission :

1º De seconder les officiers de police judiciaire dans l’exercice de leurs fonctions ;

2º De constater les crimes, délits ou contraventions et d’en dresser procès-verbal ;

3º De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir les indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n’ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

1. Les agents de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles, ainsi que dans celles où l’officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions. Lorsqu’ils secondent un officier de police judiciaire, ils ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions en application de l’article 67.

#### Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics

1. Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.
2. Les agents des douanes peuvent être habilités, conformément aux dispositions du Code douanier, à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d’instruction. À cet effet, ils ont compétence sur l’ensemble du territoire national. Ils sont compétents pour rechercher et constater les infractions douanières, ainsi que celles qui leur sont connexes.
3. Pour la recherche et la constatation des infractions concernant le transport des armes à feu et les infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d’instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d’officiers de police judiciaire et d’agents des douanes exerçant des attributions de police judiciaire. Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d’instruction mandant. Elles ont compétence sur toute l’étendue du territoire national.

### Des attributions du ministre de la justice et du ministère public

#### Des attributions du ministre de la justice

1. Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire national. À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d’action publique. Il ne peut leur adresser aucune instruction dans les affaires individuelles, sauf en cas d’inertie pour des motifs d’ordre politique ou étrangers aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Il publie chaque année un rapport sur l’application de la politique pénale, en précisant les conditions de mise en œuvre de cette politique et des instructions générales adressées aux magistrats du ministère public en application de cette politique. Ce rapport est adressé au Parlement et peut donner lieu à un débat en chambre séparée.

#### Du ministère public

##### Dispositions générales

1. Le ministère public exerce l’action publique et requiert l’application de la loi.
2. Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive, sauf auprès du tribunal de simple police. Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il assure l’exécution des décisions de justice.
3. Le ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 82 et 83. Il développe librement les observations orales qu’il croit convenables au bien de la justice, sous la réserve du droit de discussion des parties en cause.
4. Le procureur général près la Cour de cassation et ses substituts représentent le ministère public auprès de cette Cour. Ils veillent à l’exacte application de la loi pénale et à la bonne administration de la justice. Ils n’exercent pas l’action publique et ne soutiennent pas l’accusation contre la personne poursuivie.

##### Des attributions du procureur général près la cour d’appel

1. Le procureur général près la cour d’appel représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d’appel et auprès de la cour d’assises instituée au siège de la cour d’appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d’assises du ressort de la cour d’appel.
2. Le procureur général veille à l’application de la loi pénale dans toute l’étendue du ressort de la cour d’appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. À cette fin, il anime et coordonne l’action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre du ressort. Il procède à l’évaluation de leur application par les procureurs de la République. Sans préjudice des rapports particuliers qu’il établit soit d’initiative, soit sur demande du ministre de la justice, le procureur général adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l’application de la loi et des instructions générales, ainsi qu’un rapport annuel sur l’activité et la gestion des parquets de son ressort. Il informe, une fois par an au moins, l’assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice en application de l’article 75. Le procureur général a, dans l’exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.
3. Le procureur général près la cour d’appel peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d’engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes.
4. Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d’appel.
5. Les officiers de police judiciaire, à l’exception du juge d’instruction et des agents de la police judiciaire, sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu’il estime utiles à une bonne administration de la justice.

##### Des attributions du procureur de la République

1. Le procureur de la République et ses substituts représentent le ministère public près le tribunal de première instance. Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d’assises instituée au siège du tribunal.
2. En tenant compte du contexte propre à son ressort, le procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice et, le cas échéant, adaptées par le procureur général. Outre les rapports particuliers qu’il établit soit d’initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l’application de la loi et des instructions générales ainsi qu’un rapport annuel sur l’activité et la gestion de son parquet.
3. Dans le cadre de ses attributions en matière d’alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d’exercice de l’action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d’identité et d’exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale. À cette fin, il anime et coordonne, dans le ressort du tribunal de première instance, la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminée par l’État.
4. Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie les suites à leur donner, conformément aux dispositions de l’article 89. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit est tenu d’en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
5. Lorsqu’il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l’article 88 constituent une infraction commise par une personne dont l’identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l’action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s’il est opportun :

1º Soit d’engager des poursuites ;

2º Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 96 à 102 ;

3º Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

1. Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l’article 88, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. En cas de classement sans suite de la procédure, le procureur de la République avise également de sa décision les personnes visées à l’alinéa précédent, en indiquant les raisons juridiques ou d’opportunité qui la justifient.
2. Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l’article 82, enjoindre au procureur de la République d’engager les poursuites. S’il estime le recours infondé, il en informe la personne concernée.
3. Lorsque la victime souhaite se constituer partie civile et demande la désignation d’un avocat après avoir été informée de ce droit en application du troisième alinéa des articles 116 et 160, le procureur de la République, avisé par l’officier ou l’agent de police judiciaire, s’il décide de mettre l’action publique en mouvement, en informe sans délai le bâtonnier de l’Ordre des avocats. Dans le cas contraire, il indique à la victime, en l’avisant du classement de sa plainte, qu’elle peut directement adresser sa demande de désignation auprès du bâtonnier si elle maintient son intention d’obtenir la réparation de son préjudice. Le procureur de la République peut désigner un avocat d’office inscrit sur une liste préalablement établie et transmise par le bâtonnier.
4. Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. À cette fin, il dirige l’activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.
5. Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu’il l’estime nécessaire et au moins une fois par mois. Il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l’état des locaux de garde à vue de son ressort. Ce rapport est transmis au ministre de la justice, qui publie l’ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel. Le procureur de la République a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d’officier de police judiciaire prévus par la section 2, chapitre premier, titre I du présent livre, ainsi que par des lois spéciales. Il peut se transporter dans toute l’étendue du territoire de la République. Il peut également, dans le cadre d’une demande d’entraide adressée à un État étranger et avec l’accord des autorités compétentes de l’État concerné, se transporter sur le territoire d’un État étranger aux fins de procéder à des auditions. En cas d’infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l’article 152.
6. Le procureur de la République peut également, s’il y a lieu, requérir une personne habilitée dans les conditions déterminées par la loi, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d’une personne faisant l’objet d’une enquête et de l’informer sur les mesures propres à favoriser l’insertion sociale de la personne concernée. Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre une personne majeure âgée de moins de vingt-et-un (21) ans au moment de la commission de l’infraction, lorsque la peine encourue n’excède pas un emprisonnement de cinq (5) ans, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

###### Des mesures alternatives à la mise en mouvement de l’action publique

1. S’il apparaît au procureur de la République qu’une mesure alternative à la mise en mouvement de l’action publique est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou de contribuer au reclassement de l’auteur des faits, il peut, préalablement à sa décision sur l’action publique, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un officier de police judiciaire ou d’un médiateur du procureur de la République :

1º Procéder au rappel auprès de l’auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2º Orienter l’auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l’accomplissement par l’auteur des faits, à ses frais, d’un stage ou d’une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel et notamment d’un stage de responsabilité parentale ou d’un stage de sensibilisation aux dangers de l’usage de produits stupéfiants ; s’il s’agit d’infraction commise à l’occasion de la conduite d’un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l’accomplissement par l’auteur des faits, à ses frais, d’un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3º Demander à l’auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

4º Demander à l’auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5º Faire procéder, avec l’accord des parties, à une mission de médiation entre l’auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l’auteur des faits s’est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement dans les formes prescrites par la loi ;

6º En cas d’infraction commise soit contre son conjoint, son concubin, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin, demander à l’auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s’abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l’objet d’une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Les dispositions prévues au 6º reçoivent application lorsque l’infraction est commise par l’ancien conjoint ou l’ancien concubin de la victime. La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l’action publique. En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l’auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

###### De la composition pénale

1. Tant que l’action publique n’a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut, directement ou par l’intermédiaire d’une personne habilitée, proposer une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits passibles, à titre de peine principale, d’une amende ou d’un emprisonnement d’une durée inférieure ou égale à cinq (5) ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. La composition pénale porte sur une ou plusieurs des mesures suivantes :

1º Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder le montant maximum de l’amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l’intérieur d’une période qui ne peut être supérieure à un (1) an ;

2º Se dessaisir au profit de l’État de la chose qui était destinée à commettre l’infraction ou qui en est le produit ;

3º Remettre son véhicule, pour une période maximale de six (6) mois, à des fins d’immobilisation ;

4º Remettre au greffe du tribunal de première instance son permis de conduire, pour une période maximale de six (6) mois ;

5º Remettre au greffe du tribunal de première instance son permis de chasse, pour une période maximale de six (6) mois ;

6º Accomplir, au profit de la collectivité, un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante (60) heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six (6) mois ;

 7º Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit 18) mois ;

8º Ne pas émettre, pour une durée de six (6) mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, et ne pas utiliser une carte de paiement ;

9º Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six (6) mois, dans le ou les lieux dans lesquels l’infraction a été commise et qui sont désignés par le procureur de la République, à l’exception des lieux dans lesquels la personne réside ou travaille habituellement ;

10º Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six (6) mois, la ou les victimes de l’infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;

11º Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six (6) mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;

12º Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée de six (6) mois au plus. 13º Se soumettre à une mesure d’injonction thérapeutique, lorsque la personne concernée fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. La durée de cette mesure est de vingt-quatre (24) mois au plus.

1. Lorsque la victime est identifiée et sauf si l’auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l’infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six (6) mois. Il informe la victime de cette proposition. La réparation peut consister, avec l’accord de la victime, en la remise en état d’un bien endommagé par la commission de l’infraction.
2. La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l’auteur des faits par l’intermédiaire d’un officier de police judiciaire. Elle fait alors l’objet d’une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.
3. Lorsqu’une composition pénale est proposée à une personne, celle-ci est informée qu’elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise. Lorsque l’auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal de première instance aux fins de validation de la composition pénale. Le procureur de la République informe de cette saisine l’auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal de première instance ou tout autre juge délégué peut procéder à l’audition de l’auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal ou du juge délégué, qui est notifiée à l’auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n’est pas susceptible de recours. Si la personne n’accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n’exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l’action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s’il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.
4. Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l’exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l’action publique. L’exécution de la composition pénale éteint l’action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal ne statue que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat. La victime a également la possibilité, au vu de l’ordonnance de validation de la composition pénale, lorsque l’auteur des faits s’est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d’en demander le recouvrement suivant la procédure d’injonction de payer. Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin approprié du casier judiciaire.

Les dispositions des articles 97, 98, 99 et 100 et du présent article ne sont applicables ni aux personnes mineures ni en matière de délits de presse, de délits d’homicides involontaires ou de délits politiques.

1. La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions. La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois (3) mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente (30) heures, dans un délai maximum de trois (3) mois, et la durée d’interdiction d’émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois (3) mois. Les mesures prévues aux 1º à 12º de l’article 97, ne sont pas applicables. La mesure prévue au 6º de l’article 96 n’est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues aux 2º à 5º et 8º de cet article, sauf si la contravention est passible des peines complémentaires visées aux 1º à 5º de l’article 58 du Code pénal. La demande en validation de la composition pénale est portée devant le juge du tribunal de simple police.

###### De la restitution des objets saisis

1. Lorsqu’aucune juridiction n’a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider d’office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n’en est pas sérieusement contestée. La restitution n’a pas lieu lorsqu’elle est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu’une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice. La décision de non-restitution prise pour l’un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d’office par le procureur de la République ou par le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de la personne intéressée devant le tribunal correctionnel ou la section des Affaires criminelles de la cour d’appel, qui statue en chambre du conseil. Si la restitution n’a pas été demandée ou décidée dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l’État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l’objet dans un délai de deux (2) mois à compter d’une mise en demeure notifiée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l’État, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l’arrêt de non-restitution est devenu définitif.
2. Sont compétents le procureur de la République du lieu de l’infraction, celui de la résidence de l’une des personnes soupçonnées d’avoir participé à l’infraction, celui du lieu d’arrestation d’une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d’une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.
3. Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire de la police nationale ou de l’administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d’office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de la personne intéressée, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de première instance le plus proche du ressort de la cour d’appel. Cette juridiction est, en ce cas, territorialement compétente pour connaître l’affaire. La décision du procureur général constitue une mesure d’administration judiciaire qui n’est susceptible d’aucun recours.
4. Le procureur de la République a, dans l’exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

### Du juge d’instruction

#### Dispositions générales

1. Le juge d’instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu’il est prescrit au chapitre premier du titre IV. Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires qu’il a instruites. Il exerce ses fonctions au siège du tribunal de première instance auquel il appartient.
2. Il y a un ou plusieurs juges d’instruction dans le ressort de chaque tribunal de première instance. Le juge d’instruction est nommé pour sept (7) ans dans les formes et suivant les conditions prévues par la loi. Il ne peut continuer ses fonctions au-delà du temps de son mandat. En cas de nécessité par suite d’une absence, d’une maladie ou de tout autre empêchement, il peut être remplacé temporairement par un autre juge d’instruction désigné par le Président du Tribunal de Première Instance.

#### De la nécessité d’un réquisitoire d’informer et de la compétence territoriale du juge d’instruction

1. Le juge d’instruction ne peut instruire qu’après avoir été saisi par un réquisitoire d’informer du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 183, 200, 204 et 205. En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l’article 154. Dans l’exercice de ses fonctions, le juge d’instruction a le droit de requérir directement la force publique.
2. Sont compétents le juge d’instruction du lieu de l’infraction, celui de la résidence de l’une des personnes soupçonnées d’avoir participé à l’infraction, celui du lieu d’arrestation d’une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d’une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.
3. Hors les cas où la loi en dispose autrement, et sous réserve de la compétence d’attribution des juridictions, cette compétence s’étend aux infractions connexes.
4. La jonction de procédures est obligatoire dans les cas d’indivisibilité ; elle est facultative dans les cas de connexité.
5. Il y a indivisibilité en cas de pluralité d’auteurs ou de complices d’une même infraction, ou lorsqu’il existe entre plusieurs infractions commises par une même personne une relation si étroite que l’une ne peut être jugée sans l’autre, ou encore lorsque des infractions distinctes commises dans le même temps visent un même but.
6. Les infractions sont connexes soit lorsqu’elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu’elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d’un concert formé à l’avance entre elles ; soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou en consommer l’exécution, ou pour en assurer l’impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l’aide d’un crime ou d’un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

##  Des enquêtes et des contrôles d’identité

### Des crimes et délits flagrants

1. Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l’action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d’objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu’elle a participé au crime ou au délit. À la suite de la constatation d’un crime ou d’un délit flagrant, l’enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit (8) jours. Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit passible d’un emprisonnement d’une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l’enquête pour une durée maximale de huit (8) jours.

#### Des mesures immédiates de police judiciaire

##### Du devoir d’informer les victimes de leur droit

1. Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1º D’obtenir réparation du préjudice subi ;

2º De se constituer partie civile si l’action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l’auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d’instruction ;

3º D’être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d’un avocat qu’elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l’ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes.

##### Des prélèvements externes

1. L’officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder, sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre l’infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d’examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l’enquête. Il procède, ou fait procéder, sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d’empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l’alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers. Le refus par une personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées dans le présent article, ordonnées par l’officier de police judiciaire est passible d’un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d’une amende de 10 000 gourdes à 30 000 gourdes.

##### De la saisie des papiers, documents, données informatiques ou objets utiles à la manifestation de la vérité

1. Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l’officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.
2. L’officier de police judiciaire a seul, avec les personnes désignées à l’article 138 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l’article 139, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie. Toutefois, il a l’obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.
3. Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l’objet de scellés fermés provisoires jusqu’au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l’article 138.
4. Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l’effacement définitif, sur le support physique qui n’a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l’usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.
5. Avec l’accord du procureur de la République, l’officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité. Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n’est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt dans un coffre sécurisé à la Banque de la République d’Haïti. Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie contrefaits, l’officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, à un expert désigné au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux. L’expert désigné, serment préalablement prêté, peut procéder à l’ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal. Les dispositions de l’alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsqu’il n’existe qu’un seul exemplaire d’un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité. Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l’officier de police judiciaire le temps nécessaire à l’accomplissement de ces opérations.

##### Du droit d’accès à un système informatique

1. Les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent, au cours d’une perquisition effectuée dans les conditions prévues au présent code, accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. S’il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par l’officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d’accès prévues par les engagements internationaux en vigueur. Les données auxquelles il aura été permis d’accéder dans les conditions prévues par le présent article peuvent être copiées sur tout support. Les supports de stockage informatique peuvent être saisis et placés sous scellés dans les conditions prévues par le présent code.

##### De la mise à disposition de données informatiques

1. L’officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l’enquête, y compris ceux issus d’un système informatique ou d’un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l’obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 132 à 137, la remise des documents ne peut intervenir qu’avec leur accord. À l’exception des personnes mentionnées aux articles 132 à 137, le fait de s’abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est passible d’une amende de 10 000 gourdes à 50 000 gourdes. Les personnes morales sont pénalement responsables dans les conditions prévues par l’article 28 du Code pénal, du délit prévu par le présent alinéa.
2. Sur demande de l’officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l’exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu’ils administrent. L’officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés, peut requérir des opérateurs de télécommunications, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un (1) an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais. Le fait de refuser de répondre, sans motif légitime, à ces réquisitions est passible d’une amende de 10 000 gourdes à 50 000 gourdes. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l’article 28 du Code pénal, de l’infraction prévue au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l’amende, suivant les modalités prévues par l’article 98 du Code pénal.

##### De l’interdiction de quitter les lieux et du droit d’entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements

1. L’officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s’éloigner du lieu de l’infraction jusqu’à la clôture de ses opérations. Il peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Les agents de police judiciaire désignés à l’article 69 peuvent entendre, sous le contrôle d’un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. L’officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées au deuxième alinéa du présent article. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l’autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n’ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu’elles ne répondent pas à une telle convocation. Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l’officier de police judiciaire préalablement à la signature. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Les procès-verbaux dressés sont transmis à l’officier de police judiciaire qu’ils secondent.

##### Des constatations et des perquisitions domiciliaires

1. En cas de crime flagrant, l’officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.
2. Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, à toute personne non habilitée de modifier l’état des lieux, avant les premières opérations de l’enquête judiciaire et d’y effectuer des prélèvements quelconques. Il en est autrement lorsque les modifications ou prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

##### Du droit de retenir sur place certaines personnes présentes

1. Les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l’officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire, si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis.

##### Du secret des perquisitions

1. Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l’autorisation de la personne mise en examen ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d’un document provenant d’une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est passible d’un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d’une amende de 30 000 gourdes à 50 000 gourdes, ou de l’une de ces peines.

##### De l’heure des perquisitions

1. Sauf réclamation faite de l’intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu que de six (6) heures du matin à six (6) heures du soir.

##### Des perquisitions dans le cabinet ou au domicile d’un avocat, et dans certains lieux particuliers

1. Les perquisitions dans le cabinet d’un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d’une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l’infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l’objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Le magistrat et le bâtonnier ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d’autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité. Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d’avocat.

##### De l’opposition à la saisie des pièces à conviction

1. Le bâtonnier ou son délégué peut s’opposer à la saisie d’un document à laquelle le magistrat a l’intention de procéder s’il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n’est pas joint au dossier de la procédure.

Si d’autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l’article 138. Ce procès-verbal et le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés, avec l’original ou une copie du dossier de la procédure. Dans les cinq (5) jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours. À cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l’avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

1. Si le juge des libertés estime qu’il n’y a pas lieu à saisir le document, il ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, l’annulation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n’exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant la juridiction de jugement ou la chambre de l’instruction, selon les cas.
2. Les dispositions des articles 132, 133, 134, et celles du présent article s’appliquent aux perquisitions effectuées dans les locaux de l’ordre des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés sont exercées par le président du tribunal de première instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier.
3. Les perquisitions dans les locaux d’une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n’entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l’information.
4. Les perquisitions dans le cabinet d’un médecin, ou dans l’étude d’un notaire sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l’ordre ou de l’organisation professionnelle à laquelle appartient la personne intéressée ou de son représentant.
5. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 132 à 137 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d’impossibilité, l’officier de police judiciaire a l’obligation de l’inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l’officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu’il est dit en l’article 150, est signé par les personnes visées au présent article ; en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

##### De la désignation d’un expert

1. S’il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l’officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. Les personnes ainsi appelées, sauf si elles sont déjà assermentées, prêtent, par écrit, serment d’apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l’ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 346 et 348. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d’urgence. Sur instructions du procureur de la République, l’officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l’encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu’elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu’aux victimes.

##### Du droit d’entendre les donneurs de renseignements

1. Les personnes à l’encontre desquelles il n’existe aucune raison plausible de soupçonner qu’elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder cinq (5) heures. S’il apparaît, au cours de l’audition de la personne, qu’il existe des raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit passible d’une peine d’emprisonnement, elle ne peut être maintenue que le temps strictement nécessaire à son audition, sans que cette durée ne puisse excéder cinq (5) heures.

##### De la garde à vue

1. La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l’autorité judiciaire, par laquelle une personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit passible d’une peine d’emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. Cette mesure doit constituer l’unique moyen de parvenir à l’un au moins des objectifs suivants :

1º Permettre l’exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2º Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l’enquête ;

3º Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou les indices matériels ;

4º Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5º Empêcher que la personne ne se concerte avec d’autres personnes susceptibles d’être ses coauteurs ou complices ;

6º Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre (24) heures. Ce délai peut être prorogé de vingt-quatre (24) heures au plus sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l’issue des premières quarante-huit (48) heures de garde à vue le justifie, le procureur de la République peut, par requête motivée, saisir le juge des libertés ou le juge d’instruction en vue de l’obtention d’une prolongation supplémentaire ne pouvant excéder quarante-huit (48) heures. Le juge des libertés ou le juge d’instruction statuent par décision écrite et motivée.

Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l’encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l’exercice de poursuites sont, à l’issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

La garde à vue s’exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés prévues aux articles, 1078, à 1080 en matière de prolongation de la mesure au-delà de quarante-huit (48) heures et de report de l’intervention de l’avocat.

Le procureur assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.

Il peut ordonner à tout moment que cette personne soit présentée devant lui ou remise en liberté.

1. Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de cet officier, par un agent de police judiciaire, de la nature et de la date présumée de l’infraction qu’elle est soupçonnée d’avoir commise ou tenté de commettre, de son placement en garde à vue et de la durée de la mesure, ainsi que :

1º De son droit de faire prévenir un proche ou son employeur ;

2º De son droit d’être examinée par un médecin ;

3º De son droit d’être assistée par un avocat ;

4º De son droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, le tout, dans un délai de trois (3) heures, à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue, sauf en cas de circonstances insurmontables.

Si la personne est atteinte de surdité et qu’elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend ni le français, ni le créole, ses droits lui sont notifiés par un interprète, après la remise d’un formulaire pour son information immédiate.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d’émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu’elle comprend, le cas échéant, au moyen de formulaires écrits.

1. Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, dans le délai maximum de trois (3) heures, par téléphone, une personne de son choix, de la mesure dont elle est l’objet. Si l’officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l’enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s’il y a lieu d’y faire droit.
2. Toute personne placée en garde à vue peut, si elle en fait la demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l’officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

À tout moment, le procureur de la République ou l’officier de police judiciaire peut d’office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

Un examen médical est de droit si un membre de la famille de la personne gardée à vue en fait la demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l’officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l’aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas d’application lorsqu’il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

1. Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s’entretenir avec un avocat. Si elle n’est pas en mesure d’en désigner un ou si l’avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu’il lui en soit commis un d’office par le bâtonnier. Le bâtonnier, informé de cette demande par tous moyens et sans délai, désigne un avocat sur-le-champ qui peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l’entretien. L’avocat désigné sera informé par l’officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature et de la date présumée de l’infraction sur laquelle porte l’enquête.
2. À l’issue de l’entretien dont la durée ne peut excéder trente (30) minutes, l’avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure. L’avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue. Lorsque la garde à vue fait l’objet d’une prolongation, la personne peut également demander à s’entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues. Sans préjudice des droits de la défense, l’avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu’il assiste, ni des informations qu’il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations. Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. La victime est informée de ce droit avant qu’il soit procédé à la confrontation. À sa demande, l’avocat peut consulter les procès-verbaux d’audition de la personne qu’il assiste.
3. Lorsqu’il est indispensable, pour les nécessités de l’enquête, de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.
4. Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d’audition de toute personne gardée à vue :

1º Les motifs justifiant le placement en garde à vue ;

2º La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s’alimenter, le jour et l’heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l’heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent ;

3º Le cas échéant les auditions de la personne gardée à vue effectuée dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;

4º Les informations données et les demandes faites en application des articles 143 à 146 et les suites qui leur ont été données ;

5º S’il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes. Les mentions et émargements concernant les dates et heures du début et de la fin de la garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

1. Les procès-verbaux dressés par l’officier de police judiciaire en exécution des articles 141 à 148 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.
2. Les dispositions des articles 127 à 149 sont applicables au cas de délit flagrant, lorsque la loi prévoit une peine d’emprisonnement.
3. Les personnes à l’encontre desquelles il n’existe aucun indice faisant présumer qu’elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d’apporter des éléments de preuves intéressant l’enquête peuvent, sur autorisation du procureur de la République, déclarer comme domicile l’adresse du commissariat de police.
4. L’arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l’officier de police judiciaire. Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus dans la présente section. Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.
5. Si les nécessités de l’enquête l’exigent, le procureur de la République ou le juge d’instruction procédant comme prescrit en la présente section, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l’effet d’y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.
6. Si les nécessités de l’enquête portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant passible d’au moins trois (3) ans d’emprisonnement l’exigent, le procureur de la République peut, sans préjudice du droit qui lui est reconnu d’appréhender l’auteur de l’infraction, décerner mandat de recherche contre toute personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre l’infraction. Pour l’exécution de ce mandat, les dispositions relatives à l’exécution du mandat d’amener sont applicables. La personne découverte en vertu du mandat de recherche est placée en garde à vue par l’officier de police judiciaire du lieu de la découverte, qui peut procéder à son audition, sans préjudice de l’application des articles 104 et 105 et de la possibilité pour les enquêteurs déjà saisis des faits de se transporter sur place afin d’y procéder eux-mêmes. Le procureur de la République signataire du mandat de recherche en est informé dès le début de la mesure ; ce magistrat peut ordonner que, pendant la durée de la garde à vue, la personne soit conduite dans les locaux du service d’enquête saisi des faits. Si la personne ayant fait l’objet du mandat de recherche n’est pas découverte au cours de l’enquête et si le procureur de la République requiert l’ouverture d’une information contre une personne non dénommée, le mandat de recherche demeure valable pour le déroulement de l’information, sauf s’il est rapporté par le juge d’instruction.
7. Lorsque le procureur de la République et le juge d’instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l’ouverture d’une information régulière dont est saisi le juge d’instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l’article 198.
8. Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant passible d’une peine d’emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l’auteur et le conduire devant l’officier de police judiciaire le plus proche.
9. En cas de découverte d’un cadavre, qu’il s’agisse ou non d’une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l’officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Le procureur de la République se rend sur place s’il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d’apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Les personnes ainsi appelées prêtent par écrit serment d’apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Le procureur de la République peut aussi requérir information pour la recherche des causes de la mort. Les dispositions ci-dessus sont aussi applicables en cas de découverte d’une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.
10. Lorsque la disparition d’une personne mineure ou d’une personne majeure protégée vient d’intervenir ou d’être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes susceptibles de permettre la découverte de la personne disparue. À l’issue d’un délai de huit (8) jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l’enquête préliminaire. Le procureur de la République peut également requérir l’ouverture d’une information pour la recherche des causes de la disparition. Les dispositions du présent article s’appliquent également en cas de disparition d’une personne majeure présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l’âge de cette personne ou à son état de santé.
11. Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus ci-dessus aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :

1º Personne faisant l’objet d’un mandat d’arrêt délivré par le juge d’instruction, le président de la cour d’assises ou du tribunal criminel, alors qu’elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;

2º Personne faisant l’objet d’un mandat d’arrêt délivré par une juridiction de jugement ;

3º Personne condamnée en vertu d’une décision exécutoire ou passée en force de chose jugée. Si les nécessités de l’enquête pour rechercher la personne en fuite l’exigent, le juge des libertés peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l’interception, l’enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, ce, pendant une durée maximale de deux (2) mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six (6) mois en matière correctionnelle. Ces opérations sont faites sous l’autorité et le contrôle du juge des libertés qui est informé sans délai des actes accomplis en vertu de l’alinéa précédent.

### De l’enquête préliminaire

1. Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l’article 69, procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d’office. Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général. Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1º D’obtenir réparation du préjudice subi ;

2º De se constituer partie civile si l’action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l’auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d’instruction ;

3º D’être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d’un avocat qu’elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l’ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes.

1. Le procureur de la République peut, lorsqu’il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, fixer le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l’enquête est menée d’office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d’avancement lorsqu’elle est commencée depuis plus de six (6) mois.

1. L’officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République dès qu’une personne à l’encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu’elle a commis ou tenté de commettre l’infraction est identifiée.
2. Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l’assentiment exprès de la personne chez laquelle l’opération a lieu. Cet assentiment doit faire l’objet d’une déclaration écrite de la main de la personne intéressée. Si cette personne ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment. Si les nécessités de l’enquête relative à un crime ou à un délit passible d’une peine d’emprisonnement d’une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans l’exigent, le juge des libertés peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l’assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. À peine de nullité, la décision du juge des libertés précise la qualification de l’infraction dont la preuve est recherchée, ainsi que l’adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées. Cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l’application des dispositions ci-dessus, est compétent le juge des libertés relevant du tribunal de première instance dont le procureur de la République dirige l’enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l’intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.
3. Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l’officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l’article 117. Sont également applicables les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l’article 117.
4. L’officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l’enquête, dans les conditions prévues à l’article 163, recourir aux opérations prévues par l’article 123. Le procureur de la République peut, avant l’expiration du délai de vingt-quatre (24) heures, prolonger la garde à vue d’un nouveau délai de vingt-quatre (24) heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu’après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l’enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d’exécution de la mesure. Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l’encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l’exercice de poursuites sont, à l’issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat. Les dispositions prévues aux articles 141 à 159 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l’enquête préliminaire.
5. S’il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l’officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l’article 139 sont applicables.
6. Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l’officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l’enquête, y compris ceux issus d’un système informatique ou d’un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l’obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent les personnes mentionnées aux articles 132 à 137, la remise des documents ne peut intervenir qu’avec leur accord. En cas d’absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l’article 124 sont applicables.
7. Sur autorisation du procureur de la République, l’officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l’article 125. Sur autorisation du juge des libertés saisi à cette fin par le procureur de la République, l’officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l’article 125. Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais. Le fait de refuser sans motif légitime de répondre à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l’article 125.
8. Toute personne placée en garde à vue au cours d’une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l’expiration d’un délai de six (6) mois à compter de la fin de la garde à vue, n’a pas fait l’objet de poursuites, peut s’enquérir auprès du procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s’est déroulée de la suite donnée ou susceptible d’être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre avec accusé de réception.
9. Lorsque l’enquête n’a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande produite en vertu de l’article précédent au procureur de la République qui dirige l’enquête.
10. Si les nécessités de l’enquête portant sur un crime ou un délit passible d’un emprisonnement d’au moins trois (3) ans l’exigent, le procureur de la République peut décerner mandat de recherche contre toute personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre l’infraction. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l’article 154 sont alors applicables.
11. Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l’enquête sont tenues de comparaître. L’officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l’autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n’ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu’elles ne répondent pas à une telle convocation. Les personnes à l’encontre desquelles il n’existe aucune raison plausible de soupçonner qu’elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition. S’il apparaît, au cours de l’audition de la personne, qu’il existe des raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit passible d’une peine d’emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l’article 142. L’officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l’article 69 peuvent également, sous le contrôle d’un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées. Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l’article 126.

### Des contrôles, des vérifications et des relevés d’identité

1. Les règles établies au présent chapitre s’appliquent sous le contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 60 et 61. Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d’identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles 174, 175 et 176.
2. Les officiers de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité, toute personne à l’égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

1º Qu’elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

2º Ou qu’elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

3º Ou qu’elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l’enquête en cas de crime ou de délit ;

4º Ou qu’elle fait l’objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d’infractions qu’il précise, l’identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d’identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. L’identité d’une personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l’ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. Dans les zones accessibles au public des ports et aéroports, l’identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

1. Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme, des infractions en matière d’armes et d’explosifs, des infractions de vol, de recel, de trafic de stupéfiants, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, dans les lieux et pour la période de temps déterminée par ce magistrat et qui ne peut excéder vingt-quatre (24) heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d’identité prévus à l’article 174, mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Pour l’application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu’elle porte sur un véhicule à l’arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d’une personne requise à cet effet par l’officier ou l’agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d’une personne extérieure n’est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens. En cas de découverte d’une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à la personne intéressée et un autre est transmis sans délai au procureur de la République. Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d’habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.
2. Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu’il existe à l’égard du conducteur ou d’un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’il a commis, comme auteur ou complice, un crime ou un délit flagrant. Ces dispositions s’appliquent également à la tentative. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l’article 175 sont applicables aux dispositions du présent article.
3. Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire, et, sur l’ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, peuvent procéder non seulement aux contrôles d’identité prévus à l’article 174, mais aussi, avec l’accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Dans l’attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder deux (2) heures. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l’article 175 sont applicables aux dispositions du présent article.

1. Si la personne concernée refuse ou se trouve dans l’impossibilité de justifier de son identité, elle peut, en cas de nécessité, être retenue sur place ou dans le local de police où elle est conduite aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, elle est présentée immédiatement à un officier de police judiciaire qui la met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d’établir son identité et qui procède, s’il y a lieu, aux opérations de vérifications nécessaires. Elle est aussitôt informée par l’officier de police judiciaire de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont elle fait l’objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l’exigent, l’officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie. Lorsqu’il s’agit d’une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, la personne mineure doit être assistée de son représentant légal. La personne qui fait l’objet d’une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l’établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre (4) heures à compter du contrôle effectué en application de l’article 174 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment. Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d’identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction, à la prise d’empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l’unique moyen d’établir l’identité de la personne intéressée. La prise d’empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après. L’officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d’identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l’heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l’heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie dûment remise à la personne intéressée dans le cas prévu par l’alinéa suivant. Si elle n’est suivie à l’égard de la personne qui a été retenue d’aucune procédure d’enquête ou d’exécution adressée à l’autorité judiciaire, la vérification d’identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six (6) mois sous le contrôle du procureur de la République. Dans le cas où il y a lieu à procédure d’enquête ou d’exécution adressée à l’autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l’objet. Les prescriptions énumérées au présent article sont prescrites à peine de nullité.
2. La durée de la rétention prévue par l’article précédent s’impute, s’il y a lieu, sur celle de la garde à vue.
3. Sont passibles d’un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois et d’une amende de 3 000 gourdes à 5 000 gourdes ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d’empreintes digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République ou le juge d’instruction, conformément aux dispositions de l’article 178.

##  Des juridictions d’instruction

### Du juge d’instruction : Juridiction d’instruction du premier degré

#### Section unique Dispositions générales

1. L’instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle. Elle est facultative en matière correctionnelle lorsque le délit est passible d’un emprisonnement de plus de cinq (5) ans.
2. Le juge d’instruction ne peut informer qu’en vertu d’un réquisitoire du procureur de la République.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d’instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d’instruction, par réquisitoire supplétif, qu’il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l’ouverture d’une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d’un classement sans suite ou de procéder à l’une des mesures prévues aux articles 96 à 102, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l’ouverture d’une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d’instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 198. En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit aux articles 201, 202 et 203. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d’instruction par la partie civile en cours d’information, il est fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa.

1. À peine de nullité, le juge d’instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l’encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu’elles ont participé, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi. Il ne peut procéder à cette mise en examen qu’après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l’avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par les articles 256 et 257 relatifs à l’interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions prévues aux articles 245 à 252. Le juge d’instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s’il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté.
2. Le juge d’instruction peut, par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier, informer une personne qu’elle est convoquée, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ni supérieur à deux (2) mois, pour qu’il soit procédé à sa première comparution dans les conditions prévues aux articles 256 et 257. Cette lettre indique la date et l’heure de la convocation. Elle donne connaissance à la personne de chacun des faits dont ce magistrat est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée, tout en précisant leur qualification juridique. Elle fait connaître à la personne qu’elle a le droit de choisir un avocat ou de demander qu’il lui en soit désigné un d’office, ce choix ou cette demande devant être adressé au greffier du juge d’instruction. Elle précise que la mise en examen ne pourra intervenir qu’à l’issue de la première comparution de la personne devant le juge d’instruction. Le juge d’instruction peut également faire notifier cette convocation par un officier de police judiciaire. Cette notification comprend les mentions prévues à l’alinéa précédent ; elle est constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie. L’avocat choisi ou désigné est convoqué dans les conditions prévues par l’article 253 ; il a accès au dossier de la procédure dans les conditions prévues par cet article.
3. Dès le début de l’information, le juge d’instruction doit avertir la victime d’une infraction de l’ouverture d’une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d’exercice de ce droit. Si la victime est une personne mineure, l’avis est donné à ses représentants légaux. L’avis prévu à l’alinéa précédent indique à la victime qu’elle a le droit, si elle souhaite se constituer partie civile, d’être assistée d’un avocat qu’elle pourra choisir ou qui, à sa demande, sera désigné par le bâtonnier de l’ordre des avocats, en précisant que les frais seront à sa charge. Lorsque le juge d’instruction est informé par la victime qu’elle se constitue partie civile et qu’elle demande la désignation d’un avocat, il en informe sans délai le bâtonnier de l’ordre des avocats.
4. Pendant le déroulement de l’information pour recherche des causes de la mort, de celles d’une disparition mentionnée aux articles 157 et 158, le juge d’instruction procède conformément aux dispositions du chapitre I, titre III, livre premier. Les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications sont effectuées sous son autorité et son contrôle dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 225 et aux articles 226 à 231. Les interceptions ne peuvent excéder une durée de deux (2) mois renouvelable.
5. Les membres de la famille ou les proches de la personne décédée ou disparue peuvent se constituer partie civile à titre incident. Toutefois, en cas de découverte de la personne disparue, l’adresse de cette dernière et les pièces permettant d’avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées à la partie civile qu’avec l’accord de la personne intéressée s’il s’agit d’une personne majeure et qu’avec l’accord du juge d’instruction s’il s’agit d’une personne mineure ou d’une personne majeure protégée.
6. Le juge d’instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d’information qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge. Il est établi une copie de ces actes, ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l’officier de police judiciaire commis mentionné au premier alinéa de l’article 189. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d’instruction. Toutefois, si les copies peuvent être établies à l’aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l’occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d’exemplaires qu’il est nécessaire à l’administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l’exercice d’une voie de recours, l’établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu’en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l’affaire prévue à l’article 683.
7. Si le juge d’instruction est dans l’impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d’instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire en vue de l’exécution de tous les actes d’information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 331 et 332. Le juge d’instruction doit vérifier les éléments d’information ainsi recueillis.

Il procède ou fait procéder par des officiers de police judiciaire, conformément au premier alinéa du présent article ou par toute personne qualifiée, serment préalablement prêté, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative. Le juge d’instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

1. Si le juge d’instruction est saisi par une partie d’une demande écrite et motivée tendant à ce qu’il soit procédé à l’un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l’article 189, il doit, s’il n’entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d’un (1) mois à compter de la réception de la demande.
2. La demande mentionnée à l’article 190 doit faire l’objet d’une déclaration au greffier du juge d’instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que la personne qui la demande, ou son avocat. Si la personne qui la demande ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque la personne qui la demande ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d’une lettre avec accusé de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d’une déclaration auprès du chef de l’établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l’établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que la personne qui fait la demande. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l’établissement pénitentiaire. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d’instruction. Le juge d’instruction est tenu de statuer dans le délai d’un (1) mois, faute de quoi, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l’instruction qui statue et procède conformément aux dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l’article 730.
3. Le juge d’instruction peut, d’office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder conformément à la loi, à tout acte lui permettant d’apprécier la nature et l’importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci.
4. Dans son réquisitoire définitif, et à toute époque de l’information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du juge d’instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires.
5. Le procureur de la République peut assister à l’accomplissement des actes qu’il requiert. Il peut, à cette fin, obtenir une copie certifiée du dossier. Si le procureur de la République requiert le placement ou le maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, ses réquisitions doivent être écrites et motivées par référence aux seules dispositions prévues à l’article 305. Si le juge d’instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit, sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 291 rendre une ordonnance motivée dans les cinq (5) jours de ces réquisitions. À défaut d’ordonnance du juge d’instruction, le procureur de la République peut, dans les dix (10) jours, saisir directement la chambre de l’instruction. Il en est de même si le juge des libertés, saisi par le juge d’instruction, ne rend pas d’ordonnance dans le délai de dix (10) jours à compter de sa saisine.
6. Les parties peuvent, au cours de l’information, saisir le juge d’instruction d’une demande écrite et motivée tendant à ce qu’il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l’audition d’un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu’il soit ordonné la production par l’une d’entre elles d’une pièce utile à la manifestation de la vérité. À peine de nullité, cette demande doit être formée conformément aux dispositions du premier alinéa de l’article 191 ; elle doit porter sur des actes déterminés et, lorsqu’elle concerne une audition, préciser l’identité de la personne et fournir les informations permettant de localiser la personne dont l’audition est souhaitée. Le juge d’instruction doit, s’il n’entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d’un (1) mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du deuxième alinéa de l’article 191 sont applicables.

À l’expiration du délai de quatre (4) mois depuis sa première comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d’instruction. Le juge d’instruction procède à son interrogatoire dans les quinze (15) jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article 191.

1. Lorsque la personne mise en examen saisit le juge d’instruction, en application des dispositions de l’article 195, d’une demande tendant à ce que ce magistrat procède à un transport sur les lieux, à l’audition d’un témoin, d’une partie civile ou d’une autre personne mise en examen, elle peut demander que cet acte soit effectué en présence de son avocat. La partie civile dispose de ce même droit s’agissant d’un transport sur les lieux, de l’audition d’un témoin ou d’une autre partie civile ou de l’interrogatoire de la personne mise en examen. Le juge d’instruction statue sur ces demandes conformément aux dispositions du troisième alinéa de l’article 195. S’il fait droit à la demande, le juge d’instruction convoque l’avocat au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables avant la date du transport, de l’audition ou de l’interrogatoire, au cours desquels celui-ci peut intervenir dans les conditions prévues à l’article 261.
2. Lorsque le juge d’instruction conteste le bien-fondé d’une demande des parties tendant à constater la prescription de l’action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Les dispositions de l’article 191 sont applicables.
3. Lorsqu’il existe dans un tribunal plusieurs juges d’instruction, le président du tribunal de première instance ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir à cette fin un tableau de roulement. La désignation prévue au présent article est une mesure d’administration judiciaire non susceptible de recours.
4. Sous réserve de l’application des articles 904 et 910, le dessaisissement d’un juge d’instruction au profit d’un autre juge d’instruction peut être demandé au président du tribunal de première instance, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République ou à la demande des parties. Le président du tribunal de première instance doit statuer dans les trois (3) jours par une ordonnance qui n’est susceptible d’aucun recours. En cas d’empêchement du juge chargé de l’information, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu’en cas de nomination à un autre poste, le président du tribunal de première instance désigne le juge d’instruction chargé de le remplacer, sans qu’il soit besoin de reprendre les actes d’instruction déjà faits. En cas d’urgence et pour des actes isolés, tout juge d’instruction peut, en vertu de la désignation du président du tribunal de première instance, suppléer un autre juge d’instruction du même tribunal. Dans le cas prévu par le premier alinéa de l’article 198, le juge désigné peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l’information sans qu’il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent.

### De la constitution de partie civile et de ses effets

1. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d’instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.
2. Le juge d’instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour être par lui requis ce qu’il appartiendra. Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.
3. Lorsque la plainte n’est pas suffisamment motivée ou justifiée par les pièces, le procureur de la République, avant de prendre ses réquisitions et, s’il n’y a pas été procédé d’office par le juge d’instruction, peut demander à ce magistrat d’entendre la partie civile et, le cas échéant, d’inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l’appui de sa plainte.
4. Le procureur de la République ne peut saisir le juge d’instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l’action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d’instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée. Lorsque le juge d’instruction rend une ordonnance de refus d’informer, il peut faire application des dispositions des articles 367 et 368.
5. La constitution de partie civile peut avoir lieu, soit dans la plainte, soit à tout moment au cours de l’instruction, par une déclaration formelle ou par des conclusions en dommages-intérêts. Elle n’est pas notifiée aux autres parties Les plaignants pourront, dans les vingt-quatre (24) heures, se départir de la qualité de partie civile. Le désistement après le jugement n’est pas valable, même lorsqu’il intervient dans les vingt-quatre (24) heures de la déclaration de partie civile. La constitution de partie civile peut être contestée par le procureur de la République, ou par une partie. En cas de contestation, ou s’il déclare d’office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d’instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au procureur de la République. Cette ordonnance est susceptible d’appel.
6. Toute partie civile doit indiquer au juge d’instruction son adresse personnelle ou, avec l’accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d’un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Elle est avisée qu’elle doit signaler au juge d’instruction, jusqu’à la clôture de l’information, par nouvelle déclaration ou par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier, tout changement de l’adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Faute par elle d’avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi.
7. Si le juge d’instruction n’est pas compétent aux termes de l’article 110, il rend, après réquisitions du procureur de la République, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu’il appartiendra.
8. En matière criminelle ou lorsqu’il s’agit d’un délit contre les personnes prévu par le livre II du Code pénal ou contre les biens prévu par le livre III du même code et accompagné d’atteintes à la personne, le juge d’instruction avise tous les six (6) mois la partie civile de l’état d’avancement de l’information. Cet avis peut être donné par lettre avec accusé de réception adressée à la partie civile et à son avocat ou remise lors de son audition. Lorsqu’une association regroupant plusieurs victimes s’est constituée partie civile, l’avis est donné à cette seule association, à charge par elle d’en informer les victimes regroupées en son sein, sauf si ces victimes se sont constituées parties civiles à titre individuel.
9. Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu est rendue, la personne mise en examen et toute personne visée dans la plainte, et sans préjudice d’une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, si elles n’usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après. L’action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois (3) mois du jour où l’ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel du lieu où l’affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l’information terminée par ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu’il désigne, aux frais de la personne condamnée. L’opposition et l’appel sont recevables dans les délais prévus au présent code en matière correctionnelle. L’appel est porté devant la cour d’appel statuant en ses attributions correctionnelles dans les mêmes formes que le tribunal. L’arrêt de la cour d’appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale. Lorsqu’une décision définitive rendue en application de l’article 367 a déclaré que la constitution de partie civile était abusive ou dilatoire, cette décision s’impose au tribunal correctionnel saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents.
10. En matière criminelle ou lorsqu’il s’agit d’un délit contre les personnes prévu par le livre II du Code pénal ou d’un délit contre les biens prévu par le livre III du même code et accompagné d’atteintes à la personne, le juge d’instruction peut décider que la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités.

### Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

#### Des transports, des perquisitions et des saisies

1. Le juge d’instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l’accompagner. Le juge d’instruction est toujours assisté d’un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.
2. Si les nécessités de l’instruction l’exigent, le juge d’instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l’étendue du territoire national, à l’effet d’y procéder à tous actes d’instruction, à charge par lui d’aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.
3. Si les nécessités de l’instruction l’exigent, le juge d’instruction peut, dans le cadre d’une commission rogatoire adressée à un État étranger et avec l’accord des autorités compétentes de l’État concerné, se transporter avec son greffier sur le territoire de cet État aux fins de procéder à des auditions. Il en donne préalablement avis au procureur de la République près le tribunal de première instance.
4. Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.
5. Si la perquisition a lieu au domicile de la personne mise en examen, le juge d’instruction doit se conformer aux dispositions des articles 131 et 138.
6. Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s’effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d’y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins. Le juge d’instruction doit se conformer aux dispositions des articles 131 et 138. Toutefois, il a l’obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Les dispositions des 132 à 135, 136 et 137 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d’instruction.
7. Lorsqu’il y a lieu, en cours d’information, de rechercher des documents ou des données informatiques, et sous réserve des nécessités de l’information et du respect, le cas échéant, de l’obligation stipulée par l’alinéa 3 de l’article 215, le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d’en prendre connaissance avant de procéder à la saisie. Tous les objets, documents ou données informatiques placés sous la main de la justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, l’officier de police judiciaire commis par le juge d’instruction procède comme il est dit à l’article 120.
8. Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous la main de la justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d’instruction, à l’effacement définitif, sur le support physique qui n’a pas été placé sous la main de la justice, des données informatiques dont la détention ou l’usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l’accord du juge d’instruction, l’officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité. Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu’en présence de la personne mise en examen assistée de son avocat, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération. Si les nécessités de l’instruction ne s’y opposent pas, copie ou photocopie des documents ou des données informatiques placés sous la main de la justice peuvent être délivrée à leurs frais, dans le plus bref délai, aux personnes intéressées qui en font la demande.

1. Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n’est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Banque de la République d’Haïti, contre récépissé. Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou des pièces de monnaie libellés en gourdes ou en monnaie étrangère contrefaits, le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire par lui commis doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux à un expert désigné à cette fin. L’expert désigné, serment préalablement prêté, peut procéder à l’ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal. Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu’il n’existe qu’un seul exemplaire d’un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.
2. L’officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l’exécution de la commission rogatoire, procéder aux opérations prévues par l’article 123.
3. Sous réserve des nécessités de l’information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l’autorisation de la personne mise en examen ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d’un document provenant d’une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est passible d’un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d’une amende de 4 000 gourdes à 7 000 gourdes.
4. Au cours de l’information, le juge d’instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous la main de la justice. Il statue par ordonnance motivée soit sur réquisition du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d’office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l’objet. Il peut également, avec l’accord du procureur de la République, décider d’office de restituer ou de faire restituer à la victime de l’infraction les objets placés sous la main de la justice dont la propriété n’est pas contestée. Il n’y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu’elle présente un danger pour les personnes ou les biens. L’ordonnance du juge d’instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la Chambre de l’instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévues par le quatrième alinéa de l’article 729. Ce délai est suspensif. Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la Chambre de l’instruction dans ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.
5. Lorsque, au cours de l’instruction, la restitution des biens meubles placés sous la main de la justice et dont la conservation n’est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s’avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l’objet dans un délai de deux (2) mois à compter d’une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d’instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à la Direction générale des Impôts aux fins d’aliénation. Le juge d’instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à la Direction générale des Impôts, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous la main de la justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n’est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S’il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix (10) ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n’est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s’il en fait la demande. Le juge d’instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous la main de la justice dont la conservation n’est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu’il s’agit d’objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite. Les décisions prises en application du présent article font l’objet d’une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisition du procureur de la République, soit d’office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s’ils sont connus, au propriétaire ainsi qu’aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l’instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l’article 221.
6. Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire par lui commis peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l’instruction, y compris ceux issus d’un système informatique ou d’un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l’obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent un avocat, un notaire, un médecin, un huissier, la remise des documents ne peut intervenir qu’avec leur accord. À l’exception de ces personnes, le fait de s’abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est passible d’une amende de 15 000 gourdes à 50 000 gourdes.
7. Pour les nécessités de l’exécution de la commission rogatoire, l’officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l’article 125.

Avec l’autorisation expresse du juge d’instruction, l’officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l’article 125. Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais. Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l’article 125.

#### Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

1. En matière criminelle et si, en matière correctionnelle, la peine encourue est égale ou supérieure à cinq (5) ans d’emprisonnement, le juge d’instruction peut, lorsque les nécessités de l’information l’exigent, prescrire l’interception, l’enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle. La décision d’interception est écrite. Elle n’a pas de caractère juridictionnel et n’est susceptible d’aucun recours. Elle doit comporter tous les éléments d’identification de la liaison à intercepter, l’infraction qui motive le recours à l’interception ainsi que la durée de celle-ci.
2. La décision d’interception est prise pour une durée maximum de trois (3) mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.
3. Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d’un service ou organisme placé sous l’autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d’un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l’installation d’un dispositif d’interception.
4. Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d’interception et d’enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l’heure du début et de la fin de l’opération. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.
5. Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier. Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français ou en créole avec l’assistance d’un interprète requis à cette fin. À peine de nullité, les correspondances avec un avocat ne peuvent être transcrites, lorsqu’elles relèvent de l’exercice des droits de la défense.
6. Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l’expiration du délai de prescription de l’action publique. Il est dressé procès-verbal de l’opération de destruction.
7. Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d’un parlementaire sans que le président de l’assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d’instruction. Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d’un avocat, de son cabinet ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d’instruction. Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d’un magistrat de l’ordre judiciaire ou administratif, de son bureau ou de son domicile sans que le président du Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire ou le procureur général de la juridiction où il réside, le cas échéant, en soit informé. Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

### Des auditions de témoins

#### Dispositions générales

1. Le juge d’instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée. Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier ; ils peuvent en outre comparaître volontairement. Lorsqu’il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que, s’il ne comparaît pas ou s’il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l’article 241.
2. Les témoins sont entendus soit séparément et hors la présence des parties, soit lors de confrontations réalisées entre eux ou avec l’une ou l’autre des parties, par le juge d’instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations. Le juge d’instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l’exclusion de son greffier et des témoins. L’interprète prête le serment prévu par la loi ou fait la déclaration solennelle d’apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Si le témoin est une personne malentendante, le juge d’instruction nomme d’office pour l’assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les personnes malentendantes. Il prête le serment prévu à l’alinéa précédent. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin malentendant sait lire et écrire, le juge d’instruction peut également communiquer avec lui par écrit.
3. Avant de témoigner, le témoin doit faire la déclaration solennelle suivante : « Je jure solennellement de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » Le témoin peut utiliser des textes sacrés de sa foi pour prononcer son serment. Le témoin qui a fait la déclaration solennelle ou prêté serment n’est pas tenu de les renouveler, s’il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le tribunal lui rappelle, s’il y a lieu, la déclaration qu’il a faite ou le serment qu’il a prêté. Le juge lui demande ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s’il est parent ou allié des parties et à quel degré ou s’il est à son service, sauf s’il est bénéficiaire d’une ordonnance de protection qui autorise son anonymat. Il est fait mention de la demande et de la réponse.
4. Le témoin muet sachant lire et écrire doit prêter serment solennel en signant le texte du serment ou fait la déclaration solennelle prévue au premier alinéa de l’article 234. Le témoin sourd sachant lire et écrire doit lire le texte du serment ou de la déclaration solennelle prévue au premier alinéa de l’article 234.
5. Un enfant qui, à l’opinion du tribunal, comprend la nature de la déclaration solennelle doit la prononcer. Le tribunal peut permettre à un enfant qui ne comprend pas la nature de la déclaration solennelle de témoigner sans faire de déclaration si, après enquête, le tribunal est de l’opinion que l’enfant a suffisamment de maturité pour être capable de rapporter les faits dont il a connaissance et qu’il comprend son obligation de dire la vérité. Le tribunal décide de la valeur probante, le cas échéant, de la déclaration solennelle que le témoin a faite en vertu du présent article.
6. Les personnes à l’encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d’avoir participé aux faits dont le juge d’instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.
7. Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu’elle vient d’être transcrite, puis à la signer s’il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l’interprète, s’il y a lieu.
8. Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d’instruction, le greffier et le témoin et, s’il y a lieu, par l’interprète. À défaut d’approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus. Il en est de même du procès-verbal qui n’est pas régulièrement signé.
9. Les enfants au-dessous de l’âge de seize (16) ans sont entendus sans prestation de serment.
10. Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 434 et 435 du Code pénal. Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l’exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l’origine. Si le témoin ne comparaît pas ou refuse de comparaître, le juge d’instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l’y contraindre par la force publique.
11. La mesure de contrainte dont fait l’objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.
12. Si un témoin est dans l’impossibilité de comparaître, le juge d’instruction se transporte pour l’entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l’article 331.
13. Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l’article précédent n’était pas dans l’impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d’instruction peut prononcer contre ce témoin l’amende prévue à l’article 434 du Code pénal.

#### Du témoin assisté

1. Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n’est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté.
2. Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime peut être entendue comme témoin assisté. Lorsqu’elle comparaît devant le juge d’instruction, elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande. Si la personne est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile, elle est avisée de ce droit lorsqu’elle comparaît devant le juge d’instruction.

Toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu’elle a participé, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d’instruction est saisi peut être entendu comme témoin assisté.

1. Le témoin assisté bénéficie du droit d’être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure conformément aux dispositions prévues aux articles 253 et 254. L’avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d’office par le bâtonnier si la personne intéressée en fait la demande. Le témoin assisté peut également demander au juge d’instruction, selon les modalités prévues à l’article 195, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l’article 357. Lors de sa première audition comme témoin assisté, la personne est informée de ses droits par le juge d’instruction.
2. Lors de la première audition du témoin assisté, le juge d’instruction constate son identité, lui donne connaissance du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation, l’informe de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ainsi que des droits mentionnés à l’article 247 et procède aux formalités prévues aux deux derniers alinéas de l’article 257. Mention de cette information est faite au procès-verbal. Le juge d’instruction, peut, par l’envoi d’une lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier, faire connaître à une personne qu’elle sera entendue en qualité de témoin assisté. Cette lettre comporte les informations prévues à l’alinéa précédent. Elle précise que le nom de l’avocat choisi ou la demande de désignation d’un avocat commis d’office doit être communiqué au greffier du juge d’instruction.
3. Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, ni faire l’objet d’une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.
4. À tout moment de la procédure, le témoin assisté peut demander au juge d’instruction à être mis en examen, à l’occasion de son audition ou par lettre avec accusé de réception ; la personne est alors considérée comme mise en examen et elle bénéficie de l’ensemble des droits de la défense dès sa demande ou l’envoi de la lettre. Les dispositions de l’article 237 ne sont pas applicables au témoin assisté.
5. Le témoin assisté ne prête pas serment.
6. S’il estime que sont apparus, au cours de la procédure, des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le juge d’instruction procède à cette mise en examen, en faisant application des deuxième et troisième alinéas de l’article 257, au cours d’un interrogatoire réalisé dans les formes prévues à l’article 253. Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne une lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier précisant chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, et l’informant de son droit de formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l’article 257. Cette lettre peut être adressée en même temps que l’avis de fin d’information prévu par l’article 361. Elle informe alors la personne de son droit de formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation pendant une durée de vingt (20) jours. Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge d’instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.

### Des interrogatoires et confrontations

1. Sauf renonciation expresse à ce droit, les parties sont entendues, interrogées ou confrontées, en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés. Les avocats sont convoqués au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l’interrogatoire ou l’audition de la partie qu’ils assistent, par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier, ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure. La procédure est mise à leur disposition quatre (4) jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d’instruction. Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. Les avocats peuvent transmettre à leur client une reproduction des copies ainsi obtenues. Le client atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l’alinéa suivant et de l’article 254. Seules les copies des rapports d’expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense. L’avocat doit donner connaissance au juge d’instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client. Le juge d’instruction dispose d’un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s’opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure. Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai à l’avocat. À défaut de réponse du juge d’instruction notifiée dans le délai imparti, l’avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes dont il avait fourni la liste. Il peut, dans les deux (2) jours de sa notification, déférer la décision du juge au président de la Chambre de l’instruction qui statue, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. À défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l’avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l’avocat d’une partie civile dont la recevabilité fait l’objet d’une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes de la procédure sans l’autorisation préalable du juge d’instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d’instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq (5) jours ouvrables, l’avocat peut saisir le président de la chambre de l’instruction, qui statue dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l’absence d’autorisation préalable du président de la chambre de l’instruction, l’avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes de la procédure à son client.
2. Sous réserve des dispositions du sixième alinéa de l’article 253, le fait par une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d’une procédure d’instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d’un tiers est passible d’une amende de 10 000 gourdes à 25 000 gourdes.
3. Les parties peuvent à tout moment de l’information, faire connaître au juge d’instruction le nom de l’avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d’entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l’avocat premier choisi. Sauf lorsqu’il s’agit de la première désignation d’un avocat par une partie ou lorsque la désignation intervient au cours d’un interrogatoire ou d’une audition, le choix effectué par les parties en application de l’alinéa précédent doit faire l’objet d’une déclaration au greffier du juge d’instruction. La déclaration doit être constatée et datée par le greffier qui la signe, ainsi que la partie concernée. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque la partie ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier. Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix effectué par elle en application du premier alinéa peut faire l’objet d’une déclaration auprès du chef de l’établissement pénitentiaire. La déclaration est constatée et datée par le chef de l’établissement pénitentiaire qui la signe ainsi que la personne détenue. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l’établissement pénitentiaire. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffier du juge d’instruction. La désignation de l’avocat prend effet à compter de la réception du document par le greffier.

Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix peut également résulter d’un courrier désignant un avocat pour assurer sa défense. La déclaration prévue au deuxième alinéa doit alors être faite par l’avocat désigné ; celui-ci remet au greffier une copie, complète ou partielle, du courrier qui lui a été adressé, et qui est annexé par le greffier à la déclaration. La personne mise en examen doit confirmer son choix dans les huit (8) jours selon l’une des modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas. Pendant ce délai, la désignation est tenue pour effective.

1. Lorsqu’il envisage de mettre en examen une personne qui n’a pas déjà été entendue comme témoin assisté, le juge d’instruction procède à sa première comparution ainsi qu’il est dit ci-après. Le juge d’instruction constate l’identité de la personne et lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi, pour lesquels la mise en examen est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal. Lorsqu’il a été fait application de l’article 184 et que la personne est assistée de son avocat, le juge d’instruction procède à son interrogatoire. L’avocat peut présenter ses observations au juge d’instruction. Dans les autres cas, le juge d’instruction avise la personne de son droit de choisir un avocat ou de demander qu’il lui en soit désigné un d’office. L’avocat choisi ou, dans le cas d’une demande de commission d’office, le bâtonnier de l’Ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. Si l’avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, la personne est avisée de son droit de demander qu’il lui en soit désigné un d’office pour l’assister au cours de la première comparution. L’avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec son client. Le juge d’instruction avertit ensuite la personne qu’elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d’être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L’accord pour être interrogé ne peut être donné qu’en présence d’un avocat. L’avocat de la personne peut également présenter ses observations au juge d’instruction.
2. Après avoir recueilli, le cas échéant, les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d’instruction lui notifie soit qu’elle n’est pas mise en examen et l’informe qu’elle bénéficie des droits du témoin assisté ; soit qu’elle est mise en examen, et porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l’informe de ses droits de formuler des demandes d’actes durant le déroulement de l’information. À l’issue de la première comparution, la personne doit déclarer au juge d’instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l’adresse d’un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit l’accord de ce dernier. L’adresse déclarée doit être située sur le territoire national. Cette déclaration est faite devant le juge des libertés lorsque ce magistrat, saisi par le juge d’instruction, décide de ne pas placer la personne en détention. La personne est avisée qu’elle doit signaler au juge d’instruction jusqu’au règlement de l’information, par nouvelle déclaration ou par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier, tout changement de l’adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention du tout est faite au procès-verbal. Ces avis sont donnés par le juge des libertés lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention.
3. Nonobstant les dispositions des articles 256 et 257, le juge d’instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l’urgence résulte soit de l’état d’un témoin en danger de mort, soit de l’existence d’indices sur le point de disparaître ou encore dans le cas prévu à l’article 156. Le procès-verbal fait mention des causes d’urgence.
4. S’il apparaît, au cours de l’information, que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d’instruction notifie à la personne, après l’avoir informé de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu’une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. À défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions des articles 373 à 376. Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement décerné demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.
5. Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires, auditions et confrontations de la personne mise en examen, de la partie civile et du témoin assisté. Chaque fois qu’il a fait connaître au juge d’instruction son intention d’y assister, le greffier du juge d’instruction doit l’avertir par simple note, au plus tard trois (3) jours avant l’interrogatoire.
6. Le juge d’instruction dirige les interrogatoires, confrontations et auditions. Le procureur de la République et les avocats des parties et du témoin assisté peuvent poser des questions ou présenter de brèves observations. Le juge d’instruction détermine, s’il y a lieu, l’ordre des interventions et peut y mettre un terme lorsqu’il s’estime suffisamment informé. Il peut s’opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l’information ou à la dignité de la personne. Mention de ce refus est consignée au procès-verbal. Les conclusions déposées par le procureur de la République ou les avocats des parties et du témoin assisté afin de demander acte d’un désaccord avec le juge d’instruction sur le contenu du procès-verbal sont, par le juge d’instruction, versées au dossier. Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément au premier alinéa de l’article 195 ou au deuxième alinéa de l’article 247, à être confrontés séparément avec chacune d’entre elles. Le juge d’instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l’article 195. Le refus d’une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu’une confrontation collective est organisée.
7. Les procès-verbaux d’interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 238 et 239. S’il est fait appel à un interprète, les dispositions de l’article 233 sont applicables. Si la personne mise en examen est malentendante, le juge d’instruction nomme d’office pour l’assister lors de l’information un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les personnes malentendantes. Celui-ci prête serment d’apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut être également recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne mise en examen. Si la personne mise en examen sait lire et écrire, le juge d’instruction peut également communiquer avec elle par écrit.

### Des mandats et de leur exécution

1. Le juge d’instruction peut, selon le cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d’amener, d’arrêt.
2. Le mandat de recherche est l’ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il ne peut être décerné à l’égard d’une personne ayant fait l’objet d’un réquisitoire nominatif, d’un témoin assisté ou d’une personne mise en examen.
3. Le mandat de comparution, d’amener ou d’arrêt peut être décerné à l’égard d’une personne à l’encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu’elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d’une infraction, même si cette personne est témoin assisté ou est mise en examen. Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l’encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge à la date et à l’heure indiquées. Le mandat d’amener est l’ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant le juge la personne à l’encontre de laquelle il est décerné. Le mandat d’arrêt est l’ordre donné par le juge d’instruction à la force publique de rechercher la personne à l’encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant le juge après l’avoir, le cas échéant, conduite dans le lieu de détention indiqué dans le mandat, où elle sera reçue et détenue.

Le juge d’instruction est tenu d’entendre comme témoins assistés les personnes contre lesquelles il a été décerné un mandat de comparution, d’amener ou d’arrêt, sauf à les mettre en examen conformément aux dispositions des articles 256 et 257. Ces personnes ne peuvent pas être placées en garde à vue pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat. Le mandat de dépôt peut être décerné à l’encontre d’une personne mise en examen et ayant fait l’objet d’une ordonnance de placement en détention provisoire. Il est l’ordre donné au chef de l’établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l’encontre de laquelle il est décerné. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu’il lui a été précédemment notifié.

1. Tout mandat précise l’identité de la personne à l’encontre de laquelle il est décerné ; il est daté et signé par le magistrat qui l’a décerné et est revêtu de son sceau. Les mandats de recherche, de comparution, d’amener, d’arrêt et de dépôt mentionnent la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables. Ils indiquent à la personne son droit de se faire assister d’un avocat à toutes les phases de l’instruction de l’affaire jusqu’au jugement définitif ou de faire désigner un avocat d’office par le bâtonnier de l’ordre des avocats de la juridiction. Ils sont rédigés en créole et en français.
2. Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l’objet, ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie. Le mandat d’amener, d’arrêt ou de recherche est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, qui en fait l’exhibition au destinataire et lui en délivre copie. Si la personne est déjà détenue pour autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l’alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le chef de l’établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie. Les mandats de recherche, d’amener et d’arrêt peuvent, en cas d’urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l’original et spécialement l’identité de la personne à l’encontre de laquelle il est décerné, la nature des faits qui lui sont imputés et leur qualification juridique, le nom et la qualité dunmagistrat mandant doivent être précisés. L’original ou la copie du mandat est transmis à l’agent chargé d’en assurer l’exécution dans les délais les plus brefs.
3. Les mandats sont exécutoires dans toute l’étendue du territoire de la République.
4. Le juge d’instruction interroge immédiatement la personne à l’encontre de laquelle a été décerné un mandat de comparution. Il est procédé dans les mêmes conditions à l’interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d’un mandat d’amener. Toutefois si l’interrogatoire ne peut être immédiat, la personne peut être retenue par les services de police pendant une durée maximum de vingt-quatre (24) heures suivant son arrestation avant d’être présentée devant le juge d’instruction ou tel autre juge d’instruction désigné par le président du tribunal de première instance, qui procède immédiatement à son interrogatoire ; à défaut, la personne est mise en liberté.
5. Toute personne arrêtée en vertu d’un mandat d’amener émis par une autorité compétente, doit être interrogée dans un délai de vingt-quatre (24) heures à partir de la présentation de la personne devant elle. Dans le cas contraire, sa détention est considérée comme arbitraire. Les magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette rétention arbitraire sont passibles des peines prévues par les articles 696 à 698 du Code pénal. Si la personne recherchée en vertu d’un mandat d’amener est trouvée hors de la juridiction du juge d’instruction qui a délivré le mandat, ou en un lieu suffisamment éloigné pour qu’il ne soit pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre (24) heures devant ce magistrat, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu d’arrestation.
6. Le procureur de la République interroge la personne arrêtée sur son identité, reçoit ses déclarations, après l’avoir avertie qu’elle est libre de ne pas en faire, l’interpelle afin de savoir si elle consent à être transférée ou si elle préfère prolonger les effets du mandat d’amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d’instruction saisi de l’affaire. Si la personne déclare s’opposer au transfèrement, elle est conduite dans le lieu de détention et avis immédiat est donné au juge d’instruction compétent. L’original ou la copie du procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d’identité. Le procès-verbal doit mentionner que la personne a reçu avis qu’elle est libre de ne pas faire de déclaration. Dès réception de ces pièces, le juge d’instruction saisi de l’affaire décide aussitôt s’il y a lieu d’ordonner le transfèrement.
7. Lorsqu’il y a lieu à transfèrement dans les conditions prévues à l’article 271, la personne doit être conduite devant le juge d’instruction dans les cinq (5) jours de la notification du mandat. En cas de non-respect des délais fixés à l’alinéa précédent et au troisième alinéa de l’article 270, à moins que sa conduite ait été retardée par des circonstances insurmontables, la personne est libérée sur ordre du juge d’instruction saisi de l’affaire.
8. Si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d’instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d’arrêt si le fait comporte une peine d’emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.
9. La personne saisie en vertu d’un mandat d’arrêt est présentée dans les vingt-quatre (24) heures suivant son arrestation devant le juge d’instruction qui a décerné le mandat ou, à défaut, devant tel autre juge d’instruction désigné par le président du tribunal de première instance pour qu’il soit procédé à son interrogatoire et qu’il soit, le cas échéant, statué sur son placement en détention provisoire dans les conditions prévues à l’article 308. À défaut, la personne est remise en liberté. Les dispositions de l’article 269 sont applicables. Si la personne arrêtée en vertu d’un mandat d’arrêt est trouvée hors de la juridiction du juge d’instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant son arrestation devant le procureur de la République du lieu de l’arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l’avoir avertie qu’elle est libre de ne pas en faire. Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant. Lorsqu’il y a lieu à transfèrement, la personne doit être conduite au lieu de détention indiqué sur le mandat dans les délais prévus à l’article 272. Sont applicables les sanctions prévues au dernier alinéa de l’article 272.

1. Dans les cas prévus aux articles 269, 270 troisième alinéa et 274, lorsque la personne est retenue par les services de police avant sa présentation devant un magistrat, le procureur de la République du lieu de l’arrestation est informé dès le début de cette rétention et la personne a le droit de faire prévenir un proche dans les conditions prévues par l’article 143 et d’être examinée par un médecin dans les conditions prévues par l’article 144.
2. L’agent chargé de l’exécution d’un mandat de recherche, d’amener ou d’arrêt ne peut s’introduire dans le domicile d’une personne avant six (6) heures du matin ou après six (6) heures du soir. Il peut se faire accompagner d’une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi. Il ne sera exercé aucune rigueur ou contrainte qui n’est pas nécessaire pour appréhender la personne. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit être exécuté et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat. La personne qui refusera d’obéir au mandat, ou qui, après avoir déclaré qu’elle est prête à obéir, tentera de s’évader, devra être contrainte. Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d’instruction qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen par application de l’article 364.
3. En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés contre une personne mise en examen qu’en exécution de l’ordonnance prévue par l’article 308.

L’agent chargé de l’exécution du mandat de dépôt remet l’intéressé au chef de l’établissement pénitentiaire ou du centre de détention, qui lui délivre une reconnaissance de cette remise.

1. La personne découverte en vertu d’un mandat de recherche est placée en garde à vue par l’officier de police judiciaire du lieu de la découverte, suivant les modalités prévues à l’article 334. Le juge d’instruction saisi des faits en est informé dès le début de la garde à vue. Sans préjudice de la possibilité pour l’officier de police judiciaire déjà saisi par commission rogatoire de procéder à l’audition de la personne, l’officier de police judiciaire du lieu où la personne a été découverte peut être requis à cet effet par le juge d’instruction ainsi qu’aux fins d’exécution de tous actes d’information nécessaires. Pendant la durée de la garde à vue, la personne peut également être conduite dans les locaux du service d’enquête saisi des faits.
2. Si la personne faisant l’objet d’un mandat d’arrêt est découverte après le règlement de l’information, il est procédé selon les dispositions du présent article. Le procureur de la République du lieu de l’arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 143 et 144. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre (24) heures. La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures de son arrestation devant le procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés. Le juge des libertés peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu’à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l’article 305, rendue à l’issue d’un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l’article 308. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l’article 370, le dernier alinéa de l’article 374 et l’article 375 sont alors applicables et courent à compter de l’ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés peut faire, dans les dix (10) jours de sa notification, l’objet d’un appel devant la cour d’appel statuant en ses attributions pénales. Si la personne a été arrêtée en dehors du siège de la juridiction de jugement et qu’il n’est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre (24) heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de l’arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l’avoir avertie qu’elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne au lieu de détention et il en avise le procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre (4) jours de la notification du mandat. La présentation devant le juge des libertés prévue par les dispositions ci-dessus n’est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux mandats d’arrêt délivrés après l’ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d’arrêt décerné au cours de l’instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d’une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu’il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu’à l’expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu’à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.
3. L’inobservance des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d’amener, de recherche, d’arrêt et de dépôt peut donner lieu à des sanctions disciplinaires contre le juge d’instruction, le juge des libertés ou le procureur de la République. Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s’il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 118 à 121, 131, 215 à 218, 292 et 295. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d’atteinte à la liberté individuelle, les tribunaux de l’ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents. Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d’une atteinte à la liberté individuelle ou à l’inviolabilité du domicile par les articles 696 à 698 et 700 du Code pénal, qu’elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

### Du juge des libertés, du contrôle judiciaire et de la détention provisoire

1. La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l’instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire.

#### Du juge des libertés et de ses attributions

1. Le président du tribunal de première instance remplit les fonctions de juge des libertés. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre juge du tribunal. En cas de nécessité, un autre juge du tribunal peut être temporairement chargé des fonctions de juge des libertés concurremment avec les magistrats désignés comme il est dit au premier alinéa.
2. Lorsqu’il existe dans un tribunal plusieurs juges des libertés, la désignation du juge des libertés devant statuer sur une demande d’une partie ou des réquisitions du ministère public est faite par le président du tribunal ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace. Le président du tribunal de première instance peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Aucune désignation n’est toutefois nécessaire lorsque le juge des libertés statue dans une procédure au cours de laquelle il est déjà intervenu.

1. Hors le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article 291, le juge des libertés est saisi par une ordonnance motivée du juge d’instruction qui lui transmet le dossier de la procédure accompagnée des réquisitions du procureur de la République. Le juge des libertés désigné pour statuer sur la demande d’une partie ou sur des réquisitions du ministère public en matière de contrôle judiciaire et de détention provisoire, est seul compétent pour intervenir lors de la suite de cette enquête. Toutefois, en cas d’urgence et pour des actes isolés, il peut être suppléé par un autre juge des libertés du même tribunal.
2. En cas d’absence ou d’empêchement par suite de congé ou pour toute autre cause du juge des libertés, seul compétent pour intervenir dans une enquête, de même qu’en cas de nomination à un autre poste, le président du tribunal désigne le juge des libertés chargé de le remplacer dans cette procédure.
3. Le dessaisissement du juge des libertés au profit d’un autre juge des libertés peut être demandé au président du tribunal de première instance, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, par requête motivée d’une des parties. Le président statue dans les huit (8) jours du dépôt de la requête.
4. Dans l’exercice de ses fonctions, le juge des libertés est assisté d’un greffier.
5. Au cours de l’enquête préliminaire, le juge des libertés :

1º Garantit le déroulement contradictoire, équitable et impartial de la procédure ; il statue sur les demandes formées par les parties lorsqu’elles sont rejetées par le procureur de la République ou sont restées sans réponse ;

2º Veille au respect des libertés individuelles. Il ordonne ou prolonge la détention provisoire et connaît également des demandes de mise en liberté. Lorsqu’il est saisi, il peut ordonner le contrôle judiciaire. Le juge des libertés statue par ordonnance motivée. Lorsqu’il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu’il rejette une demande de mise en liberté, l’ordonnance doit comporter l’énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions de l’article 305.

1. Sauf disposition contraire prévue par le présent code, un mandat ou une ordonnance du juge des libertés doit être obtenu avant l’exécution des mesures d’enquête suivantes :

1º Perquisition d’un domicile ou d’un des locaux professionnels désignés au présent code ;

2º Fouille d’une personne et des objets en sa possession ;

3º Fouille d’un véhicule ;

4º Saisie d’ordinateur et accès à des données informatisées ;

5º Saisie conservatoire des produits d’une infraction et de biens utilisés pour commettre une infraction ou destinés à la commettre ;

6º Infiltrations et autres mesures spéciales de surveillance et d’investigation ;

7º Examen physique ;

8º Analyse d’ADN ;

9º Évaluation de l’état mental d’une personne suspecte ou accusée ;

10º Autopsie et exhumation ;

11º Preuve par anticipation. Les demandes d’émission de mandats ou d’ordonnance mentionnés à l’alinéa premier ci-dessus peuvent être présentées à toutes les étapes de la procédure. Les mandats ou les ordonnances doivent être émis par écrit en double original, dont une copie est gardée au greffe. En décidant d’émettre un mandat ou une ordonnance, le juge des libertés tient compte du principe de proportionnalité. Lorsque le mandat ou l’ordonnance est requis par le procureur de la République ou par l’officier de police judiciaire, un original doit être gardé par le procureur de la République et versé au dossier de l’affaire. Les résultats des mesures d’enquête effectuées doivent également être versés au dossier de la procédure.

1. Le juge des libertés ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu au cours de l’enquête pénale. Toutefois, cette incompatibilité n’est pas applicable lorsqu’au cours de l’enquête, ce juge n’est intervenu que pour autoriser une perquisition, une prolongation d’une garde à vue, une interception de correspondance émise par la voie des télécommunications ou une sonorisation ou fixation d’images de certains lieux ou véhicules.
2. Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire, le juge d’instruction estime que cette détention n’est pas justifiée et qu’il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée, qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République. En matière criminelle ou pour les délits passibles de dix (10) ans d’emprisonnement, le procureur de la République peut, si les réquisitions sont motivées, en tout ou en partie, par les motifs prévus au 3º de l’article 305 et qu’elles précisent qu’il envisage de faire application des dispositions du présent alinéa, saisir directement le juge des libertés en déférant sans délai devant lui la personne mise en examen;l’ordonnance rendue par le juge des libertés entraîne, le cas échéant, la caducité de l’ordonnance du juge d’instruction ayant placé la personne sous contrôle judiciaire. S’il renonce à saisir directement le juge des libertés, le procureur de la République en avise le juge d’instruction et la personne peut être laissée en liberté.

#### Du contrôle judiciaire

1. Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d’instruction ou par le juge des libertés si la personne mise en examen encourt une peine d’emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave, ou si la personne prévenue a été libérée à la suite d’un recours en habeas corpus.
2. La personne placée sous contrôle judiciaire est astreinte, suivant la décision du juge d’instruction ou du juge des libertés, à une ou plusieurs des obligations suivantes :

1º Ne pas sortir des limites territoriales indiquées ;

2º Ne s’absenter de son domicile ou de la résidence fixée qu’aux conditions et pour les motifs déterminés par le juge ;

3º Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge ;

 4º Informer préalablement le juge d’instruction de tout déplacement au-delà des limites fixées ;

5º Se présenter aux services ou autorités désignés par le juge, aux jour et heure indiqués, lesdits services ou autorités étant tenus d’observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l’inculpé ;

6º Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités ordinaires ;

7º Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l’identité, notamment le passeport, contre un récépissé valant justification de l’identité ;

8º S’abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé, sauf autorisation spéciale du juge ;

9º S’abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge, et d’entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10º Se soumettre à des mesures d’examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l’hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

11º Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge, compte tenu notamment des ressources de la personne mise en examen ;

12º Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, lorsque l’infraction a été commise dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ces activités et lorsqu’il est à redouter qu’une nouvelle infraction soit commise ;

13º Ne pas émettre de chèques et remettre au greffe les formules de chèques dont l’usage est prohibé ;

14º Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au service de police indiqué, contre récépissé, les armes dont elle est détentrice ;

15º Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

16º Justifier qu’elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu’elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions intervenues avec les personnes intéressées ;

17º En cas d’infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s’abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l’objet d’une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent alinéa sont applicables lorsque l’infraction est commise par l’ancien conjoint ou concubin de la victime, le domicile concerné étant alors celui de la victime. L’obligation prévue au 2º peut être exécutée avec l’accord de la personne intéressée recueilli en présence de son avocat, sous le régime du placement sous surveillance électronique.

1. Lorsque la personne mise en examen est soumise à l’interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d’entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 9º de l’article 293, le juge d’instruction adresse à celle-ci un avis l’informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour la personne mise en examen du non-respect de cette interdiction.
2. Le juge d’instruction peut, en tout état de l’instruction, ordonner le placement de la personne mise en examen sous contrôle judiciaire. Il peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire, une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d’observer certaines d’entre elles.
3. La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée, à tout moment, par le juge d’instruction, soit d’office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de la personne après avis du procureur de la République. Le juge d’instruction statue sur la demande de la personne placée sous contrôle judiciaire, dans un délai de cinq (5) jours, par ordonnance motivée. Faute par le juge d’instruction d’avoir statué dans ce délai, la personne placée sous contrôle judiciaire peut saisir directement de sa demande la chambre de l’instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt (20) jours de sa saisine. À défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées.
4. Les pouvoirs conférés au juge d’instruction par les articles 295 et 296 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente selon les distinctions de l’article 317.
5. Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d’instruction peut décerner à son encontre mandat d’arrêt ou d’amener. Il peut également, dans les conditions prévues à l’article 288, saisir le juge des libertés aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d’emprisonnement encourue, le juge des libertés peut décerner, à l’encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l’article 299. Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu’elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l’article 417, saisir le juge des libertés pour que celui-ci décerne mandat d’arrêt ou d’amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l’article 279, le placement en détention provisoire de la personne concernée.
6. Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d’une révocation du contrôle judiciaire à l’encontre d’une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre (4) mois la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 309 et 310. Lorsque la peine encourue est inférieure à celle mentionnée à l’article 305, la durée totale de la détention ne peut excéder quatre (4) mois.
7. Lorsque la personne mise en examen est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit :

1º La représentation de la personne mise en examen, de la personne prévenue ou accusée à tous les actes de la procédure et pour l’exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l’exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

 2º Le paiement, dans l’ordre suivant, des dommages-intérêts causés par l’infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour défaut de paiement de cette dette et, ensuite, des amendes. L’ordonnance du juge d’instruction ou du juge des libertés détermine le montant de chacune des deux parties du cautionnement.

1. Le juge d’instruction ou le juge des libertés peut, avec le consentement de la personne mise en examen, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d’une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande. Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de la personne mise en examen, lorsqu’une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l’occasion des faits qui sont l’objet des poursuites.
2. La première partie du cautionnement est restituée si la personne mise en examen, la personne prévenue ou accusée s’est présentée à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s’est soumise à l’exécution du jugement. Dans le cas contraire, sauf motif légitime d’excuse ou décision de non-lieu, de relaxe, d’acquittement ou d’exemption de peine, la première partie du cautionnement est acquise à l’État.
3. Le montant affecté au paiement des amendes et qui n’a pas été versé à la victime de l’infraction ou au créancier d’une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu et, sauf s’il est fait application de l’article 520, en cas d’absolution ou d’acquittement. En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 300. Le surplus est restitué lorsque la condamnation est définitive.
4. Lorsqu’une juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à la présente section, elle le fait dans les conditions déterminées par l’article 319.

#### De la détention provisoire

1. Sous réserve des dispositions de l’article 281, la détention provisoire peut être ordonnée lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire. La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l’un des cas ci-après énumérés :

1º La personne mise en examen encourt une peine criminelle ;

2º La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d’emprisonnement d’une durée égale ou supérieure à trois (3) ans ;

3º La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l’unique moyen : a) de conserver les preuves ou les indices matériels ou d’empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes ou leur famille, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ; b) de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l’infraction ou de prévenir son renouvellement ; c) de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l’ordre public provoqué par la gravité de l’infraction, les circonstances de sa commission ou l’importance du préjudice qu’elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l’affaire. Toutefois le 3ºc n’est pas applicable en matière correctionnelle.

1. La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Le juge d’instruction ou le juge des libertés, s’il est saisi, doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l’article 315, dès que les conditions prévues au 3º l’article 305 et au présent article ne sont plus remplies.
2. Lorsqu’une mise en liberté est ordonnée en vertu des dispositions des articles 305, 306, 310, 311 et 1007, mais qu’elle est susceptible de faire courir un risque à la victime, le juge place la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à l’interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d’entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 9º de l’article 292. Cette dernière en est avisée conformément aux dispositions de l’article 293.
3. Le juge des libertés, saisi par une ordonnance du juge d’instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article. Au vu des éléments du dossier et après avoir, s’il l’estime utile, recueilli les observations de la personne concernée, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s’il envisage de la placer en détention provisoire. S’il n’envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir, le cas échéant, ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deuxième et troisième alinéas de l’article 257 relatifs à la déclaration d’adresse. S’il envisage d’ordonner la détention provisoire de la personne, il l’informe que sa décision ne pourra intervenir qu’à l’issue d’un débat contradictoire et qu’elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense. Si cette personne n’est pas déjà assistée d’un avocat, il l’avise qu’elle a droit à l’assistance d’un avocat de son choix ou commis d’office. L’avocat choisi ou, dans le cas d’une demande de commission d’office, le bâtonnier de l’Ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. Le juge des libertés statue en chambre du conseil, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l’article 194, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en fait la demande dès l’ouverture de l’audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l’instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d’un tiers.

 Le juge des libertés statue par ordonnance motivée sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. Le juge des libertés ne peut ordonner immédiatement le placement en détention provisoire lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas, il peut, au moyen d’une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l’alinéa précédent et non susceptible d’appel, prescrire l’incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre (4) jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d’un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S’il n’ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d’office. L’incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l’application des articles 309 et 310. Elle est assimilée à une détention provisoire, au sens des articles 326 et 1166.

1. En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre (4) mois si la personne mise en examen n’a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d’emprisonnement sans sursis d’une durée supérieure à un (1) an et lorsqu’elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq (5) ans. Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre (4) mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l’article 288 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l’article 308, l’avocat ayant été convoqué selon les dispositions de l’article 253. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve des dispositions de l’article 311, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un (1) an. Toutefois, cette durée est portée à deux (2) ans lorsqu’un des faits constitutifs de l’infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu’elle encourt une peine d’emprisonnement de dix (10) ans.

 À titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d’instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d’une particulière gravité, la chambre de l’instruction peut prolonger pour une durée de quatre (4) mois la durée de deux (2) ans prévue au présent article. La chambre de l’instruction devant laquelle la comparution personnelle de la personne mise en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés selon les modalités prévues par le premier alinéa de l’article 284 et elle statue conformément aux dispositions des articles 305 3º, 306, 311, 683, 686, 688, 689, 695 et 696.

1. En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d’un (1) an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l’article 311, le juge des libertés peut, à l’expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six (6) mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l’article 288 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l’article 308, l’avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 253. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux (2) ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt (20) ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle et au-delà de trois (3) ans dans les autres cas. Les délais sont portés respectivement à trois (3) ans et quatre (4) ans lorsque l’un des faits constitutifs de l’infraction a été commis hors du territoire national. Le délai est également de quatre (4) ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du Code pénal ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. À titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d’instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d’une particulière gravité, la chambre de l’instruction peut prolonger pour une durée de quatre (4) mois les durées prévues au présent article. La chambre de l’instruction devant laquelle la comparution personnelle de la personne mise en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés selon les modalités prévues par le premier alinéa de l’article 284, et elle statue conformément aux dispositions des articles 305 3º, 306, 311, 683, 686, 688, 689, 690, 695 et 696. Cette décision peut être renouvelée une fois sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu’à l’ordonnance de règlement.
2. Lorsque la durée de la détention provisoire excède un (1) an en matière criminelle ou huit (8) mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent aussi comporter les indications particulières qui justifient en l’espèce la poursuite de l’information et le délai prévisible d’achèvement de la procédure, sans toutefois qu’il soit nécessaire que l’ordonnance de prolongation indique la nature des investigations auxquelles le juge d’instruction a l’intention de procéder lorsque cette indication risque d’entraver l’accomplissement de ces investigations.
3. Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d’instruction peut prescrire à son encontre l’interdiction de communiquer pour une période de dix (10) jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix (10) jours seulement. En aucun cas, l’interdiction de communiquer ne s’applique à l’avocat de la personne mise en examen. Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l’autorisation du juge d’instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention. À l’expiration d’un délai d’un (1) mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d’instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l’instruction. Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre de l’instruction qui statue dans un délai de cinq (5) jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu’il infirme la décision du juge d’instruction, le président de la chambre de l’instruction délivre le permis de visite.
4. Le placement en détention provisoire d’une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d’instruction préalable à la saisine du juge des libertés qu’elle exerce à titre exclusif l’autorité parentale sur une personne âgée de seize (16) ans au plus ayant chez elle sa résidence, ne peut être ordonné sans que l’une des personnes visées au troisième alinéa de l’article 189 ait été chargée au préalable de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité de la personne mineure ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de crime, en cas de délit commis contre une personne mineure ou en cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire.
5. S’il apparaît, au cours de l’instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d’instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge des libertés aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. Le juge des libertés statue dans le délai de trois (3) jours à compter de la date de sa saisine par le juge d’instruction.
6. En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d’office par le juge d’instruction après avis du procureur de la République, à charge pour la personne mise en examen de prendre l’engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu’elle en sera requise et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements. Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Sauf s’il ordonne la mise en liberté de la personne, le juge d’instruction doit, dans les cinq (5) jours suivant les réquisitions du procureur de la République, transmettre le dossier, assorti de son avis motivé, au juge des libertés, qui statue dans le délai de trois (3) jours ouvrables.
7. En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l’article 315.

 La demande de mise en liberté est adressée au juge d’instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Sauf s’il donne une suite favorable à la demande, le juge d’instruction doit, dans les cinq (5) jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés. Ce magistrat statue dans un délai de trois (3) jours ouvrables, par une ordonnance comportant l’énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l’article 305. Toutefois, lorsqu’il n’a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu’à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Lorsqu’il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique. La mise en liberté, lorsqu’elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire. Faute par le juge des libertés d’avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l’instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt (20) jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d’office en liberté sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l’instruction appartient également au procureur de la République.

1. La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par toute personne mise en examen, toute personne prévenue ou accusée, et en toute période de la procédure. Lorsqu’une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Toutefois, en matière criminelle, la cour d’assises n’est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger la personne accusée. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l’instruction. En cas de pourvoi et jusqu’à l’arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l’affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d’assises, il est statué sur la détention par la chambre de l’instruction. En cas de décision d’incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n’est saisie, la chambre de l’instruction connaît des demandes de mise en liberté.
2. Lorsqu’une ordonnance de mise en liberté d’une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés ou le juge d’instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République, cette ordonnance est immédiatement notifiée à ce magistrat. Pendant un délai de quatre (4) heures à compter de la notification de l’ordonnance au procureur de la République et sous réserve de l’application des dispositions du dernier alinéa du présent article, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté et cette décision ne peut être adressée pour exécution au chef de l’établissement pénitentiaire. Le procureur de la République peut interjeter appel de l’ordonnance par déclaration au greffier du juge des libertés ou du juge d’instruction, en saisissant dans le même temps le président de la cour d’appel d’un référé-détention, conformément aux dispositions de l’article 736. L’appel et le référé-détention sont mentionnés sur l’ordonnance. La personne mise en examen et son avocat en sont avisés en même temps que leur est notifiée l’ordonnance qui ne peut être mise à exécution, la personne restant détenue en attendant la décision du président de la cour d’appel et, le cas échéant, celle de la chambre de l’instruction. La personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de faire des observations écrites devant le président de la cour d’appel. Faute par le procureur d’avoir formé un référé-détention, dans le délai de quatre (4) heures à compter de la notification de l’ordonnance de mise en liberté, celle-ci est revêtue d’une mention du greffier indiquant l’absence de référé-détention, est adressée au chef de l’établissement pénitentiaire et la personne est mise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause. Si le procureur de la République, ayant pris des réquisitions de maintien en détention, estime néanmoins ne pas avoir à s’opposer à la mise en liberté immédiate de la personne, et sans préjudice de son droit de former ultérieurement appel dans le délai prévu par l’article 728, il retourne l’ordonnance au magistrat qui l’a rendue en mentionnant sur celle-ci qu’il ne s’oppose pas à sa mise à exécution. La personne est alors mise en liberté, si elle n’est pas détenue pour une autre cause.
3. Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 296 et 316, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, de la personne prévenue ou de son avocat ; la personne prévenue non détenue et son avocat sont convoqués par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier, quarante-huit (48) heures au moins avant la date de l’audience. Si la personne a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre (4) mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas de demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de la personne concernée par une décision motivée qui n’est susceptible d’aucun recours. Lorsque la personne n’a pas encore été jugée en premier ressort et qu’elle est en instance d’appel, la juridiction saisie statue dans les dix (10) jours ou les vingt (20) jours de la réception de la demande, selon qu’elle est du premier ou du second degré. Lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu’elle a formé un pourvoi en cassation, la juridiction saisie statue dans les quatre (4) mois de la demande. Toutefois, lorsqu’au jour de la réception de la demande, il n’a pas encore été statué soit sur une précédente demande de mise en liberté ou de mainlevée de contrôle judiciaire, soit sur l’appel d’une précédente décision de refus de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, les délais prévus ci-dessus ne commencent à courir qu’à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Faute de décision à l’expiration des délais, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. La personne prévenue, si elle n’est pas détenue pour une autre cause, est d’office remise en liberté. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque la personne prévenue est maintenue en détention, la cour se prononce dans les vingt (20) jours de l’appel, faute de quoi la personne prévenue, si elle n’est pas détenue pour une autre cause, est mise d’office en liberté.
4. Préalablement à sa mise en liberté, la personne mise en examen doit faire, auprès du juge d’instruction ou du chef de l’établissement pénitentiaire, la déclaration d’adresse prévue par les deux derniers alinéas de l’article 257. La personne mise en examen est avisée qu’elle doit signaler au juge d’instruction, jusqu’à la clôture de l’information, par nouvelle déclaration par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier, tout changement de l’adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d’adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l’établissement pénitentiaire au juge d’instruction.
5. À l’expiration d’un délai de quatre (4) mois depuis sa dernière comparution devant le juge d’instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l’ordonnance de règlement n’a pas été rendue, la personne détenue ou son avocat peut saisir directement d’une demande de mise en liberté la chambre de l’instruction qui statue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l’article 316.
6. En toute matière et en tout état de cause, la juridiction d’instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à la personne mise en examen, à la personne prévenue ou accusée.
7. Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l’objet d’une déclaration au greffier de la juridiction d’instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l’article 317. Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que la personne demanderesse ou son avocat. Si la personne demanderesse ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d’une lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier.
8. Lorsque la personne mise en examen, la personne prévenue ou accusée est détenue, la demande de mise en liberté peut aussi être faite au moyen d’une déclaration auprès du chef de l’établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée par le chef de l’établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que la personne demanderesse. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l’établissement pénitentiaire. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen soit au greffier de la juridiction saisie du dossier, soit à celui de la juridiction compétente selon les distinctions de l’article 317.

1. Lorsque la personne mise en examen entend saisir la chambre de l’instruction en application des dispositions du troisième alinéa de l’article 296, du dernier alinéa de l’article 316 ou de l’article 321, sa demande est faite, dans les formes prévues par les articles 323 et 324, au greffier de la chambre de l’instruction compétente ou au chef de l’établissement pénitentiaire qui en assure la transmission. Lorsque le président de la chambre de l’instruction constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement de l’article 296, du dernier alinéa de l’article 316, ou de l’article 321, d’une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, qu’il n’y a pas lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas, la demande et l’ordonnance sont versées au dossier de la procédure.

#### De la réparation à raison d’une détention

1. La personne qui a fait l’objet d’une détention provisoire au cours d’une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. Toutefois, aucune réparation n’est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l’article 34 du Code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou la prescription de l’action publique intervenue après la libération de la personne, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause, ou lorsque la personne a fait l’objet d’une détention provisoire pour s’être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l’auteur des faits aux poursuites. À la demande de la personne intéressée, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 338 et suivants. Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander réparation, ainsi que des dispositions des articles 327, 328 à 329.
2. La réparation prévue à l’article précédent est allouée par décision du président de la cour d’appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement.
3. Le président de la cour d’appel saisi par voie de requête dans le délai de six (6) mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement devenue définitive, statue par une décision motivée. Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition de la personne requérante. À sa demande, celle-ci est entendue personnellement ou par l’intermédiaire de son avocat.
4. Les décisions prises par le président de la cour d’appel peuvent, dans les dix (10) jours de leur notification, faire l’objet d’un recours devant la Cour de cassation qui statue comme en matière urgente.
5. La réparation allouée en application des dispositions de la présente section est à la charge de l’État, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

### Des commissions rogatoires

1. Le juge d’instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d’instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d’information qu’il estime nécessaires dans les lieux où chacun d’eux est territorialement compétent. La commission rogatoire indique la nature de l’infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

 Elle ne peut prescrire que des actes d’instruction se rattachant directement à la répression de l’infraction visée aux poursuites.

1. Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l’exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d’instruction. Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen. Ils ne peuvent procéder à l’audition des parties civiles ou du témoin assisté qu’à la demande de ceux-ci. Le juge d’instruction peut se transporter, sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procès-verbal, pour diriger et contrôler l’exécution de la commission rogatoire, dès lors qu’il ne procède pas lui-même à des actes d’instruction. À l’occasion de ce transport, il peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire. Dans tous les cas, mention de ce transport est faite sur les pièces d’exécution de la commission rogatoire.
2. Tout témoin cité pour être entendu au cours de l’exécution d’une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle assimilée à la déclaration sous serment et de déposer. Lorsqu’il n’existe aucune raison plausible de soupçonner qu’il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition. S’il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l’amende prévue par l’article 757 du Code pénal. L’obligation de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle et de déposer n’est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions du dernier alinéa de l’article 334. Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure.
3. Lorsque l’officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l’exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d’instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L’officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre (24) heures. La personne doit être présentée avant l’expiration du délai de vingt-quatre (24) heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d’instruction du lieu d’exécution de la mesure. À l’issue de cette présentation, le juge d’instruction peut accorder l’autorisation écrite de prolonger la mesure d’un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre (24) heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Les dispositions des articles 142 à 148 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les attributions conférées par ces articles au procureur de la République par les articles 143 et 144 sont alors exercées par le juge d’instruction. L’information prévue au troisième alinéa de l’article 145 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d’une commission rogatoire.
4. Pour les nécessités de l’exécution de la commission rogatoire, l’officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l’article 117. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l’article 117 sont applicables.
5. Le juge d’instruction qui envisage de mettre en examen une personne qui n’a pas déjà été entendue comme témoin assisté, peut requérir, par commission rogatoire, selon les modalités indiquées à l’article 331, tout juge d’instruction de procéder à la mise en examen de cette personne ainsi qu’il est dit aux articles 256 et 257. Le juge d’instruction chargé d’exécuter la commission rogatoire procède alors à la mise en examen de la personne conformément aux dispositions des articles 256 et 257, sauf s’il estime, au vu de ses observations ou de celles de son avocat, qu’il n’existe pas contre elle d’indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa culpabilité, auquel cas ce magistrat l’informe qu’elle bénéficie des droits du témoin assisté. Lorsqu’une personne a déjà été entendue comme témoin assisté, le juge d’instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge d’instruction de procéder à la mise en examen de cette personne.
6. Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l’ordre du juge d’instruction mandant, être adressée aux juges d’instruction ou officiers de police judiciaire chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l’original. Elle peut même, en cas d’urgence, être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l’original et spécialement la nature de la mise en examen, le nom et la qualité du magistrat mandant.

### De l’expertise

1. Toute juridiction d’instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d’ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d’office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser, dans sa demande, les questions qu’il voudrait voir poser à l’expert. Lorsque le juge d’instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d’expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Les dispositions de l’article 191 sont applicables. L’expert procède à sa mission sous le contrôle du juge d’instruction ou du magistrat désigné par la juridiction ayant ordonné l’expertise.
2. L’expert est choisi parmi les personnes physiques ou morales ayant la compétence voulue. Si l’expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l’agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l’expertise.
3. La mission de l’expert, qui n’a d’autre objet que l’examen de questions d’ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l’expertise.
4. Le juge d’instruction désigne l’expert chargé de procéder à l’expertise. Suivant les circonstances, il peut désigner plusieurs experts.
5. L’expert, chaque fois qu’il est commis, prête le serment ou fait la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir sa mission, en son âme et conscience. Le procès-verbal dressé en la circonstance est signé par le magistrat compétent, l’expert et le greffier.
6. Toute décision commettant un expert doit lui impartir un délai pour remplir sa mission. Si des raisons particulières l’exigent, ce délai peut être prorogé sur requête de l’expert et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui l’a désigné. L’expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui a été imparti peut être immédiatement remplacé et doit rendre compte des investigations auxquelles il a déjà procédé. Il doit aussi restituer dans les quarante-huit (48) heures les objets, pièces et documents qui lui auraient été confiés en vue de l’accomplissement de sa mission. L’expert doit remplir sa mission en liaison avec le juge d’instruction ou le magistrat délégué ; il doit le tenir au courant du développement de ses opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. Le juge d’instruction, au cours de ces opérations, peut toujours, s’il l’estime utile, se faire assister des experts.
7. Si l’expert demande à être éclairé sur une question échappant à sa spécialité, le juge peut l’autoriser à s’adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence. Son rapport sera annexé intégralement au rapport de l’expert qui a sollicité son avis.
8. Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d’instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s’il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues aux articles 216 à 218. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal. Pour l’application de sa mission, l’expert est habilité à procéder à l’ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu’il était chargé d’examiner ; dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s’il y a lieu, dressé inventaire des scellés. Les dispositions du deuxième alinéa de l’article 217 ne sont pas applicables.
9. L’expert peut recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de sa mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile. Toutefois, si le juge d’instruction ou le magistrat désigné par la juridiction l’y a autorisé, il peut à cette fin recevoir, avec l’accord des personnes intéressées, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l’exécution de sa mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l’article 253, sauf renonciation écrite remise à l’expert. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l’occasion d’un interrogatoire ou d’une déposition devant le juge d’instruction en présence de l’expert. Le médecin et le psychologue experts chargés d’examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent, dans tous les cas, leur poser des questions pour l’accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.
10. Au cours de l’expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l’a ordonnée qu’il soit prescrit à l’expert d’effectuer certaines recherches ou d’entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de lui fournir des renseignements d’ordre technique.
11. Lorsque les opérations d’expertise sont terminées, l’expert rédige un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que ses conclusions. L’expert signe son rapport et mentionne les noms et qualités des personnes qui l’ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l’exécution de la mission qui lui a été confiée. Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s’ils sont d’avis différents ou s’ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d’eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l’expertise. Ce dépôt est constaté par procès-verbal. Avec l’accord du juge d’instruction, l’expert peut directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de son rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l’exécution de la commission rogatoire ainsi qu’au procureur de la République et aux avocats des parties.
12. Le juge d’instruction donne connaissance des conclusions de l’expert aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 253. Il leur donne également connaissance, s’il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 139 et 166, lorsqu’il n’a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l’article 139. Une copie de l’intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties. Dans tous les cas, le juge d’instruction fixe un délai aux parties pour présenter leurs observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d’expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d’instruction, qui tient compte de la complexité de l’expertise ne saurait être inférieur à quinze (15) jours, ou, s’il s’agit d’une expertise comptable ou financière, à trente (30) jours. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d’expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l’article 195, sous réserve de la survenance d’un élément nouveau. Lorsqu’il rejette une demande, le juge d’instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Il en est de même s’il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu’il en soit désigné plusieurs. Faute pour le juge d’instruction d’avoir statué dans le délai d’un (1) mois, la partie peut saisir directement la chambre de l’instruction. Le juge d’instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d’expertise ou de contre-expertise. Le juge n’est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s’il estime que la demande n’est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l’article 250.
13. Lorsque les conclusions de l’expertise sont de nature à conduire le juge d’instruction à déclarer qu’il n’y a pas lieu à suivre, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article précédent. La partie civile dispose alors d’un délai de quinze (15) jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d’expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.
14. L’expert expose à l’audience, s’il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles il a procédé, après avoir prêté serment ou fait la déclaration solennelle d’apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Au cours de son audition, il peut consulter son rapport et ses annexes. Le président peut soit d’office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, lui poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Après son exposé, l’expert assiste aux débats, à moins que le président ne l’autorise à se retirer.
15. Si, à l’audience d’un tribunal, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d’une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande à l’expert, au ministère public, à la défense et, s’il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Le tribunal, par décision motivée, déclare, soit qu’il sera passé outre aux débats, soit que l’affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le tribunal peut prescrire quant à l’expertise toute mesure qu’elle jugera utile.
16. Les dispositions des articles 351 et 352 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d’un décès, conformément aux articles 139 et 157.

### Des nullités de l’information

1. En toute matière, la chambre de l’instruction de la cour d’appel peut, au cours de l’information, être saisie aux fins d’annulation d’un acte ou d’une pièce de la procédure par le juge d’instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté.
2. L’inobservance d’une formalité substantielle prévue au présent code entraîne la nullité de la procédure, lorsqu’elle porte atteinte aux intérêts de la partie concernée.
3. La partie envers laquelle une nullité substantielle a été méconnue peut renoncer à s’en prévaloir et régulariser la procédure. La renonciation doit être expresse et ne peut être donnée qu’en présence de l’avocat ou ce dernier dûment appelé.
4. S’il apparaît au juge d’instruction qu’un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l’instruction aux fins d’annulation, après avoir pris l’avis du procureur de la République et avoir informé les parties. Si le procureur de la République estime qu’une nullité a été commise, il requiert du juge d’instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l’instruction, présente une requête aux fins d’annulation à cette chambre et en informe les parties. Si l’une des parties ou le témoin assisté estime qu’une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l’instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d’instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l’instruction. La requête doit, à peine d’irrecevabilité, faire l’objet d’une déclaration au greffe de la chambre de l’instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d’une lettre avec accusé de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d’une déclaration auprès du chef de l’établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l’établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l’établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l’instruction. Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l’objet d’un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Dans les huit (8) jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l’instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des troisième ou quatrième alinéa du présent article, de l’article 358, du premier alinéa de l’article 359 ou du quatrième alinéa de l’article 361 ; il peut également constater l’irrecevabilité de la requête si celle-ci n’est pas motivée. S’il constate l’irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l’instruction ordonne que le dossier soit renvoyé au juge d’instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu’il est dit aux articles 683 et suivants.
5. Sous peine d’irrecevabilité la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n’aurait pu les connaître. Il en est de même s’agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs. Il en est de même pour le témoin assisté à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures. Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.
6. Lorsque la chambre de l’instruction est saisie sur le fondement de l’article 357 ou de l’article 719, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent lui être proposés, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d’office. À défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n’auraient pu les connaître. La chambre de l’instruction décide si l’annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s’étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l’article 695. Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d’information et classés au greffe de la cour d’appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont cancellés après qu’a été établie une copie certifiée conforme à l’original, qui est classée au greffe de la cour d’appel. Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d’actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats.
7. Lorsque la chambre de l’instruction annule une mise en examen pour violation des dispositions de l’article 183, la personne est considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution et pour l’ensemble de ses interrogatoires ultérieurs, jusqu’à l’issue de l’information, sous réserve des dispositions des articles 250 et 252.

### Des ordonnances de règlement

1. Aussitôt que l’information lui paraît terminée, le juge d’instruction communique le dossier au procureur de la République, et en avise en même temps les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par la personne concernée. Le procureur de la République dispose alors d’un délai d’un (1) mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois (3) mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d’instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre avec accusé de réception. Les parties disposent de ce même délai d’un (1) mois ou de trois (3) mois à compter de l’envoi de l’avis prévu par le premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d’instruction selon les modalités prévues par les trois premiers alinéas de l’article 191. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

 Dans ce même délai d’un (1) mois ou de trois (3) mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 190 et 195, du troisième alinéa de l’article 338, et du troisième alinéa de l’article 357. À l’expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes. À l’issue du délai d’un (1) mois ou de trois (3) mois, le procureur de la République et les parties disposent d’un délai de dix (10) jours si une personne mise en examen est détenue ou d’un (1) mois dans les autres cas pour adresser au juge d’instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées. À l’issue du délai de dix (10) jours ou d’un (1) mois prévu à l’alinéa précédent, le juge d’instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s’il n’a pas reçu de réquisitions ou d’observations dans le délai prescrit. Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s’agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa du présent article sont également applicables au témoin assisté. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des délais prévus par le présent article.

1. La personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut, à l’expiration du délai qui lui a été indiqué en application du deuxième alinéa de l’article 257 à compter, respectivement, de la date de la mise en examen, de la première audition ou de la constitution de partie civile, demander au juge d’instruction, selon les modalités prévues à l’article 191, de prononcer le renvoi ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu’il n’y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette demande peut également être formée lorsqu’aucun acte d’instruction n’a été accompli pendant un délai de quatre (4) mois. Dans le délai d’un (1) mois à compter de la réception de cette demande, le juge d’instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu’il y a lieu à poursuivre l’information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues au présent chapitre. Dans le second cas, ou à défaut pour le juge d’avoir statué dans le délai d’un (1) mois, la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut saisir le président de la chambre de l’instruction en application de l’article 700. Cette saisine doit intervenir dans les cinq (5) jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l’expiration du délai d’un (1) mois. Lorsque le juge d’instruction a déclaré qu’il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l’expiration d’un délai de six (6) mois. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l’envoi de l’avis prévu au premier alinéa de l’article 361.
2. En toute matière, la durée de l’instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l’exercice des droits de la défense. Si, à l’issue d’un délai de deux (2) ans à compter de l’ouverture de l’information, celle-ci n’est pas terminée, le juge d’instruction rend une ordonnance motivée par référence aux critères prévus à l’alinéa précédent, expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l’information et précisant les perspectives de règlement. Cette ordonnance est communiquée au président de la chambre de l’instruction qui peut, par requête, saisir cette juridiction conformément aux dispositions de l’article 717. L’ordonnance prévue à l’alinéa précédent doit être renouvelée tous les six (6) mois.
3. Le juge d’instruction examine s’il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d’infraction, dont il détermine la qualification juridique.
4. Si le juge d’instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l’auteur est resté inconnu, ou s’il n’existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance qu’il n’y a lieu à suivre. Lorsque l’ordonnance de non-lieu est motivée par l’existence de l’une des causes d’irresponsabilité pénale prévue par le premier alinéa de l’article 34, les articles 35, 36, 37, 38 et 40 du Code pénal ou par le décès de la personne mise en examen, elle précise s’il existe des charges suffisantes établissant que la personne intéressée a commis les faits qui lui sont reprochés.

 Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. L’ordonnance met fin au contrôle judiciaire. Le juge d’instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous la main de la justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre de l’instruction dans les conditions et selon les modalités prévues par l’article 221.

1. Le juge d’instruction peut ordonner, sur la demande de la personne concernée ou, avec l’accord de cette personne, d’office ou à la demande du ministère public, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l’insertion d’un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication au public par voie électronique qu’il désigne. Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. Si le juge ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d’appel devant la chambre de l’instruction.
2. Lorsque le juge d’instruction rend une ordonnance de non-lieu à l’issue d’une information ouverte sur constitution de partie civile, il peut, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, s’il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 gourdes. Cette décision ne peut intervenir qu’à l’issue d’un délai de vingt (20) jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier, des réquisitions du procureur de la République, afin de permettre à la personne intéressée d’adresser des observations écrites au juge d’instruction. Cette décision peut être frappée d’appel par la partie civile dans les mêmes conditions que l’ordonnance de non-lieu. Si le juge d’instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, ce dernier peut interjeter appel dans les mêmes conditions.
3. Lorsque la partie civile est une personne morale, l’amende civile prévue par l’article 367 peut être prononcée contre son représentant légal, si la mauvaise foi de ce dernier est établie.
4. Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l’affaire devant le tribunal de simple police. Lorsqu’elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s’il en existe, les vices de la procédure.
5. Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l’affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s’il y a lieu, que la personne prévenue bénéficie des dispositions de l’article 209 du Code pénal. L’ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire et au contrôle judiciaire. S’il a été décerné, le mandat d’arrêt conserve sa force exécutoire ; s’ils ont été décernés, les mandats d’amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d’instruction de délivrer un mandat d’arrêt contre la personne prévenue. Toutefois, le juge d’instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir la personne prévenue en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu’à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l’espèce énoncés dans l’ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d’empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l’infraction, de protéger la personne prévenue ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l’infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l’importance du préjudice qu’elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l’ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l’unique moyen de mettre fin. La personne prévenue en détention est immédiatement remise en liberté si le tribunal correctionnel n’a pas commencé à examiner au fond à l’expiration d’un délai de deux (2) mois à compter de l’ordonnance de renvoi. Toutefois, si l’audience sur le fond ne peut se tenir avant l’expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l’affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux (2) mois. La comparution personnelle de la personne prévenue est de droit si elle-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si la personne prévenue n’a toujours pas été jugée à l’issue de cette nouvelle prolongation, elle est remise immédiatement en liberté. Lorsqu’elle est devenue définitive, l’ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s’il en existe, les vices de la procédure.
6. L’ordonnance de renvoi pour contravention ou délit informe la personne mise en examen qu’elle doit signaler au procureur de la République, jusqu’au jugement définitif de l’affaire, tout changement de l’adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier. L’ordonnance l’informe également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.
7. Dans les cas de renvoi pour contravention ou délit, le juge d’instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l’envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer. Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner citation à la personne prévenue pour l’une des plus prochaines audiences, en observant les délais prévus au présent code.
8. Si le juge d’instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la cour d’assises. Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.
9. L’ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l’exposé et la qualification légale des faits de l’accusation et précise l’identité de la personne accusée. Elle précise également, s’il y a lieu, que la personne accusée bénéficie des dispositions de l’article 209 du Code pénal. Lorsqu’elle est devenue définitive, l’ordonnance de mise en accusation couvre, s’il en existe, les vices de la procédure.

 Le contrôle judiciaire dont fait l’objet la personne accusée continue à produire ses effets. La détention provisoire ou le contrôle judiciaire des personnes renvoyées pour délit connexe prend fin, sauf s’il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l’article 370. Le délai prévu par le quatrième alinéa de l’article 370 est alors porté à six (6) mois. Si la personne accusée est placée en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné contre elle conserve sa force exécutoire et la personne concernée reste détenue jusqu’à son jugement par la cour d’assises, sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, et de l’article 317. S’il a été décerné, le mandat d’arrêt conserve sa force exécutoire ; s’ils ont été décernés, les mandats d’amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d’instruction de délivrer mandat d’arrêt contre la personne accusée. La personne accusée détenue en raison des faits pour lesquels elle est renvoyée devant la cour d’assises est immédiatement remise en liberté si elle n’a pas comparu devant celle-ci à l’expiration d’un délai d’un (1) an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive si elle était alors détenue, soit de la date à laquelle elle a été ultérieurement placée en détention provisoire.

1. Si, toutefois, l’audience sur le fond ne peut débuter avant l’expiration de ce délai, la chambre de l’instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l’article 305 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l’affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de six (6) mois. La comparution de la personne accusée est de droit si elle-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si la personne accusée n’a pas comparu devant la cour d’assises à l’issue de cette nouvelle prolongation, elle est remise immédiatement en liberté.
2. Le juge d’instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l’envoyer sans retard au greffe de la cour d’assises.

 Les pièces à conviction, dont il est dressé état, sont transmises au greffe de la cour d’assises si celle-ci siège dans un autre tribunal que celui du juge d’instruction.

1. Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d’information. Peuvent intervenir, dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l’un ou plusieurs des faits dont le juge d’instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes. Les personnes ayant fait l’objet d’une ordonnance de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces et qui ne demeurent pas mises en examen pour d’autres faits sont entendues comme témoin assisté. Il en est de même en cas de disjonction d’une procédure d’instruction.
2. Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de la personne mise en examen et du témoin assisté. Les ordonnances de renvoi ou de mise en accusation sont portées à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre avec accusé de réception. Sous réserve de l’application du deuxième alinéa de l’article 288, les décisions qui sont susceptibles de faire l’objet de voies de recours d’une partie à la procédure ou d’un tiers conformément aux articles 221, 729 et 730 leur sont notifiées dans les plus brefs délais soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier. Si la personne mise en examen est détenue, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par la personne. Dans tous les cas, une copie de l’acte est remise à la personne intéressée. Toute notification d’acte à une partie par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier notifiée à la dernière adresse déclarée par la personne concernée est réputée faite à sa personne. Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance des parties sont simultanément et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs avocats.

 Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d’instruction rend une ordonnance non-conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier. Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées.

1. Les ordonnances rendues par le juge d’instruction en vertu du présent chapitre contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes.

### De la reprise de l’information sur charges nouvelles

1. La personne mise en examen à l’égard de laquelle le juge d’instruction a dit n’y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherchée à l’occasion du même fait, à moins qu’il ne survienne de nouvelles charges.
2. Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n’ayant pu être soumis à l’examen du juge d’instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.
3. Il appartient au ministère public seul de décider s’il y a lieu de requérir la réouverture de l’information sur charges nouvelles.

#  Des juridictions de jugement et des voies de recours ordinaires

##  De la cour d’assises

### De la compétence de la cour d’assises

1. La cour d’assises a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation. Elle ne peut connaître d’aucune autre accusation.

### De la tenue des assises

1. Il est tenu des assises au siège de chaque tribunal de première instance.
2. Le président du tribunal de première instance, peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner qu’il soit formé autant de sections d’assises que les besoins du service l’exigent.
3. La tenue des assises avec jury a lieu tous les trois (3) mois. Toutefois, le président du tribunal de première instance peut, par ordonnance, après avis du procureur de la République, ordonner qu’il soit tenu, au cours d’un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.
4. La date d’ouverture et le rôle de chaque session sont arrêtés par le président du tribunal de première instance, sur proposition du procureur de la République.
5. Le procureur de la République avise la personne accusée de la date à laquelle elle doit comparaître.

### De la composition de la cour d’assises

1. La cour d’assises siège avec jury ou sans jury.

 La cour d’assises sans jury est compétente pour connaître des crimes autres que les crimes de sang et les délits politiques. La cour d’assises avec jury est compétente pour connaître des crimes de sang et des délits politiques.

1. Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 80 et 85.
2. La cour d’assises est, à l’audience, assistée d’un greffier et d’un huissier audiencier.

#### De la cour d’assises sans jury

1. La cour d’assises comprend le président et les assesseurs.

##### Du président

1. La cour d’assises est présidée par le président du tribunal de première instance ou un magistrat qu’il délègue.
2. En cas d’empêchement survenu avant l’ouverture de la session, le président des assises est remplacé par le magistrat qu’il délègue. Si l’empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par l’assesseur le plus ancien.

##### Des assesseurs

1. Les assesseurs sont au nombre de deux (2). Il leur est adjoint, au besoin, un ou plusieurs assesseurs supplémentaires. Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu’en cas d’empêchement d’un assesseur titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la cour d’assises. Les assesseurs sont choisis par le président du tribunal parmi les juges du tribunal de première instance, pour la durée d’un (1) trimestre.
2. En cas d’empêchement survenu avant l’ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président du tribunal. Si l’empêchement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour d’assises et choisis parmi les magistrats du siège du tribunal de première instance.
3. Ne peuvent faire partie de la cour d’assises en qualité de président ou d’assesseur les magistrats qui, dans l’affaire soumise à la cour, ont fait un acte de poursuite ou d’instruction.

#### De la cour d’assises avec jury

1. La cour d’assises avec jury comprend le président, les assesseurs et les jurés, de l’un ou l’autre sexe, désignés conformément aux dispositions de la présente section.

##### Des conditions d’aptitude aux fonctions de juré

1. Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l’un ou l’autre sexe, âgés de plus de vingt-cinq (25) ans, sachant lire et écrire, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d’incapacité ou d’incompatibilité énumérés par les articles 400 et 401.
2. Sont incapables d’être jurés :

1º Les personnes qui ont été condamnées pour crime ou à une peine correctionnelle d’emprisonnement pour une durée égale ou supérieure à six (6) mois ;

2º Les personnes qui ont été condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, agressions sexuelles ;

3º Les personnes qui sont en état d’accusation et celles qui sont sous mandat de dépôt ou d’arrêt ;

4º Les fonctionnaires et agents de l’État et des collectivités territoriales, révoqués de leurs fonctions ;

5º Les officiers ministériels, notaires et arpenteurs destitués en vertu d’une décision de justice et les membres des ordres professionnels, frappés d’une interdiction définitive d’exercer par une décision juridictionnelle ;

 6º Les avocats rayés du Tableau de l’Ordre en vertu d’une décision définitive du Conseil de discipline ;

7º Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n’ont pas été réhabilitées ;

8º Les personnes auxquelles les fonctions de juré ont été interdites en vertu d’un jugement, mais seulement pendant la durée de cette interdiction ;

9º Les personnes majeures en tutelle ou en curatelle et celles qui sont placées dans un centre pour déficients mentaux.

1. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de :

1º Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel ;

2º Membre du Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, membre de la magistrature assise et debout, de la Cour Supérieure des comptes et du Contentieux administratif, greffiers et huissiers ;

3º Secrétaire général de la Présidence ou membre du Cabinet du Président de la République ;

4º Secrétaire général de la Primature ou membre du cabinet du premier Ministre ;

5º Membre de la force publique ou de l’administration pénitentiaire.

1. Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix (70) ans ou n’ayant pas leur demeure dans le ressort de la cour d’assises lorsqu’elles en produisent la demande à la commission prévue à l’article 4o6. Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions :

1º Les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission ;

2º Les personnes qui ont rempli lesdites fonctions pendant l’année courante ou l’année précédente ;

3º Les personnes qui vivent de leur travail journalier.

1. Sont exclues ou rayées de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants les personnes qui ont rempli les fonctions de juré dans la juridiction depuis moins de trois (3) ans, si elles invoquent un motif grave susceptible de justifier l’exclusion de la liste des jurés. Une objection morale d’ordre laïc ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l’exclusion de la liste des jurés.

 L’inobservation des dispositions du présent article et de l’article 402 n’entraîne pas la nullité de la formation du jury.

##### De la formation du jury

1. Il est établi annuellement, dans le ressort de chaque cour d’assises, une liste du jury criminel, comprenant au moins trois cents (300) personnes demeurant dans la commune.
2. Pour dresser la liste annuelle des jurés, le maire de la commune dresse une liste préparatoire de cinq cents (500) personnes demeurant dans la commune, tirées des listes fournies par l’Office National d’Identification (ONI). Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n’auront pas atteint l’âge de vingt-cinq (25) ans au cours de l’année civile qui suit. Le maire doit avertir les personnes figurant sur la liste préparatoire pour qu’elles fournissent toutes informations pertinentes sur leur profession, leur âge, les incapacités, les incompatibilités, ainsi que les causes d’exclusion ou de radiation. Il les informe qu’elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le premier septembre au président de la commission prévue à l’article 406 le bénéfice des dispositions de l’article 402. La liste préparatoire comporte, par ordre alphabétique les nom et prénom de toutes les personnes aptes à remplir la fonction de juré.
3. La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d’assises par une commission composée du président de la cour d’appel, du président du tribunal de première instance, du procureur général ou du procureur de la République, du bâtonnier de l’Ordre des avocats de la juridiction et du maire de la commune.
4. La commission se réunit au siège de la cour d’appel, sur convocation du président de la cour d’appel, dans le courant du mois de septembre. Le secrétariat est assuré par le greffier de la cour d’appel. Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d’aptitude légale fixées par les articles 399, 400 et 401. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l’article 402. Sont également exclues les personnes visées par le premier alinéa de l’article 403, ainsi que, le cas échéant, celles visées par le deuxième alinéa de l’article 403 Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voie du président est prépondérante. La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n’ont pas été exclus. Elle est définitivement arrêtée dans l’ordre du tirage au sort, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la cour d’assises, par ordre alphabétique.
5. Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues par l’article 407, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d’assises. Le nombre des jurés suppléants ne peut être inférieur à 40, ni supérieur à 100 pour chaque cour d’assises.
6. La liste annuelle et la liste spéciale de jurés suppléants sont transmises par le président de la commission au maire de la commune. Le maire est tenu d’informer, dès qu’il en a connaissance, le président de la cour d’appel ou le président du tribunal de première instance, siège de la cour d’assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes. Le président de la cour d’appel ou le président du tribunal de première instance, siège de la cour d’assises, est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale. Le maire est tenu d’informer les personnes figurant sur la liste annuelle de jurés et sur la liste spéciale de jurés suppléants.
7. Trente (30) jours au moins avant l’ouverture des assises, le président de la cour d’appel, ou le président du tribunal de première instance, siège de la cour d’assises, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de quarante (40) jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de douze (12) jurés suppléants sur la liste spéciale. Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d’une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d’aptitude légale résultant des articles 399, 400 et 401 ou avoir exercé les fonctions de juré depuis moins de trois (3) ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des jurés suppléants par les noms d’un ou de plusieurs autres jurés désignés par tirage au sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le président de la cour d’appel ou par le président du tribunal de première instance, siège de la cour d’assises. Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l’année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par l’article 411.
8. Quinze (15) jours au moins avant l’ouverture de la session, le greffier de la cour d’assises convoque, par lettre avec accusé de réception, chacun des jurés titulaires et suppléants. Cette convocation précise la date et l’heure d’ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Elle rappelle l’obligation pour toute personne requise, de répondre à cette convocation sous peine d’être condamnée à l’amende prévue par l’article 431. Elle invite le juré convoqué à renvoyer, par retour du courrier, au greffe de la cour d’assises le récépissé joint à la convocation, après l’avoir dûment signé. Si nécessaire, le greffier peut requérir les services de police aux fins de rechercher les jurés qui n’auraient pas répondu à la convocation et de leur remettre celle-ci.

### De la procédure préparatoire aux sessions d’assises

#### Des actes obligatoires

1. L’ordonnance de mise en accusation est signifiée à la personne accusée. Copie lui en est laissée. Cette signification est faite à personne si la personne accusée est détenue. Toutefois, l’ordonnance ou l’arrêt de mise en accusation peut être notifié à la personne accusée en détention par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, selon les cas, au procureur de la République ou au procureur général, l’original ou la copie du récépissé signé par la personne concernée.
2. Dès que la décision de mise en accusation est devenue définitive ou, en cas d’appel, dès que l’arrêt de désignation de la cour d’assises d’appel a été signifié, la personne accusée, si elle est détenue, est transférée dans le lieu de détention de la commune où se tiennent les assises.
3. Si la personne accusée est en fuite ou ne se présente pas, elle peut être jugée par défaut conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent titre. Dans le premier cas, la date de l’audience au cours de laquelle elle sera jugée par défaut doit toutefois lui être signifiée à son dernier domicile connu ou au parquet du procureur de la République du tribunal de première instance où siège la cour d’assises, au moins dix (10) jours avant le début de l’audience.
4. Si l’affaire ne doit pas être jugée au siège du tribunal de première instance ayant compétence, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur de la République au greffe du tribunal de première instance où se tiennent les assises. Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de ce tribunal.
5. Le président de la cour d’assises interroge la personne accusée dans le plus bref délai, après l’arrivée de cette dernière au lieu de détention et la remise des pièces au greffe. Si la personne accusée est en liberté, il est procédé comme il est dit à l’article 417. Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire. Si la personne accusée ne parle pas ou ne comprend pas la langue française ou la langue créole, il est fait appel à un interprète.
6. Si la personne accusée, après avoir été convoquée par la voie administrative au greffe de la cour d’assises, ne se présente pas, sans motif légitime d’excuse, au jour fixé pour son interrogatoire, le président de la cour d’assises peut, par décision motivée, décerner mandat d’arrêt. Pendant le déroulement de l’audience de la cour d’assises, la cour peut également, sur réquisition du ministère public, décerner mandat de dépôt ou d’arrêt si la personne accusée se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou s’il apparaît que la détention est l’unique moyen d’assurer sa présence lors des débats ou d’empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins.

 Dès le début de l’audience, la cour peut aussi, sur les réquisitions du ministère public, ordonner le placement de la personne accusée sous contrôle judiciaire afin d’assurer sa présence au cours des débats ou empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes. À tout moment, la personne peut demander sa mise en liberté devant la cour.

1. Le président de la cour d’assises interroge la personne accusée sur son identité et s’assure que celle-ci a reçu notification de la décision de mise en accusation ; il peut, en cas d’empêchement ou pour toute autre cause, déléguer à cet effet un magistrat du tribunal.
2. La personne accusée est ensuite invitée à choisir un avocat pour l’assister dans sa défense. Si elle est dans l’impossibilité de le faire, le président ou son délégué lui en désigne un d’office. Cette désignation est non avenue si, par la suite, la personne accusée choisit un avocat.
3. Le président peut, à titre exceptionnel, autoriser la personne accusée à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.
4. L’accomplissement des formalités prescrites par les articles 416 à 420 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, la personne accusée et, s’il y a lieu, l’interprète. Si la personne accusée ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.
5. Les débats ne peuvent s’ouvrir moins de cinq (5) jours après l’interrogatoire par le président de la cour d’assises. La personne accusée et son avocat peuvent renoncer à ce délai.
6. La personne accusée peut toujours communiquer librement avec son avocat. L’avocat peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.
7. Il est délivré gratuitement à chacune des personnes accusées et aux parties civiles copie des procès-verbaux constatant l’infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d’expertise.
8. La personne accusée et la partie civile, ou leurs avocats, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes les pièces de la procédure.
9. Le ministère public et la partie civile signifient à la personne accusée, la personne accusée signifie au ministère public et, s’il y a lieu, à la partie civile, dès que possible et vingt-quatre (24) heures au moins avant l’ouverture des débats, la liste des personnes qu’ils désirent faire entendre en qualité de témoins. Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l’information doivent être signifiés dans les mêmes conditions. L’exploit de signification doit mentionner les nom, prénoms, profession et demeure de ces témoins ou experts. Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s’ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les témoins, dont la liste ne comportant pas plus de cinq (5) noms, lui a été communiquée par les parties, cinq (5) jours au moins avant l’ouverture des débats.
10. La liste des jurés de session telle qu’elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l’article 410 est signifiée à chaque personne accusée au plus tard l’avant-veille de l’ouverture des débats. Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l’identification des jurés, à l’exception de celles concernant leur domicile ou résidence.

#### Des actes facultatifs

1. Lorsqu’à raison d’un même crime, plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre différentes personnes accusées, le président peut, soit d’office, soit sur réquisitoire du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

 Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre une même personne accusée pour des infractions différentes.

1. Quand la décision de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d’office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les personnes accusées ne soient immédiatement poursuivies que sur l’une ou quelques-unes de ces infractions.
2. Le président peut, soit d’office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d’être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

### De l’ouverture des sessions

#### De la révision de la liste du jury

1. Aux lieu, jour et heure fixés pour l’ouverture de la session, la cour prend séance. Le greffier procède à l’appel des jurés inscrits sur la liste établie conformément à l’article 410. La cour statue sur le cas des jurés absents. Tout juré qui, sans motif légitime, n’a pas déféré à la convocation qu’il a reçue peut être condamné par la cour à une amende de 15 000 gourdes à 25 000 gourdes. Le juré peut, dans les dix (10) jours de la signification de cette condamnation faite à sa personne ou à son domicile, former opposition devant le tribunal correctionnel du siège de la cour d’assises. Les peines portées au présent article sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la convocation, se retire avant d’avoir exercé ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.
2. Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d’aptitudes légales exigées par les articles 399, 400 et 401, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste et adressés au président de la cour d’appel ou au président du tribunal de première instance, siège de la cour d’assises, aux fins de radiation de la liste annuelle. Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés. Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, concubins, parents ou alliés jusqu’au degré d’oncle ou de neveu inclusivement d’un membre de la cour ou de l’un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste.
3. Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste, sur la liste de session, moins de vingt (20) jurés, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l’ordre de leur inscription ; en cas d’insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la commune inscrits sur la liste annuelle. Dans le cas où les assises se tiennent dans une commune autre que celle où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la commune inscrits sur la liste annuelle. Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la commune où se tiennent les assises, qui sont inscrits sur la liste annuelle, sont rayés des listes dans les conditions prévues à l’article précédent.
4. L’ensemble des décisions de la cour d’assises fait l’objet d’un arrêt motivé, le ministère public entendu. Les arrêts avant-dire droit de la cour d’assises siégeant avec ou sans jury, ne peuvent être attaqués en appel qu’en même temps que l’arrêt sur le fond.
5. Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s’il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 431, 432 et 433. Elle ordonne, en outre, que soient provisoirement retirés de la liste, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, concubins, parents et alliés jusqu’au degré d’oncle ou de neveu inclusivement de la personne accusée ou de son avocat, ainsi que les noms des personnes qui, dans l’affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d’instruction.
6. Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l’article 410 est porté, par les soins du greffier, sans formalité, à la connaissance de la personne accusée. Celle-ci ou son avocat peut demander qu’un délai, qui ne peut excéder une (1) heure, soit observé avant l’ouverture des débats.

#### Section 2 De la formation du jury de jugement

1. Au jour indiqué pour chaque affaire, la cour prend séance et fait introduire la personne accusée. Le jury de jugement est formé en audience publique. La présence de l’avocat de la personne accusée n’est pas prescrite à peine de nullité.
2. Le président demande à la personne accusée ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et lieu de sa demeure ou de sa résidence.
3. Le greffier fait l’appel des jurés non excusés. Une carte portant leur nom est déposée dans une urne.
4. Le jury de jugement est composé de six (6) jurés lorsque la cour d’assises statue en premier ressort et de neuf (9) jurés lorsqu’elle statue en appel. La cour doit, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu’indépendamment des jurés de jugement, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats. Dans le cas où l’un ou plusieurs des jurés de jugement seraient empêchés de suivre les débats jusqu’au prononcé de l’arrêt de la cour d’assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires. Le remplacement se fait suivant l’ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.
5. La personne accusée ou son avocat d’abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu’ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l’urne, sauf la limitation exprimée à l’article 442. La personne accusée, son avocat, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

 Le jury de jugement est formé à l’instant où sont sortis de l’urne les noms de six (6) jurés non récusés, selon les distinctions prévues par le premier alinéa de l’article 440 et les noms des jurés supplémentaires prévus par l’article 440.

1. Lorsque la cour d’assises statue au premier degré, la personne accusée ne peut récuser plus de trois (3) jurés et le ministère public plus de deux (2). Lorsqu’elle statue en appel, la personne accusée ne peut récuser plus de quatre (4) jurés, le ministère public plus de trois (3). Le nombre de récusations pour motifs légitimes n’est pas limité.
2. S’il y a plusieurs personnes accusées, elles peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; elles peuvent les exercer séparément. Dans l’un et l’autre cas, elles ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour une seule personne accusée.
3. Si les personnes accusées ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre elles le rang dans lequel elles font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par une seule, et dans cet ordre, le sont pour toutes jusqu’à ce que le nombre des récusations soit épuisé.
4. Les personnes accusées peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.
5. Le greffier dresse procès-verbal des opérations de formation du jury de jugement.
6. Les jurés se placent dans l’ordre désigné par le sort, aux côtés de la cour, si la disposition des lieux le permet, et sinon sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à la personne accusée.
7. Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d’examiner avec l’attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X…, de ne trahir ni les intérêts de la personne accusée, ni ceux de la société qui l’accuse, ni ceux de la personne victime ; de ne communiquer avec personne jusqu’après votre déclaration ; de n’écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l’affection ; de vous rappeler que la personne accusée est présumée innocente et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d’après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l’impartialité et la fermeté qui conviennent à une personne probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ». Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure ».
8. Le président déclare le jury définitivement constitué.
9. L’exception tirée d’une nullité autre que celles purgées par l’arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure qui précède l’ouverture des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l’article 461.

### Des débats

#### Dispositions générales

1. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l’ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour d’assises le déclare par un arrêt rendu en audience publique. Toutefois, le président peut interdire l’accès de la salle d’audience aux personnes mineures ou à certaines d’entre elles. Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d’agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la personne victime partie civile ou l’une des personnes victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la personne victime ou l’une des parties victimes parties civiles ne s’y oppose pas. Lorsque le huis clos est ordonné, il s’applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l’article 461. L’arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

 Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d’assises des personnes mineures si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l’ouverture des débats et qu’elle en fait la demande, sauf s’il existe une autre personne accusée qui est toujours mineure ou qui, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l’ouverture des débats, s’oppose à cette demande.

1. Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu’à ce que la cause soit terminée par l’arrêt de la cour d’assises. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des magistrats, de la partie civile et de la personne accusée.
2. Dès l’ouverture de l’audience, l’emploi de tout appareil d’enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d’appareils photographiques, est interdit sous peine d’une amende de 50 000 gourdes à 100 000 gourdes qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VII du livre IV. Toutefois, le président de la cour d’assises peut ordonner que les débats feront l’objet en tout ou partie, sous son contrôle, d’un enregistrement sonore. Il peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l’audition ou la déposition de ces dernières feront l’objet, dans les mêmes conditions, d’un enregistrement audiovisuel. Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d’assises. L’enregistrement sonore ou audiovisuel peut être utilisé devant la cour d’assises, jusqu’au prononcé de l’arrêt ; s’il l’est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l’article 492 sont applicables. L’enregistrement sonore ou audiovisuel peut également être utilisé devant la cour d’assises statuant en appel, devant la Cour de cassation saisie d’une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi. Les scellés sont ouverts par le président ou un magistrat délégué par lui, en présence de la personne condamnée assistée de son avocat ou eux dûment appelés, ou en présence de l’une des personnes visées au 3º de l’article 878, ou elles dûment appelées.

Après présentation des scellés, le président fait procéder par un expert à une transcription de l’enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure. Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure.

1. Le président a la police de l’audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d’espérer plus de certitude dans les résultats.
2. Le président est investi d’un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu’il croit utiles pour découvrir la vérité. Il peut, s’il l’estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l’article 461. Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d’amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d’après les développements donnés à l’audience, utiles à la manifestation de la vérité. Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.
3. Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux personnes accusées et aux témoins en demandant la parole au président. Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.
4. Sous réserve des dispositions de l’article 454, le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions à la personne accusée, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président. La personne accusée et la partie civile peuvent également poser des questions par l’intermédiaire du président.
5. Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu’il juge utiles. La cour est tenue de lui en donner acte et d’en délibérer.

 Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

1. Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l’instruction ni le jugement ne sont arrêtés ni suspendus.
2. La personne accusée, la partie civile et leurs avocats peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.
3. Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs avocats entendus. Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond. Lorsque la cour d’assises examine l’affaire en appel, ces arrêts ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, en même temps que l’arrêt sur le fond. Lorsque la cour d’assises examine l’affaire en première instance, ces arrêts ne peuvent faire l’objet d’un recours, mais, en cas d’appel de l’arrêt sur le fond et de réexamen de l’affaire devant la cour d’assises, ils n’ont pas autorité de la chose jugée devant cette cour.

#### De la comparution de la personne accusée

1. À l’audience, la présence d’un avocat auprès de la personne accusée est obligatoire. Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l’article 419 ne se présente pas, le président en commet un d’office.
2. La personne accusée comparaît libre et seulement accompagnée de gardes pour l’empêcher de s’évader.
3. Si une personne accusée refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique. L’huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de la personne accusée.
4. Si la personne accusée n’obtempère pas à la sommation, le président peut, après lecture faite à l’audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats. Après chaque audience, il est, par le greffier de la cour d’assises, donné lecture à la personne accusée qui n’a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l’article 417 et de celles du deuxième alinéa de l’article 532 le président peut ordonner que la personne accusée qui n’est pas placée en détention provisoire et qui ne comparaît pas à l’audience soit amenée devant la cour d’assises par la force publique.
5. Lorsque, à l’audience, l’un des assistants trouble l’ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle. Si, au cours de l’exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et passible d’un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d’outrages et de violences envers les magistrats. Sur l’ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l’audience.
6. Si l’ordre est troublé par la personne accusée elle-même, il lui est fait application des dispositions de l’article 466. La personne accusée, lorsqu’elle est expulsée de la salle d’audience, est gardée par la force publique, jusqu’à la fin des débats, à la disposition de la cour ; après chaque audience, il est procédé ainsi qu’il est dit au deuxième alinéa de l’article 465.

#### De la production et de la discussion des preuves

1. Lorsque le défenseur de la personne accusée n’est pas inscrit à un barreau, le président l’informe qu’il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu’il doit s’exprimer avec décence et modération.
2. Le président ordonne à l’huissier de faire l’appel des témoins cités par le ministère public, par la personne accusée et la partie civile dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l’article 426.
3. Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n’en sortent que pour déposer. Le président prend, s’il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.
4. Lorsqu’un témoin cité ne comparaît pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d’office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l’affaire à la fin de la session ou à la prochaine session. Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la cour à une amende de 5 000 gourdes à 10 000 gourdes. La voie de l’opposition est ouverte à la personne condamnée qui n’a pas comparu. L’opposition s’exerce dans les cinq (5) jours de la signification de l’arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d’une session ultérieure.
5. Le président de la cour d’assises présente, de façon concise, les faits reprochés à la personne accusée tels qu’ils résultent de la décision de renvoi. Il expose les éléments à charge et à décharge concernant la personne accusée tels qu’ils sont mentionnés, conformément à l’article 379, dans la décision de renvoi. Lorsque la cour d’assises statue en appel, il donne en outre connaissance du sens de la décision rendue en première instance, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée. Dans sa présentation, le président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de la personne accusée. À l’issue de sa présentation, le président donne lecture de la qualification légale des faits objets de l’accusation.
6. Après l’avoir informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, le président interroge la personne accusée et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.
7. Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s’ils n’ont pas déposé à l’instruction, ou s’ils n’ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été signifiés conformément aux prescriptions de l’article 426.
8. Le ministère public et les parties peuvent s’opposer à l’audition d’un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié. La cour statue sur cette opposition. Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.
9. Les témoins déposent séparément l’un de l’autre, dans l’ordre établi par le président. Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence, s’ils connaissaient la personne accusée avant le fait mentionné dans l’arrêt de renvoi, s’ils sont parents ou alliés, soit de la personne accusée, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s’ils ne sont pas attachés au service de l’un ou de l’autre. Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement au meilleur de leur connaissance. Le président peut autoriser les témoins à s’aider de documents au cours de leur audition. Sous réserve des dispositions de l’article 454, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition. Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à la personne accusée, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.
10. Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le ministère public, la personne accusée et la partie civile, ainsi que leurs conseils, ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l’article 457.
11. Le président fait dresser d’office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d’un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.
12. Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d’audience, si le président n’en ordonne autrement, jusqu’à la clôture des débats.
13. Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1º Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de la personne accusée ou de l’une des personnes accusées présentes et soumises aux mêmes débats ;

2º Du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ;

3º Des frères et sœurs ;

4º Des alliés aux mêmes degrés ;

5º Du conjoint ou de la conjointe, même après le divorce prononcé ou la séparation, du concubin ou de la concubine ;

6º De la partie civile ;

7º Des enfants au-dessous de l’âge de seize (16) ans ;

8º De toute personne qui a été accusée, prévenue ou condamnée soit pour le crime dont est saisie la cour d’assises en qualité de coauteur ou de complice, soit pour un crime ou un délit connexe ou formant un ensemble indivisible avec le crime dont est saisie la cour d’assises.

1. Néanmoins l’audition sous serment des personnes désignées par l’article précédent n’entraîne pas nullité, lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s’est opposé à la prestation de serment. En cas d’opposition du ministère public ou d’une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.
2. La personne qui, agissant en vertu d’une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit la cour d’assises.

 La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être reçue en témoignage, à moins qu’il n’y ait opposition d’une des parties ou du ministère public.

1. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la personne accusée, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu’un témoin se retire momentanément de la salle d’audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s’il y a lieu après d’autres dépositions, avec ou sans confrontation.
2. Le président peut, avant, pendant ou après l’audition d’un témoin ou l’interrogatoire d’une personne accusée, faire retirer une ou plusieurs personnes accusées, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu’après avoir instruit chaque personne accusée de ce qui s’est fait en son absence, et ce qui en est résulté.
3. Pendant l’examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de la personne accusée, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.
4. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s’il en est nécessaire, présenter à la personne accusée ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait aussi présenter, s’il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.
5. Si, d’après les débats, la déposition d’un témoin paraît fausse, le président, soit d’office, soit à la requête du ministère public ou de l’une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d’être présent aux débats jusqu’à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d’audience jusqu’au prononcé de l’arrêt de la cour d’assises. En cas d’infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d’arrestation provisoire. Après lecture de l’arrêt de la cour d’assises, ou, dans le cas de renvoi à la fin de la session ou à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l’ouverture d’une information.

 Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l’article 478.

1. En tout état de cause, la cour peut ordonner d’office, ou à la requête du ministère public ou de l’une des parties, le renvoi de l’affaire à la prochaine session.
2. Dans le cas où la personne accusée, la partie civile, les témoins ou l’un d’eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou la langue créole ou s’il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d’office un interprète majeur, et lui fait prêter serment d’apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le ministère public, la personne accusée et la partie civile peuvent récuser l’interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n’est susceptible d’aucune voie de recours. L’interprète ne peut, même du consentement de la personne accusée ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l’audience, les parties et les témoins.
3. Si la personne accusée est malentendante, le président nomme d’office pour l’assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les personnes malentendantes. Celui-ci prête serment ou fait la déclaration solennelle d’apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne malentendante. Si la personne accusée sait lire et écrire, le président peut également communiquer avec elle par écrit. Les autres dispositions de l’article 489 sont applicables. Le président peut procéder de même avec les témoins malentendants ou les parties civiles malentendantes.
4. Une fois l’instruction à l’audience terminée, la partie civile ou son avocat est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

 La personne accusée et son avocat présentent leur défense. La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais la personne accusée ou son avocat ont toujours la parole en dernier.

#### De la clôture des débats et de la lecture des questions

1. Le président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l’accusation et de la défense. Il ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la cour d’assises ; toutefois, il conserve en vue de la délibération prévue par les articles 501 et suivants, la décision de renvoi. Si, au cours de la délibération, la cour d’assises estime nécessaire l’examen d’une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier, qui, à ces fins sera rouvert en présence du ministère public et des avocats de la personne accusée et de la partie civile.
2. Le président donne lecture des questions auxquelles le jury doit répondre. Cette lecture n’est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de mise en accusation ou si la personne accusée ou son défenseur y renonce.
3. Chaque question principale est posée ainsi qu’il suit : « La personne accusée est-elle coupable d’avoir commis tel fait ?». Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi. Chaque circonstance aggravante fait l’objet d’une question distincte. Il en est de même, lorsqu’elle est invoquée, de chaque cause légale d’exemption ou de diminution de la peine.
4. Lorsque l’une des causes d’irresponsabilité pénale prévue par les articles 34, 35, 36, les premier et deuxième alinéas de l’article 37, les premier et deuxième alinéas de l’article 38 et l’article 40 du Code pénal est invoquée comme moyen de défense, chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi fait l’objet de deux questions posées ainsi qu’il suit :

1º La personne accusée a-t-elle commis tel fait ?

 2º La personne accusée bénéficie-t-elle pour ce fait de la cause d’irresponsabilité prévue par l’article… du Code pénal selon lequel n’est pas pénalement responsable la personne qui… ? Le président peut, avec l’accord des parties, ne poser qu’une seule question concernant la cause d’irresponsabilité pour l’ensemble des faits reprochés à la personne accusée. Sauf si la personne accusée ou son défenseur y renonce, il est donné lecture des questions posées en application du présent article.

1. S’il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.
2. S’il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.
3. S’il s’élève un incident contentieux au sujet des questions, la cour statue dans les conditions prévues à l’article 461.
4. Avant que la cour d’assises se retire, le président donne lecture de l’instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : « Sous réserve de l’exigence de motiver la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d’assises, des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d’une preuve ; elle leur prescrit de s’interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre la personne accusée, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ?».
5. Le président fait retirer la personne accusée de la salle d’audience. Si la personne accusée est libre, il lui enjoint de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré, en indiquant, le cas échéant, le ou les locaux dans lesquels il doit demeurer, et invite le chef du service d’ordre à veiller au respect de cette injonction. Il invite le chef du service d’ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président. Le président déclare l’audience suspendue.

### VII Du jugement

#### De la délibération de la cour d’assises

1. Les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n’en peuvent sortir qu’après avoir pris leurs décisions.
2. Les jurés délibèrent puis votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d’abord et, s’il y a lieu, sur les causes d’irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d’exemption ou de diminution de la peine. La qualification d’inceste prévue par l’article 305 du Code pénal fait l’objet, s’il y a lieu, d’une question spécifique.
3. Chacun des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d’assises et portant ces mots : « sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est……. » Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot « oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.
4. Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à la personne accusée. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.
5. Toute décision favorable à la personne accusée se forme à la majorité de quatre (4) voix au moins lorsque la cour d’assises statue en premier ressort et à la majorité de six (6) voix lorsque la cour d’assises statue en appel.
6. La déclaration, lorsqu’elle est affirmative, constate que la majorité de voix exigée par l’article 505 a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.
7. S’il y a contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président peut faire procéder à un nouveau vote.
8. Si, lorsqu’il est fait application des dispositions de l’article 495, la cour d’assises a répondu positivement à la première question et négativement à la seconde question, elle déclare la personne accusée coupable. Si elle a répondu négativement à la première question ou positivement à la seconde question, elle déclare la personne accusée non coupable.
9. En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 144 et 151 du Code pénal. La cour d’assises délibère alors sans désemparer sur l’application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque personne accusée. La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu’à la majorité de cinq (5) voix au moins lorsque la cour d’assises statue en premier ressort et qu’à la majorité de sept (7) voix au moins lorsque la cour d’assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n’a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente (30) ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt (20) ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente (30) ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle. Si, après deux (2) tours de scrutin, aucune peine n’a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n’a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu’à ce qu’une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants. Lorsque la cour d’assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu’il soit sursis à l’exécution de la peine avec ou sans mise à l’épreuve. La cour d’assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.
10. Si le fait retenu contre la personne accusée ne tombe pas ou ne tombe plus sous l’application de la loi pénale, ou si la personne accusée est déclarée non coupable, la cour d’assises prononce l’acquittement de celle-ci. Si la personne accusée bénéficie d’une cause d’exemption de peine, la cour d’assises la déclare coupable et l’exempte de peine.
11. Mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions, qui est signée séance tenante par le président et par le premier juré désigné par le sort ou, s’il ne peut signer, par celui désigné par la majorité des membres de la cour d’assises.
12. Les réponses de la cour d’assises aux questions posées sont irrévocables.
13. Le président ou l’un des assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l’arrêt. En cas de condamnation, la motivation consiste dans l’énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à la personne accusée, ont convaincu la cour d’assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l’article 502, préalablement aux votes sur les questions. La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l’article 511. Lorsqu’en raison de la particulière complexité de l’affaire, liée au nombre des personnes accusées ou des crimes qui leur sont reprochés, il n’est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d’assises au plus tard dans un délai de trois (3) jours à compter du prononcé de la décision.

#### De la décision sur l’action publique

1. La cour d’assises rentre ensuite dans la salle d’audience. Le président fait comparaître la personne accusée, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce l’arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement. Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l’audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans l’arrêt. Au cas de condamnation ou d’exemption de peine, l’arrêt se prononce sur la contrainte judiciaire.
2. Si la personne accusée est exemptée de peine ou acquittée, si elle est condamnée à une peine autre qu’une peine ferme privative de liberté, ou si elle est condamnée à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, elle est mise immédiatement en liberté si elle n’est retenue pour autre cause. Dans les autres cas, tant que l’arrêt n’est pas définitif et, le cas échéant, pendant l’instance d’appel, l’arrêt de la Cour d’assises vaut titre de détention, jusqu’à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour la personne accusée de son droit à demander sa mise en liberté conformément aux dispositions des articles 317 et 319. La cour peut, par décision motivée, décider de décerner mandat de dépôt contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n’est pas détenue au moment où l’arrêt est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un an (1) d’emprisonnement et si les éléments de l’espèce justifient une mesure particulière de sûreté. Les sanctions pénales prononcées en application des articles 46 à 52 du Code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.
3. Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.
4. Lorsque, dans le cours des débats, des charges sont relevées contre la personne accusée à raison d’autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que la personne acquittée soit, par la force publique, conduite sans délai devant le procureur de la République du siège de la cour d’assises qui doit immédiatement requérir l’ouverture d’une information.
5. Après avoir prononcé l’arrêt, le président avertit, s’il y a lieu, la personne accusée de la faculté qui lui est accordée, selon les cas, d’interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai d’appel ou de pourvoi.

#### De la décision sur l’action civile

1. Après que la cour d’assises s’est prononcée sur l’action publique, la cour, sans l’assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre la personne accusée, soit par la personne accusée contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus. La cour peut commettre l’un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l’audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.
2. La partie civile, dans le cas d’acquittement comme dans celui d’exemption de peine, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de la personne accusée, telle qu’elle résulte des faits qui sont l’objet de l’accusation.
3. La cour peut ordonner d’office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s’il y a eu condamnation, cette restitution n’est effectuée que si son bénéficiaire justifie que la personne condamnée a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, si elle s’est pourvue, que l’affaire est définitivement jugée. La cour peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.
4. En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n’est pas sous la main de la justice, la cour statuant sans l’assistance du jury peut, afin de garantir l’exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais du Trésor, du bien confisqué. La décision de la cour est exécutoire nonobstant l’appel qui peut être formé contre la condamnation et, le cas échéant, le caractère non avenu de l’arrêt en phase d’appel prévu à l’article 534. Toutefois, le président de la chambre de l’instruction peut ordonner, à la requête du procureur général ou à la demande d’une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée. Les arrêts d’acquittement ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente.
5. Lorsqu’elle statue en premier ressort, la cour d’assises peut ordonner l’exécution provisoire de sa décision, si celle-ci a été demandée, sans préjudice des dispositions de l’article 744. Toutefois, l’exécution provisoire des mesures d’instruction est de droit.
6. La cour d’assises condamne l’auteur de l’infraction à payer à la partie civile la somme qu’elle détermine, au titre des frais non payés par l’État et exposés par celle-ci. Elle tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation.
7. La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire de la cour.
8. Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts. La cour peut, en outre, par décision spéciale et motivée, ordonner que la personne accusée qui s’est entourée de coauteurs ou de complices insolvables sera tenue solidairement des amendes.

#### De l’arrêt et du procès-verbal

1. Le greffier écrit l’arrêt ; les textes de loi appliqués y sont indiqués.
2. La minute de l’arrêt rendu après délibération de la cour d’assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sont signées par le président et le greffier.

 Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

1. Le greffier dresse, à l’effet de constater l’accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier. Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois (3) jours au plus tard du prononcé de l’arrêt.
2. A moins que le président n’en ordonne autrement d’office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n’est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des personnes accusées, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l’exécution de l’article 478 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.
3. Les minutes des arrêts rendus par la cour d’assises sont réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance, siège de ladite cour.

### Du défaut en matière criminelle

1. La personne accusée, lorsqu’elle est absente sans excuse valable à l’ouverture de l’audience est jugée par défaut conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l’absence de la personne accusée est constatée au cours des débats et qu’il n’est pas possible de les suspendre jusqu’à son retour. La cour peut, toutefois, décider de renvoyer l’affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d’arrêt contre la personne accusée si un tel mandat n’a pas déjà été décerné. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 465 et 467.
2. La cour examine l’affaire et statue sur l’accusation sans l’assistance des jurés, sauf si sont présentes d’autres personnes accusées jugées simultanément lors des débats, ou si l’absence de la personne accusée a été constatée après le commencement des débats. Si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de la personne accusée, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 451 à 531, à l’exception des dispositions relatives à l’interrogatoire ou à la présence de la personne accusée. En l’absence d’avocat pour assurer la défense des intérêts de la personne accusée, la cour statue sur l’accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public. En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, la cour décerne mandat d’arrêt contre la personne accusée, sauf si celui-ci a déjà été décerné.
3. Si la personne accusée condamnée dans les conditions prévues par l’article 533 se constitue prisonnière ou si elle est arrêtée avant que la peine soit éteinte par la prescription, l’arrêt de la cour d’assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d’assises conformément aux dispositions des articles 413 à 531. Le mandat d’arrêt délivré contre la personne accusée en application de l’article 533 ou décerné avant l’arrêt de condamnation vaut mandat de dépôt et la personne accusée demeure détenue jusqu’à sa comparution devant la cour d’assises qui doit intervenir dans le délai prévu par les articles 373 à 376 à compter de son placement en détention, faute de quoi elle est immédiatement remise en liberté.
4. L’appel est toujours ouvert à la personne condamnée par défaut.
5. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes. La cour peut toutefois, sur réquisitions du ministère public et après avoir entendu les observations des parties, ordonner la disjonction de la procédure les concernant. Ces personnes sont alors considérées comme renvoyées devant le tribunal correctionnel et peuvent y être jugées par défaut.

##  Du jugement des délits

### Du tribunal correctionnel

#### De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

##### Dispositions générales

1. Le tribunal correctionnel connaît des délits.
2. Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l’infraction, celui de la résidence ou demeure de la personne prévenue ou celui du lieu d’arrestation ou de détention de cette dernière, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée pour une autre cause. Pour le jugement du délit d’abandon de famille prévu par l’article 451 du Code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la demeure ou résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l’une des autres prestations visées par cet article. La compétence du tribunal correctionnel s’étend aux délits et contraventions qui forment avec l’infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s’étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l’article 114.
3. La compétence à l’égard d’une personne prévenue s’étend aux coauteurs et aux complices.
4. Le tribunal saisi de l’action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par la personne prévenue pour sa défense, à moins que la loi n’en dispose autrement, ou que la partie prévenue n’excipe d’un droit réel immobilier.
5. Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu’il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d’instruction ou la chambre de l’instruction. Toutefois, dans le cas où l’ordonnance ou l’arrêt qui l’a saisi n’a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le sixième alinéa de l’article 378 ou par l’article 712, ou si l’ordonnance n’a pas été rendue conformément aux dispositions de l’article 379, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d’instruction afin que la procédure soit régularisée. Lorsque l’ordonnance de renvoi du juge d’instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l’article 361 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure. Lorsque la procédure dont il est saisi n’est pas renvoyée devant lui par la juridiction d’instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. La nullité de la citation ne peut être ordonnée que dans les conditions prévues par l’article 825. Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être soulevées avant toute défense au fond.
6. Dans les cas prévus par les articles 547 et 548, l’exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d’assurance et tendant à mettre l’assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n’est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l’assureur de son obligation de garantie à l’égard des tiers. L’assureur mis en cause dans les conditions prévues par l’article 548 qui n’intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s’il est établi que le dommage n’est pas garanti par l’assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.
7. En ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal, après avoir mis les parties en demeure de conclure au fond, statue par un seul et même jugement sur l’exception d’irrecevabilité et sur le fond du litige.
8. L’exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond. Elle n’est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d’une infraction. Elle n’est admise que si elle s’appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention de la personne prévenue. Si l’exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel la personne prévenue doit saisir la juridiction compétente.

 Faute par elle d’avoir introduit l’instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l’exception. Si l’exception n’est pas admise, les débats se poursuivent.

1. Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d’office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d’une des parties.
2. Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la citation, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d’instruction.
3. La personne dont la responsabilité civile est susceptible d’être engagée à l’occasion d’une infraction d’homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l’adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d’assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu’elle a subi peut être garanti par un contrat d’assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d’audition. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d’appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat. En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l’assureur de la personne prévenue et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l’alinéa ci-dessus, du deuxième alinéa de l’article 542, de l’article 548 et du deuxième alinéa de l’article 769.
4. Dix (10) jours au moins avant l’audience, la mise en cause de l’assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d’un acte d’huissier qui mentionne la nature des poursuites engagées, l’identité de la personne prévenue, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d’assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l’étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l’heure de l’audience.
5. La décision concernant les intérêts civils est opposable à l’assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues à l’article 548.

##### De la comparution volontaire et de la citation

1. L’avertissement, délivré par le ministère public, dispense de citation, s’il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé. Il indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Lorsqu’il s’agit d’une personne prévenue détenue, le jugement doit constater le consentement de la personne concernée à être jugée sans citation préalable.
2. La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 813 et suivants. Elle informe la personne prévenue qu’elle doit comparaître à l’audience fixée.
3. Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée à la personne prévenue, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l’article 815 soit par un huissier, soit, si la personne prévenue est détenue, par le chef de l’établissement pénitentiaire. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l’heure de l’audience. La personne prévenue signe la convocation dont il reçoit copie.
4. Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l’audience.
5. La partie civile qui cite directement la personne prévenue devant un tribunal répressif, fait, dans l’acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu’elle n’y soit domiciliée.
6. Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d’une amende civile dont le montant ne saurait excéder 50 000 gourdes s’il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire. Les réquisitions du procureur de la République doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d’y répliquer. Les dispositions de l’alinéa précédent sont également applicables devant la cour d’appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent article.

##### Du jugement en cas de comparution immédiate

1. En matière correctionnelle, après avoir constaté l’identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s’il estime qu’une information n’est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 558 à 560. Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu’elle a le droit à l’assistance d’un avocat de son choix ou commis d’office. L’avocat choisi ou, dans le cas d’une demande de commission d’office, le bâtonnier de l’Ordre des avocats, en est avisé sans délai. L’avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne prévenue. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.
2. Dans les cas prévus à l’article 556, la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l’audience.
3. Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, sauf renonciation expresse de la personne concernée en présence de son avocat, ni supérieur à deux (2) mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l’heure de l’audience. L’avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l’heure de l’audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L’avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.

 Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre la personne prévenue jusqu’à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il la traduit sur-le-champ devant le juge des libertés statuant en la chambre du conseil avec l’assistance d’un greffier. Ce magistrat peut, après l’audition de la personne prévenue, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s’il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 292 à 295. Cette décision est notifiée verbalement à la personne prévenue et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Si la personne prévenue placée sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l’article 298 sont applicables.

1. Si le maximum de l’emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux (2) ans sans excéder sept (7) ans, le procureur de la République, lorsqu’il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l’affaire est en état de recevoir jugement, peut, s’il estime que les éléments de l’espèce justifient une comparution immédiate, traduire la personne prévenue sur-le-champ devant le tribunal. En cas de flagrant délit, si le maximum de l’emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six (6) mois, le procureur de la République peut, s’il estime que les éléments de l’espèce justifient une comparution immédiate, traduire la personne prévenue sur-le-champ devant le tribunal. La personne prévenue est retenue jusqu’à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; elle est conduite sous escorte devant le tribunal.
2. Dans le cas prévu par l’article 559, si le tribunal ne peut tenir audience le jour même et si les éléments de l’espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire la personne prévenue devant le juge des libertés, statuant en chambre du conseil avec l’assistance d’un greffier. Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par l’article 93, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles de la personne prévenue ou de son avocat ; l’ordonnance rendue n’est pas susceptible d’appel. Il peut placer la personne prévenue en détention provisoire jusqu’à sa comparution devant le tribunal. L’ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par le dernier alinéa de l’article 288 et doit comporter l’énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1º, 2º et 3º de l’article 305. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement à la personne prévenue et mentionnée au procès-verbal dont copie lui en est remise sur-le-champ. La personne prévenue doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d’office en liberté. Si le juge estime que la détention provisoire n’est pas nécessaire, il peut soumettre la personne prévenue, jusqu’à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à la personne concernée la date et l’heure de l’audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l’article 558. Si la personne prévenue placée sous contrôle judiciaire se soustrait aux dispositions qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l’article 298 sont applicables.
3. Lorsque le tribunal est saisi en application de l’article 559 et du troisième alinéa de l’article 560, le président constate l’identité de la personne prévenue, son avocat ayant été avisé. Il avertit la personne prévenue qu’elle ne peut être jugée le jour même qu’avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu’en présence de son avocat ou, si celui-ci n’est pas présent, d’un avocat désigné d’office sur sa demande par le bâtonnier. Si la personne prévenue consent à être jugée séance tenante, mention en est faite dans les notes d’audience.
4. Si la personne prévenue ne consent pas à être jugée séance tenante ou si l’affaire ne paraît pas en état d’être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) semaines, sauf renonciation expresse de la personne prévenue, ni supérieur à six (6) semaines. Lorsque la peine encourue est supérieure à sept (7) ans d’emprisonnement, la personne prévenue, informée de l’étendue de ses droits, peut demander que l’affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois, sans être supérieur à quatre (4) mois. Dans les cas prévus par le présent article, la personne prévenue ou son avocat peut demander au tribunal d’ordonner tout acte d’information qu’il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de la personne concernée. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé.
5. À la demande des parties ou d’office, le tribunal peut commettre par jugement l’un des juges d’instruction de la juridiction désigné dans les conditions du premier alinéa de l’article 198, pour procéder à un supplément d’information ; les dispositions de l’article 636 sont applicables. Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s’il estime que la complexité de l’affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République. Le tribunal statue au préalable sur le maintien de la personne prévenue en détention provisoire jusqu’à sa comparution devant un juge d’instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi la personne prévenue est remise en liberté d’office.
6. Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l’article 297, placer ou maintenir la personne prévenue sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si la personne prévenue, placée sous contrôle judiciaire, se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l’article 298 sont applicables. Dans les cas prévus par les articles 559 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir la personne prévenue en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l’article 277, le dernier alinéa de l’article 288 et l’article 638, et est motivée par référence aux dispositions de l’article 305. Elle est exécutoire par provision. Lorsque la personne prévenue est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux (2) mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l’expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. La personne prévenue, si elle n’est pas détenue pour une autre cause, est mise d’office en liberté. Lorsqu’il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l’article 562, le délai prévu à l’alinéa précédent est porté à quatre (4) mois.
7. Dans le cas où la personne prévenue est condamnée à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 559 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d’après les éléments de l’espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions de l’article 319 et du deuxième alinéa de l’article 649 sont applicables. La cour statue dans les quatre (4) mois de l’appel du jugement rendu sur le fond interjeté par la personne prévenue détenue, faute de quoi celle-ci, si elle n’est pas détenue pour une autre cause, est mise d’office en liberté. Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d’arrêt, les dispositions de l’article 639 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.
8. Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 813 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. Lorsqu’ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 610 à 613.
9. Les dispositions des articles 556 à 566 ne sont applicables ni aux personnes mineures, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d’infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

#### De la composition du tribunal correctionnel et de la tenue des audiences

1. Les tribunaux de première instance connaissent, sous le titre de tribunaux correctionnels, des infractions punies de peines correctionnelles.

 La désignation du juge correctionnel est faite par le président du tribunal de première instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal. Les décisions prévues au présent article sont des mesures d’administration non susceptibles de recours.

1. Le tribunal correctionnel est composé d’un juge assisté d’un greffier et d’un huissier audiencier, et du ministère public. Les fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel sont exercées par le procureur de la République ou l’un de ses substituts ; celles du greffe par un greffier du tribunal de première instance.
2. Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par décision conjointe du président du tribunal et du procureur de la République. Il en est de même de la composition prévisionnelle des audiences, sans préjudice des pouvoirs propres du ministère public en matière d’audiencement. Les décisions prévues au présent article sont prises, après avis de l’assemblée générale des juges au début de l’année judiciaire. Elles peuvent, en cas de nécessité, être modifiées en cours d’année dans les mêmes conditions.

#### De la publicité et de la police de l’audience

1. Les audiences sont publiques. Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l’ordre public, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts des tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s’applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu’il est dit au quatrième alinéa de l’article 631. Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique. Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l’ouverture des débats et qu’elle en fait la demande, sauf s’il existe une autre personne prévenue qui est toujours mineure ou qui, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l’audience, s’oppose à cette demande.
2. Le président a la police de l’audience et la direction des débats.
3. Le président peut interdire l’accès de la salle d’audience aux personnes mineures ou à certaines d’entre elles.
4. Lorsque, à l’audience, l’un des assistants trouble l’ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d’audience. Si, au cours de l’exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et passible d’un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d’outrages et de violences envers les magistrats. Sur l’ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l’audience.
5. Si l’ordre est troublé à l’audience par la personne prévenue elle-même, il lui est fait application des dispositions de l’article 574. La personne prévenue, même libre, lorsqu’elle est expulsée de la salle, est gardée par la force publique, jusqu’à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Elle est alors reconduite à l’audience, où le jugement est rendu en sa présence.

#### Des débats

##### De la comparution de la personne prévenue

1. Le président constate l’identité de la personne prévenue et donne connaissance de l’acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s’il y a lieu, la présence ou l’absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.
2. Dans le cas où la personne prévenue, la partie civile ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française ou la langue créole, ou s’il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d’office un interprète majeur, et lui fait prêter serment d’apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le ministère public, la personne prévenue et la partie civile peuvent récuser l’interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n’est susceptible d’aucune voie de recours. L’interprète ne peut, même du consentement de la personne prévenue ou du ministère public, être pris parmi les membres composant le tribunal, le greffier qui tient l’audience, les parties et les témoins.
3. Si la personne prévenue est une personne malentendante, le président nomme d’office pour l’assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les personnes malentendantes. L’interprète prête serment d’apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne malentendante. Si la personne prévenue sait lire et écrire, le président peut également communiquer avec elle par écrit. Les autres dispositions du présent article sont applicables. Le président peut procéder de même avec les témoins ou les parties civiles, lorsque ces personnes sont malentendantes.
4. Au jour indiqué pour la comparution à l’audience, la personne prévenue en état de détention y est conduite par la force publique.
5. La personne prévenue régulièrement citée à personne doit comparaître, à moins qu’elle ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle elle est appelée. La personne prévenue a la même obligation lorsqu’il est établi que, bien que n’ayant pas été citée à personne, elle a eu connaissance de la citation régulière la concernant dans les cas prévus par les articles 820 et 821.

 Si ces conditions sont remplies, la personne prévenue non comparante et non excusée est jugée par jugement contradictoire à signifier, sauf s’il est fait application des dispositions de l’article 582. Si un avocat se présente pour assurer la défense de la personne prévenue, il doit être entendu s’il en fait la demande, même hors le cas prévu par l’article 582.

1. Lorsque la personne prévenue citée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l’article 580 ne comparaît pas et que la peine qu’elle encourt est égale ou supérieure à deux (2) années d’emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l’affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d’amener ou mandat d’arrêt. Si la personne prévenue est arrêtée à la suite du mandat d’amener ou d’arrêt, il est fait application des dispositions de l’article 279. Toutefois, dans le cas où la personne est placée en détention provisoire par le juge des libertés, elle doit comparaître dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le délai d’un (1) mois devant le tribunal correctionnel, faute de quoi elle est mise en liberté.
2. Quelle que soit la peine encourue, la personne prévenue peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugée en son absence en étant représentée au cours de l’audience par son avocat ou par un avocat commis d’office. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles la personne prévenue a été citée. L’avocat de la personne prévenue, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie et la personne prévenue est alors jugée contradictoirement. Si le tribunal estime nécessaire la comparution personnelle de la personne prévenue, il peut renvoyer l’affaire à une audience ultérieure en ordonnant cette comparution. Le procureur de la République procède alors à une nouvelle citation de la personne prévenue. La personne prévenue qui ne répondrait pas à cette nouvelle citation peut être jugée contradictoirement si son avocat est présent et entendu. Le tribunal peut également, le cas échéant, après avoir entendu les observations de l’avocat, renvoyer à nouveau l’affaire en faisant application des dispositions de l’article 581.

 Lorsque l’avocat de la personne prévenue qui a demandé l’application des dispositions du présent article n’est pas présent au cours de l’audience, la personne prévenue est, sauf renvoi de l’affaire, jugée contradictoirement.

1. Si la citation n’a pas été délivrée à la personne prévenue à personne, et s’il n’est pas établi qu’elle ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non-comparution de la personne prévenue, est rendue par défaut, sauf s’il est fait application des dispositions de l’article 582. Dans tous les cas, si un avocat se présente pour assurer la défense de la personne prévenue, il doit être entendu s’il en fait la demande. Le jugement est alors contradictoire à signifier sauf s’il a été fai t application de l’article 582. Dans tous les cas, le tribunal peut, s’il l’estime nécessaire, renvoyer l’affaire à une audience ultérieure, en faisant le cas échéant application des dispositions de l’article 581.
2. Nul n’est recevable à déclarer qu’il fait défaut dès lors qu’il est présent au début de l’audience.
3. Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l’article 582 sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.
4. La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.
5. Si la personne prévenue ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s’il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l’affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que la personne prévenue, éventuellement assistée de son avocat, sera entendue à son domicile ou au lieu de détention dans lequel elle se trouve détenue, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d’un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle de la personne prévenue, et les dispositions des premier et deuxième alinéas de l’article 582 sont applicables.

 Dans tous les cas, la personne prévenue est jugée contradictoirement.

1. La personne prévenue qui comparaît a la faculté de se faire assister par un avocat. S’il n’a pas fait choix d’un avocat avant l’audience et s’il demande cependant à être assisté, le président en commet un d’office. L’avocat choisi ou désigné doit être inscrit à un barreau. L’assistance d’un avocat est obligatoire quand la personne prévenue est atteinte d’une déficience de nature à compromettre sa défense.

##### De la constitution de partie civile et de ses effets

1. Toute personne qui, conformément à l’article 46, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l’a déjà fait, se constituer partie civile à l’audience même. Le ministère d’un avocat n’est pas obligatoire. La partie civile peut, à l’appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.
2. La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l’audience au greffe, soit pendant l’audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.
3. Lorsqu’elle est faite avant l’audience, la déclaration de partie civile doit préciser l’infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n’y soit domiciliée. Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l’audience. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre avec accusé de réception parvenue au tribunal vingt-quatre (24) heures au moins avant la date de l’audience, lorsqu’elle demande soit la restitution d’objets saisis, soit des dommages-intérêts ; elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier. Avec l’accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l’enquête de police, auprès d’un officier ou d’un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l’action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi. Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, la partie civile n’est pas tenue de comparaître. En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.
4. La décision rendue sur la demande de restitution d’objets saisis ou de dommages-intérêts présentée conformément aux dispositions de l’article 591 produit tous les effets d’une décision contradictoire ; elle est signifiée à la partie civile par exploit d’huissier conformément aux dispositions des articles 812 et suivants.
5. À l’audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d’irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public pour le fond ou, si le tribunal a ordonné l’ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine.
6. La personne qui s’est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin. Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal.
7. Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s’il y échet, déclare cette constitution irrecevable. L’irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, la personne prévenue, la personne civilement responsable ou une autre partie civile.
8. La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.
9. La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n’est pas représentée à l’audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile. En ce cas, et si l’action publique n’a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s’il en est requis par le ministère public ; sauf à la personne prévenue à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit en l’article 650. Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d’huissier, conformément aux dispositions des articles 813 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l’opposition est soumise aux dispositions des articles 665 à 671.
10. Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l’action civile devant la juridiction compétente.

##### De l’administration de la preuve

1. Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, y compris, à titre purement énonciatif, les bandes magnétiques, les courriers électroniques dont l’authenticité est établie, les vidéos et les photographies. Le juge décide d’après son intime conviction. Il ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. Ne peuvent être admises les preuves obtenues illégalement ou en violation des droits de la personne poursuivie, les déclarations extrajudiciaires extorquées par la torture, la violence ou la menace, les preuves obtenues à la suite de promesse, de même que les preuves tendant à établir l’orientation sexuelle de la personne victime.
2. L’aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge. L’aveu ne peut être retenu s’il ne résulte d’une déclaration libre et spontanée, faite par une personne prévenue en présence de son avocat
3. Tout procès-verbal ou rapport n’a de valeur probante que s’il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l’exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu’il a vu, entendu ou constaté personnellement. Tout procès-verbal d’interrogatoire ou d’audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.
4. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports constatant les délits ne valent qu’à titre de simples renseignements.
5. Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d’une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.
6. La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre la personne prévenue et son avocat.
7. Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu’à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. À défaut de disposition expresse la procédure de l’inscription de faux est réglée comme il est dit au titre premier du livre IV.
8. Si le tribunal estime qu’une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 338 à 348, 351 et 352.
9. Les témoins sont cités ainsi qu’il est dit aux articles 813 et suivants.
10. Après avoir procédé aux constatations prévues à l’article 576, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n’en sortent que pour déposer. Le président prend, s’il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.
11. Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 434 et 435 du Code pénal.
12. Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à une amende de 5 000 gourdes à 10 000 gourdes.
13. Si le témoin ne comparaît pas, et s’il n’a pas fait valoir un motif d’excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d’office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l’affaire à une prochaine audience.
14. Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non-comparution peut former opposition dans les cinq (5) jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile. La voie de l’appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.
15. Le témoin qui a été condamné à une amende pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.
16. Avant de procéder à l’audition des témoins, le président interroge la personne prévenue et reçoit ses déclarations. Sous réserve des dispositions de l’article 572, le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions à la personne prévenue, à la partie civile, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président. La personne prévenue et la partie civile peuvent également poser des questions par l’intermédiaire du juge.
17. Lorsqu’un témoin est malentendant ou ne parle pas suffisamment la langue française ou la langue créole, les dispositions des articles 577 et 578 sont applicables.
18. Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés à la personne prévenue, soit sur sa personnalité et sur sa moralité. Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf au président à régler lui-même souverainement l’ordre d’audition des témoins.

 Peuvent également, avec l’autorisation du président, être admises à témoigner, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l’ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

1. Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, s’ils sont parents ou alliés de la personne prévenue, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s’ils sont à leur service. Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eu avec la personne prévenue, la personne civilement responsable, ou la partie civile.
2. Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.
3. Les enfants au-dessous de l’âge de seize (16) ans sont entendus sans prestation de serment.
4. Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

1º Du père, de la mère ou de tout autre ascendant, de l’un ou l’autre sexe, de la personne prévenue ou de l’une des personnes prévenues présentes et impliquées dans la même affaire ;

2º Du fils, de la fille ou de tout autre descendant de l’un ou l’autre sexe ;

3º Des frères et sœurs ;

4º Des alliés de l’un ou l’autre sexe aux mêmes degrés ;

5º Du mari ou de la femme, du concubin ou de la concubine, même après le divorce ou la rupture des liens.

1. Les personnes visées aux articles 619 et 620 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s’y sont opposés.
2. Le témoin qui a prêté serment n’est pas tenu de le renouveler, s’il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le juge lui rappelle, s’il y a lieu, le serment qu’il a prêté.
3. La personne qui, agissant en vertu d’une obligation légale ou de sa propre autorité, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, et le juge le fait constater sur le procès-verbal d’audience. La personne dont la dénonciation est récompensée par la loi peut aussi être entendue en témoignage, à moins qu’il n’y ait opposition d’une des parties, ou du ministère public.
4. Les témoins déposent oralement. Toutefois ils peuvent, exceptionnellement, s’aider de documents avec l’autorisation du juge.
5. Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du juge, des déclarations des témoins ainsi que des réponses de la personne prévenue. Les notes d’audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le juge, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent chaque audience.
6. Après chaque déposition, le juge et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 614, le ministère public et les parties posent au témoin les questions qu’ils estiment nécessaires. Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le juge n’en décide autrement. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la personne prévenue, peuvent demander et le juge peut toujours ordonner qu’un témoin se retire momentanément de la salle d’audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s’il y a lieu après d’autres dépositions avec ou sans confrontation.
7. Au cours des débats, le juge fait, s’il est nécessaire, représenter à la personne prévenue ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.
8. Le tribunal, soit d’office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou de la personne prévenue, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité. Les parties et leurs avocats sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.
9. Si, d’après les débats, la déposition d’un témoin paraît fausse, le juge, soit d’office, soit à la requête du ministère public ou de l’une des parties, fait consigner aux notes d’audience les dires précis du témoin. Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l’entendra à nouveau, s’il y a lieu. Si le jugement doit être rendu le jour même, le juge peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d’audience. Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l’ouverture d’une information pour faux témoignage. Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d’où peut résulter le faux témoignage. Ce procès-verbal et une expédition des notes d’audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

##### De la discussion par les parties

1. Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu’orales qu’il croit convenables au bien de la justice. Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d’y répondre.
2. La personne prévenue, les autres parties et leurs avocats, peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le juge et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d’audience. Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l’exception et ensuite sur le fond. Il ne peut en être autrement qu’au cas d’impossibilité absolue, ou encore lorsqu’une décision immédiate sur l’incident ou sur l’exception est commandée par une disposition qui touche à l’ordre public.
3. L’instruction à l’audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, la personne prévenue et, s’il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne prévenue et son avocat auront toujours la parole les derniers.
4. Lorsque la personne qui se prétend lésée s’est constituée partie civile, le juge fait donner lecture de sa demande dès que l’instruction à l’audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; la personne prévenue et, s’il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense. Si le tribunal l’estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l’ensemble de l’affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l’audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu’un avertissement écrit leur est immédiatement délivré.
5. Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe, par jugement, le jour où ils seront continués. Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans autre citation, à l’audience de renvoi.

#### Du jugement

1. Le jugement est rendu soit à l’audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit dans le délai de trois (3) jours après la clôture des débats, sous peine de prise à partie. Dans ce dernier cas, le juge informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.
2. S’il y a lieu de procéder à un supplément d’information, le tribunal commet par jugement un juge d’instruction qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 331 à 337. Ce supplément d’information obéit aux règles édictées par les articles 253, 260, 261 et 262.

 Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d’information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre (24) heures.

1. Si le tribunal estime que le fait est un délit, il prononce la peine. Il statue, s’il y a lieu, sur l’action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s’il ne peut se prononcer en l’état sur la demande en dommages-intérêts, d’accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel. Après avoir statué sur l’action publique, le tribunal peut, d’office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l’affaire à une date ultérieure pour statuer sur l’action civile, même s’il n’ordonne pas de mesure d’instruction, afin de permettre à la partie civile d’apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu’il est demandé par les parties civiles. Le tribunal doit alors fixer la date de l’audience à laquelle il sera statué sur l’action civile. La présence du ministère public à cette audience n’est pas obligatoire.
2. À l’égard de la personne prévenue détenue, le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l’espèce justifient la prolongation d’une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l’exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets.
3. Dans le cas visé à l’article 637, lorsque la peine prononcée est un emprisonnement d’au moins une (1) année sans sursis, le tribunal peut par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l’espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d’arrêt contre la personne prévenue. Le mandat d’arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à un emprisonnement de moins d’une (1) année. Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d’emprisonnement à moins d’une (1) année.

 Toutefois le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats. En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation. Si la personne est arrêtée à la suite du mandat d’arrêt et qu’il s’agit d’un jugement rendu par défaut, il est fait application des dispositions de l’article 279.

1. Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d’arrêt contre la personne prévenue, quelle que soit la durée de la peine d’emprisonnement prononcée. S’il s’agit d’une récidive légale au sens des articles 137 et 140 du Code pénal, le tribunal délivre mandat de dépôt à l’audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s’il en décide autrement par une décision spécialement motivée.
2. Si le tribunal régulièrement saisi d’un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu’une contravention, il prononce la peine et statue, s’il y a lieu, sur l’action civile.
3. Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d’appel sur le tout.
4. Si la personne prévenue bénéficie d’une cause légale d’exemption de peine, le tribunal la déclare coupable et l’exempte de peine. Il statue, s’il y a lieu, sur l’action civile, ainsi qu’il est dit aux deuxième et troisième alinéas de l’article 637.
5. Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu’il avisera. Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d’arrêt contre la personne prévenue. Lorsqu’il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d’instruction, le tribunal correctionnel ne peut pas faire application, d’office ou à la demande des parties, des dispositions du premier alinéa, si la victime était constituée partie civile et était assistée d’un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné. Toutefois, le tribunal correctionnel saisi de poursuites exercées pour un délit non intentionnel conserve la possibilité de renvoyer le ministère public à se pourvoir s’il résulte des débats que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu’ils ont été commis de façon intentionnelle.
6. Nonobstant les dispositions de l’alinéa premier de l’article 637, le tribunal peut, après avoir déclaré la personne prévenue coupable, soit la dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 189 à 200 du Code pénal et aux articles 1265 et 1266 du présent code. Il statue, s’il y a lieu, sur l’action civile. La dispense de peine exclut l’application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu’elles soient qui résulteraient de plein droit d’une condamnation.
7. Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n’est pas établi, ou qu’il n’est pas imputable à la personne prévenue, il renvoie celle-ci des fins de la poursuite.
8. Le tribunal saisi, à l’initiative du ministère public ou sur renvoi d’une juridiction d’instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et cinquième alinéas de l’article 29 du Code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite. Toutefois, lorsqu’il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l’affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l’examine suivant une procédure simplifiée.
9. Le tribunal correctionnel ne peut relaxer la personne prévenue en raison d’une des causes d’irresponsabilité prévues par les articles 35, 36, 37, 38 et 40 du Code pénal qu’après avoir constaté que celle-ci avait commis les faits qui lui étaient reprochés.

 Dans le cas où il estime qu’est applicable le premier alinéa de l’article 34 du Code pénal, il statue conformément à l’article 1121.

1. Nonobstant appel, la personne prévenue détenue qui n’a pas été condamnée à une peine d’emprisonnement sans sursis est mise en liberté immédiatement après le jugement. Il en est de même en cas de condamnation à une peine d’emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l’article 638 ou du premier alinéa de l’article 639, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée. Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu’il prononce une condamnation à l’emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l’épreuve. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions de l’article 302 et du deuxième alinéa de l’article 303 sont applicables. Les sanctions pénales prononcées en application des articles 46 à 52 et des articles 152 à 200 du Code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l’article 298 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que la personne condamnée est placée sous le régime de la mise à l’épreuve, le juge de l’application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre la personne concernée dans le cadre du contrôle judiciaire.
2. Dans le cas prévu par l’article 646, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l’action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.
3. En cas de condamnation d’une personne non incarcérée à une peine d’emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un (1) an, il est remis à la personne condamnée qui est présente à l’issue de l’audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait être inférieure à dix (10) jours ni excéder trente (30) jours, devant le juge de l’application des peines en vue de déterminer les modalités d’exécution de la peine. Cet avis précise que, sauf exercice par la personne condamnée des voies de recours, la peine prononcée contre elle sera mise à exécution en établissement pénitentiaire si elle ne se présente pas, sans excuse légitime, à cette convocation. Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d’emprisonnement avec sursis assortie de l’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, la personne condamnée est convoquée devant le service pénitentiaire d’insertion et de probation.
4. Le tribunal condamne l’auteur de l’infraction ou la personne condamnée civilement en application de l’article 647 à payer à la partie civile la somme qu’il détermine, au titre des frais non payés par l’État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation.
5. La personne prévenue, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice. Le tribunal peut ordonner d’office cette restitution.
6. Toute personne autre que la personne prévenue, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite. Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués. Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.
7. Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu’à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.
8. Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

 En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que la personne prévenue qui s’est entourée de coauteurs ou de complices insolvables sera tenue solidairement des amendes.

1. Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu’à sa décision sur le fond. Dans ce cas, le jugement n’est susceptible d’aucun recours. Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.
2. Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d’appel de la part de la personne qui a formé cette demande. Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d’appel de la part du ministère public et de la part de la personne prévenue, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief. La cour ne peut être saisie qu’après que le tribunal a statué au fond.
3. Lorsque la cour d’appel est saisie du fond de l’affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 653 à 657. La cour d’appel peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.
4. En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n’est pas sous main de justice, le tribunal correctionnel peut, afin de garantir l’exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais du Trésor, du bien confisqué. La décision du tribunal est exécutoire nonobstant l’appel ou l’opposition qui peut être formé à l’encontre de la condamnation. Toutefois, le président de la chambre des appels correctionnels peut ordonner, à la requête du procureur de la République ou à la demande d’une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée. Les arrêts de relaxe ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de plein droit mainlevée de la saisie aux frais du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente.
5. Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision. Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles. Il est donné lecture du jugement par le président. Cette lecture peut être limitée au dispositif.
6. La minute du jugement est datée et mentionne les noms du magistrat qui l’a rendu ; la présence du ministère public à l’audience doit y être constatée. Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les vingt-quatre heures au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

#### Du jugement par défaut et de l’opposition

##### Du défaut

1. Sauf les cas prévus par les articles 580, 582, 585, 586, 587 et 596, toute personne régulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l’heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu’il est dit à l’article 583.
2. Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d’huissier, conformément aux dispositions des articles 813 et suivants.

##### De l’opposition

1. Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si la personne forme opposition à son exécution. Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.
2. L’opposition est portée à connaissance du ministère public, à charge par lui d’en aviser la partie civile par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.
3. Lorsque la partie opposante est détenue, l’opposition peut être faite au moyen d’une déclaration auprès du chef de l’établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l’établissement pénitentiaire. Elle est également signée par la partie demanderesse. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d’établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
4. Si la signification du jugement n’a pas été faite à la personne prévenue, l’opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement à domicile ou au parquet : dix (10) jours si la personne prévenue réside sur le territoire national, trente (30) jours, si elle réside sur le continent américain et quarante-cinq (45) jours, si elle réside sur le continent européen. Toutefois, s’il s’agit d’un jugement de condamnation et s’il ne résulte pas, soit de l’avis constatant remise de la lettre avec accusé de réception ou du récépissé prévu à l’article 19 soit d’un acte d’exécution quelconque, ou de l’avis donné conformément à l’article 819, que la personne prévenue a eu connaissance de la signification, l’opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu’à l’expiration des délais de prescription de la peine. Dans les cas visés à l’alinéa précédent, le délai d’opposition court à compter du jour où la personne prévenue a eu cette connaissance.
5. La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l’article 668, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu’en soit le mode.

##### De l’itératif défaut

1. L’opposition est non avenue si la partie opposante ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à elle faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l’opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à personne à la partie concernée, conformément aux dispositions des articles 813 et suivants. Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi de l’affaire à une prochaine audience sans qu’il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations et donner l’ordre à la force publique de rechercher et de conduire la partie opposante devant le procureur de la République du siège du tribunal qui, soit la fait comparaître à l’audience de renvoi, soit la met en demeure de s’y présenter. Si la partie opposante est trouvée en dehors du ressort du tribunal, elle est conduite devant le procureur du lieu de l’arrestation qui la met en demeure de se présenter à l’audience de renvoi. Dans tous les cas, le procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et la partie opposante ne peut être retenue plus de vingt-quatre (24) heures. Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet, le tribunal déclare l’opposition non avenue sans nouveau renvoi. Il en est de même si la partie opposante, régulièrement mise en demeure, ne comparaît pas.
2. Dans les cas prévus par les premier à cinquième alinéas de l’article 670 et si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d’opposition, sans possibilité d’aggravation de la peine.

#### De la procédure simplifiée

1. Le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l’ordonnance pénale pour les délits mentionnés ci-dessous lorsqu’il résulte de l’enquête de police judiciaire que les faits reprochés à la personne prévenue sont simples et établis et que les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources de celle-ci, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu’il n’apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d’emprisonnement ou une peine d’amende d’un montant supérieur à celui fixé à l’article 673 et que le recours à cette procédure n’est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

 Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section les délits et les contraventions connexes ci-après indiqués :

1º Le délit de vol prévu à l’article 482 du Code pénal ainsi que le recel prévu à l’article 552 du même code ;

2º Le délit de filouterie prévu à l’article 531 ;

3º Les délits de détournement de gage ou d’objet saisi prévus aux articles 543 et 544 ;

4º Les délits de destructions, dégradations et détériorations d’un bien privé ou public prévus à l’article 564 et aux premier et deuxième alinéas de l’article 565 du même code ;

5º Le délit de fuite prévu à l’article 750 du même code, lorsqu’il est commis à l’occasion de la conduite d’un véhicule ;

6º Les délits prévus en matière de sécurité routière.

Cette procédure simplifiée de l’ordonnance pénale n’est pas applicable :

1º Si la personne prévenue était âgée de moins de dix-huit (18) ans au jour de l’infraction ;

2º Si la victime a fait directement citer la personne prévenue avant qu’ait été rendue l’ordonnance prévue à l’article 673 du présent code ;

3º Si le délit a été commis en même temps qu’un délit ou qu’une contravention pour lequel la procédure d’ordonnance pénale n’est pas prévue ;

4º Si les faits ont été commis en état de récidive légale.

1. Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Avis en est donné à la personne prévenue. Le président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale. Le montant maximal de l’amende pouvant être prononcée est de la moitié de celui de l’amende encourue sans pouvoir excéder 75 000 gourdes. S’il estime qu’un débat contradictoire est utile ou qu’une peine d’emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public.
2. L’ordonnance mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de la personne prévenue, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, la ou les peines prononcées. L’ordonnance pénale doit être motivée, au regard notamment des dispositions du dernier alinéa de l’article 672.
3. Lorsque la victime des faits a formulé, au cours de l’enquête de police, une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au quatrième alinéa de l’article 591, le président statue sur cette demande dans l’ordonnance pénale. S’il ne peut statuer pour l’une des raisons mentionnées au dernier alinéa de l’article 591, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de saisir le tribunal sur les intérêts civils. L’article 673 est alors applicable.
4. Dès qu’elle est rendue, l’ordonnance pénale est transmise au ministère public qui, dans les dix (10) jours, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal, soit en poursuivre l’exécution. Cette ordonnance est portée à la connaissance de la personne prévenue par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Elle peut également être portée à la connaissance de la personne prévenue par le procureur de la République, directement ou par l’intermédiaire d’une personne habilitée. La personne prévenue est informée qu’elle dispose d’un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de cette notification pour former opposition à l’ordonnance et que cette opposition permettra que l’affaire fasse l’objet d’un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, au cours duquel elle pourra être assistée par un avocat, dont elle pourra demander la commission d’office. La personne prévenue est également informée que le tribunal correctionnel, s’il l’estime coupable des faits qui lui sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre elle une peine d’emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l’objet de l’ordonnance. En l’absence d’opposition, l’ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l’exécution des jugements correctionnels. Toutefois, s’il ne résulte pas de l’avis de réception que la personne prévenue a reçu la lettre de notification, l’opposition reste recevable jusqu’à l’expiration d’un délai de trente (30) jours qui court de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance, d’une part, de la condamnation, soit par un acte d’exécution, soit par tout autre moyen, d’autre part, du délai et des formes de l’opposition qui lui sont ouvertes.
5. En cas d’opposition formée par le ministère public ou par la personne prévenue, l’affaire est portée à l’audience du tribunal correctionnel. En cas d’opposition formée par la personne prévenue sur les seules dispositions civiles ou par la partie civile, le tribunal statue conformément au dernier alinéa de l’article 637. Le jugement rendu par défaut, sur l’opposition de la personne prévenue, est susceptible d’opposition dans les conditions prévues aux articles 665 à 672. Jusqu’à l’ouverture des débats, la personne prévenue peut renoncer expressément à son opposition. L’ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition n’est pas recevable.
6. L’ordonnance pénale à laquelle il n’a pas été formé opposition ou qui n’a pas été portée par le ministère public à l’audience du tribunal correctionnel, a les effets d’un jugement passé en force de chose jugée. Cependant, lorsqu’elle statue uniquement sur l’action publique, l’ordonnance pénale n’a pas l’autorité de la chose jugée à l’égard de l’action civile en réparation des dommages causés par l’infraction.
7. Les dispositions de la présente section ne font pas échec aux droits de la partie lésée de citer l’auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Le tribunal statue uniquement sur les intérêts civils si l’ordonnance pénale a acquis la force de chose jugée.

##  De l’appel

### De la chambre de l’instruction : juridiction d’instruction du second degré

#### Dispositions générales

1. Chaque cour d’appel comprend au moins une chambre de l’instruction. Cette juridiction est composée d’un (1) président exclusivement attaché à ce service et deux (2) magistrats qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres sections de la cour. Ces magistrats sont désignés tous les ans lors de l’assemblée générale des juges de la cour.
2. Les fonctions du ministère public auprès de la chambre de l’instruction sont exercées par le procureur général ou par ses substituts ; celles du greffe par un des greffiers de la cour d’appel.
3. La chambre de l’instruction se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu’il est nécessaire.
4. Le procureur général met l’affaire en état dans les quarante-huit (48) heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix (10) jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de l’instruction. Dans les cas prévus par les articles 357 et 730, ou lorsqu’elle est directement saisie en application de l’article 190, du troisième alinéa de l’article 195, du troisième alinéa de l’article 338, ou du quatrième alinéa de l’article 349, la chambre de l’instruction doit statuer dans les deux (2) mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l’instruction. En matière de détention provisoire, la chambre de l’instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix (10) jours de l’appel lorsqu’il s’agit d’une ordonnance de placement en détention et dans les quinze (15) jours dans les autres cas, faute de quoi la personne concernée est mise d’office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l’affaire dans le délai prévu au présent article.
5. Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu’à l’ouverture des débats, le procureur général, s’il estime que les faits sont susceptibles d’une qualification plus grave que celle dont ils ont été l’objet, ordonne l’apport des pièces, met l’affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre de l’instruction.
6. Le procureur général agit de même lorsqu’il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre de l’instruction, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l’article 381. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre de l’instruction, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d’arrêt.
7. Le procureur général notifie par lettre avec accusé de réception à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l’affaire sera appelée à l’audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l’original ou la copie du récépissé signé par la personne. La notification à toute personne non détenue, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l’article 221, est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d’instruction n’a pas clôturé son information. Un délai minimum de quarante-huit (48) heures en matière de détention provisoire, et de cinq (5) jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d’envoi de la lettre avec accusé de réception ou de l’exploit d’huissier et celle de l’audience. Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre de l’instruction et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n’a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n’a pas été retenue. Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques.
8. En cas d’appel d’une ordonnance de non-lieu, le témoin assisté peut, par l’intermédiaire de son avocat, faire valoir ses observations devant la chambre de l’instruction. La date de l’audience est notifiée à la partie intéressée et à son avocat conformément aux dispositions de l’article 686.
9. Les parties et leurs avocats sont admis jusqu’au jour de l’audience à produire des mémoires qu’ils communiquent au ministère public et aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de l’instruction et visés par le greffier avec l’indication du jour et de l’heure du dépôt. Lorsqu’un avocat n’exerce pas dans la ville où siège la chambre de l’instruction, il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l’audience.
10. Les débats se déroulent et l’arrêt est rendu en chambre du conseil. Si, toutefois, la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l’ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l’arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l’instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d’un tiers. La chambre de l’instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n’est susceptible de pourvoi en cassation qu’en même temps que l’arrêt portant sur la demande principale. Après le rapport du magistrat désigné par le président, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires. La chambre de l’instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l’apport des pièces à conviction. Il est donné lecture de l’arrêt par le président ou par l’un des magistrats ; cette lecture peut être faite même en l’absence des autres magistrats. En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d’irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d’appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de l’instruction. Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l’instruction moins de quatre (4) mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d’appel d’une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de la personne intéressée par une décision motivée qui n’est susceptible d’aucun recours. En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au troisième alinéa de l’article 683 est prolongé de cinq (5) jours.
11. Lorsque les débats sont terminés, la chambre de l’instruction délibère sans qu’en aucun cas le procureur général, les parties, leurs avocats et le greffier puissent être présents.
12. La chambre de l’instruction peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d’une des parties ou même d’office, ordonner tout acte d’information complémentaire qu’elle juge utile. Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d’office la mise en liberté de la personne mise en examen. Elle peut ordonner le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen. En cas d’urgence, le président de la chambre de l’instruction ou le magistrat désigné par lui peut décerner mandat d’amener, d’arrêt ou de recherche. Il peut également ordonner l’incarcération provisoire de la personne pendant une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre (4) jours ouvrables jusqu’à la réunion de la chambre de l’instruction.
13. La chambre de l’instruction peut d’office ou sur réquisition du procureur général, ordonner qu’il soit informé à l’égard des personnes mises en examen ou prévenues renvoyées devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n’auraient pas été visés par l’ordonnance du juge d’instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police. Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l’alinéa précédent ont été compris dans les faits pour lesquels la personne a été mise en examen par le juge d’instruction.
14. La chambre de l’instruction peut, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient mises en examen, dans les conditions prévues par l’article 694, des personnes qui n’ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu’elles n’aient fait l’objet d’une ordonnance de non-lieu devenue définitive.
15. Il est procédé aux suppléments d’information conformément aux dispositions relatives à l’instruction préalable soit par un des membres de la composition, soit par un juge d’instruction délégué à cet effet. Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre (24) heures.
16. Sous réserve des dispositions des articles 358, 359 et 361, la chambre de l’instruction examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l’acte qui en est entaché et, s’il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure. Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 691, 692 et 693, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d’instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l’information.
17. Lorsque la chambre de l’instruction a statué sur l’appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire ou à la suite d’une saisine du procureur de la République, soit qu’elle ait confirmé cette décision, soit que, l’infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d’arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d’instruction après avoir assuré l’exécution de l’arrêt.
18. Lorsque la chambre de l’instruction décerne mandat de dépôt ou qu’elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du juge d’instruction et du juge des libertés sauf mention expresse de la part de la chambre de l’instruction disant qu’elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire. Il en est de même lorsque la chambre de l’instruction ordonne un contrôle judiciaire ou en modifie les modalités.
19. Lorsque, en toute autre matière, la chambre de l’instruction infirme une ordonnance du juge d’instruction ou est saisie en application du quatrième alinéa de l’article 191, du cinquième alinéa de l’article 194, du troisième alinéa de l’article 195, ou du troisième alinéa de l’article 338, ou du quatrième alinéa de l’article 349, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 691, 692, 693 et 694, soit renvoyer le dossier au juge d’instruction ou à tel autre juge afin de poursuivre l’information. Elle peut également procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu’à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d’instruction.
20. L’ordonnance du juge d’instruction ou du juge des libertés frappée d’appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de l’instruction. En cas d’appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre de l’instruction peut, lors de l’audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d’instruction ou le juge des libertés n’a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l’appel et sur cette demande.
21. Le président de la chambre de l’instruction saisi en application des dispositions du deuxième alinéa de l’article 362 décide, dans les huit (8) jours de la transmission du dossier, par une ordonnance non susceptible de recours, s’il y a lieu ou non de saisir la chambre de l’instruction. Dans l’affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu’il est dit aux articles 683 et suivants. Après qu’elle a été saisie, la chambre de l’instruction peut soit prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou la mise en accusation devant la cour d’assises, soit déclarer qu’il n’y a pas lieu à suivre, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 691, 692 et 693, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d’instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l’information.

 Dans la négative, il ordonne, par décision motivée, que le dossier de l’information soit renvoyé au juge d’instruction.

1. Lorsqu’elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre de l’instruction ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure. Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son avocat par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier.
2. Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit (48) heures en matière de détention provisoire, pendant cinq (5) jours en toute autre matière. Il est alors procédé conformément aux articles 686, 688 et 689.
3. La chambre de l’instruction statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.
4. La chambre de l’instruction examine s’il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes.
5. Si la chambre de l’instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l’auteur est resté inconnu ou s’il n’existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, elle déclare qu’il n’y a pas lieu à suivre. Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont remises en liberté. L’arrêt met fin au contrôle judiciaire. La chambre de l’instruction statue par le même arrêt sur la restitution des objets placés sous main de justice. Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou pour les biens.
6. La chambre de l’instruction peut ordonner, sur la demande de la personne concernée ou, avec l’accord de cette personne, d’office ou à la demande du ministère public, soit la publication intégrale ou partielle de l’arrêt de non-lieu, soit l’insertion d’un avis informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication au public par voie électronique désignés par la chambre.

 Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l’arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes de l’avis à insérer. Si la chambre de l’instruction ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, elle doit rendre une décision motivée.

1. Lorsqu’elle déclare qu’il n’y a lieu à suivre à l’issue d’une information ouverte sur constitution de partie civile, la chambre de l’instruction peut, sur réquisitions du procureur général et par décision motivée, si elle considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 gourdes. Cette décision ne peut intervenir qu’à l’issue d’un délai de vingt (20) jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre avec accusé de réception ou par courrier électronique, des réquisitions du procureur général, afin de permettre à la personne intéressée d’adresser des observations écrites à la chambre de l’instruction. Lorsque la partie civile est une personne morale, l’amende civile peut être prononcée contre son représentant légal, si la mauvaise foi de ce dernier est établie.
2. Si la chambre de l’instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l’affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police. La personne prévenue, si elle est détenue, est immédiatement remise en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. La chambre de l’instruction peut toutefois faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l’article 370. En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, la personne prévenue, si elle est détenue, est immédiatement remise en liberté.
3. Si les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre de l’instruction prononce la mise en accusation devant la cour d’assises. Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.
4. L’arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l’exposé et la qualification légale des faits, objet de l’accusation, et précise l’identité de la personne accusée. Il précise également, s’il y a lieu, que la personne accusée bénéficie des dispositions de l’article 209 du Code pénal. Les dispositions des articles 373, 374, 375 et 376 sont applicables. L’arrêt de mise en accusation est notifié à la personne accusée conformément aux dispositions des troisème et quatrième alinéas de l’article 378.
5. Les arrêts de la chambre de l’instruction sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public, et, s’il y a lieu, de l’audition des parties ou de leurs avocats. La chambre condamne l’auteur de l’infraction à payer à la partie civile la somme qu’elle détermine, au titre des frais non payés par l’État et exposés par celle-ci. Elle tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation.
6. Hors le cas prévu à l’article 685, les arrêts sont, dans les trois (3) jours, par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier, portés à la connaissance des avocats des parties. Dans les mêmes formes et délais, les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des personnes mises en examen, les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des parties. Les arrêts contre lesquels les parties peuvent former un pourvoi en cassation, à l’exception des arrêts de mise en accusation, leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois (3) jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier aux parties ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l’article 221 tant que le juge d’instruction n’a pas clôturé son information ; les arrêts de mise en accusation sont également notifiés aux parties par lettre recommandée ou par voie d’huissier. Ils peuvent être notifiés à la personne détenue par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l’original ou la copie du récépissé signé par elle.

 Toute notification d’acte à la dernière adresse déclarée par une partie est réputée faite à sa personne.

1. Les dispositions des articles 355, 356 et du dernier alinéa de l’article 359 sont applicables au présent chapitre. La régularité des actes des chambres de l’instruction et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d’une procédure, relève du seul contrôle de la Cour de cassation, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu’il ne puisse être examiné qu’avec l’arrêt sur le fond.

#### Des pouvoirs propres du président de la chambre de l’instruction

1. Le président de la chambre de l’instruction exerce les pouvoirs propres définis à la présente section. En cas d’empêchement du président, ses pouvoirs propres sont attribués, par délibération de l’assemblée générale des juges de la cour d’appel, à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.
2. Le président de la chambre de l’instruction s’assure du bon fonctionnement des cabinets d’instruction du ressort de la cour d’appel. Il vérifie notamment les conditions d’application des premier et deuxième alinéas de l’article 189 et de l’article 305 et s’emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. Chaque fois qu’il le juge nécessaire et au moins une fois par an, il transmet ses observations écrites au président de la cour d’appel, au procureur général près ladite cour ainsi qu’au président du tribunal de première instance concerné et au procureur de la République près ledit tribunal.
3. À cette fin, il est établi chaque semestre, dans chaque cabinet d’instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d’information exécuté. Les affaires dans lesquelles sont impliquées des personnes mises en examen, détenues provisoirement figurent sur un état spécial. Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre de l’instruction et au procureur général dans les trois (3) premiers jours du semestre.
4. Lorsqu’un délai de quatre (4) mois s’est écoulé depuis la date du dernier acte d’instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre de l’instruction peut, par requête, saisir cette juridiction. La chambre de l’instruction peut, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 691, 692, 693 et 694, soit renvoyer le dossier au juge d’instruction ou à tel autre juge afin de poursuivre l’information.
5. Lorsqu’un délai de quatre (4) mois s’est écoulé depuis la date du dernier acte d’instruction, les parties peuvent saisir la chambre de l’instruction dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l’article 357. Ce délai est ramené à deux (2) mois au profit de la personne mise en examen lorsque celle-ci est placée en détention provisoire. Dans les huit (8) jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l’instruction, le président peut, par ordonnance motivée non susceptible de recours, décider qu’il n’y a pas lieu de saisir la chambre de l’instruction. La chambre de l’instruction, lorsqu’elle est saisie, peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 691, 692, 693 et 694, soit renvoyer le dossier au juge d’instruction ou à tel autre juge afin de poursuivre l’information. Si, dans les deux (2) mois suivant le renvoi du dossier au juge d’instruction initialement saisi, aucun acte d’instruction n’a été accompli, la chambre de l’instruction peut être à nouveau saisie selon la procédure prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article. Ce délai est ramené à un (1) mois au profit de la personne mise en examen lorsque celle-ci est placée en détention provisoire. La chambre de l’instruction doit alors, soit évoquer comme il est dit au troisième alinéa du présent article, soit renvoyer le dossier à un autre juge d’instruction afin de poursuivre l’information.
6. Lorsqu’un délai de trois (3) mois s’est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l’avis de fin d’information prévu par l’article 361 n’a pas été délivré, le président de la chambre de l’instruction peut, d’office ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l’ensemble de la procédure. En cas de demande du ministère public ou d’une partie, il statue dans les huit (8) jours de la réception de cette demande. Cette décision n’est pas susceptible de recours. La chambre de l’instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l’ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La chambre de l’instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d’office ou à la demande des parties. Si une personne mise en examen placée en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l’article 1062. Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l’ouverture des débats, s’opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l’instruction, à porter atteinte à la présomption d’innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d’un tiers, ou si l’enquête porte sur des faits visés à l’article 1063. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n’est susceptible d’un pourvoi en cassation qu’en même temps que l’arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l’arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s’oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l’audience de jugement. Le président de la chambre de l’instruction peut également ordonner d’office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l’instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d’un tiers. Le président de la chambre de l’instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n’est susceptible de pourvoi en cassation qu’en même temps que l’arrêt rendu à l’issue des débats. Deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l’audience, les parties peuvent déposer des mémoires consistant soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d’actes, y compris s’il s’agit d’une demande ayant été précédemment rejetée en application de l’article 730, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des articles 358 et 359, soit en des demandes tendant à constater la prescription de l’action publique. La chambre de l’instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut :

1º Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d’une ou de plusieurs personnes mises en examen, même en l’absence de demande en ce sens ;

2º Prononcer la nullité d’une ou de plusieurs actes dans les conditions prévues par l’article 695 ;

3º Evoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 691, 692, 693 et 694 ;

4º Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu’à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d’instruction ;

5º Renvoyer le dossier au juge d’instruction afin de poursuivre l’information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu’elle détermine ;

6º Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, procéder au dessaisissement du juge d’instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d’un autre juge d’instruction du ressort ou d’une autre juridiction ;

7º Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l’égard d’une ou de plusieurs personnes. L’arrêt de la chambre de l’instruction doit être rendu au plus tard deux (2) mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté. Six (6) mois après que l’arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l’avis de fin d’information prévu par l’article 361 a été délivré, le président de la chambre de l’instruction peut à nouveau saisir cette juridiction dans les conditions prévues par le présent article.

1. Le président peut saisir la chambre de l’instruction afin qu’il soit par elle statué sur le maintien en détention d’une personne mise en examen en état de détention provisoire.

#### Du contrôle de l’activité des officiers et agents de police judiciaire

1. La chambre de l’instruction exerce un contrôle sur l’activité des fonctionnaires civils et des policiers, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité.
2. Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président. Elle peut se saisir d’office à l’occasion de l’examen de la procédure qui lui est soumise.
3. La chambre de l’instruction, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l’officier ou agent de police judiciaire en cause. Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d’officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d’appel. Il peut se faire assister par un avocat.
4. La chambre de l’instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l’officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu’il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d’appel, soit sur tout l’ensemble du territoire, ses fonctions d’officier de police judiciaire et de délégué du juge d’instruction ou ses fonctions d’agent de police judiciaire. Cette décision prend effet immédiatement.
5. Si la chambre de l’instruction estime que l’officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu’il appartiendra.
6. Les décisions prises par la chambre de l’instruction contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.
7. Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

### De l’appel des ordonnances du juge d’instruction ou du juge des libertés

1. Le procureur de la République a le droit d’interjeter appel devant la chambre de l’instruction de toute ordonnance du juge d’instruction ou du juge des libertés. L’appel est formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les cinq (5) jours qui suivent la notification de l’ordonnance. En cas d’appel par la personne mise en examen de l’ordonnance de mise en accusation prévue par les articles 373, 374, 375 et 376, le procureur de la République dispose d’un délai d’appel incident de cinq (5) jours supplémentaires à compter de l’appel de la personne mise en examen. Le droit d’appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix (10) jours qui suivent l’ordonnance du juge d’instruction ou du juge des libertés.
2. Le droit d’appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 204, 288 troisième alinéa, 295, 296, 309, 310, 311, 316, 349 quatrième alinéa, 370 troisième alinéa et les articles 373, 374, 375 et 376. La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d’une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire. Les parties peuvent aussi interjeter appel de l’ordonnance par laquelle le juge a, d’office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence. L’appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l’article 221 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 760 et 761, dans les dix (10) jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

 Le dossier de l’information ou sa copie établie conformément aux articles 188, 189, 190 et 191 est transmis, avec l’avis motivé du procureur de la République, au procureur général qui procède ainsi qu’il est dit aux articles 683 et suivants. Si le président de la chambre de l’instruction constate qu’il a été fait appel d’une ordonnance non visée aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article, il rend d’office une ordonnance de non-admission de l’appel qui n’est pas susceptible de voies de recours. Il en est de même lorsque l’appel a été formé après l’expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l’appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l’instruction est également compétent pour constater le désistement de l’appel formé par l’appelant.

1. Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par les articles 190, 195, 197 et le troisième alinéa de l’article 338. Dans ce cas, le dossier de l’information ou sa copie établie conformément aux articles 188, 189, 190 et 191, est transmis avec l’avis motivé du procureur de la République au président de la chambre de l’instruction. Dans les huit (8) jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n’est pas susceptible de voie de recours, s’il y a lieu ou non de saisir la chambre de l’instruction de l’appel interjeté. Dans l’affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu’il est dit aux articles 683 et suivants. Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l’information soit renvoyé au juge d’instruction.
2. En cas d’appel contre une ordonnance prévue aux articles 373, 374, 375 et 376, la chambre de l’instruction statue dans les quatre (4) mois de l’ordonnance, faute de quoi, si la personne est détenue, elle est mise d’office en liberté.
3. La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l’article 370 dans le seul cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l’objet d’une ordonnance de mise en accusation devant la cour d’assises.
4. Lorsqu’il est interjeté appel d’une ordonnance autre qu’une ordonnance de règlement ou que la chambre de l’instruction est directement saisie, en application de l’article 190, du troisième alinéa de l’article 195, du troisième alinéa de l’article 338, ou du quatrième alinéa de l’article 349, le juge d’instruction poursuit son information, y compris, le cas échéant, jusqu’au règlement de celle-ci, sauf décision contraire du président de la chambre de l’instruction. Cette décision n’est pas susceptible de recours. Il en est de même lorsque la chambre de l’instruction est saisie d’une requête en nullité en application de l’article 357.
5. En cas d’appel d’une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l’appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre de l’instruction ou, en cas d’empêchement, au magistrat qui le remplace, d’examiner immédiatement son appel sans attendre l’audience de la chambre de l’instruction. Cette demande doit, à peine d’irrecevabilité, être formée en même temps que l’appel devant la chambre de l’instruction. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l’appui de la demande. À sa demande, l’avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant le président de la chambre de l’instruction ou le magistrat qui le remplace, lors d’une audience en chambre du conseil dont est avisé le ministère public pour qu’il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l’avocat ayant la parole en dernier. Le président de la chambre de l’instruction ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n’est pas susceptible de recours. Le président de la chambre de l’instruction ou le magistrat qui le remplace peut, s’il estime que les conditions prévues par l’article 305, 3o ne sont pas remplies, infirmer l’ordonnance du juge d’instruction et ordonner la remise en liberté de la personne. La chambre de l’instruction est alors dessaisie. Dans le cas contraire, il doit renvoyer l’examen de l’appel à la chambre de l’instruction.

 S’il infirme l’ordonnance du juge d’instruction, le président de la chambre de l’instruction ou le magistrat qui le remplace peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen. Si l’examen de l’appel est renvoyé à la chambre de l’instruction, la décision est portée à la connaissance du procureur général. Elle est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l’établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d’appel de cette dernière. La déclaration d’appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge d’instruction à l’issue du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l’article 308. Pour l’application du deuxième alinéa du présent article, la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre de l’instruction peut être effectuée par courrier électronique.

1. La personne qui forme le recours prévu par l’article 734 peut demander qu’il soit directement examiné par la chambre de l’instruction. Il est alors statué au plus tard, au vu des éléments du dossier, le cinquième jour ouvrable suivant la demande.
2. Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article 318, le procureur de la République qui interjette appel d’une ordonnance de mise en liberté contraire à ses réquisitions dans un délai de quatre (4) heures à compter de sa notification doit, à peine d’irrecevabilité, saisir dans le même temps le président de la cour d’appel ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace d’un référé-détention afin de déclarer cet appel suspensif. Le procureur de la République joint à sa demande les observations écrites justifiant le maintien en détention de la personne. La personne mise en examen et son avocat peuvent également présenter les observations écrites qu’ils jugent utiles. Le président de la cour d’appel ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la demande. Pendant cette durée, les effets de l’ordonnance de mise en liberté sont suspendus et la personne reste détenue. Faute par le président de la cour d’appel ou le magistrat qui le remplace de statuer dans ce délai, la personne est remise en liberté, sauf si elle est détenue pour une autre cause.

 Le président de la cour d’appel ou le magistrat qui le remplace statue au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance motivée qui n’est pas susceptible de recours. À sa demande, l’avocat de la personne mise en examen peut présenter des observations orales devant ce magistrat, lors d’une audience en chambre du conseil dont le ministère public est avisé pour qu’il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions. Si le président de la cour d’appel ou le magistrat qui le remplace estime que le maintien en détention de la personne est manifestement nécessaire au vu d’au moins deux des critères prévus par les dispositions de l’article 305, 3o jusqu’à ce que la chambre de l’instruction statue sur l’appel du ministère public, il ordonne la suspension des effets de l’ordonnance de mise en liberté jusqu’à cette date. La personne mise en examen ne peut alors être mise en liberté jusqu’à l’audience de la chambre de l’instruction devant laquelle sa comparution personnelle est de droit ; la chambre de l’instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix (10) jours de l’appel, faute de quoi la personne est mise d’office en liberté si elle n’est pas détenue pour une autre cause. Dans le cas contraire, le président de la cour d’appel ou le magistrat qui le remplace ordonne que la personne soit mise en liberté si elle n’est pas détenue pour une autre cause. La transmission du dossier de la procédure au président de la cour d’appel ou au magistrat qui le remplace peut être effectuée par courrier électronique.

### De l’appel des décisions rendues par la cour d’assises sans jury ou avec jury

#### Dispositions générales

1. Les arrêts de condamnation rendus par la cour d’assises sans jury ou avec jury peuvent faire l’objet d’un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre. L’appel est porté devant la section des affaires criminelles de la Cour d’appel qui procède au réexamen de l’affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les sections 2 à 3 du présent chapitre. La cour statue sans l’assistance des jurés dans les cas suivants :

1º Lorsque la personne accusée, renvoyée devant la cour d’assises uniquement pour un délit connexe à un crime, est le seul appelant ;

2º Lorsque l’appel du ministère public d’un arrêt de condamnation ou d’acquittement concerne un délit connexe à un crime et qu’il n’y a pas d’appel interjeté concernant la condamnation criminelle.

1. La faculté d’appeler appartient :

1º A la personne accusée ;

2º Au ministère public ;

3º À la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;

4º À la partie civile, quant à ses intérêts civils ;

5º En cas d’appel du ministère public, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l’action publique. Le procureur général peut également faire appel des arrêts d’acquittement. Même lorsqu’elle n’a pas interjeté appel, la partie civile est avisée par tout moyen de la date à laquelle l’affaire est appelée à l’audience.

1. La cour d’assises statuant en appel sur l’action publique ne peut, sur le seul appel de la personne accusée, aggraver le sort de ce dernier.
2. Pendant les délais d’appel et durant l’instance d’appel, il est sursis à l’exécution de l’arrêt sur l’action publique. Toutefois, le mandat de dépôt continue de produire ses effets à l’encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 515.
3. Lorsque la cour d’assises n’est pas saisie de l’appel formé contre le jugement rendu sur l’action publique, l’appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l’action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels. Les articles 750 et 751 ne sont pas applicables.
4. La cour d’assises statuant en appel sur l’action civile ne peut, sur le seul appel de la personne accusée, de la personne civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l’appelant.

 La partie civile ne peut, en cause d’appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision. Même lorsqu’il n’a pas été fait appel de la décision sur l’action civile, la victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la cour d’assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu’à la clôture des débats ; elle peut également demander l’application des dispositions du présent alinéa, ainsi que de l’article 524.

1. Pendant les délais d’appel, il est sursis à l’exécution de l’arrêt sur l’action civile, sous réserve des dispositions de l’article 523.
2. Lorsque la cour d’assises statuant en premier ressort sur l’action civile a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d’appel, par le président statuant en référé si elle risque d’entraîner des conséquences manifestement excessives. Le président peut subordonner la suspension de l’exécution provisoire à la constitution d’une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations. Lorsque l’exécution provisoire a été refusée par la cour statuant sur l’action civile ou lorsque l’exécution provisoire n’a pas été demandée, ou si, l’ayant été, la cour a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d’appel, par le président statuant en référé. Pour l’application des dispositions du présent article, est compétent le président de la cour d’appel dans le ressort de laquelle siège la cour d’assises désignée pour connaître de l’affaire en appel.

#### Délais et formes de l’appel

1. L’appel est interjeté dans le délai de dix (10) jours à compter du prononcé de l’arrêt. Toutefois, le délai ne court qu’à compter de la signification de l’arrêt, quel qu’en soit le mode, pour la partie qui n’était pas présente ou représentée à l’audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n’aurait pas été informé du jour où l’arrêt serait prononcé.
2. En cas d’appel d’une partie, pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq (5) jours pour interjeter appel.
3. La personne accusée peut se désister de son appel jusqu’à son interrogatoire par le président, ainsi qu’il est prévu à l’article 416. Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties. Le désistement d’appel est constaté par ordonnance du président de la section criminelle de la Cour d’appel lorsque celle-ci est saisie en application de l’article 737 ou par ordonnance du président de la cour d’assises.
4. La déclaration d’appel doit être faite au greffe de la cour d’assises qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et par l’appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l’acte dressé par le greffier. Si l’appelant ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s’en faire délivrer une copie. Lorsque l’appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d’assises n’est pas celui de la cour d’appel, la déclaration d’appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d’assises ; elle est transcrite sur le registre prévu à l’alinéa précédent et annexée à l’acte dressé par le greffier.
5. Lorsque l’appelant est détenu, l’appel peut être fait au moyen d’une déclaration auprès du chef de l’établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l’établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l’appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l’établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d’assises qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l’article 748 et annexé à l’acte dressé par le greffier.

#### Désignation de la cour d’assises statuant en appel

1. Dès que l’appel a été enregistré, le ministère public adresse sans délai le dossier de la procédure au greffe de la section criminelle de la cour d’appel.
2. Si la Section criminelle de la cour d’appel constate que l’appel n’a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n’est pas susceptible d’appel, elle dit n’y avoir pas lieu à désignation d’une cour d’assises chargée de statuer en appel.

### De l’appel en matière correctionnelle

#### De l’exercice du droit d’appel, du délai et de la forme de l’appel

1. Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l’appel. L’appel est porté à la cour d’appel.

##### De le la faculté d’appeler

1. La faculté d’appeler appartient :

1º A la personne prévenue ;

2º A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3º A la partie civile quant à ses intérêts civils seulement ;

4º Au procureur de la République ;

5º Aux administrations publiques, dans les cas où elles exercent l’action publique ;

6º Au procureur général près la cour d’appel.

##### Du délai pour interjeter appel

1. Sauf dans le cas prévu à l’article 764, l’appel est interjeté dans le délai de dix (10) jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois, le délai d’appel ne court qu’à compter de la signification du jugement quel qu’en soit le mode :

1º Pour la partie qui, après débat contradictoire, n’était pas présente ou représentée à l’audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n’auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;

2º Pour la personne prévenue qui a été jugée en son absence, mais après audition d’un avocat qui s’est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d’un mandat de représentation signé de la personne prévenue ;

3º Pour la personne prévenue qui n’a pas comparu dans le cas prévu au sixième alinéa de l’article 582, lorsque son avocat n’était pas présent. Il en est de même dans les cas prévus par les articles 580 et 671, sous réserve des dispositions de l’article 755.

1. Pour un jugement de condamnation à une peine d’emprisonnement ferme ou à une peine d’emprisonnement assortie d’un sursis partiel, rendu dans les conditions prévues à l’article 580 et qui n’a pas été signifié à personne, le délai d’appel ne court à compter de la signification du jugement faite à domicile ou au parquet que sous réserve des dispositions du deuxième alinéa. Le jugement est exécutoire à l’expiration de ce délai. S’il ne résulte pas soit de l’avis constatant la remise de la lettre avec accusé de réception, soit d’un acte d’exécution quelconque ou de l’avis donné conformément aux articles 819 et 820, que la personne prévenue a eu connaissance de la signification, l’appel, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu’à l’expiration des délais de prescription de la peine, le délai d’appel courant à compter de la date à laquelle la personne prévenue a eu connaissance de la condamnation. Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation après l’expiration du délai de dix (10) jours prévu par le premier alinéa et qu’elle forme appel conformément aux dispositions du deuxième alinéa, elle demeure toutefois détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu’à l’audience devant la cour d’appel.

 Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d’itératif défaut.

1. Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d’appel ne court qu’à compter de la signification du jugement, quel qu’en soit le mode.
2. En cas d’appel d’une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq (5) jours pour interjeter appel.
3. Lorsqu’il intervient dans un délai d’un (1) mois à compter de l’appel, le désistement par la personne prévenue ou la partie civile de son appel principal entraîne la caducité des appels incidents, y compris celui du ministère public si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d’appel. Constitue un appel incident l’appel formé dans le délai prévu par l’article 757, ainsi que l’appel formé, à la suite d’un précédent appel, dans les délais prévus par les articles 754 ou 764, lorsque la partie appelante précise qu’il s’agit d’un appel incident. Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de la personne prévenue en cas de désistement de celle-ci. Le désistement d’appel est constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels.
4. Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 317 et 319, ainsi que lorsqu’il statue sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, l’appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

##### De la forme de l’appel

1. La déclaration d’appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et par la partie appelante elle-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l’acte dressé par le greffier. Si la partie appelante ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier. Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s’en faire délivrer une copie.
2. Lorsque la partie appelante est détenue, l’appel peut être fait au moyen d’une déclaration auprès du chef de l’établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l’établissement pénitentiaire. Elle est également signée par la partie appelante ; si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l’établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l’article 760 et annexé à l’acte dressé par le greffier.
3. Lorsqu’elle est libre, la personne prévenue qui forme appel doit déclarer son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l’adresse d’un tiers chargé de recevoir les citations, rectifications et significations qui lui seront destinées si elle produit l’accord de ce dernier. Cette déclaration est faite par l’avocat de la personne prévenue si c’est celle-ci qui forme l’appel. À défaut d’une telle déclaration, est considérée comme adresse déclarée de la personne prévenue celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort. La personne prévenue ou son avocat doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu’au jugement définitif de l’affaire, tout changement de l’adresse déclarée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à sa personne et la personne prévenue qui ne comparaît pas à l’audience sans excuse reconnue valable par la cour d’appel est jugée par arrêt contradictoire à signifier. Si la personne prévenue, détenue au moment de l’appel, est remise en liberté avant l’examen de son affaire par la cour d’appel, il doit faire la déclaration d’adresse prévue par le présent article préalablement à sa mise en liberté auprès du chef de l’établissement pénitentiaire.
4. Une requête contenant les moyens d’appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d’appel au greffe du tribunal ; elle est signée de la partie appelante ou d’un avocat inscrit à un barreau ou d’un fondé de pouvoir spécial.

 La requête, ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour dans le plus bref délai. Si la personne prévenue est en état d’arrestation, elle est également, dans le plus bref délai et par ordre du procureur de la République, transférée dans le lieu de détention où siège la cour d’appel.

1. Le procureur général forme son appel par signification, soit à la personne prévenue, soit à la personne civilement responsable du délit, dans le délai de trente (30) jours à compter du jour du prononcé du jugement.
2. Lorsqu’il est fait appel après l’expiration des délais prévus aux articles 754, 757 ou 764, lorsque l’appel est devenu sans objet ou lorsque la partie appelante s’est désistée de son appel, le président de la chambre des appels correctionnels rend d’office une ordonnance de non-admission de l’appel qui n’est pas susceptible de voies de recours.
3. Pendant les délais d’appel et durant l’instance d’appel, il est sursis à l’exécution du jugement, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l’article 637 et des articles 638, 649, 767, 768 et 1133.
4. Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l’appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure. Dans le cas contraire et jusqu’à l’expiration des délais d’appel, le jugement n’est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond. Si appel n’a pas été interjeté ou si avant l’expiration du délai d’appel, la partie appelante n’a pas déposé au greffe la requête prévue à l’alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond. La partie appelante peut déposer au greffe, avant l’expiration des délais d’appel, une requête adressée au président de la Chambre des appels correctionnels et tendant à faire déclarer l’appel immédiatement recevable.
5. Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n’est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu’il n’a pas été prononcé sur ladite requête. Dès que le greffier a reçu l’appel et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la chambre des appels correctionnels, ainsi qu’une expédition du jugement et de l’acte d’appel. Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit (8) jours de la réception du dossier. S’il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond ; aucun recours n’est recevable contre l’ordonnance du président et l’appel n’est alors jugé qu’en même temps que l’appel formé contre le jugement sur le fond. Si, dans l’intérêt de l’ordre public ou d’une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l’appel sera jugé. La cour doit statuer dans le mois qui suit l’ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l’appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l’exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu’à ce qu’intervienne l’arrêt de la cour.
6. L’affaire est dévolue à la cour d’appel dans la limite fixée par l’acte d’appel et par la qualité de la partie appelante, ainsi qu’il est dit à l’article 775. L’appel de l’assureur produit effet à l’égard de la personne assurée en ce qui concerne l’action civile. Il est, dans le délai de trois (3) jours, notifié à la personne assurée par lettre avec accusé de réception adressée par l’assureur ou par voie d’huissier.

#### De la composition de la Chambre des appels correctionnels

1. La chambre des appels correctionnels est composée d’un président et de deux magistrats. Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur général ou un de ses substituts ; celles du greffe par un greffier de la cour d’appel.
2. Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés au début de chaque année judiciaire par décision de l’assemblée générale des juges, après avis du procureur général.

 En cas de nécessité, cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d’année. En cas d’impossibilité de parvenir à une décision conjointe, le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président de la cour d’appel.

#### De la procédure devant la chambre des appels correctionnels

1. Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d’appel sous réserves des dispositions suivantes.
2. L’appel est jugé à l’audience publique ; la personne prévenue est interrogée. Les témoins cités par la personne prévenue sont entendus selon les règles prévues aux articles 607 à 629. Le ministère public peut s’y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal. La cour tranche avant tout débat au fond. Après que la partie appelante ou son représentant a sommairement indiqué les motifs de son appel, les parties en cause ont la parole dans l’ordre prévu par l’article 632. La personne prévenue ou son avocat auront toujours la parole les derniers.
3. Si la cour estime que l’appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable. Si elle estime que l’appel, bien que recevable, n’est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.
4. La cour peut, sur l’appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable à la personne prévenue. La cour ne peut, sur le seul appel de la partie prévenue, de la partie civilement responsable, de la partie civile ou de l’assureur de l’une de ces personnes, aggraver le sort de la partie appelante. La partie civile ne peut, en cause d’appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.
5. Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu’il n’y a ni crime ni délit, ni contravention, ou que le fait n’est pas établi ou qu’il n’est pas imputable à la personne prévenue, elle renvoie celle-ci des fins de la poursuite. Dans ce cas, si la personne prévenue acquittée demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l’article 650, elle porte directement sa demande devant la cour d’appel.
6. Si le jugement est réformé parce que la cour estime que la personne prévenue bénéficie d’une cause légale d’exemption de peine, elle se conforme aux dispositions de l’article 643.
7. Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu’une contravention, elle prononce la peine et statue, s’il y a lieu, sur l’action civile.
8. Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour d’appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu’il avisera. Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d’arrêt contre la personne prévenue.
9. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

##  Du jugement des contraventions

### De la compétence du tribunal de police

1. Le tribunal de simple police connaît des contraventions.
2. Est compétent le tribunal de simple police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence de la personne prévenue. Est également compétent le tribunal de simple police du siège de l’entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l’équipement de ce véhicule, soit aux règlementations relatives aux transports terrestres. Les articles 539 à 545 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.
3. Le tribunal de simple police est constitué par le juge de simple police assisté d’un greffier.

### De la procédure simplifiée

1. Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre. Cette procédure n’est pas applicable si la personne prévenue, auteur d’une contravention de la cinquième classe, était mineure au jour de l’infraction. Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement la personne prévenue avant qu’ait été rendue l’ordonnance prévue à l’article 785.
2. Le juge de simple police, saisi de l’affaire, statue, sans débat préalable, par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. S’il estime qu’un débat contradictoire est utile, le juge renvoie l’affaire à une prochaine audience pour qu’il soit statué dans les formes de la procédure ordinaire.
3. L’ordonnance pénale contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de la personne prévenue, la qualification légale de l’infraction, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l’amende, ainsi que la durée de la contrainte judiciaire. Le juge est tenu de motiver l’ordonnance pénale.
4. La personne condamnée, peut, dans les cinq (5) jours de la réception de l’ordonnance par lettre du greffier du tribunal avec accusé de réception, former opposition à son exécution, par déclaration au greffe du tribunal.

 À défaut d’opposition, l’amende et le droit fixe de procédure sont exigibles. Toutefois, s’il ne résulte pas de l’avis de réception que la personne prévenue a reçu la lettre de notification, l’opposition reste recevable jusqu’à l’expiration d’un délai de trente (30) jours qui courent de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance, d’une part, de la condamnation, soit par un acte d’exécution, soit par tout autre moyen, d’autre part, du délai et des formes de l’opposition qui lui est ouverte.

1. En cas d’opposition formée par la personne condamnée, l’affaire est portée à l’audience du tribunal de simple police dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l’opposition de la personne prévenue, n’est pas susceptible d’opposition. Jusqu’à l’ouverture des débats, la personne prévenue peut renoncer expressément à son opposition. L’ordonnance pénale, en ce cas, reprend sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable.
2. L’ordonnance pénale à laquelle il n’a pas été formé opposition a les effets d’un jugement passé en force de chose jugée. Cependant, elle n’a pas l’autorité de la chose jugée à l’égard de l’action civile en réparation des dommages causés par l’infraction.
3. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au droit de la partie lésée de citer directement la personne contrevenante devant le tribunal de simple police dans les conditions prévues au présent code. Lorsque la citation est notifiée après qu’une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

1º Sur l’action publique et sur les intérêts civils si l’ordonnance pénale a fait l’objet d’une opposition dans les délais prévus à l’article 787 et, au plus tard, à l’ouverture des débats ;

2º Sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n’a été formée ou si la personne prévenue a déclaré expressément, au plus tard, à l’ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d’opposition. Il en est de même s’il est établi que l’ordonnance pénale a fait l’objet d’un paiement volontaire.

### De la procédure de l’amende forfaitaire en matière de simple police

1. En matière de contravention, l’action publique est éteinte par le paiement d’une amende forfaitaire qui est exclusive des règles de la récidive. Toutefois, la procédure de l’amende forfaitaire n’est pas applicable si plusieurs infractions, dont l’une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.
2. Le montant de l’amende forfaitaire est acquitté soit auprès du Service indiqué dans l’avis de contravention, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la constatation de l’infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à la personne concernée, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent cet envoi.
3. Dans le délai prévu par l’article 792, le contrevenant doit s’acquitter du montant de l’amende forfaitaire, à moins qu’il ne présente, dans le même délai, au service indiqué dans l’avis de contravention, une requête tendant à son exonération. À défaut de paiement dans le délai indiqué, l’amende forfaitaire est majorée de vingt (20) pour cent et recouvrée au profit du Trésor public. Si aucune suite n’est donnée à la requête dans le délai indiqué, la partie peut s’adresser au tribunal de simple police.

### De la saisine du tribunal de simple police

1. Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d’instruction, soit par la comparution volontaire des parties et sur un simple avertissement donné par lettre avec accusé de réception, sans qu’il soit besoin de citation, soit par la citation délivrée directement à la personne prévenue et à la personne civilement responsable de l’infraction, à la requête de l’agent de police qui a dénoncé le fait ou de la personne qui réclame.
2. L’avertissement dispense de citation s’il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé. Il indique l’infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.
3. Les notifications sont faites soit par un huissier de la justice de paix, soit par un agent de la force publique. Copie en est toujours laissée à la personne prévenue ou à la personne civilement responsable ou, en leur absence, à toute personne habitant la même maison.
4. Les articles 542, 543, 547, 548, 549 et 551 à 555 sont applicables devant le tribunal de simple police.

### De l’instruction définitive devant le tribunal de simple police

1. Avant le jour de l’audience, le juge de simple police peut, sur la requête de la partie civile ou même d’office, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.
2. Les dispositions des articles 571 à 578 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police. Toutefois, les sanctions prévues par le deuxième alinéa de l’article 574 ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi en vertu de la transmission qui est faite au ministère public par les soins du greffier, du procès-verbal dressé par le juge de simple police.
3. Sont également applicables les dispositions des articles 589 à 598, concernant la constitution de partie civile, celles des articles 599 à 629 relatifs à l’administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l’article 801, celles des articles 630 à 634 concernant la discussion par les parties, et celles de l’article 635 relatif au jugement.
4. Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui, soit par tous autres moyens de preuve admis en matière correctionnelle. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi attribue le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu’à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.
5. S’il y a lieu à supplément d’information, il y est procédé par le juge de simple police, conformément aux articles 253, 260, 261 et 262. Les dispositions du troisième alinéa de l’article 636 sont applicables.
6. Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine, sous réserve des dispositions des articles 189 à 200 du Code pénal et des articles 1265 et 1266 du présent code. Il statue, s’il y a lieu, sur l’action civile conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l’article 637.
7. Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent et, par l’intermédiaire de son greffier, transmet le dossier au procureur de la République aux fins utiles.
8. Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n’est pas établi, ou qu’il n’est pas imputable à la personne prévenue, il renvoie celle-ci des fins de la poursuite. Les dispositions de l’article 647 sont applicables.
9. Si la personne prévenue bénéficie d’une cause légale d’exemption de peine, le tribunal de simple police la déclare coupable et l’exempte de peine. Il statue, s’il y a lieu, sur l’action civile ainsi qu’il est dit à l’article 803.
10. Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 652 à 662 et 1268 à 1279 concernant certains frais non payés par l’État et exposés par la partie civile, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

 Toutefois, les dispositions de l’article 656 ne sont applicables qu’aux personnes condamnées pour contravention de la cinquième classe.

### Du jugement par défaut et de l’opposition

1. Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 580 à 586 relatives à la comparution et à la représentation de la personne prévenue et de la personne civilement responsable. Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n’est passible que d’une peine d’amende, la personne prévenue peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.
2. Sont également applicables les dispositions des articles 663 et 664 relatives aux jugements par défaut, et 665 à 671 à l’opposition.

### De l’appel des sentences de simple police

1. La faculté d’appeler appartient à la personne prévenue, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général lorsque l’amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu’a été prononcée la peine prévue par le 1º de l’article 58 du Code pénal, ou lorsque la peine d’amende prononcée est supérieure au maximum de l’amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d’appeler appartient également à la personne prévenue et à la personne civilement responsable. Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.
2. L’appel des sentences de simple police est porté au tribunal correctionnel statuant en ses attributions d’appel des sentences de police. L’appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 754 à 757.

 L’appel est suivi et jugé dans la même forme que l’appel des jugements correctionnels. Les articles 760 à 763, alinéas 1 et 2, sont applicables à l’appel des sentences de simple police.

1. Les dispositions des articles 766 à 769 et 774 à 780 sont applicables aux sentences rendues par les tribunaux de simple police. Le tribunal correctionnel saisi de l’appel d’une sentence d’incompétence du tribunal de simple police, s’il constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s’il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

##  Des citations et significations

1. Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois, sont faites par exploit d’huissier. Les notifications sont faites par voie administrative. L’huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l’infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu’au degré de cousin germain inclusivement. L’exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l’huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire, ou si le destinataire est une personne morale, sa dénomination et son siège social. La personne qui reçoit copie de l’exploit signe l’original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l’huissier.
2. La citation est délivrée à la requête du procureur de la République, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L’huissier doit déférer sans délai à leur réquisition. La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l’heure et la date de l’audience, et précise la qualité de personne prévenue, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée. Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

 La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

1. Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel est d’au moins cinq (5) jours, si la partie citée réside dans la commune. Ce délai est augmenté de trente (30) jours si la partie citée réside à l’étranger.
2. Si les délais prescrits à l’article 815 n’ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1º Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2º Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n’est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu’il est dit à l’article 541.

1. La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.
2. L’huissier doit faire toutes diligences pour remettre son exploit à la personne même du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet une copie.
3. Si la personne à qui l’exploit est destiné est absente de son domicile, la copie est remise à une personne habitant la même maison qu’elle. L’huissier indique dans l’exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.
4. Si l’huissier ne trouve personne au domicile de celui que l’exploit concerne, il vérifie immédiatement l’exactitude de ce domicile. Lorsque le domicile indiqué est bien celui de la personne concernée, l’huissier mentionne dans l’exploit ses diligences et constatations puis il remet une copie de cet exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi, en vue des suites nécessaires. Il en est de même si la personne concernée par l’exploit est sans domicile ou résidence connu. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification d’un acte concernant une personne morale dont le siège est inconnu.
5. Lorsque l’exploit a été délivré au parquet, un officier ou un agent de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l’effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l’adresse de la personne concernée. En cas de découverte de cette dernière, l’officier ou l’agent de police judiciaire lui donne connaissance de l’exploit, qui produit alors les mêmes effets que s’il avait été délivré à personne. Dans tous les cas, l’officier ou l’agent de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République. Lorsqu’il s’agit d’une citation à personne prévenue, le procureur de la République peut également donner l’ordre à la force publique de rechercher la personne concernée. En cas de découverte de cette dernière, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l’exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu’une personne prévenue visée par un acte de citation n’a pu être découverte avant la date fixée pour l’audience, l’ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à la personne concernée, en application de l’article 552, une convocation en justice. Le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l’autorité administrative, sans qu’il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l’adresse du domicile ou de la résidence de la personne prévenue.
6. Si la personne réside à l’étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur de la République vise l’original et en envoie la copie au ministre des Affaires étrangères aux fins de droit. Les dispositions de l’alinéa précédent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l’étranger.
7. Dans tous les cas, l’huissier doit mentionner sur l’original de l’exploit ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations. L’original de l’exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre (24) heures. En outre, si l’exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l’exploit doit être jointe à l’original.
8. Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l’original et de la copie de l’exploit, le coût de celui-ci, à peine d’une amende de 200 gourdes à 300 gourdes ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l’affaire.
9. La nullité d’un exploit ne peut être prononcée que lorsqu’elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu’il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l’article 816,2o.
10. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l’huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l’exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice. La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

#  Des voies de recours extraordinaires

##  Du pourvoi en cassation

### Des décisions susceptibles de pourvoi et des conditions du pourvoi

1. Les arrêts de la chambre de l’instruction, ceux rendus par la cour d’appel et les jugements rendus par le tribunal correctionnel en ses attributions d’appel des sentences de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies. Le recours est porté devant la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation qui comprend un (1) Président et sept (7) juges. Lorsqu’elle est en siège, elle comprend un (1) Président et quatre (4) juges. Elle est, à l’audience, assistée d’un greffier et d’un huissier audiencier. Les fonctions du ministère public sont exercées dans les conditions fixées à l’article 79.
2. Si le président de la Section des Affaires criminelles constate qu’il a été formé un pourvoi contre une décision qui n’est pas susceptible de voie de recours, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi non susceptible de recours.
3. Lorsque la solution d’une affaire soumise à la Section des Affaires criminelles lui paraît s’imposer, le président de la Section des Affaires criminelles ou le juge par lui désigné peut décider de faire juger l’affaire par une formation de trois (3) magistrats. Cette formation peut renvoyer l’examen de l’affaire à l’audience de la Section à la demande de l’une des parties ; le renvoi est de droit si l’un des magistrats composant la formation restreinte le demande. La formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.
4. La Section des Affaires criminelles saisie d’un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l’instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les deux (2) mois qui suivent la réception du dossier à la Cour de cassation, faute de quoi la personne mise en examen est mise d’office en liberté. La personne qui s’est pourvue en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception du dossier, sauf décision du président de la Section des Affaires criminelles prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit (8) jours. Après l’expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire. Dès le dépôt du mémoire, le président de la Section fixe la date de l’audience.
5. Le ministère public et toutes les parties ont, pour se pourvoir, un délai de cinq (5) jours francs à compter du prononcé de la décision. Toutefois, ce délai ne court qu’à compter de la signification de l’arrêt :

1º Pour la partie qui, après débat contradictoire, n’était pas présente ou représentée à l’audience où l’arrêt a été prononcé, si elle n’avait pas été informée ainsi qu’il est dit au deuxième alinéa de l’article 635 ;

2º Pour la personne prévenue qui a été jugée en son absence, mais après audition d’un avocat qui s’est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d’un mandat de représentation signé de la personne prévenue ;

3º Pour la personne prévenue qui n’a pas comparu, soit dans les cas prévus par l’article 580, soit dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l’article 582, lorsque son avocat n’était pas présent ;

4º Pour la personne prévenue qui a été jugée par itératif défaut. Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l’égard de la personne prévenue, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d’opposition. À l’égard du ministère public, le délai court à compter de l’expiration du délai de dix (10) jours qui suit la signification. Les dispositions de l’article 755 sont applicables pour déterminer le point de départ du délai de pourvoi en cassation de la personne condamnée à une peine d’emprisonnement ferme ou à une peine d’emprisonnement assortie d’un sursis partiel.

1. Pendant les délais du recours en cassation et, s’il y a eu recours, jusqu’au prononcé de l’arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l’exécution de l’arrêt de la cour d’appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et à moins que la cour d’appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l’article 638 ou du premier alinéa de l’article 639 ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles. Le contrôle judiciaire prend fin, sauf si la cour d’appel en décide autrement, lorsqu’elle prononce une condamnation à l’emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l’épreuve. Lorsqu’un cautionnement a été fourni, les dispositions de l’article 302 et du deuxième alinéa de l’article 303 sont applicables. En cas d’acquittement, d’exemption de peine ou de condamnation soit à l’emprisonnement assorti du sursis simple ou du sursis avec mise à l’épreuve, soit à l’amende, la personne prévenue détenue est, nonobstant pourvoi, mise en liberté immédiatement après l’arrêt. Il en est de même en cas de condamnation à une peine d’emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues par le premier alinéa aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée. Le troisième alinéa de l’article 755 est applicable en cas de pourvoi en cassation formé contre un arrêt de condamnation rendu dans les conditions prévues à l’article 580.
2. Lorsque le tribunal ou la cour d’appel statue par jugement ou arrêt distinct de l’arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la Section des Affaires criminelles constate qu’une décision a été à tort considérée par la partie concernée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l’intérêt de l’ordre public ou d’une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d’office à cet effet une ordonnance d’admission ou de non-admission. Dans le cas où la décision n’a pas mis fin à la procédure et jusqu’à l’expiration des délais de pourvoi, l’arrêt n’est pas exécutoire et la cour d’appel ne peut statuer au fond. Si aucun pourvoi n’a été interjeté ou, si avant l’expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n’a pas déposé au greffe la requête prévue par l’alinéa suivant, le jugement ou l’arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d’appel statue au fond. Il en est de même, nonobstant les dispositions de l’alinéa suivant, en cas d’arrêt rendu sur appel d’une ordonnance du juge d’instruction en application de l’article 190, du troisième alinéa de l’article 195, du troisième alinéa de l’article 338, ou du quatrième alinéa de l’article 349, soit en raison du défaut, par le juge d’instruction, d’avoir rendu une telle ordonnance. Dans ces cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour de cassation, le président de la Section des Affaires criminelles ordonne qu’il en soit fait retour à la juridiction saisie. La partie demanderesse en cassation peut déposer au greffe, avant l’expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.
3. Le greffier avise le président du tribunal ou le président de la cour d’appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l’arrêt n’est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu’il n’a pas été prononcé sur ladite requête. Dès que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation ainsi qu’une expédition du jugement ou de l’arrêt et de la déclaration de pourvoi. Le président de la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation statue sur la requête par ordonnance dans les huit (8) jours de la réception du dossier. S’il rejette la requête, le jugement ou l’arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d’appel se prononce au fond ; aucun recours n’est recevable contre l’ordonnance du président et le pourvoi n’est alors jugé qu’en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l’arrêt sur le fond. Si, dans l’intérêt de l’ordre public ou d’une bonne administration de la justice, le président de la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé. La Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation doit statuer dans les deux (2) mois qui suivent l’ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L’exécution du jugement ou de l’arrêt est suspendue jusqu’à ce qu’intervient l’arrêt de la Section des Affaires criminelles de la cour. Les dispositions de l’article 833 et du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d’instruction rendus par la chambre de l’instruction à l’exception des arrêts visés au troisième alinéa de l’article 833. Lorsque le président de la Section des Affaires criminelles de la cour déclare immédiatement recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre de l’instruction, saisie par application de l’article 357, il peut ordonner au juge d’instruction saisi de suspendre son information, à l’exception des actes urgents.
4. Le désistement du pourvoi en cassation est constaté par ordonnance du président de la Section des Affaires criminelles.
5. Les arrêts d’acquittement prononcés par la cour d’assises ne peuvent faire l’objet d’un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.
6. Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la cour d’assises soit après acquittement dans les conditions prévues par l’article 519, soit après acquittement ou exemption de peine dans les conditions prévues par l’article 520. Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions, comme il est dit à l’article 521.
7. L’arrêt de la chambre de l’instruction portant renvoi de la personne prévenue devant le tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu’il statue, d’office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu’il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n’a pas le pouvoir de modifier.
8. La Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation saisie d’un pourvoi contre l’arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois (3) mois de la réception du dossier à la Cour de cassation. La partie demanderesse en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai de un (1) mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, sauf décision du président de la Section des Affaires criminelles prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit (8) jours. Après l’expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par elle et il ne peut plus être déposé de mémoire. S’il n’est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, la personne prévenue est mise d’office en liberté.

### Des formes du pourvoi

1. La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et par la partie pourvoyante elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pourvoi, sous peine de nullité de la déclaration, est annexé à l’acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fait mention. La déclaration de pourvoi est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s’en faire délivrer une copie.
2. Lorsque la partie demanderesse en cassation est détenue, le pourvoi peut être formé au moyen d’une déclaration auprès du chef de l’établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l’établissement pénitentiaire. Elle est également signée par la partie demanderesse ; si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l’établissement. Ce document est adressé sur-le-champ, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l’article 840 et annexé à l’acte dressé par le greffier.
3. La partie demanderesse en cassation doit notifier son recours au ministère public et aux autres parties par voie d’huissier, dans un délai de trois (3) jours.
4. La partie demanderesse en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix (10) jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu et transmet, dans le délai d’un (1) mois, au greffe de la Cour de cassation une expédition de la déclaration de pourvoi, ensemble une expédition de la décision attaquée, le cas échéant, le mémoire de la partie demanderesse et toutes autres pièces.
5. Après l’expiration de ce délai, la partie demanderesse condamnée pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d’un avocat. Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d’autant de copies qu’il y a de parties en cause. Sauf dérogation accordée par le président de la Section des Affaires criminelles, le mémoire de la personne demanderesse condamnée pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation trente (30) jours au plus tard après la date du pourvoi. Il en est de même pour la déclaration de l’avocat qui se constitue au nom d’une partie demanderesse au pourvoi. Le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard trente (30) jours après la date du pourvoi.
6. Le greffier de la Cour de cassation, dans le délai maximum de vingt (20) jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l’acte de pourvoi et, s’il y a lieu, le mémoire de la partie demanderesse. Du tout, il dresse inventaire et, dans les dix (10) jours suivants, remet le dossier au magistrat du ministère public, qui l’adresse immédiatement au procureur général près la Cour de cassation ; celui-ci le transmet, à son tour, au greffe de la Section des Affaires criminelles.
7. Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée. Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n’y peut être joint. Le dépôt tardif d’un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité.

### Des ouvertures à cassation

1. Les arrêts de la chambre de l’instruction, ceux rendus par la cour d’appel et les jugements rendus par le tribunal correctionnel en ses attributions d’appel des sentences de simple police, lorsqu’ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.
2. Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu’elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu’elles ont été rendues par des juges qui n’ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences. Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu’elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu. Sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n’ont pas été rendues ou dont les débats n’ont pas eu lieu en audience publique.
3. Les arrêts de la chambre de l’instruction, les arrêts de la cour d’appel et jugements en dernier ressort, sont déclarés nuls s’ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d’exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. Il en est de même lorsqu’il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.
4. Lorsque la chambre de l’instruction statue sur le règlement d’une procédure, tous moyens pris de nullité de l’information doivent lui être proposés, faute de quoi les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n’auraient pu les connaître, et sans préjudice du droit qui appartient à la Cour de cassation de relever tous moyens d’office.
5. En matière criminelle et en cas de condamnation de la personne accusée, si l’arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l’annulation de l’arrêt peut être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.
6. La même action appartient au ministère public contre les arrêts d’acquittement mentionnés à l’article 510 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d’une loi pénale qui pourtant a existé.
7. Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s’applique à l’infraction, nul ne peut demander l’annulation de l’arrêt sous le prétexte qu’il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi.
8. En matière correctionnelle, la personne prévenue n’est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s’il ne les a pas opposées devant la cour d’appel, à l’exception de la nullité pour cause d’incompétence lorsqu’il y a eu appel du ministère public. En matière criminelle, la personne accusée n’est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu’elle n’a pas soulevées devant la cour d’assises statuant en appel conformément aux prescriptions de l’article 450.
9. Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de violation ou d’omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

### De l’instruction des recours et des audiences

1. Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour de cassation.
2. Les rapports sont faits à l’audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations. Le ministère public présente ses réquisitions.
3. Dans les délibérations de la cour, les opinions sont recueillies par le président, suivant l’ordre des nominations, en commençant par le magistrat le plus ancien.
4. Les arrêts de la Cour de cassation rendus en matière pénale mentionnent les noms du président, des autres magistrats qui les ont rendus, du procureur général et des avocats qui ont postulé dans l’instance et, en outre, les nom, prénoms, profession, domicile des parties et les moyens produits.
5. La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l’expiration d’un délai de dix (10) jours à compter de la réception du dossier. Elle doit statuer d’urgence et par priorité, et en tout cas avant l’expiration d’un délai de trois (3) mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d’assises. Toutefois, dans les cas prévus à l’article 834, ce délai est réduit à deux (2) mois.

### Des arrêts rendus par la Cour de cassation

1. La Cour de cassation, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d’irrecevabilité, ou un arrêt de déchéance.
2. La Cour de cassation rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.
3. Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour de cassation, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.
4. Sauf décision contraire de la Cour de cassation, l’arrêt donnant acte du désistement d’une partie est enregistré sans frais.
5. Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée.
6. Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt d’une chambre de l’instruction statuant sur un appel d’une ordonnance de règlement, elle statue sans renvoi.

 Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt de la Cour d’assises avec jury, elle ne prononce pas le renvoi et statue sur le fond, Sections réunies.

1. En matière criminelle, la Cour de cassation prononce le renvoi du procès, savoir :

1º Devant une chambre de l’instruction autre que celle qui a prononcé la mise en accusation, si l’arrêt annulé émane d’une chambre de l’instruction ;

2º Devant une cour d’assises autre que celle qui a rendu l’arrêt, si l’arrêt est annulé pour cause de nullité ;

3º Devant une cour d’appel autre que celle qui a rendu la décision critiquée, si la décision est annulée seulement du chef des intérêts civils. Lorsque le renvoi aura été fait à une chambre de l’instruction, celle-ci désigne, s’il échet, dans son ressort, la juridiction de jugement. Toutefois, la Cour de cassation peut désigner par avance, même dans un autre ressort, la juridiction criminelle devant laquelle doit, le cas échéant, être renvoyée la personne accusée.

1. En matière correctionnelle ou de police, si l’arrêt et la procédure sont annulés pour cause d’incompétence, la Cour de cassation renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désigne. La Cour de cassation peut n’annuler qu’une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu’une ou quelques-unes de ces dispositions.
2. En toute matière, lorsque l’intérêt de l’ordre public ou d’une bonne administration de la justice le commande, la Cour de cassation peut ordonner que l’annulation qu’elle prononce aura effet à l’égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues. La personne condamnée qui ne s’est pas pourvue et au profit de laquelle l’annulation de la condamnation a été étendue en application des dispositions du premier alinéa ne peut être condamnée à une peine supérieure à celle prononcée par la juridiction dont la décision a été annulée.
3. Dans tous les cas où la Cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d’une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d’une délibération spéciale prise immédiatement en la chambre du conseil ; il en est fait mention expresse dans l’arrêt.
4. Une expédition de l’arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction est délivrée au procureur général près la Cour de cassation dans les trois (3) jours. Cette expédition est adressée, avec le dossier de la procédure, au magistrat du ministère public près la cour ou le tribunal de renvoi. L’arrêt de la Cour de cassation est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat. Une expédition est également adressée par le procureur général près la Cour de cassation au magistrat du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l’arrêt ou le jugement annulé. Lorsqu’un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au ministre de la justice.
5. L’arrêt qui a rejeté la demande en cassation, ou a prononcé la cassation sans renvoi, est délivré, dans les trois (3) jours, au procureur général près la Cour de cassation, par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l’arrêt ou le jugement attaqué. Il est notifié aux parties par voie d’huissier à la diligence de ce magistrat.
6. Lorsqu’une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l’avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. Lorsqu’une demande en cassation formée par la personne poursuivie ou par la partie civile a été rejetée, la Cour peut condamner la partie demanderesse à payer à l’autre partie la somme qu’elle détermine, au titre des frais non payés par l’État et exposés par celle-ci. La Cour tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie demanderesse.
7. Lorsque, après cassation d’un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens, l’affaire est portée devant les Sections réunies de la Cour de cassation.

### Du pourvoi dans l’intérêt de la loi

1. Lorsque, sur l’ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à la Section des Affaires criminelles des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.
2. Lorsqu’il a été rendu par une cour d’appel ou d’assises ou par un tribunal correctionnel sur appel d’une sentence de simple police, un arrêt ou jugement sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s’est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation peut d’office et nonobstant l’expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit arrêt ou jugement. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s’en prévaloir et s’opposer à l’exécution de la décision annulée.

##  Des demandes en révision

1. La révision d’une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d’un crime ou d’un délit lorsque :

1º Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l’existence de la prétendue victime de l’homicide ;

2º Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait une autre personne accusée ou prévenue et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l’innocence de l’un ou de l’autre personne condamnée ;

3º Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre la personne accusée ou prévenue ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

 4º Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la personne condamnée.

1. La révision peut être demandée :

1º Par le ministre de la justice ;

2º Par la personne condamnée ou, en cas d’incapacité, par son représentant légal ;

3º Après la mort ou l’absence déclarée de la personne condamnée, par son conjoint, ses enfants, son concubin, sa concubine, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu d’elle la mission expresse. La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq (5) magistrats de la Cour de cassation, désignés par l’assemblée générale des juges de cette juridiction et dont l’un, choisi parmi les membres de la Section des Affaires criminelles, en assure la présidence. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation. Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, cette commission saisit la Section des Affaires criminelles, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n’est susceptible d’aucun recours ; cette décision, sur demande du requérant ou de son avocat, est rendue en séance publique. La commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le dernier alinéa de l’article 879, l’ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s’appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées.

1. La commission saisie d’une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l’exécution de la condamnation. Il en est de même pour la cour de révision lorsqu’elle est saisie.
2. Si la cour de révision estime que l’affaire n’est pas en état, elle procède comme il est dit à l’avant-dernier alinéa de l’article 878.

 Lorsque l’affaire est en état, la cour l’examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l’issue d’une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l’instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son conseil. Elle rejette la demande si elle l’estime mal fondée. Si, au contraire, elle l’estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s’il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l’affirmative, elle renvoie les personnes accusées ou prévenues devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

1. S’il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d’amnistie, de décès, de démence ou de défaut d’une ou plusieurs personnes condamnées, d’irresponsabilité pénale ou d’excusabilité, en cas de prescription de l’action ou de la peine, la cour de révision, après l’avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s’il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacune des personnes décédées ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s’il y a lieu, la mémoire des personnes décédées. Si l’impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu’après l’arrêt de la cour de révision annulant l’arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l’alinéa précédent. Si l’annulation du jugement ou de l’arrêt à l’égard d’une personne condamnée vivante ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n’est prononcé. L’annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire.
2. Pour l’application des articles 878, 880 et 881, le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.
3. Une personne condamnée reconnue innocente en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n’est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s’est librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l’auteur des faits aux poursuites. Peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation. À la demande de la personne concernée, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions prévues aux articles 338 et suivants. La réparation est allouée par le président de la cour d’appel dans le ressort de laquelle réside la personne concernée et suivant la procédure prévue par les articles 328 et 329. Si la personne en fait la demande, la réparation peut également être allouée par la décision d’où résulte son innocence. Devant la cour d’assises, la réparation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l’assistance des jurés. Cette réparation est à la charge de l’État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.
4. Si le demandeur le requiert, l’arrêt ou le jugement de révision d’où résulte l’innocence de la personne condamnée est affichée dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l’erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu’il soit inséré au Journal officiel et publié par extrait dans un journal désigné par la juridiction qui a prononcé la décision. Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.

#  De quelques procédures particulières

##  Du faux

1. Lorsqu’il est porté à la connaissance du procureur de la République qu’une pièce arguée de faux figure ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires. Il ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire. Il peut, en cas d’urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.
2. Dans toute information pour faux en écritures, le juge d’instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous la main de la justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il y appose sa signature. Il en est de même du greffier qui dresse un procès-verbal du dépôt décrivant l’état de la pièce. Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d’instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.
3. Le juge d’instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l’article précédent.
4. Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d’instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession. Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d’actes authentiques, il peut demander à ce qu’il lui en soit laissé une copie certifiée conforme par le greffier, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen. Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l’office jusqu’à restitution de la pièce originale.
5. Si, au cours d’une audience d’un tribunal ou d’une cour, une pièce de la procédure, ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s’il y a lieu ou non de surseoir jusqu’à ce qu’il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. Si l’action publique est éteinte ou ne peut être exercée à raison du faux, et s’il n’apparaît pas que la personne qui a produit la pièce a fait sciemment usage d’un faux, le tribunal ou la cour saisi de l’action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.
6. La demande en inscription en faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au président de cette Cour. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat muni d’un pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l’acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention.
7. Le président de la Cour statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général. Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s’inscrire en faux. En cas de rejet et sauf s’il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement d’une amende de 30 000 gourdes à 50 000 gourdes.
8. L’ordonnance portant permission de s’inscrire en faux est signifiée à la partie défenderesse dans le délai de quinze (15) jours, avec sommation de déclarer si elle entend se servir de la pièce arguée de faux. À cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l’ordonnance portant permission de s’inscrire en faux.
9. La partie défenderesse doit répondre, dans un délai de quinze (15) jours, si elle entend ou n’entend pas se servir de la pièce arguée de faux. Cette déclaration est signifiée à la partie demanderesse.
10. Dans le cas où la partie défenderesse entend se servir de la pièce arguée de faux, le président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu’il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l’inscription de faux incident.

##  De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d’une procédure

1. Lorsque, par suite d’une cause extraordinaire, des minutes d’arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l’article 188 à 191 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu’il n’a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu’il suit.
2. S’il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l’arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l’ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.
3. Lorsqu’il n’existe plus en matière criminelle ni expédition ni copie authentique de l’arrêt, mais s’il existe encore la déclaration de la cour d’assises et du jury mentionnée sur la feuille de questions, comme il est dit à l’article 511, il est procédé, d’après cette déclaration, au prononcé d’un nouvel arrêt.
4. Lorsque la déclaration de la cour et du jury ne peut plus être représentée ou lorsque l’affaire a été jugée par défaut et qu’il n’en existe aucun acte par écrit, l’instruction est recommencée, à partir du point où les pièces se trouvent manquer. Il en est de même en toute matière, lorsqu’il n’existe plus d’expédition ni de copie authentique de la décision.

##  De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères

1. Le premier ministre et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu’après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la justice. Cette autorisation est donnée par un arrêté. Les dispositions de cet article ne s’appliquent pas aux membres du Gouvernement entendus comme témoins assistés.
2. Lorsque la comparution a lieu en vertu de l’autorisation prévue à l’article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.
3. Lorsque la comparution n’a pas été demandée ou n’a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le président du tribunal de première instance de sa résidence, ou, en cas d’empêchement, par le juge délégué. Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l’affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu’une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.
4. La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public et aux parties intéressées. À la cour d’assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.
5. La déposition écrite d’un représentant d’une puissance étrangère est demandée par l’entremise du ministre des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président du tribunal de première instance de sa résidence, ou, en cas d’empêchement, par le juge qu’il aura délégué. Il est alors procédé dans les formes prévues au deuxième alinéa de l’article 901 et à l’article 902.

##  Des reglements de juges

1. Lorsque deux juges d’instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, requérir l’un des juges de se dessaisir au profit de l’autre. Le dessaisissement n’a lieu que si les deux juges sont d’accord. Si le conflit de compétence subsiste, il est procédé, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 199, 905 ou 906.
2. Lorsque deux (2) tribunaux correctionnels, deux (2) juges d’instruction, deux (2) tribunaux de simple police appartenant au même ressort de cour d’appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre de l’instruction qui statue sur requête présentée par le ministère public ou les parties. Cette décision est susceptible d’un recours en cassation.
3. Tous autres conflits de compétence sont portés devant la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation, laquelle est saisie par requête du ministère public ou des parties. La Cour de cassation peut aussi, à l’occasion d’un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d’office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu’elle dessaisit.
4. La Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation peut, avant de régler de juges, ordonner la communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises, dans le délai par elle fixé avec les observations des parties intéressées, et le cours de la procédure est suspendu.
5. L’arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties concernées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l’une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation. L’opposition emporte effet suspensif si la Section des Affaires criminelles en décide ainsi. L’opposition est jugée dans les quinze (15) jours de la réception des pièces au greffe de la Cour de cassation. Si elle est rejetée, la Section des Affaires criminelles peut condamner la partie demanderesse à une amende de 50 000 gourdes à 100 000 gourdes.

##  Des renvois d’un tribunal a un autre

1. En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d’instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l’affaire à une autre juridiction du même ordre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par les parties.

 La présentation de la requête n’a point d’effet suspensif à moins qu’il n’en soit autrement ordonné par la Cour de cassation.

1. Lorsque deux juges d’instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d’infractions connexes ou d’infractions différentes en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen, le ministère public peut, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 104, 110 et 538 requérir l’un des juges de se dessaisir au profit de l’autre. Le dessaisissement a lieu si les deux juges sont d’accord. En cas de désaccord, il est fait application, s’il y a lieu, des dispositions de l’article 9
2. Lorsqu’une personne mise en examen ou une personne prévenue est détenue provisoirement en vertu d’une décision prescrivant la détention ou en exécution d’une condamnation, le ministère public peut, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, notamment pour éviter le transfèrement de la personne détenue, requérir le renvoi de la procédure de la juridiction d’instruction ou de jugement saisie à celle du lieu de détention. Il est procédé comme en matière de règlement de juges.
3. Le renvoi d’une affaire d’une juridiction à une autre peut être ordonné pour cause de sûreté publique par la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour de cassation. Le renvoi peut également être ordonné, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, par la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d’appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d’initiative ou sur demande des parties. La requête mentionnée au deuxième alinéa du présent article, doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de huit (8) jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation. Dans les dix (10) jours de la réception de la demande et s’il n’y donne pas suite, le procureur général près la cour d’appel informe la partie demanderesse des motifs de sa décision. Cette dernière peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s’il ne saisit pas la Section des Affaires criminelles, l’informe des motifs de sa décision. La Section des Affaires criminelles statue dans les huit (8) jours du dépôt de la requête.
4. Le renvoi peut encore être ordonné par la Section des Affaires criminelles si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu. La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie. La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix (10) jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation. La Section des Affaires criminelles statue dans les quinze (15) jours de la requête.
5. Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l’une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour de cassation.
6. L’arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, pour l’un des motifs énoncés au premier alinéa de l’article 913 pour suspicion légitime ou dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice n’exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis cet arrêt.
7. Si la juridiction normalement compétente ne peut être composée en raison de l’existence des incompatibilités prévues par la loi, le président de la cour d’appel peut ordonner le renvoi devant la juridiction la plus proche et désignée par l’ordonnance prévue au dernier alinéa du présent article. La requête aux fins de renvoi est présentée par le procureur de la République de la juridiction saisie. Elle est signifiée à toutes les parties concernées, qui ont un délai de dix (10) jours pour présenter leurs observations auprès du président de la cour. Celui-ci statue dans les quinze (15) jours de la requête. Sa décision constitue une mesure d’administration judiciaire qui n’est pas susceptible de recours.

##  De la récusation

1. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1º Si le juge ou son conjoint, ou son concubin sont parents ou alliés de l’une des parties ou de son conjoint, de son concubin jusqu’au degré de cousin issu de germain inclusivement. La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint ou de son concubin, s’il a été allié d’une des parties jusqu’au deuxième degré inclusivement ;

2º Si le juge ou son conjoint, ou son concubin, si les personnes dont il est le tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire si les sociétés ou associations à l’administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3º Si le juge ou son conjoint, ou son concubin, est parent ou allié jusqu’au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou conseil judiciaire d’une des parties ou d’un administrateur, directeur ou gérant d’une société, partie en cause ;

4º Si le juge ou son conjoint, ou son concubin se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de l’une des parties ;

5º Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s’il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6º S’il y a eu procès entre le juge, son conjoint, son concubin, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l’une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7º Si le juge ou son conjoint, ou son concubin ont un procès devant un tribunal où l’une des parties est juge ;

8º Si le juge ou son conjoint, ou son concubin, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9º S’il y a eu entre le juge ou son conjoint ou son concubin et une des parties des manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

1. La personne mise en examen, la personne prévenue, la personne accusée et toute partie à l’instance qui veut récuser un juge d’instruction, un ou plusieurs juges de la cour d’assises du premier degré, un juge du tribunal correctionnel, un juge de simple police, doit, à peine de nullité, présenter une requête au président du tribunal de première instance. S’il s’agit de récuser un ou plusieurs juges de la cour d’appel ou de la cour d’assises du second degré, la requête sera présentée, à peine de nullité, au président de la cour d’appel. La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l’exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l’appui de la demande. La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d’instruction ne sera reçue à demander la récusation qu’à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu’elles seront de nature à constituer une cause de récusation. Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.
2. Le président du tribunal de première instance ou de la cour d’appel notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au magistrat récusé. La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée, sauf décision du président, après avis du procureur de la République ou du procureur général, de surseoir soit à la continuation de l’information ou des débats, soit au prononcé du jugement.
3. Le président du tribunal de première instance ou de la cour d’appel reçoit le mémoire complémentaire de la partie demanderesse, s’il y a lieu et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend, selon le cas, l’avis du procureur de la République ou du procureur général, selon le cas, et statue sur la requête. L’ordonnance statuant sur la récusation n’est susceptible d’aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.
4. Toute demande de récusation visant le président de la cour d’appel doit faire l’objet d’une requête adressée au président de la Cour de cassation qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n’est susceptible d’aucune voie de recours. Les dispositions de l’article 919 sont applicables.
5. Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation de la partie demanderesse à une amende civile de 20 000 gourdes à 50 000 gourdes.
6. Aucun des juges visés à l’article 917 ne peut se récuser d’office sans l’autorisation du président du tribunal de première instance ou de la cour d’appel dont la décision rendue après avis du procureur général, n’est susceptible d’aucune voie de recours.
7. La demande en récusation d’un magistrat de la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation doit être motivée ; elle est déposée au greffe de la Cour. Le ministère d’un avocat n’est pas obligatoire.
8. La Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observation du magistrat récusé.

##  Du jugement des infractions commises a l’audience des cours et tribunaux

1. Sous réserve des dispositions des articles 487 et 629, les infractions commises à l’audience son jugées d’office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.
2. S’il se commet une contravention de police pendant la durée de l’audience, le tribunal ou la cour dresse procès-verbal du fait, entend la personne prévenue ou son avocat, les témoins, le ministère public, et, éventuellement, le défenseur, et applique sans désemparer les peines portées par la loi.
3. Si le fait commis pendant la durée de l’audience d’un tribunal correctionnel ou d’une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l’article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un (1) mois d’emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné. Si le fait qualifié délit a été commis à l’audience d’un tribunal de simple police, le juge de siège en dresse procès-verbal, qu’il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à six (6) mois d’emprisonnement, ordonner l’arrestation de l’auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu’il a été commis pendant la durée d’une audience d’un tribunal de simple police, d’un tribunal correctionnel ou d’une cour le délit d’outrage prévu par l’article 767 du Code pénal, le juge de siège en dresse procès-verbal qu’il transmet au procureur de la République. Les magistrats ayant participé à l’audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites.
4. Si le fait commis est un crime, la cour, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, après avoir fait arrêter l’auteur, l’interroge et dresse procès-verbal des faits ; le magistrat fait transmettre les pièces et ordonne la conduite immédiate de l’auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l’ouverture d’une information.

##  Des poursuites pénales contre un magistrat ou un parlementaire

1. Lorsqu’un juge de paix, un juge de première instance, d’une cour d’appel, de la Cour de cassation, est soupçonné d’avoir commis, en flagrant délit ou non, un crime ou un délit, l’officier de police judiciaire qui en a connaissance, est tenu d’envoyer de suite le procès-verbal de constat, le rapport, la plainte ou la dénonciation, ensemble tous autres documents relatifs à l’infraction, au procureur de la République qui les transmet au procureur général près la Cour de cassation.
2. Le président de la Cour de cassation, après audition du magistrat en chambre du conseil, dans un délai maximum de quinze (15 jours), décide, s’il y a lieu de saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, en vue de toute décision opportune dans le respect des droits du magistrat, pour la bonne administration de la justice. Le président de la Cour de cassation procède à une information préliminaire du cas soumis en procédant à l’audition du magistrat concerné et même de témoins qu’il voudra proposer pour sa défense. Le magistrat peut se faire assister d’un avocat. Un rapport relatant les principales déclarations du magistrat est dressé pour être, après lecture, signé de tous les magistrats qui ont participé à l’audition. À l’issue de cette information préliminaire, la Cour de cassation décide à la majorité soit qu’il n’y a pas lieu à suivre contre le magistrat, soit qu’il y a lieu de transmettre le dossier au procureur général près la Cour de cassation et désigne un magistrat de la Cour qui sera chargé des fonctions de juge d’instruction. Le procureur général peut désigner un de ses substituts pour les fonctions de procureur.
3. Le Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, sur communication du rapport du juge désigné par la Cour de cassation, peut prendre, pour la bonne administration de la justice et dans l’intérêt de la société, toute mesure provisoire jugée opportune, notamment en demandant au magistrat de s’abstenir d’exercer ses fonctions jusqu’à décision de justice, sans qu’une telle mesure puisse porter atteinte à la présomption d’innocence du magistrat. Le président du Conseil avise immédiatement le magistrat, par lettre avec accusé de réception, de la mesure conservatoire. Avis en sera également donné, par lettre avec accusé de réception, au président du tribunal ou de la cour auprès duquel il exerce ses fonctions et au parquet du tribunal ou de la cour.
4. Le procureur général ou le substitut en charge du dossier le transmet avec son réquisitoire au juge d’instruction désigné par la Cour pour les suites utiles. À la fin de l’instruction, le juge saisi rend son ordonnance de règlement et transmet les procès-verbaux et toutes les pièces du dossier, clos et cachetés, au président de la Cour de cassation pour être fait ce que de droit. Si l’ordonnance décide qu’il y a lieu à suivre, le président de la Cour renvoie l’affaire par-devant le tribunal correctionnel ou la cour d’assises avec ou sans jury. Les poursuites pénales contre un magistrat sont exercées suivant la procédure prévue dans le présent code.
5. Lorsque l’action publique est mise en mouvement contre un parlementaire, le procureur de la République, par l’intermédiaire du ministre de la justice, avise sur-le-champ, le président du Bureau de la Chambre à laquelle appartient ledit parlementaire. Le parlementaire ne peut être arrêté sans l’autorisation du Bureau de la Chambre, sauf en cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante.
6. Si, pour les nécessités de l’instruction, le juge d’instruction estime utile d’entendre un parlementaire soupçonné d’avoir commis un crime ou un délit, il en informe le procureur de la République qui achemine la demande au ministre de la justice, pour être transmise au président du Bureau de la Chambre à laquelle appartient le parlementaire. La mainlevée de l’immunité parlementaire ne porte aucune atteinte à la présomption d’innocence.

##  Des infractions commises hors du territoire de la république

### De la competence des juridictions haïtiennes

1. Les auteurs, les coauteurs ou complices d’infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions haïtiennes soit lorsque la loi haïtienne est applicable, soit lorsqu’une convention internationale ratifiée par Haïti donne compétence aux juridictions haïtiennes pour connaître de l’infraction.
2. Peut être poursuivie et jugée par les juridictions haïtiennes, si elle se trouve en Haïti, toute personne qui, hors du territoire de la République, est l’auteur ou le complice de l’une ou plusieurs des infractions prévues par la Convention contre la torture et d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, suivant les termes de la Convention sur la répression de la torture, ou la Convention pour la répression du terrorisme ou d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de capture illicite d’aéronefs et de tous actes illicites dirigés contre la sécurité de l’aviation civile, de tout acte de financement du terrorisme en application de la Convention contre le financement du terrorisme.

### De l’exercice des poursuites et de la juridiction territorialement compétente

1. Dans les cas prévus à l’article 937, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu’elle a été jugée définitivement à l’étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.
2. La juridiction compétente est celle du lieu où réside la personne prévenue, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où elle est trouvée, celle de la résidence de la victime ou, si l’infraction a été commise à bord ou à l’encontre d’un aéronef, celle du lieu de décollage, de destination ou d’atterrissage de celui-ci.

##  De l’entraide judiciaire internationale chapitre i de l’objet de la demande d’entraide

1. L’entraide judiciaire internationale a notamment pour objet de :

1º Exécuter toute ordonnance, entre autre celle tendant à la conservation rapide de données informatisées ou de données de télécommunication ;

2º Recueillir des témoignages ;

3º Signifier des actes judiciaires ;

4º Effectuer des visites de lieux, des perquisitions, des saisies, y compris des perquisitions et des saisies concernant des systèmes informatiques et des données stockées dans des systèmes informatisés ;

5º Identifier, retracer, saisir, geler et confisquer des produits du crime, des biens, des instruments ou d’autres objets afin de recueillir des éléments de preuve ;

6º Entreprendre des opérations clandestines ou prendre toutes mesures techniques de surveillance ou d’enquête ;

7º Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d’experts ;

8º Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;

9º Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l’État requérant ;

10º Faciliter des vidéoconférences ou conférences téléphoniques et autres moyens par lesquels des conférences peuvent être organisées ;

11º Fournir des mesures de protection à des témoins faisant l’objet de menaces ;

12º Fournir toute forme d’entraide compatible avec le droit national.

1. L’entraide judiciaire internationale peut également avoir pour objet :

1º La communication d’informations concernant des affaires pénales si les autorités de la République d’Haïti estiment que de telles informations pourraient les aider à entreprendre ou à conclure avec succès des enquêtes et des poursuites pénales ;

2º La fourniture de copies, totales ou partielles, de tous dossiers, de documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu du droit national, le public n’a pas accès.

#### De la transmission et de l’exécution des demandes d’entraide

1. La République d’Haïti fournira aux États qui en font la demande l’entraide judiciaire nécessaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires. En l’absence de convention internationale qui en dispose autrement :

1º Les demandes d’entraide émanant des autorités judiciaires haïtiennes et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l’intermédiaire du ministre de la justice. Les pièces d’exécution sont renvoyées aux autorités de l’État requérant par la même voie ;

2º Les demandes d’entraide judiciaire émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires haïtiennes sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d’exécution sont renvoyées aux autorités de l’État requérant par la même voie. En cas d’urgence, les demandes d’entraide sollicitées par les autorités haïtiennes ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l’État requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d’exécution aux autorités compétentes de l’État requérant est effectué selon les mêmes modalités. Toutefois, sauf convention internationale stipulant autrement, les demandes d’entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires haïtiennes doivent faire l’objet d’un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

1. En cas d’urgence, les demandes d’entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l’article 944, au procureur de la République ou au juge d’instruction du tribunal de première instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l’intermédiaire du procureur général. Si le procureur de la République reçoit directement d’une autorité étrangère une demande d’entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d’instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l’article 946. Avant de procéder à l’exécution d’une demande d’entraide dont il a été directement saisi, le juge d’instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.
2. Les demandes d’entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat. Elles sont exécutées par le juge d’instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu’elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu’au cours d’une instruction préparatoire.
3. Les demandes d’entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues au présent code. Toutefois, si la demande d’entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l’État requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code. Lorsque la demande d’entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l’État requérant, les autorités compétentes haïtiennes en informent sans délai les autorités de l’État requérant et indiquent dans quelles conditions la demande peut être exécutée. Les autorités haïtiennes compétentes et celles de l’État requérant peuvent ultérieurement s’accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions. L’irrégularité de la transmission de la demande d’entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.
4. Si l’exécution d’une demande d’entraide émanant d’une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l’ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l’article 943 la transmet au procureur général qui détermine, s’il y a lieu, d’en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d’instruction. S’il est saisi, le ministre de la justice informe l’autorité requérante, le cas échéant, de ce qu’il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l’autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l’exécution de la demande d’entraide ou au retour des pièces d’exécution.

#### De l’entraide aux fins d’audition, de surveillance ou d’infiltration

1. Lorsqu’il s’agit de l’exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l’étranger, de demandes d’entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d’actes d’entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires haïtiennes, les dispositions de l’article 1062 sont applicables. Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisés à l’étranger à la demande des autorités judiciaires haïtiennes sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle. L’interrogatoire ou la confrontation d’une personne poursuivie ne peut être effectué qu’avec son consentement. Les dispositions des articles 754 et 757 du Code pénal sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires de l’État requérant dans les conditions prévues par le présent article.
2. Lorsque la surveillance prévue à l’article 1070 doit être poursuivie dans un État étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le procureur de la République chargé de l’enquête. Les procès-verbaux d’exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l’autorisation d’en poursuivre l’exécution sur le territoire d’un État étranger sont versés au dossier de la procédure.
3. Avec l’accord préalable du ministre de la justice saisi d’une demande d’entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d’officiers de police judiciaire haïtiens, des opérations d’infiltration conformément aux dispositions des articles 1071 à 1077. L’accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions. L’opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Port-au-Prince ou le juge d’instruction du même ressort dans les conditions prévues par l’article 1071.

 Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l’article 1071.

1. Avec l’accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au troisième alinéa de l’article 949 peuvent également, dans les conditions fixées par les articles 1071 à 1077, participer sous la direction d’officiers de police judiciaire haïtiens à des opérations d’infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d’une procédure judiciaire nationale.
2. Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d’instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d’une procédure pénale en cours, il peut soumettre l’utilisation de ces informations aux conditions qu’il détermine.

#### De l’entraide aux fins de saisie des produits d’une infraction en vue de leur confiscation ultérieure

1. En l’absence de convention internationale en stipulant autrement, les articles 953 à 955 sont applicables aux demandes d’entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu’en soit la nature, qui paraissent être le produit direct ou indirect de l’infraction ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.
2. L’exécution sur le territoire de la République de mesures conservatoires faisant l’objet d’une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d’une convention internationale, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor, par le juge d’instruction sur requête du procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l’origine ou l’utilisation frauduleuse.
3. Le refus d’autoriser l’exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte, de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des saisies ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l’étranger ont pris fin.

### De l’extradition

#### Dispositions générales

1. L’extradition est l’acte par lequel un État livre à un autre État, sur sa demande, une personne prévenue ou accusée d’avoir commis une infraction déterminée par la loi ou par les traités et les conventions internationales, ou condamnée pour l’avoir commise sur le territoire de l’État requérant, afin de la faire juger par l’autorité compétente ou de lui faire subir sa peine.
2. En l’absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l’extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s’appliquent également aux points qui n’auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

#### Des conditions de l’extradition

1. Aucune remise ne peut être faite à un gouvernement étranger de personnes n’ayant pas été l’objet de poursuites ou d’une condamnation pour une infraction prévue par la présente section.
2. Le gouvernement d’Haïti peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n’ayant pas la nationalité haïtienne qui, étant l’objet d’une poursuite intentée au nom de l’État requérant ou d’une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République. Néanmoins, l’extradition n’est accordée que si l’infraction cause de la demande a été commise :

1º Soit sur le territoire de l’État requérant par un ressortissant de cet État ou par un étranger ;

2º Soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet État ;

3º Soit en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet État, quand l’infraction était au nombre de celles dont la loi haïtienne autorise la poursuite en Haïti, alors même qu’elles ont été commises par un étranger à l’étranger. L’État d’Haïti n’accorde pas l’extradition des personnes de nationalité étrangère qui ont commis hors du territoire d’Haïti, un crime attentatoire aux intérêts fondamentaux de la Nation, ni les personnes de nationalité étrangère qui ont commis une infraction en Haïti.

1. Les faits qui peuvent donner lieu à l’extradition, qu’il s’agisse de la demander ou de l’accorder, sont les suivants :

1º Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l’État requérant ;

2º Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l’État requérant, quand le maximum de la peine d’emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à deux (2) ans, ou, s’il s’agit d’une personne condamnée, quand la peine prononcée par la juridiction de l’État requérant est égale ou supérieure à deux (2) mois d’emprisonnement ;

3º Les infractions déterminées dans les traités ou conventions internationales d’extradition ratifiés par Haïti. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu’ils soient punissables d’après la loi de l’État requérant et d’après celle de l’État requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n’ont pas encore été jugées, l’extradition n’est accordée que si le maximum de la peine encourue, d’après la loi de l’État requérant, pour l’ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux (2) ans d’emprisonnement.

1. L’extradition n’est pas accordée :

1º Lorsque la personne réclamée a la nationalité haïtienne, cette dernière étant appréciée à l’époque de l’infraction pour laquelle l’extradition est requise ;

2º Lorsque le crime ou le délit a le caractère politique ou lorsqu’il résulte des circonstances que l’extradition est demandée dans un but politique ;

3º Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

4º Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5º Lorsque, d’après la loi de l’État requérant ou la loi haïtienne, la prescription de l’action s’est trouvée acquise antérieurement à la demande d’extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l’arrestation de la personne réclamée et d’une façon générale toutes les fois que l’action publique de l’État requérant est éteinte ;

6º Lorsque le fait à raison duquel l’extradition a été demandée est puni par la législation de l’État requérant d’une peine ou d’une mesure de sûreté contraire à l’ordre public haïtien ;

7º Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l’État requérant par un tribunal n’assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

1. Si, pour une infraction unique, l’extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l’État contre les intérêts duquel l’infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise. Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l’engagement qui serait pris par l’un des États requérants de procéder à la ré-extradition.
2. Sous réserve des exceptions prévues à l’article 982, l’extradition n’est accordée qu’à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l’extradition et antérieure à la remise.
3. Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en Haïti, et où son extradition est demandée au gouvernement d’Haïti à raison d’une infraction différente, la remise n’est effectuée qu’après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l’État requérant, sous la condition expresse qu’elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué. Est régi par les dispositions du présent article le cas où la personne réclamée est soumise à la contrainte judiciaire par application des dispositions du titre VII du livre V du présent code.
4. S’il y a un accord avec les gouvernements étrangers ou une convention bilatérale, l’État d’Haïti peut transférer aux gouvernements étrangers qui les réclament, les personnes qui purgent leur peine en territoire haïtien.

#### De la procédure d’extradition

1. Toute demande d’extradition est adressée au gouvernement d’Haïti par voie diplomatique et accompagnée soit d’un jugement ou d’un arrêt de condamnation, même par défaut, soit d’un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction répressive, soit d’un mandat d’arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l’autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l’indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait. Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en copie certifiée conforme. Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.
2. La demande d’extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier, par le ministère des Affaires étrangères au ministre de la justice qui, après s’être assuré de la régularité de la requête, l’adresse au procureur général territorialement compétent. Celui-ci la transmet, pour exécution, au procureur de la République territorialement compétent.
3. Pour la recherche d’une personne faisant l’objet d’une demande d’extradition ou d’arrestation provisoire aux fins d’extradition, l’article 159 est applicable. Les attributions du procureur de la République et du juge des libertés prévues par cet article sont respectivement exercées par le procureur général et le président de la chambre de l’instruction.
4. Toute personne appréhendée à la suite d’une demande d’extradition doit être déférée dans les vingt-quatre (24) heures au procureur de la République territorialement compétent. Dans ce délai, elle bénéficie des droits garantis par les articles 142 à 147. Après avoir vérifié l’identité de cette personne, ce magistrat l’informe, dans une langue qu’elle comprend, qu’elle fait l’objet d’une demande d’extradition et qu’elle comparaîtra, dans un délai de sept (7) jours à compter de sa présentation au procureur de la République, devant le procureur général territorialement compétent.

 Le procureur de la République l’avise également qu’elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d’office par le bâtonnier de l’Ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l’avise de même qu’elle pourra s’entretenir immédiatement avec l’avocat désigné. Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au procureur général. Le procureur de la République ordonne l’incarcération de la personne réclamée, à moins qu’il n’estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie.

1. Lorsque son incarcération a été ordonnée, la personne réclamée est transférée, s’il y a lieu, et placée sous écrou extraditionnel au lieu de détention du siège de la cour d’appel dans le ressort de laquelle elle a été appréhendée. Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai de quatre (4) jours à compter de la présentation de la personne au procureur de la République.
2. Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général consentir à son extradition, la chambre de l’instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général. Lors de la comparution de la personne réclamée, la chambre de l’instruction constate son identité et recueille ses déclarations. Il en est dressé procès-verbal. L’audience est publique, sauf si la publicité de l’audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d’un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de l’instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d’office, statue par une décision rendue en chambre du conseil. Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s’il y a lieu, en présence d’un interprète.
3. Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l’extradition sont remplies, la chambre de l’instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte dans les sept (7) jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d’information a été ordonné. La décision de la chambre de l’instruction n’est pas susceptible de recours.
4. Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général ne pas consentir à son extradition, la chambre de l’instruction est saisie, sans délai, de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l’article 970 sont applicables. Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare ne pas consentir à être extradée, la chambre de l’instruction donne son avis motivé sur la demande d’extradition. Elle rend son avis, sauf si un complément d’information a été ordonné, dans le délai d’un (1) mois à compter de la comparution devant elle de la personne réclamée. Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu’il y a une erreur évidente. Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l’instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale.
5. La chambre de l’instruction peut, par une décision qui n’est susceptible d’aucun recours, autoriser l’État requérant à intervenir à l’audience au cours de laquelle la demande d’extradition est examinée, par l’intermédiaire d’une personne habilitée par ledit État à cet effet. Lorsque l’État requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.
6. Si l’avis motivé de la chambre de l’instruction repousse la demande d’extradition et que cet avis est définitif, l’extradition ne peut être accordée. La personne réclamée, si elle n’est pas détenue pour une autre cause, est alors mise d’office en liberté.
7. Dans les cas autres que celui prévu à l’article 974, l’extradition est autorisée par décision du Premier Ministre pris sur le rapport du ministre de la justice. Si, dans le délai d’un (1) mois à compter de la notification de cette décision à l’État requérant, la personne réclamée n’a pas été reçue par les agents de cet État, la personne concernée est, sauf cas de force majeure, mise d’office en liberté et ne peut plus être réclamée pour la même cause. Le recours pour excès de pouvoir contre la décision mentionnée à l’alinéa précédent doit, à peine de forclusion, être formé dans le délai d’un (1) mois. L’exercice d’un recours gracieux contre cette décision n’interrompt pas le délai de recours contentieux.
8. La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de l’instruction selon les formes prévues aux articles 323 et 324. L’avocat de la personne réclamée est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante-huit (48) heures au moins avant la date de l’audience. La chambre de l’instruction statue après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne réclamée ou son avocat, dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt (20) jours de la réception de la demande, par une décision rendue dans les conditions prévues à l’article 689. Si la demande de mise en liberté a été formée par la personne réclamée dans les quarante-huit (48) heures de la mise sous écrou extraditionnel, le délai imparti à la chambre de l’instruction pour statuer est réduit à quinze (15) jours. La chambre de l’instruction peut également, lorsqu’elle ordonne la mise en liberté de la personne réclamée et à titre de mesure de sûreté, astreindre la personne concernée à se soumettre à une ou plusieurs des obligations énumérées aux articles 292 et 293. Préalablement à sa mise en liberté, la personne réclamée doit signaler son adresse à la chambre de l’instruction ou au chef de l’établissement pénitentiaire. Elle est avisée qu’elle doit signaler à la chambre de l’instruction, par nouvelle déclaration ou par lettre avec accusé de réception, tout changement de l’adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d’adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie par le chef de l’établissement pénitentiaire à la chambre de l’instruction.
9. La mainlevée du contrôle judiciaire ou la modification de celui-ci peut être ordonnée à tout moment par la chambre de l’instruction dans les conditions prévues à l’article 689, soit d’office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne réclamée après avis du procureur général. La chambre de l’instruction statue dans les vingt (20) jours de sa saisine.
10. Si la personne réclamée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d’une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu’elle entend manifestement se dérober à la demande d’extradition, la chambre de l’instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d’arrêt à son encontre. Les dispositions de l’article 159 sont alors applicables, les attributions du procureur de la République et du juge des libertés prévues par cet article étant respectivement confiées au procureur général et à la chambre de l’instruction. Lorsque la personne concernée a été appréhendée, l’affaire doit venir à la première audience publique ou au plus tard dans les dix (10) jours de sa mise sous écrou. La chambre de l’instruction confirme, s’il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire ou de la mise en liberté de la personne concernée. Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s’il y a lieu, en présence d’un interprète. Le dépassement du délai mentionné au deuxième alinéa entraîne la mise en liberté d’office de la personne concernée.
11. Si la personne réclamée est en liberté lorsque la décision du gouvernement ayant autorisé l’extradition n’est plus susceptible de recours, le procureur général peut ordonner la recherche et l’arrestation de la personne concernée et son placement sous écrou extraditionnel. Lorsque celle-ci a été appréhendée, le procureur général donne avis de cette arrestation, sans délai, au ministre de la justice. La remise à l’État requérant de la personne réclamée s’effectue dans les sept (7) jours suivant la date de l’arrestation, faute de quoi elle est mise d’office en liberté.
12. En cas d’urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l’État requérant, le procureur général territorialement compétent peut ordonner l’arrestation provisoire d’une personne réclamée aux fins d’extradition par ledit État et son placement sous écrou extraditionnel. Après avoir vérifié son identité, le procureur général informe la personne réclamée, dans une langue qu’elle comprend, de l’existence et du contenu de la demande d’arrestation provisoire. S’il décide de ne pas la laisser en liberté, le procureur général la présente au président de la cour d’appel qui statue conformément à l’article 968. La demande d’arrestation provisoire, transmise par tout moyen permettant d’en conserver une trace écrite, indique l’existence d’une des pièces mentionnées à l’article 965 et fait part de l’intention de l’État requérant d’envoyer une demande d’extradition. Elle comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée et mentionne, en outre, son identité et sa nationalité, l’infraction pour laquelle l’extradition sera demandée, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que, selon le cas, le quantum de la peine encourue ou de la peine prononcée et, le cas échéant, celui de la peine restant à purger et, s’il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription. Une copie de cette demande est adressée par l’État requérant au ministre des Affaires étrangères. Le procureur général donne avis de cette arrestation, sans délai, au ministre de la justice.
13. La personne arrêtée provisoirement dans les conditions prévues à l’article 980 est mise en liberté si, dans un délai de trente (30) jours à dater de son arrestation, lorsque celle-ci aura été opérée à la demande des autorités compétentes de l’État requérant, le gouvernement d’Haïti ne reçoit pas l’un des documents mentionnés à l’article 965. Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au gouvernement d’Haïti, la procédure est reprise, conformément aux articles 966 et suivants.

#### Des effets de l’extradition

1. Par dérogation aux dispositions de l’article 962, la règle de la spécialité ne s’applique pas lorsque la personne réclamée y renonce ou lorsque le gouvernement d’Haïti donne son consentement dans les conditions prévues à l’article 983. Ce consentement peut être donné par le gouvernement d’Haïti, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l’une des infractions déterminées par l’article 959.
2. Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l’extradition, l’autorisation de poursuivre ou de mettre à exécution une condamnation concernant l’individu déjà remis, l’avis de la chambre de l’instruction devant laquelle la personne réclamée avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l’appui de la nouvelle demande. Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre de l’instruction les pièces contenant les observations de la personne remise ou la déclaration qu’elle entend n’en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par elle, ou qui est désigné ou commis d’office.
3. L’extradition obtenue par le gouvernement d’Haïti est nulle si elle est intervenue en dehors des conditions prévues par le présent chapitre. Aussitôt après l’incarcération de la personne extradée, le procureur de la République l’avise qu’elle a le droit de demander que soit prononcée la nullité de l’extradition dans les conditions de forme et de délai prévues au présent article et qu’elle a le droit de choisir un avocat ou de demander qu’il lui en soit désigné un d’office. La nullité est prononcée, même d’office, par la juridiction de jugement dont la personne extradée relève après sa remise ou, si elle ne relève d’aucune juridiction de jugement, par la chambre de l’instruction. Lorsque l’extradition a été accordée pour l’exécution d’un mandat d’arrêt délivré dans une information en cours, la chambre de l’instruction compétente est celle dans le ressort de laquelle a eu lieu la remise. La requête en nullité présentée par la personne extradée doit, à peine d’irrecevabilité, être motivée et faire l’objet d’une déclaration au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix (10) jours à compter de l’avis prévu au deuxième alinéa. La déclaration fait l’objet d’un procès-verbal signé par le greffier et par la partie demanderesse ou son avocat. Si la partie demanderesse ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque la partie demanderesse ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d’une lettre avec accusé de réception. Lorsque la partie demanderesse est détenue, la requête peut également être faite au moyen d’une déclaration auprès du chef de l’établissement pénitentiaire. Cette déclaration fait l’objet d’un procès-verbal signé par le chef de l’établissement pénitentiaire et par la partie demanderesse. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l’établissement. Le procès-verbal est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la juridiction saisie.
4. Les juridictions mentionnées à l’article 984 sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d’extradition.
5. Dans le cas où l’extradition est annulée, la personne extradée, si elle n’est pas réclamée par le gouvernement requis, est mise en liberté et ne peut être reprise, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente (30) jours qui suivent la mise en liberté, elle est arrêtée sur le territoire de la République.
6. Est considérée comme soumise sans réserve à l’application des lois de l’État requérant, à raison d’un fait quelconque antérieur à l’extradition et différent de l’infraction qui a motivé cette mesure, la personne remise qui a eu, pendant trente (30) jours à compter de sa libération définitive, la possibilité de quitter le territoire de cet État.
7. Dans le cas où l’extradition d’une personne de nationalité étrangère ayant été obtenue par le gouvernement d’Haïti, le gouvernement d’un pays tiers sollicite à son tour du gouvernement d’Haïti l’extradition de la même personne à raison d’un fait antérieur à l’extradition, autre que celui jugé en Haïti, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s’il y a lieu, à cette requête qu’après s’être assuré du consentement du pays par lequel l’extradition a été accordée. Toutefois, cette réserve n’a pas lieu d’être appliquée lorsque la personne extradée a eu, pendant le délai fixé à l’article 987, la faculté de quitter le territoire de la République.

#### Dispositions diverses

1. L’extradition, par voie de transit sur le territoire de la République, d’une personne n’ayant pas la nationalité haïtienne, remise par un autre gouvernement est autorisée par le ministre de la justice, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu’il ne s’agit pas d’un délit politique ou purement militaire. Cette autorisation ne peut être donnée qu’aux États qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement d’Haïti. Le transport s’effectue sous la conduite d’agents haïtiens et aux frais du gouvernement requérant.
2. La chambre de l’instruction qui a statué sur la demande d’extradition décide s’il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis au gouvernement requérant. Cette remise peut avoir lieu, même si l’extradition ne peut s’accomplir, par suite de l’évasion ou de la mort de la personne réclamée. La chambre de l’instruction ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à la personne réclamée. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.
3. Au cas de poursuites répressives exercées à l’étranger, lorsqu’un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d’un acte de procédure ou d’un jugement à une personne résidant sur le territoire de la République, la pièce est transmise, suivant les formes prévues aux articles 965 et 966, accompagnée, le cas échéant, d’une traduction française ou créole. La signification est faite à personne, à la requête du ministère public. L’original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.
4. Lorsque, dans une cause pénale instruite à l’étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités haïtiennes, la demande est transmise suivant les formes prévues aux articles 965 et 966. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s’y opposent, et sous l’obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.
5. Lorsque l’audition d’un témoin résidant en Haïti est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le gouvernement haïtien, saisi d’une demande transmise dans les formes prévues par les articles 965 et 966, l’engage à se rendre à la convocation qui lui est adressée. Néanmoins, la citation n’est reçue et signifiée qu’à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son audition.
6. L’envoi des personnes détenues, en vue d’une confrontation, doit être demandé dans les formes prévues aux articles 965 et 966. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s’y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdites personnes détenues dans le plus bref délai.

##  Des demandes présentées en vue d’être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités ou mesures de publication

1. Toute personne frappée d’une interdiction, déchéance ou incapacité ou d’une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d’une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d’assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l’instruction dans le ressort de laquelle la cour d’assises a son siège. Sauf lorsqu’il s’agit d’une mesure résultant de plein droit d’une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu’à l’issue d’un délai de six (6) mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six (6) mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. En cas d’interdiction de territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d’emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l’expiration du délai de six (6) mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l’exécution de la peine. Les dispositions du 1° de l’article 46 du Code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l’activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d’interdiction ou d’incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire.
2. Toute demande présentée par une personne condamnée en vue d’être relevée d’une interdiction, d’une déchéance ou d’une incapacité ou d’une mesure de publication formée en application des dispositions du premier alinéa de l’article 995 précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé la partie requérante depuis sa condamnation ou sa libération. Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s’entoure de tous les renseignements utiles, prend, s’il y a lieu, l’avis du juge de l’application des peines et saisit la juridiction compétente. La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, la partie requérante ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S’il paraît nécessaire d’entendre une personne condamnée qui se trouve détenue, il peut être procédé conformément aux dispositions de l’article 1138 du présent code. La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu’elle est rendue hors de la présence de la partie requérante ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d’appel ou déférée à la Cour de cassation. Mention de la décision par laquelle une personne condamnée est relevée totalement ou partiellement d’une interdiction, déchéance ou incapacité ou d’une mesure de publication est faite en marge du jugement ou de l’arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

##  De la poursuite, de l’instruction et du jugement des actes de terrorisme

1. Les actes de terrorisme incriminés par les articles 647 à 655 du Code pénal ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre. Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l’instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l’étranger lorsque la loi haïtienne est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code pénal.

### De la compétence

1. Pour la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 997, le procureur de la République, le juge d’instruction, le tribunal correctionnel et la cour d’assises exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des articles 104, 110 et 537. En ce qui concerne les personnes mineures, le procureur de la République, le juge d’instruction, le tribunal pour enfants et la cour d’assises des personnes mineures exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des dispositions légales relatives à l’enfance délinquante. Lorsqu’ils sont compétents pour la poursuite et l’instruction des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 997, le procureur de la République et le juge d’instruction exercent leurs attributions sur toute l’étendue du territoire de la République.
2. Pour le jugement des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 997, le président de la cour d’appel peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis des présidents des tribunaux de première instance intéressés, du bâtonnier, décider que l’audience du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels ou de la cour d’assises se tiendra, à titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité, dans tout autre lieu du ressort de la cour d’appel que celui où ces juridictions tiennent habituellement leurs audiences.
3. Le procureur de la République près le tribunal de première instance peut, pour les infractions entrant dans le champ d’application de l’article 997, requérir le juge d’instruction de se dessaisir au profit d’une autre juridiction d’instruction. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d’instruction ; l’ordonnance est rendue huit (8) jours au plus tôt et trente (30) jours au plus tard à compter de cet avis. L’ordonnance par laquelle le juge d’instruction se dessaisit ne prend effet qu’à compter du délai de cinq (5) jours prévu par l’article 1004 ; lorsqu’un recours est exercé en application de cet article, le juge d’instruction demeure saisi jusqu’à ce que l’arrêt de la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance. Dès que l’ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République compétent. Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l’instruction.
4. Lorsqu’il apparaît au juge d’instruction que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 997 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit après avis de ce dernier, d’office ou sur requête des parties. Celles des parties qui n’ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations dans un délai de huit (jours) ; l’ordonnance est rendue après ce délai. Les dispositions du troisième alinéa de l’article 1000 sont applicables à l’ordonnance par laquelle le juge d’instruction se déclare incompétent. Dès que l’ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent. Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Port-au-Prince statue sur sa compétence.
5. Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants se déclare incompétent pour les motifs prévus par l’article 1000, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu’il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d’arrêt contre la personne prévenue.
6. Dans les cas prévus par les articles 1000 à 1002, le mandat de dépôt ou d’arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d’instruction et les formalités intervenues avant que la décision de dessaisissement ou d’incompétence soit devenue définitive n’ont pas à être renouvelés.
7. Toute ordonnance rendue sur le fondement de l’article 1000 ou de l’article 1001 par laquelle un juge d’instruction statue sur son dessaisissement ou sur sa compétence peut, à l’exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq (5) jours de sa notification, à la requête du ministère public, des parties, à la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit (8) jours suivant la date de réception du dossier, le juge d’instruction chargé de poursuivre l’information. Le ministère public peut également saisir directement la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation lorsque le juge d’instruction n’a pas rendu son ordonnance dans le délai de trente (30) jours prévu au deuxième alinéa de l’article 1000. La Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation qui constate que le juge d’instruction n’est pas territorialement compétent peut néanmoins, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, décider que l’information sera poursuivie à ce tribunal. L’arrêt de la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation est porté à la connaissance du juge d’instruction ainsi qu’au ministère public et signifié aux parties. Les dispositions du présent article sont applicables à l’arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 1000 et 1001 par lequel une chambre de l’instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence.
8. Par dérogation aux dispositions de l’article 1147, sont seuls compétents le juge de l’application des peines du tribunal de première instance de Port-au-Prince et la chambre de l’application des peines de la cour d’appel de Port-au-Prince pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d’application de l’article 997, quel que soit le lieu de détention ou de résidence de la personne condamnée. Ces décisions sont prises après avis du juge de l’application des peines compétent en application de l’article 1147. Pour l’exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa peuvent se déplacer sur l’ensemble du territoire national, sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 1062 sur l’utilisation de moyens de télécommunication.

### De la procédure

1. Les officiers et agents de police judiciaire, affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, peuvent être nominativement autorisés par le procureur général près la cour d’appel de Port-au-Prince à procéder aux investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d’application de l’article 997, en s’identifiant par leur numéro d’immatriculation administrative. Ils peuvent être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro. L’état civil des officiers et agents de police judiciaire visés au premier alinéa ne peut être communiqué que sur décision du procureur général près la cour d’appel de Port-au-Prince. Il est également communiqué, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits. Les dispositions de l’article 1074 sont applicables en cas de révélation de l’identité de ces officiers ou agents de police judiciaire, hors les cas prévus à l’alinéa précédent. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement d’actes de procédure effectués par des enquêteurs ayant bénéficié des dispositions du présent article et dont l’état civil n’aurait pas été communiqué, à sa demande, au président de la juridiction saisie des faits. Les modalités d’application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres.
2. Pour l’instruction du délit d’association de malfaiteurs prévu par l’article 847 du Code pénal, la durée totale de la détention provisoire prévue par le deuxième alinéa de l’article 309 est portée à trois (3) ans.
3. L’action publique des crimes mentionnés à l’article 997 se prescrit par trente (30) ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l’un de ces crimes se prescrit par trente (30) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. L’action publique relative aux délits mentionnés à l’article 997 se prescrit par vingt (20) ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt (20) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

##  De la poursuite, de l’instruction et du jugement des infractions en matière de trafic de stupéfiants

1. Les infractions prévues par les articles 872 à 882 du Code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l’article 847 du même code lorsqu’il a pour objet de préparer l’une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.
2. Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l’article 1009, les visites, perquisitions et saisies prévues par l’article 131 peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article à l’intérieur des locaux où l’on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants lorsqu’il ne s’agit pas de locaux d’habitation. Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l’article 1009.
3. Lorsqu’il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l’article 222 à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, le juge d’instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu’ils fassent l’objet d’une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés. Il doit être procédé par le juge d’instruction ou par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à la pesée des substances saisies avant leur destruction. Cette pesée doit être réalisée en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux (2) témoins requis par le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire et choisis en dehors des personnes relevant de leur autorité. La pesée peut également être réalisée, dans les mêmes conditions, au cours de l’enquête de flagrance ou de l’enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire, ou, au cours de l’enquête douanière, par un agent des douanes. Le procès-verbal des opérations de pesée est signé par les personnes mentionnées ci-dessus. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.
4. L’action publique des crimes mentionnés à l’article 1009 se prescrit par trente (30) ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l’un de ces crimes se prescrit par trente (30) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. L’action publique relative aux délits mentionnés à l’article 1009 se prescrit par vingt (20) ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l’un de ces crimes se prescrit par vingt (20) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Par dérogation aux dispositions de l’article 1269, le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé à un (1) an lorsque l’amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l’une des infractions mentionnées à l’alinéa précédent ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 gourdes.
5. Sans préjudice des dispositions des articles 1071 à 1077 du présent code, et aux seules fins de constater les infractions d’acquisition, d’offre ou de cession de produits stupéfiants visées aux articles 876 et 878 du Code pénal, d’en identifier les auteurs et complices et d’effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire peuvent, avec l’autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :

1º Acquérir des produits stupéfiants ;

2º En vue de l’acquisition de produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d’hébergement, de conservation et de télécommunication. À peine de nullité, l’autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

1. En cas de poursuite pour l’une des infractions visées à l’article 1009, le juge d’instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de six (6) mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commises ces infractions par l’exploitant ou avec sa complicité. Cette fermeture peut, quelle qu’en ait été la durée, faire l’objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois (3) mois au plus chacun. Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l’objet d’un recours devant la chambre de l’instruction dans les vingt-quatre (24) heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties concernées. Lorsqu’une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois (3) mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l’article 317.

##  De la poursuite, de l’instruction et du jugement des infractions en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours a la prostitution des personnes mineures

1. Les infractions prévues par les articles 374 à 383 du Code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l’article 847 du même code lorsqu’il a pour objet de préparer l’une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.
2. Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l’article 1015, les visites, perquisitions et saisies prévues par l’article 131 peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l’intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu’il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l’article 1015. Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 367, 372, 374, 375, 384 à 386 du Code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d’en rassembler les preuves et d’en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l’enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s’ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilité à cette fin dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables :

1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d’être les auteurs de ces infractions ;

3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par arrêté. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

1. En cas de poursuite pour l’une des infractions visées à l’article 1015, le juge d’instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois (3) mois au plus, la fermeture totale ou partielle :

1º D’un établissement visé aux 1° et 2° de l’article 379 du Code pénal dont le détenteur, le gérant ou le préposé est poursuivi ;

2º De tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse. Cette fermeture peut, quelle qu’en ait été la durée, faire l’objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois (3) mois au plus chacun. Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l’objet d’un recours devant la chambre de l’instruction dans les vingt-quatre (24) heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties concernées. Lorsqu’une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois (3) mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l’article 317.

1. Le ministère public fait connaître au propriétaire de l’immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés au 2° de l’article 379 du Code pénal et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés l’engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d’application du présent article sont déterminées par un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres.
2. Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l’un des établissements visés au 2º de l’article 379, 2o du Code pénal n’est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues par l’article 411 du Code pénal ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s’il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines. La personne visée à l’alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l’audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l’une des peines prévues par l’article 411 du Code pénal.
3. La décision qui, en application de l’article 411 du Code pénal, prononce la confiscation du fonds de commerce ordonne l’expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l’établissement. Cette même décision entraîne le transfert à l’État de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l’État dans tous les droits du propriétaire du fonds.
4. En cas d’infraction prévue par le 3° de l’article 379 du Code pénal, l’occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pouvant être alloués pour trouble du voisinage. Lorsque les faits visés par cet article sont pratiqués de façon habituelle, la résiliation du bail et l’expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère sont prononcées par le juge des référés, à la demande du ministère public, du propriétaire, du locataire principal ou des occupants ou voisins de l’immeuble. Les propriétaires ou bailleurs de ces locaux sont informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution.

##  De la poursuite, de l’instruction et du jugement des infractions commises par les personnes morales

1. Les dispositions du présent code sont applicables à la poursuite, à l’instruction et au jugement des infractions commises par les personnes morales, sous réserve des dispositions du présent titre.
2. Sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu’une personne physique est également soupçonnée ou poursuivie, sont compétents :

1º Le procureur de la République et les juridictions du lieu de l’infraction ;

2º Le procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne morale a son siège. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l’application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 997 et suivants.

1. L’action publique est exercée à l’encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l’époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure. Toutefois, lorsque des poursuites pour des mêmes faits ou des faits connexes sont engagées à l’encontre du représentant légal, celui-ci peut saisir par requête le président du tribunal de première instance aux fins de désignation d’un mandataire de justice pour représenter la personne morale. La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d’une délégation de pouvoir à cet effet. La personne chargée de représenter la personne morale en application du deuxième alinéa doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre avec accusé de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure. En l’absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le président du tribunal de première instance désigne, à la requête du ministère public, du juge d’instruction ou de la partie civile, un mandataire de justice pour la représenter.
2. Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l’objet d’aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.
3. Le juge d’instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 295 et 296 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

1º Dépôt d’un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d’instruction ;

2º Constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d’instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

3º Interdiction d’émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d’utiliser des cartes de paiement ;

4º Interdiction d’exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l’infraction a été commise dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ces activités et lorsqu’il est à redouter qu’une nouvelle infraction soit commise ;

5º Placement sous contrôle d’un mandataire de justice désigné par le juge d’instruction pour une durée de six mois renouvelable, en ce qui concerne l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de laquelle l’infraction a été commise ;

Pour les obligations prévues aux 1° et 2°, les dispositions des articles 300 à 303 sont applicables. Les interdictions prévues aux 3° et 4° ne peuvent être ordonnées par le juge d’instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie. La mesure prévue au 5° ne peut être ordonnée par le juge d’instruction si la personne morale ne peut être condamnée à la peine prévue par le 3° de l’article 99 du Code pénal. En cas de violation du contrôle judiciaire, les articles 790 et 795 du Code pénal sont, le cas échéant, applicables.

1. Les dispositions particulières applicables à la signification des actes aux personnes morales sont fixées au titre IV du livre II.

##  De la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des personnes mineures victimes

1. Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d’assassinat d’une personne mineure précédé ou accompagné d’un viol, de tortures ou d’actes de barbarie ou pour les infractions d’agression ou d’atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l’égard d’une personne mineure prévues par les articles 297 à 311, 367 à 370, le 1° de l’article 376, les articles 384, 385 et 470 à 474 du Code pénal. Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d’actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

### Dispositions générales

1. Les personnes poursuivies pour l’une des infractions mentionnées à l’article 1028 doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L’expert est interrogé sur l’opportunité d’une injonction de soins dans le cadre d’un suivi sociojudiciaire. Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l’enquête par le procureur de la République. Cette expertise est communiquée à l’administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique pendant la durée de la détention.
2. L’officier de police judiciaire, agissant au cours de l’enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d’avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévus par les articles 297 à 300 du Code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n’est pas atteinte d’une maladie sexuellement transmissible. Le médecin, l’infirmier ou la personne légalement habilitée à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l’officier de police judiciaire, doit s’efforcer d’obtenir le consentement de la personne concernée. À la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de la personne concernée sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d’instruction qui sont versées au dossier de la procédure. Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l’intermédiaire d’un médecin, à la connaissance de la victime ou, si celle-ci est une personne mineure, de ses représentants légaux ou de l’administrateur ad hoc nommé en application des dispositions de l’article 1033. Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est passible d’un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d’une amende de 20 000 gourdes à 45 000 gourdes. Nonobstant les dispositions des articles 122 à 125 du Code pénal, ces peines se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles susceptibles d’être prononcées pour le crime ou le délit ayant fait l’objet de la procédure.
3. Les personnes mineures victimes de l’une des infractions mentionnées à l’article 1028 peuvent faire l’objet d’une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l’importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés. Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l’enquête par le procureur de la République.
4. Le procureur de la République ou le juge d’instruction informe sans délai le juge des enfants de l’existence d’une procédure concernant une personne mineure victime de l’une des infractions mentionnées à l’article 1028 et lui en communique toutes les pièces utiles, dès lors qu’une procédure d’assistance éducative a été ouverte à l’égard de la personne mineure victime de cette infraction.
5. Le procureur de la République ou le juge d’instruction, saisi de fait commis volontairement à l’encontre d’une personne mineure, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celle-ci n’est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l’un d’entre eux. L’administrateur ad hoc assure la protection des intérêts de la personne mineure et exerce, s’il y a lieu, au nom de celle-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d’office pour la personne mineure s’il n’en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.
6. L’administrateur ad hoc nommé en application de l’article précédent est désigné par le magistrat compétent parmi les proches de l’enfant.
7. Au cours de l’enquête et de l’information, l’audition d’une personne mineure victime de l’une des infractions mentionnées à l’article 1028 fait, avec son consentement ou, si elle n’est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l’objet d’un enregistrement audio-visuel. L’enregistrement prévu à l’alinéa précédent peut être exclusivement sonore si la personne mineure ou son représentant légal en fait la demande. Lorsque le procureur de la République ou le juge d’instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée. Le procureur de la République, le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire chargé de l’enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l’article 139 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l’article 59. Il est par ailleurs établi une copie de l’enregistrement aux fins d’en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L’enregistrement original est placé sous scellés fermés. Sur décision du juge d’instruction, l’enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d’instruction ou d’un greffier.

 Les huit (8) derniers alinéas de l’article 253 ne sont pas applicables à l’enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au Palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation. Lorsque l’enregistrement ne peut être effectué en raison d’une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d’audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l’audition intervient au cours de l’enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d’instruction en est immédiatement avisé. Le fait, par toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est passible d’un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d’une amende de 20 000 gourdes à 45 000 gourdes. À l’expiration d’un délai de cinq (5) ans à compter de la date de l’extinction de l’action publique, l’enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai de trente (30) jours.

1. Au cours de l’enquête ou de l’information, les auditions ou confrontations d’une personne mineure victime de l’une des infractions mentionnées à l’article 1028 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d’instruction, le cas échéant, à la demande de la personne mineure ou de son représentant légal, en présence d’un psychologue ou d’un médecin spécialistes de l’enfance ou d’un membre de la famille de la personne mineure ou de l’administrateur ad hoc désigné en application de l’article 1033 ou encore d’une personne chargée d’un mandat du juge des enfants.

### Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d’infractions sexuelles

1. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes constitue une application automatisée d’informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l’autorité du ministre de la justice et le contrôle d’un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l’article 1028 et de faciliter l’identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l’article 1038 selon les modalités prévues par le présent chapitre.
2. Lorsqu’elles concernent, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, une ou plusieurs infractions mentionnées à l’article 1028, sont enregistrées dans le fichier les informations relatives à l’identité ainsi que l’adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences, des personnes ayant fait l’objet :

1º D’une condamnation, même non encore définitive, y compris d’une condamnation par défaut ou d’une déclaration de culpabilité assortie d’une dispense ou d’un ajournement de la peine ;

2º D’une composition pénale prévue par l’article 97 du présent code dont l’exécution a été constatée par le procureur de la République ;

3º D’une décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement fondée sur les dispositions du 1er alinéa de l’article 34 du Code pénal ;

4º D’une mise en examen assortie d’un placement sous contrôle judiciaire, lorsque le juge d’instruction a ordonné l’inscription de la décision dans le fichier ;

5º D’une décision de même nature que celles visées ci-dessus prononcées par des juridictions ou autorités judiciaires étrangères qui, en application d’une convention ou d’un accord internationaux, ont fait l’objet d’un avis aux autorités haïtiennes ou ont été exécutées en Haïti à la suite du transfèrement des personnes condamnées. Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l’inscription et la nature de l’infraction. La décision mentionnée au 1° est enregistrée dès son prononcé. Les décisions concernant des délits prévus par l’article 1028 et passibles d’une peine d’emprisonnement d’une durée inférieure ou égale à cinq (5) ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus par les 2° et 3°, du procureur de la République.

1. Le procureur de la République ou le juge d’instruction compétent fait procéder sans délai à l’enregistrement des informations devant figurer dans le fichier par l’intermédiaire d’un moyen de télécommunication sécurisé. Ces informations ne sont toutefois accessibles en cas de consultation du fichier qu’après vérification, lorsqu’elle est possible, de l’identité de la personne concernée, faite par le service gestionnaire du fichier au vu du répertorie national d’identification. Lorsqu’ils ont connaissance de la nouvelle adresse d’une personne dont l’identité est enregistrée dans le fichier ainsi que lorsqu’ils reçoivent la justification de l’adresse d’une telle personne, les officiers de police judiciaire enregistrent sans délai cette information dans le fichier par l’intermédiaire d’un moyen de télécommunication sécurisé.
2. Sans préjudice de l’application des dispositions des articles 1045 et 1046, les informations mentionnées à l’article 1038 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de la personne concernée ou à l’expiration, à compter du jour où l’ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d’un délai de :

1º Trente (30) ans s’il s’agit d’un crime ou d’un délit puni d’un emprisonnement de dix (10) ans ;

2º Vingt (20) ans dans les autres cas. L’amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l’effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n’entraînent pas l’effacement de ces informations. Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l’état de récidive. Les mentions prévues aux 1° et 4° de l’article 1038 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement. Celles prévues au 4° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire.

1. Toute personne dont l’identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article. La personne est tenue, soit, si elle réside à l’étranger, auprès du gestionnaire du fichier, par lettre avec accusé de réception, soit, si elle réside en Haïti, auprès du commissariat de police de son domicile, par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier ou en se présentant au service :

1º De justifier de son adresse une fois par an ;

2º De déclarer ses changements d’adresse, dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après chaque changement. Si la personne a été définitivement condamnée pour un crime ou pour un délit passible de dix (10) ans d’emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six (6) mois en se présentant à cette fin, auprès du commissariat de police de son domicile. Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement, ou, selon les modalités prévues par l’article 1143, le juge de l’application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois.

 Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est passible d’un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d’une amende de 25 000 gourdes à 50 000 gourdes.

1. Toute personne dont l’identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l’autorité judiciaire, soit par notification à personne, soit par lettre avec accusé de réception adressée à la dernière adresse déclarée. Elle est alors informée des mesures et des obligations auxquelles elle est astreinte en application des dispositions de l’article 1041 et des peines encourues en cas de non-respect de ces obligations.
2. Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l’intermédiaire d’un système de télécommunication sécurisé :

1º Aux autorités judiciaires ;

2º Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant un crime d’atteinte volontaire à la vie, d’enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l’article 1028 et pour l’exercice des diligences prévues aux articles 1041 et 1044. Les autorités et personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de plusieurs critères fixés par l’arrêté présidentiel prévu à l’article 1048, et notamment à partir de l’un ou plusieurs des critères suivants : identité de la personne, adresses successives, nature des infractions. Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d’instruction ou avec l’autorisation de ce magistrat, consulter le fichier à partir de l’identité d’une personne gardée à vue dans le cadre d’une enquête de flagrance ou d’une enquête préliminaire ou en exécution d’une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2° du présent article.

1. Selon les modalités précisées par l’arrêté présidentiel prévu à l’article 1048, le gestionnaire du fichier avise directement le ministère de la justice, qui transmet sans délai l’information aux services de police compétents, en cas de nouvelle inscription ou de modification d’adresse concernant une inscription ou lorsque la personne n’a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis. Il avise directement le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées des effacements auxquels il a procédé en application des articles 1040 et 1046. Les services de police peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l’adresse de la personne. S’il apparaît que la personne ne se trouve plus à l’adresse indiquée, l’officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui la fait inscrire au fichier des personnes recherchées.
2. Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel elle réside, communication de l’intégralité des informations la concernant figurant dans le fichier. Les dispositions des troisième à cinquième alinéas de l’article 1324 sont alors applicables.
3. Toute personne dont l’identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d’ordonner l’effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n’apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l’infraction, de l’âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de la personne concernée. La demande d’effacement est irrecevable tant que les mentions concernées subsistent dans le casier judiciaire de la personne concernée ou sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours. Si le procureur de la République n’ordonne pas la rectification ou l’effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l’instruction. Avant de statuer sur la demande de rectification ou d’effacement, le procureur de la République, le juge des libertés et le président de la chambre de l’instruction peuvent faire procéder à toutes les vérifications qu’ils estiment nécessaires et notamment ordonner une expertise médicale de la personne. S’il s’agit d’une mention concernant soit un crime, soit un délit passible de dix (10) ans d’emprisonnement et commis contre une personne mineure, la décision d’effacement du fichier ne peut intervenir en l’absence d’une telle expertise. Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l’article 1041, le procureur de la République, le juge des libertés et le président de la chambre de l’instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu’elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police pour justifier de son adresse qu’une fois par an.
4. Aucun rapprochement ni aucune connexion ne peuvent être effectués entre le fichier prévu par le présent chapitre et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l’État ne dépendant pas du ministère de la justice. Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l’État ne dépendant pas du ministère de la justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, les informations figurant dans le fichier. Toute infraction aux dispositions qui précèdent est passible des peines encourues pour les délits prévus à l’article 441 du Code pénal.
5. Les modalités et conditions d’application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, précisant notamment les conditions dans lesquelles le fichier conserve la trace des interrogations et consultations dont il fait l’objet.

##  Du fichier national automatisé des empreintes génétiques

1. Le fichier national informatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d’un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l’une des infractions mentionnées à l’article 1050 en vue de faciliter l’identification et la recherche des auteurs de ces infractions. Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l’une des infractions mentionnées à l’article 1050 ayant fait l’objet d’une décisio0n d’irresponsabilité pénale en application des articles 1108, 1113, 1117, 1121 ou 1122. Les empreintes génétiques des personnes à l’encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu’elles aient commis l’une des infractions mentionnées à l’article 1050 sont également conservées dans ce fichier sur décision d’un officier de police judiciaire agissant soit d’office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d’instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d’office, soit à la demande de la personne concernée, lorsque leur conservation n’apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu’il est saisi par la personne concernée, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s’il n’a pas ordonné l’effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l’instruction. Les officiers de police judiciaire peuvent également, d’office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d’instruction, faire procéder à un rapprochement de l’empreinte de toute personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis l’une des infractions mentionnées à l’article 1050 avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée. Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l’occasion :

1º Des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d’une disparition prévues par les articles 157, 158 et 186 ;

2º Des recherches aux fins d’identification de personnes décédées dont l’identité n’a pu être établie. Toutefois les empreintes génétiques recueillies dans ce cadre font l’objet d’un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. Elles sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d’office, soit à la demande des personnes concernées, lorsqu’il est mis fin aux recherches d’identification qui ont justifié leur recueil. Les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l’identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé, exprès et écrit des personnes intéressées. Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu’à partir de segments d’acide désoxyribonucléique non codants, à l’exception du segment correspondant au marqueur du sexe. Les modalités d’application du présent article seront déterminées par arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice, lequel arrêté précisera notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

1. Le fichier national informatisé des empreintes génétiques centralise les traces et les empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

1º Les infractions de nature sexuelles visées à l’article 1028 du présent code ainsi que le délit prévu à l’article 303 du Code pénal ;

2º Les crimes contre l’humanité et les crimes et délits d’atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d’atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d’atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d’exploitation de la mendicité et de mise en péril des personnes mineures, prévus par les articles 245 à 249, 262 à 288, 343 à 348, 355 à 358, 367 à 370, 374 à 379, 384, 385, 393 à 395, 466 à 49 et 873 à 880 du Code pénal ;

3º Les crimes et délits de vol, d’extorsions, d’escroquerie, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d’atteintes aux biens prévus par les articles 481 à 507, 511 à 520, 529 et 564 à 581 du Code pénal ;

4º Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l’association de malfaiteurs prévues par les articles 608 à 639, 647 à 651, 808 à 812 et 847 du Code pénal ;

5º Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l’une des infractions mentionnées aux 1° à 4°, par les articles 552 à 557 et 597 à 604 du Code pénal.

1. L’officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l’égard des personnes mentionnées du premier au cinquième alinéa de l’article 1049, à un prélèvement biologique destiné à permettre l’analyse d’identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l’empreinte génétique de la personne concernée n’est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques. Pour qu’il soit procédé à cette analyse, l’officier de police judiciaire peut requérir tout homme de l’art à ce connaissant, lequel prêtera serment de bien et fidèlement remplir sa mission en son âme et conscience. Les réquisitions prévues par le présent alinéa peuvent également être faites par le procureur de la République ou le juge d’instruction. Les personnes requises conformément à l’alinéa précédent peuvent procéder par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l’officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d’instruction, aux opérations permettant l’enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.
2. Lorsqu’il n’est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa de l’article 1051, l’identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de la personne concernée. Lorsqu’il s’agit d’une personne condamnée pour crime ou pour un délit passible d’un emprisonnement de dix (10) ans, le prélèvement peut être effectué sans l’accord de la personne concernée sur réquisitions écrites du procureur de la République. Il en est de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit passible de dix (10) ans d’emprisonnement ayant fait l’objet d’une décision d’irresponsabilité pénale en application des articles 1108, 1113, 1117, 1121 et 1122. Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du présent article est passible d’un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d’une amende de 25 000 gourdes à 50 000 gourdes. Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, l’auteur est passible d’un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d’une amende de 50 000 gourdes à 100 000 gourdes. Nonobstant les dispositions des articles 122 à 125 du Code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l’infraction ayant fait l’objet de la procédure à l’occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués. Le fait, pour une personne faisant l’objet d’un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d’une tierce personne, avec ou sans son accord, est passible d’un emprisonnement de deux (2) ans à trois (3) ans et d’une amende de 50 000 gourdes à 100 000 gourdes.
3. Lorsque les infractions prévues par les articles 1051 et 1052 sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l’octroi de nouvelles réductions de peines.
4. Sur instruction du procureur de la République du lieu de résidence ou de détention de la personne concernée, sont inscrites, dans le fichier prévu par le présent titre, les empreintes génétiques des personnes de nationalité haïtienne, ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national, et qui ont été condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles mentionnées aux 1° et 2° de l’article 1050, lorsque ces condamnations, en application d’une convention ou d’un accord international, ont fait l’objet d’un avis aux autorités haïtiennes ou ont été exécutées en Haïti à la suite du transfèrement des personnes condamnées. Les dispositions des articles 1051, 1052 et 1053 sont applicables à ces personnes.

##  De la protection des témoins

1. Les personnes à l’encontre desquelles il n’existe aucune raison plausible de soupçonner qu’elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d’apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction, déclarer comme domicile l’adresse du commissariat de police. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l’adresse déclarée doit être son adresse professionnelle. L’adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.
2. En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit passible d’un emprisonnement d’au moins trois (3) ans, lorsque l’audition d’une personne visée à l’article 1055 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l’intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d’instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaissent dans le dossier de la procédure. Cette décision n’est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l’article 1058. Le juge des libertés peut décider de procéder lui-même à l’audition du témoin. La décision du juge des libertés, qui ne fait pas apparaître l’identité de la personne, est jointe au procès-verbal d’audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de la personne concernée. L’identité et l’adresse de cette dernière sont inscrites dans un autre procès-verbal signée par elle, et qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l’alinéa précédent. L’identité et l’adresse de la personne sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de première instance.
3. En aucune circonstance, l’identité ou l’adresse d’un témoin qui a bénéficié des dispositions des articles 1055 ou 1056 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l’article 1058. La révélation de l’identité ou de l’adresse d’un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 1055 ou 1056 est passible d’un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d’une amende de 75 000 gourdes à 100 000 gourdes.
4. Les dispositions de l’article 1056 ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l’infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l’identité de la personne est indispensable à l’exercice des droits de la défense. La personne mise en examen peut, dans les dix (10) jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d’une audition réalisée dans les conditions de l’article 1056, contester, devant le président de la chambre de l’instruction, le recours à la procédure prévue par cet article. Le président de la chambre de l’instruction statue par décision motivée qui n’est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au deuxième alinéa de l’article 1056. S’il estime la contestation justifiée, il ordonne l’annulation de l’audition. Il peut également ordonner que l’identité du témoin soit révélée à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu’il accepte la levée de son anonymat.
5. La personne mise en examen peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l’article 1056. Si le juge d’instruction ordonne un supplément d’information aux fins d’audition du témoin, il entend ou demande par commission rogatoire à un autre juge d’instruction de l’auditionner.
6. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 1056 et 1059.

##  De la protection des personnes bénéficiant d’exemption ou de réduction de peines

1. Les personnes mentionnées à l’article 209 du Code pénal font l’objet, en tant que de besoin, d’une protection destinée à assurer leur sécurité. Elles peuvent également bénéficier de mesures destinées à assurer leur réinsertion. En cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de première instance, à faire usage d’une identité d’emprunt. Le fait de révéler l’identité d’emprunt de ces personnes est passible d’un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d’une amende de 75 000 gourdes à 100 000 gourdes. Lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, des violences, coups et blessures à l’encontre de ces personnes ou de leurs conjoint, concubin ou concubine, enfants et ascendants directs, l’auteur de l’infraction est passible d’un emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et d’une amende de 75 000 gourdes à 200 000 gourdes. Lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoint, concubin ou concubine, enfant et ascendants directs, l’auteur est passible d’un emprisonnement de sept (7) ans à dix (10) ans et d’une amende de 100 000 gourdes à 250 000 gourdes. Les mesures de protection et de réinsertion sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par un arrêté du ministre de la justice qui fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu’il peut modifier ou auxquelles il peut mettre fin à tout moment. Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes mentionnées à l’article 209 du Code pénal.

##  De l’utilisation des moyens de télécommunications au cours de la procédure

1. Lorsque les nécessités de l’enquête ou de l’instruction le justifient, l’audition ou l’interrogatoire d’une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l’utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l’objet d’un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l’article 1035 sont alors applicables. Les dispositions de l’alinéa précédent prévoyant l’utilisation d’un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l’audition des témoins, des parties civiles et des experts. Ces dispositions sont également applicables à l’audition ou à l’interrogatoire par un juge d’instruction d’une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d’une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l’instruction ou la juridiction de jugement, à l’interrogatoire de la personne prévenue par le président de la cour d’assises en application de l’article 416, à la comparution d’une personne à l’audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l’interrogatoire par le procureur de la République ou le procureur général d’une personne arrêtée en vertu d’une demande d’arrestation provisoire, d’une demande d’extradition ou d’une demande d’arrestation aux fins de présentation au juge des libertés, au président de la cour d’appel ou au magistrat par lui désigné en application des articles 969 et 980 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l’interrogatoire de la personne prévenue devant le tribunal de simple police. Lorsqu’il s’agit d’une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l’utilisation d’un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l’ordre public ou d’évasion. Pour l’application des dispositions des quatre alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de la personne concernée. Dans le premier cas, il doit pouvoir s’entretenir avec cette dernière, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l’intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention, sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l’avocat. En cas de nécessité, résultant de l’impossibilité pour un interprète de se déplacer, l’assistance de l’interprète au cours d’une audition, d’un interrogatoire ou d’une confrontation peut également se faire par l’intermédiaire de moyens de télécommunications. Un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice, précise, en tant que de besoin, les modalités d’application du présent article.

##  De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées

1. La procédure applicable à l’enquête, la poursuite, l’instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1º Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 10° de l’article 248 du Code pénal ;

2º Crime de tortures et d’actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l’article 266 du Code pénal ;

3º Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 872 à 880 du Code pénal ;

4º Crimes et délits d’enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par le 2° de l’article 344 du Code pénal ;

5º Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 367 à 371 du Code pénal ;

6º Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 374 à 380 du Code pénal ;

7º Crime de vol commis en bande organisée prévu par l’article 496 du Code pénal ;

8º Crimes aggravés d’extorsion prévus par les articles 516 à 518 du Code pénal ;

9º Délit d’escroquerie en bande organisée prévu par l’article 529 du Code pénal ;

10º Crime de destruction, dégradation et détérioration d’un bien commis en bande organisée prévu par l’article 574 du Code pénal ;

11º Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 808 et 809 du Code pénal ;

12º Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 647 à 653 du Code pénal ;

13º Délits de blanchiment prévus par les articles 597 et 600 du Code pénal ou de recel prévus par les articles 552 et 553 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 11° et 16° ;

14º Délits d’association de malfaiteurs prévus par l’article 847 du Code pénal, lorsqu’ils ont pour objet la préparation de l’une des infractions mentionnées aux 1° à 12° et 16° ;

15º Crime de détournement d’aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l’article 355 du Code pénal ;

16°Crimes et délits en matière d’armes à feu prévus par les articles 854 à 859 du Code pénal. Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11° sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XII et XIII et XVI.

1. Lorsque la loi le prévoit, les dispositions du présent titre sont également applicables :

1º Aux crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l’article 1063 ;

2º Aux délits d’association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l’article 847 du Code pénal autres que ceux relevant du 13° de l’article 1063 du présent code.

### De la compétence des juridictions spécialisées

1. La compétence territoriale d’un tribunal de première instance et d’une cour d’assises peut être étendue au ressort d’une ou plusieurs cours d’appel pour l’enquête, la poursuite, l’instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d’application des articles 1063, à l’exception du 12°, ou 1064, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d’une grande complexité. Cette compétence s’étend aux infractions connexes. Une loi sur l’organisation judiciaire fixera la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des chambres de l’instruction spécialisées pour connaître de ces infractions.
2. Au sein de chaque tribunal de première instance dont la compétence territoriale est étendue au ressort d’une ou plusieurs cours d’appel, le procureur général et le président, après avis du procureur de la République et du président du tribunal de première instance, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du parquet, juges d’instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l’enquête, de la poursuite, de l’instruction et, s’il s’agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d’application des articles 1063, à l’exception du 12º, ou 1064. Au sein de chaque cour d’assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d’une ou plusieurs cours d’appel, le président désigne des magistrats du siège, conformément aux dispositions des articles 393 à 397, chargés spécialement du jugement des crimes entrant dans le champ d’application de ces infractions. Au sein de chaque cour d’appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d’une ou plusieurs cours d’appel, le président et le procureur général désignent respectivement des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d’application des articles 1063 à l’exception du 12°, ou 1064.
3. Le procureur de la République, le juge d’instruction, le tribunal correctionnel et la cour d’assises visés à l’article 1065 exercent, sur toute l’étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des articles 104, 110, 538 et 1028. La juridiction saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l’affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d’instruction prononce le renvoi de l’affaire devant le tribunal de simple police compétent en application de l’article 782.
4. Le procureur de la République autre que ceux visés à l’article 1065 peut, pour les infractions entrant dans le champ d’application des articles 1063, à l’exception du 12°, et 1064, requérir le juge d’instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d’instruction compétente en application de l’article 1065. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d’instruction. L’ordonnance est rendue huit (8) jours au moins et un (1) mois au plus à compter de cet avis. Lorsque le juge d’instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu’à compter du délai de cinq (5) jours prévu par l’article 1069 ; lorsqu’un recours est exercé en application de cet article, le juge d’instruction demeure saisi jusqu’à ce que soit porté à sa connaissance l’arrêt de la chambre de l’instruction passé en force de chose jugée ou celui de la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation. Dès lors que l’ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal de première instance compétent en application de l’article 1067. Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l’instruction.
5. L’ordonnance rendue en application de l’article 1068 peut, à l’exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq (5) jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l’instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d’appel dans lequel se situe la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation. La chambre de l’instruction ou la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation désigne, dans les huit (8) jours suivant la date de la réception du dossier, le juge d’instruction chargé de poursuivre l’information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l’instruction ou la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation lorsque le juge d’instruction n’a pas rendu son ordonnance dans le délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa de l’article 1068. L’arrêt de la chambre de l’instruction ou de la Section des Affaires criminelles de la Cour de cassation est porté à la connaissance du juge d’instruction ainsi qu’au ministère public et notifié aux parties. Les dispositions du présent article sont applicables à l’arrêt de la chambre de l’instruction rendu sur le fondement du quatrième alinéa de l’article 1068, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.

### De la procédure

#### De la surveillance

1. Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l’ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d’avoir commis l’un des crimes et délits entrant dans le champ d’application des articles 1063 ou 1064 ou la surveillance de l’acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre. L’information préalable à l’extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l’article 1067.

#### De l’infiltration

1. Lorsque les nécessités de l’enquête ou de l’instruction concernant l’un des crimes ou délits entrant dans le champ d’application de l’article 1063 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d’instruction saisi peuvent autoriser qu’il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d’infiltration dans les conditions prévues par la présente section. L’infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par la loi et agissant sous la responsabilité d’un officier de police judiciaire chargé de coordonner l’opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L’officier ou l’agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d’une identité d’emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l’article 1072. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions. L’infiltration fait l’objet d’un rapport rédigé par l’officier de police judiciaire ayant coordonné l’opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l’agent infiltré et des personnes requises au sens de l’article 1072.
2. Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d’infiltration peuvent, sur l’ensemble du territoire de la République, sans être pénalement responsables de ces actes :

1º Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

2º Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d’hébergement, de conservation et de télécommunication. L’exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l’opération d’infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

1. À peine de nullité, l’autorisation donnée en application de l’article 1071 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée. Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l’identité de l’officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l’opération. Cette autorisation fixe la durée de l’opération d’infiltration qui ne peut pas excéder quatre (4) mois. L’opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l’opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l’expiration de la durée fixée. L’autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l’opération d’infiltration.
2. L’identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l’infiltration sous une identité d’emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l’identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est passible d’un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d’une amende de 75 000 gourdes à 100 000 gourdes. Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l’encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, concubins ou concubines, enfants et ascendants directs, l’auteur de l’infraction est passible d’un emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et d’une amende de 100 000 gourdes à 200 000 gourdes. Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, concubins, concubines, enfants et ascendants directs, l’auteur est passible d’un emprisonnement de sept (7) ans à dix (10) ans et d’une amende de 200 000 gourdes à 300 000 gourdes, sans préjudice, le cas échéant, de l’application des dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du Code pénal.
3. En cas de décision d’interruption de l’opération ou à l’issue du délai fixé par la décision autorisant l’infiltration et en l’absence de prolongation, l’agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l’article 1072 sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre (4) mois. Le magistrat ayant délivré l’autorisation prévue à l’article 1071 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l’issue du délai de quatre (4) mois, l’agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre (4) mois au plus.
4. L’officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l’opération d’infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l’opération. Toutefois, s’il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l’article 1071 que la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d’infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l’article 1059. Les questions posées à l’agent infiltré à l’occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.
5. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d’infiltration. Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.

#### De la garde à vue

1. Pour l’application des articles 141, 165 et 334, si les nécessités de l’enquête ou de l’instruction relatives à l’une des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 1063 l’exigent, la garde à vue d’une personne peut, à titre exceptionnel, faire l’objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre (24) heures chacune. Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés, soit par le juge d’instruction. La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer. Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l’aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l’officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne concernée ; en cas de refus d’émargement, il en est fait mention. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l’issue des premières quarante-huit (48) heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés ou le juge d’instruction peut décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l’objet d’une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit (48) heures.
2. La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions de l’article 1078, peut demander à s’entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par les articles 145 et 146, à l’issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne concernée ; en cas de refus d’émargement, il en est fait mention.
3. S’il ressort des premiers éléments de l’enquête ou de la garde à vue elle-même qu’il existe un risque sérieux de l’imminence d’une action terroriste en Haïti ou à l’étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l’article 1078, décider que la garde à vue en cours d’une personne, se fondant sur l’une des infractions visées au 12° de l’article 1063, fera l’objet d’une prolongation supplémentaire de vingt-quatre (24) heures, renouvelable une fois.
4. Outre la possibilité d’examen médical effectué à l’initiative de la personne gardée à vue, dès le début de chacune des deux (2) prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire. Le médecin requis doit se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l’état de santé de la personne concernée. S’il n’a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l’un de ses parents en ligne directe, l’un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l’objet, dans les conditions prévues aux articles 142 et 143, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.

#### Des perquisitions

1. Si les nécessités de l’enquête de flagrance relative à l’une des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 1063 l’exigent, le juge des libertés peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l’article 1085, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l’article 131.
2. Si les nécessités de l’enquête préliminaire relative à l’une des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 1063 l’exigent, le juge des libertés peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l’article 1085, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l’article 131, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d’habitation.
3. Si les nécessités de l’instruction relative à l’une des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 1063 l’exigent, le juge d’instruction peut, selon les modalités prévues par l’article 1085, autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues par l’article 131, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d’habitation. En cas d’urgence, le juge d’instruction peut également autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans les locaux d’habitation :

1º Lorsqu’il s’agit d’un crime ou d’un délit flagrant ;

2º Lorsqu’il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;

3º Lorsqu’il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d’application de l’article 1063.

1. À peine de nullité, les autorisations prévues par les articles 1082 à 1084 sont données pour des perquisitions déterminées et font l’objet d’une ordonnance écrite, précisant la qualification de l’infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l’adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites ; cette ordonnance, qui n’est pas susceptible d’appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant la nécessité de ces opérations. Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se transporter sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Dans les cas prévus par les 1°, 2° et 3° de l’article 1084, l’ordonnance comporte également l’énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par ces alinéas. Pour l’application des dispositions des articles 1082 et 1083, est compétent le juge des libertés du tribunal de première instance dont le procureur de la République dirige l’enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés peut alors se transporter sur les lieux quelle que soit leur localisation sur l’étendue du territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés du tribunal de première instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l’intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.
2. Les opérations prévues aux articles 1082 à 1084 ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés ou du juge d’instruction. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés ou du juge d’instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.
3. Lorsque, au cours d’une enquête de flagrance ou d’une instruction relative à l’une des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 1063, la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde à vue ou détenue en un autre lieu et que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l’ordre public ou d’évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l’accord préalable du procureur de la République ou du juge d’instruction, en présence de deux (2) témoins requis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 138, ou d’un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause. Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l’assentiment de la personne dans les conditions prévues aux articles 163 et 1083. L’accord est alors donné par le juge des libertés.

#### Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

1. Si les nécessités de l’enquête de flagrance ou de l’enquête préliminaire relative à l’une des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 1063 l’exigent, le juge des libertés peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l’interception, l’enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 225, deuxième et troisième alinéas et 227 à 231, pour une durée maximum de quatre (4) mois, renouvelable une seule fois sous le contrôle du juge des libertés. Pour l’application des dispositions des articles 227 à 229, les attributions confiées au juge d’instruction ou à l’officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l’officier de police judiciaire requis par ce magistrat. Le juge des libertés qui a autorisé l’interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l’alinéa précédent.

#### Des sonorisations et des fixations d’images de certains lieux ou véhicules

1. Lorsque les nécessités de l’information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d’application de l’article 1063 l’exigent, le juge d’instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des personnes intéressées, la captation, la fixation, la transmission et l’enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l’image d’une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction. En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d’instruction peut autoriser l’introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l’article 131, à l’insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l’occupant des lieux ou de toute personne titulaire d’un droit sur ceux-ci. S’il s’agit d’un lieu d’habitation et que l’opération doit intervenir hors des heures prévues à l’article 131, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés saisi à cette fin par le juge d’instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d’autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place. La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 132, 133, 134, 135, 136, et 137 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l’article 231. Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d’instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.
2. Les décisions prises en application de l’article 1089 doivent comporter tous les éléments permettant d’identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l’infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.
3. Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre (4) mois. Elles peuvent être renouvelées une seule fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.
4. Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d’un service, d’une unité ou d’un organisme placé sous l’autorité ou la tutelle du ministre de la justice, en vue de procéder à l’installation des dispositifs techniques mentionnés à l’article 1089. Les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent article chargés de procéder aux opérations prévues par l’article 1089 sont autorisés à détenir à cette fin des appareils relevant des dispositions de l’article 417 du Code pénal.
5. Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d’enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l’heure de l’ouverture et de la clôture de l’opération. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.
6. Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français ou en créole avec l’assistance d’un interprète requis à cette fin.
7. Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général à l’expiration du délai de prescription de l’action publique. Il est dressé procès-verbal de l’opération de destruction.

#### De la captation des données informatiques

1. Lorsque les nécessités de l’information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d’application de l’article 1063 l’exigent, le juge d’instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des personnes intéressées, d’accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu’elles s’affichent sur un écran pour l’utilisateur d’un système de traitement automatisé de données ou telles qu’il les y introduit par saisie de caractères. Ces opérations sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction.
2. À peine de nullité, les décisions du juge d’instruction prises en application de l’article 1096 précisent l’infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes automatisés de traitement de données ainsi que la durée des opérations.
3. Les décisions mentionnées à l’article 1097 sont prises pour une durée maximale de quatre (4) mois. Si les nécessités de l’instruction l’exigent, l’opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l’objet d’une prolongation supplémentaire de quatre (4) mois. Le juge d’instruction peut, à tout moment, ordonner l’interruption de l’opération.
4. Les opérations prévues à la présente section ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d’instruction. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.
5. En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l’article 1096, le juge d’instruction peut autoriser l’introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l’article 131, à l’insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l’occupant des lieux ou de toute personne titulaire d’un droit sur celui-ci. S’il s’agit d’un lieu d’habitation et que l’opération doit intervenir hors des heures prévues à l’article 131, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés saisi à cette fin par le juge d’instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d’autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place. En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l’article 1096, le juge d’instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place. La mise en place du dispositif technique mentionné à l’article 1096 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans les lieux visés aux articles 132, 133, 134, 135, 136 et 137, ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l’article 231.
6. Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l’article 1096 et des opérations de captation, de fixation et d’enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l’heure auxquelles l’opération a commencé et celles auxquelles elle s’est terminée. Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.
7. Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. Les données en langue étrangère sont transcrites en français ou en créole avec l’assistance d’un interprète requis à cette fin.
8. Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l’expiration du délai de prescription de l’action publique. Il est dressé procès-verbal de l’opération de destruction.

#### Des mesures conservatoires

1. En cas d’information ouverte pour l’une des infractions entrant dans le champ d’application des articles 1063 et 1064 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l’indemnisation des victimes, le juge des libertés, sur requête du procureur de la République, peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, de la personne mise en examen. La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l’inscription définitive des sûretés. La décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement emporte de plein droit mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d’extinction de l’action publique et de l’action civile. Pour l’application des dispositions du présent article, le juge des libertés est compétent sur l’ensemble du territoire national.

#### Dispositions communes

1. Lorsque, au cours de l’enquête, il a été fait application des dispositions des articles 1070 à 1088, la personne ayant été placée en garde à vue six (6) mois auparavant et qui n’a pas fait l’objet de poursuites peut s’informer auprès du procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s’est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d’être donnée à l’enquête. Cette demande est adressée par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier. Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre l’enquête préliminaire et qu’il envisage de procéder à une nouvelle audition ou à un nouvel interrogatoire de la personne au cours de cette enquête, cette personne est informée, dans le délai de trente (30) jours suivant la réception de sa demande, qu’elle peut demander qu’un avocat désigné par elle ou commis d’office à sa demande par le bâtonnier puisse consulter le dossier de la procédure. Le dossier est alors mis à la disposition de l’avocat au plus tard dans un délai de huit (8) jours à compter de la demande et avant, le cas échéant, toute nouvelle audition ou tout nouvel interrogatoire de la personne. Lorsque le procureur de la République a décidé de classer l’affaire en ce qui concerne la personne, il l’informe dans les deux (2) mois suivant la réception de sa demande. Lorsque l’enquête n’a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande au procureur qui dirige l’enquête.
2. Lorsque, au cours de l’enquête, il a été fait application des dispositions des articles 1070 à 1088, la personne qui est déférée devant le procureur de la République en application des dispositions de l’article 555 a droit à la désignation d’un avocat. Celui-ci peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec elle, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l’article 555. La personne assistée de son avocat comparaît devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 557 à 559, soit requiert l’ouverture d’une information. Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l’article 561 permettant à la personne prévenue de demander le renvoi de l’affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois sans être supérieur à quatre (4) mois sont applicables, quelle que soit la peine encourue.

##  De la procédure et des décisions d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

### Dispositions applicables devant le juge d’instruction et la chambre de l’instruction

1. Si le juge d’instruction estime, lorsque son information lui paraît terminée, qu’il est susceptible d’appliquer le premier alinéa de l’article 34 du Code pénal relatif à l’irresponsabilité pénale d’une personne en raison d’un trouble mental, il en informe le procureur de la République lorsqu’il lui communique le dossier ainsi que les parties lorsqu’il les avise, en application du premier alinéa de l’article 361 du présent code. Le procureur de la République, dans ses réquisitions, et les parties, dans leurs observations, indiquent s’ils demandent la saisine de la chambre de l’instruction afin que celle-ci statue sur l’application du premier alinéa de l’article 34 du Code pénal conformément aux articles 1110 à 1115 du présent code.
2. Lorsqu’au moment du règlement de son information, le juge d’instruction estime, après avoir constaté qu’il existe contre une personne mise en examen des charges suffisantes d’avoir commis les faits reprochés, qu’il y a des raisons plausibles d’appliquer le premier alinéa de l’article 34 du Code pénal, il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l’instruction. Il peut aussi ordonner d’office cette transmission. Dans les autres cas, il rend une ordonnance d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu’il existe des charges suffisantes établissant que la personne concernée a commis les faits qui lui sont reprochés.
3. L’ordonnance d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. L’ordonnance de transmission de pièces rendue en application de l’article 1108 ne met pas fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, qui se poursuit jusqu’à l’audience de la chambre de l’instruction, sans préjudice de la possibilité pour le juge d’instruction, par ordonnance distincte, d’ordonner la mise en liberté ou la levée du contrôle judiciaire. S’il n’a pas été mis fin à la détention provisoire, la chambre de l’instruction doit statuer dans un délai de six (6) mois en matière criminelle ou de quatre (4) mois en matière correctionnelle à compter de la date de l’ordonnance de transmission de pièces, à défaut de quoi la personne mise en examen est remise en liberté si elle n’est pas détenue pour une autre cause.
4. Lorsque la chambre de l’instruction est saisie en application de l’article 1108, son président ordonne, soit d’office, soit à la demande de la partie civile, du ministère public ou de la personne mise en examen, la comparution personnelle de cette dernière si son état le permet. Si celle-ci n’est pas assistée d’un avocat, le bâtonnier en désigne un d’office à la demande du président de la juridiction. Cet avocat représente la personne même si celle-ci ne peut comparaître. Les débats se déroulent et l’arrêt est rendu en audience publique, hors les cas de huis clos prévus par l’article 451. Le président procède à l’interrogatoire de la personne mise en examen, si elle est présente, conformément à l’article 614. Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre de l’instruction, conformément à l’article 351. Sur décision de son président, la juridiction peut également entendre au cours des débats, conformément aux articles 608 à 629, les témoins cités par les parties ou le ministère public si leur audition est nécessaire pour établir s’il existe des charges suffisantes contre la personne d’avoir commis les faits qui lui sont reprochés et déterminer si le premier alinéa de l’article 34 du Code pénal est applicable. Le procureur général, l’avocat de la personne mise en examen et l’avocat de la partie civile peuvent poser des questions à la personne mise en examen, à la partie civile, aux témoins et aux experts, conformément au deuxième alinéa de l’article 614. La personne mise en examen, si elle est présente, et la partie civile peuvent également poser des questions par l’intermédiaire du président. Une fois l’instruction à l’audience terminée, l’avocat de la partie civile est entendu et le ministère public prend ses réquisitions. La personne mise en examen, si elle est présente et son avocat présentent leurs observations. La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais la personne mise en examen, si elle est présente, et son avocat auront la parole les derniers.
5. Si elle estime qu’il n’existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen d’avoir commis les faits qui lui sont reprochés, la chambre de l’instruction déclare qu’il n’y a pas lieu à suivre.
6. Si elle estime qu’il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d’avoir commis les faits qui lui sont reprochés et que le premier alinéa de l’article 34 du Code pénal n’est pas applicable, la chambre de l’instruction ordonne le renvoi de la personne devant la juridiction de jugement compétente.
7. Dans les autres cas, la chambre de l’instruction rend un arrêt de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

1º Elle déclare qu’il existe des charges suffisantes contre la personne d’avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

2º Elle déclare la personne irresponsable pénalement en raison d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

3º Si la partie civile le demande, elle renvoie l’affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu’il se prononce sur la responsabilité c ivile de la personne, et statue sur les dommages-intérêts ;

4º Elle prononce, s’il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues à la section 3 du chapitre II du présent titre.

1. L’arrêt de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. Il peut faire l’objet d’un pourvoi en cassation.
2. Les articles 704 à 713 sont applicables aux décisions prévues aux articles 1111 à 1113.
3. Les articles 1110 à 1115 sont applicables devant la chambre de l’instruction en cas d’appel d’une ordonnance d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas d’appel d’une ordonnance de renvoi lorsque cet appel est formé par une personne mise en examen qui invoque l’application du premier alinéa de l’article 34 du Code pénal.

### Dispositions applicables devant la cour d’assises de premier degré et le tribunal correctionnel

#### Dispositions applicables devant la cour d’assises

1. Lorsqu’en application des articles 495 et 508, la cour d’assises a, au cours du délibéré, répondu positivement à la première question relative à la commission des faits et positivement à la seconde question portant sur l’application du premier alinéa de l’article 34 du Code pénal, elle déclare l’irresponsabilité pénale de la personne accusée pour cause de trouble mental.
2. Lorsque la cour d’assises rentre dans la salle d’audience en application de l’article 514, le président prononce un arrêt portant déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cet arrêt met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.
3. En application de l’article 519 du présent code et conformément aux dispositions du Code civil, la cour, sans l’assistance du jury, statue alors sur les demandes de dommages-intérêts formées par la partie civile. Elle prononce s’il y a lieu une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues à la section 3 du présent chapitre.
4. Le procureur général peut faire appel des arrêts portant déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La personne accusée et la partie civile peuvent faire appel de la décision sur l’action civile.

#### Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel

1. S’il estime que les dispositions du premier alinéa de l’article 34 du Code pénal sont applicables, le tribunal correctionnel rend un jugement de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

1º Il déclare que la personne a commis les faits qui lui étaient reprochés ;

2º Il déclare la personne irresponsable pénalement en raison d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

3º Il se prononce sur la responsabilité civile de la personne auteur des faits, conformément aux dispositions du Code civil, et statue, s’il y a lieu, sur les demandes de dommages-intérêts formées par la partie civile ;

4º Il prononce, s’il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues à la section 3 du présent chapitre. Le jugement de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

1. Les dispositions de l’article 1121 sont applicables devant la chambre des appels correctionnels.

 Elles sont également applicables, à l’exception du 4º, devant le tribunal de simple police.

#### Des mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d’irresponsabilité pour cause de trouble mental

1. Lorsque la chambre de l’instruction ou une juridiction de jugement prononce une décision de déclaration d’irresponsabilité pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l’admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d’une hospitalisation complète dans un établissement de santé approprié, s’il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de la personne concernée nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l’ordre public.
2. Lorsque la chambre de l’instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou une décision de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner à l’encontre de la personne les mesures de sûreté suivantes, pendant une durée qu’elle fixe et qui ne peut excéder dix (10) ans en matière correctionnelle et vingt (20) ans si les faits commis constituent un crime ou un délit passible d’un emprisonnement de dix (10) ans :

1º Interdiction d’entrer en relation avec la victime de l’infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes, notamment les personnes mineures, spécialement désignées ;

2º Interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ;

3º Interdiction de détenir ou de porter une arme ;

4º Interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l’exercice de laquelle ou à l’occasion de laquelle l’infraction a été commise, ou impliquant un contact habituel avec les personnes mineures, sans faire préalablement l’objet d’un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité ;

5º Suspension du permis de conduire ;

6º Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis. Ces interdictions, qui ne peuvent être prononcées qu’après une expertise psychiatrique, ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont la personne est susceptible de faire l’objet.

Si la personne est hospitalisée, les interdictions dont elle fait l’objet sont applicables pendant la durée de l’hospitalisation et se poursuivent après la levée de cette hospitalisation, pendant la durée fixée par la décision.

1. La personne qui fait l’objet d’une interdiction prononcée en application de l’article 1124 peut demander au juge des libertés du lieu de la situation de l’établissement hospitalier ou de son domicile d’ordonner sa modification ou sa levée. Celui-ci statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le demandeur ou son avocat entendus ou dûment convoqués. Il peut solliciter l’avis de la victime. La levée de la mesure ne peut être décidée qu’au vu du résultat d’une expertise psychiatrique. En cas de rejet de la demande, aucune demande ne peut être déposée avant l’expiration d’un délai de six (6) mois.
2. Lorsque l’interdiction prévue au premier alinéa de l’article 1124 est prononcée, la partie civile peut demander à être informée par le procureur de la République de la levée de l’hospitalisation dont cette personne a pu faire l’objet. La partie civile peut, à tout moment, indiquer au procureur de la République qu’elle renonce à cette demande.
3. La violation par la personne qui en a fait l’objet des interdictions prévues par l’article 1124 est passible, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l’article 34 du Code pénal, d’un emprisonnement de deux (2) ans à trois (3) ans et d’une amende de 25 000 gourdes à 50 000 gourdes.
4. Un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice et de celui de la santé publique, sera pris à l’effet de préciser les modalités d’application du présent titre.

#  Des procédures d’execution

##  De l’execution des décisions pénales

### Dispositions générales

1. Les peines prononcées par les juridictions pénales sont mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais en vertu de la décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires. L’exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l’insertion ou la réinsertion des personnes condamnées ainsi que la prévention de la récidive. À cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d’exécution pour tenir compte de l’évolution de la personnalité et de la situation de la personne condamnée. L’individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif de la personne condamnée à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.
2. Le ministère public et les parties poursuivent l’exécution de la décision chacun en ce qui le concerne. Les poursuites pour le recouvrement des amendes et l’exécution des confiscations sont faites par le procureur de la République. Le paiement du montant de l’amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l’incarcération de la personne condamnée selon les conditions prévues par la loi. La prescription de la peine est interrompue par les actes et décisions du ministère public et des juridictions de l’application des peines. Pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié à la personne condamnée ou une saisie signifiée à celle-ci.
3. Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d’amende en matière correctionnelle ou de simple police, le juge avise la personne condamnée que, si elle s’acquitte du montant de cette amende dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la décision a été prononcée, ce montant est diminué de 20 %. Il informe également la personne condamnée que le paiement de l’amende ne fait pas obstacle à l’exercice des voies de recours.
4. Les dispositions de l’article 1131 et celles du présent article sont également applicables à la personne condamnée qui a été autorisée à s’acquitter du paiement du montant de l’amende en plusieurs versements étalés dans le temps, dans les délais et selon les modalités déterminées par le procureur de la République ou le procureur général.
5. L’exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive. L’exécution d’une peine de simple police ou d’une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d’ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise sur la proposition du ministère public, par le juge de l’application des peines ou par le tribunal de simple police, selon que l’exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois (3) mois. La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n’est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l’activité professionnelle. Lorsque l’exécution fractionnée d’une peine d’amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l’article 158 du Code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l’alinéa précédent. Lorsque doit être mise à l’exécution une condamnation à une peine d’incarcération concernant une femme enceinte de plus de douze (12) semaines, le procureur de la République ou le juge de l’application des peines s’efforce par tout moyen soit de différer soit de différer cette mise à exécution, soit de faire en sorte que la peine s’exécute en milieu ouvert.
6. Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l’assistance de la force publique à l’effet d’assurer cette exécution.
7. Le procureur de la République établit un rapport annuel sur l’état et les délais de l’exécution des peines qui comprend, notamment, un rapport établi par le fonctionnaire de la Direction générale des Impôts relatif au recouvrement des amendes dans le ressort du tribunal.

 La Direction générale des Impôts transmet son rapport au procureur de la République dans les dix (10) premiers jours du mois d’octobre de l’année fiscale. Le rapport du procureur de la République est rendu public avant le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

1. Tous incidents contentieux relatifs à l’exécution sont portés devant le juge de l’application des peines relevant du tribunal ou de la cour qui a prononcé la décision pénale ; ce magistrat peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Il statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l’article 124 du Code pénal. En matière criminelle, la chambre de l’instruction connaît des rectifications et des incidents d’exécution auxquels peuvent donner lieu les décisions de la cour d’assises du premier et du second degré. Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions établies par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l’instruction dans le ressort duquel la personne condamnée est détenue. Le ministère public de la juridiction saisie d’une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.
2. Le juge de l’application des peines, sur requête du ministère public ou de la partie concernée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s’il le demande et, s’il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l’article 1138. Lorsque la personne requérante est détenue, sa comparution devant le juge n’est de droit que si elle en fait la demande expresse dans sa requête. L’exécution de la décision en litige est suspendue si le juge l’ordonne. Le jugement sur l’incident est signifié à la requête du ministère public aux parties concernées.
3. Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d’entendre une personne condamnée qui se trouve détenue, le juge saisi peut donner commission rogatoire au président du tribunal de première instance le plus proche du lieu de détention. Ce magistrat peut déléguer l’un des juges du tribunal qui procède à l’audition de la personne détenue par procès-verbal.

 Le juge peut également décider de faire application des dispositions de l’article 1062.

### Des juridictions de l’application des peines

#### De leur établissement et de leur composition

1. Le juge de l’application des peines est chargé, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l’exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application. Les décisions du juge de l’application des peines peuvent être attaquées par la voie de l’appel. L’appel est porté, selon les distinctions prévues par le présent chapitre, devant la Section de l’application des peines de la cour d’appel, composée d’un président et de deux (2) juges, ou devant le président de la Section.
2. Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l’application des peines. Ces magistrats sont désignés par le président du tribunal de première instance. Si un juge de l’application des peines est temporairement empêché, le président du tribunal de première instance désigne un autre pour le remplacer. Pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l’application des peines est assisté d’un greffier et doté d’un secrétariat-greffe qui n’est qu’une section du greffe du tribunal de première instance.

#### De la compétence du juge de l’application des peines et de la procédure

1. Les mesures relevant de la compétence du juge de l’application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d’office, sur la demande de la personne condamnée ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants.
2. Sauf en cas d’urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir sont prises après avis de la commission de l’application des peines. La commission de l’application des peines est présidée par le juge de l’application des peines ; le procureur de la République et le chef de l’établissement pénitentiaire en sont membres de droit. Cette commission est réputée avoir rendu son avis si cet avis n’est pas intervenu dans le délai de trente (30) jours à compter du jour de sa saisine.
3. Les décisions concernant les mesures de placement à l’extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendues, après avis du représentant de l’administration pénitentiaire, à l’issue d’un débat contradictoire au cours duquel le juge de l’application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations de la personne condamnée ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne condamnée est détenue, ce débat peut se tenir dans l’établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l’article 1062. Le juge de l’application des peines peut, avec l’accord du procureur de la République et celui de la personne condamnée ou de son avocat, octroyer l’une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire. Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l’application des peines concernant les peines de suivi sociojudiciaire, d’interdiction de séjour, de travail d’intérêt général, d’emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l’épreuve ou de l’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général, ou les mesures d’ajournement du prononcé de la peine avec mise à l’épreuve.
4. Les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé du juge de l’application des peines saisi sur la demande de la personne condamnée, sur réquisitions du procureur de la République en application des dispositions de l’article 1147. Les décisions du juge de l’application des peines sont rendues, après avis du représentant de l’administration pénitentiaire, à l’issue d’un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge entend les réquisitions du ministère public et les observations de la personne condamnée, ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne condamnée est détenue, ce débat peut se tenir dans l’établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l’article 1062. S’il en fait la demande, l’avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant le juge de l’application des peines pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.
5. Les décisions modifiant ou refusant de modifier les mesures mentionnées aux premier et troisième alinéas de l’article 1143 ou les obligations résultant de ces mesures ou des mesures ordonnées par le juge de l’application des peines en vertu de l’article 1144 sont prises par ordonnance motivée du juge de l’application des peines, sauf si le procureur de la République demande qu’elles fassent l’objet d’un jugement pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l’article 1143.
6. Si la personne condamnée non détenue, dûment convoquée à l’adresse déclarée au juge de l’application des peines sous le contrôle duquel elle est placée, ne se présente pas, sans motif légitime, au débat contradictoire prévu par les articles 1143 ou 1144, le juge de l’application des peines peut statuer en son absence. Le délai d’appel ne court alors à compter de la notification de la décision faite à cette adresse que sous réserve des dispositions de l’alinéa suivant. S’il n’est pas établi que la personne condamnée a eu connaissance de cette notification et que la décision du juge de l’application des peines a ordonné la révocation ou le retrait de la mesure dont il bénéficiait, l’appel reste recevable jusqu’à l’expiration des délais de prescription de la peine et le délai d’appel court à compter de la date à laquelle la personne condamnée a eu connaissance du jugement. En cas d’appel, l’audition de la personne condamnée par la Section de l’application des peines est alors de droit, le cas échéant selon les modalités prévues par l’article 1062.
7. Est territorialement compétent le juge de l’application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l’établissement pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est écrouée, soit, si la personne condamnée est libre, la résidence habituelle de celle-ci ou, si elle n’a pas de résidence habituelle en Haïti, le juge de l’application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège le tribunal qui a statué en première instance. Lorsqu’une mesure de placement à l’extérieur ou de semi-liberté doit s’exécuter hors du ressort du juge de l’application des peines qui l’a ordonnée, la personne condamnée est alors inscrite au registre d’écrou de l’établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d’exécution de la mesure ; le juge de l’application des peines compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d’exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire. Lorsqu’a été accordée une mesure de placement sous surveillance électronique ou une libération conditionnelle, le juge de l’application des peines territorialement compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d’assignation de la personne condamnée ou sa résidence habituelle fixée par la décision ayant accordé la mesure. La compétence territoriale définie dans le présent article s’apprécie au jour de la saisine du juge de l’application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d’office, sur la demande de la personne condamnée ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l’application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle de la personne condamnée lorsqu’il est situé dans un autre ressort.

#### De la procédure en cas d’appel

1. Les décisions du juge de l’application des peines peuvent être attaquées par la voie de l’appel par la personne condamnée, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

1º Dans le délai de quarante-huit (48) heures s’agissant des ordonnances mentionnées aux articles 1142 et 1145 ;

2º Dans le délai de dix (10) jours s’agissant des jugements mentionnés aux articles 1143 et 1144.

1. L’appel des ordonnances mentionnées aux articles 1142 et 1145 est porté devant le président de la Section de l’application des peines de la cour d’appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles de la personne condamnée ou de son avocat.
2. L’appel des jugements mentionnés aux articles 1143 et 1144 est porté devant la Section de l’application des peines de la cour d’appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l’avocat de la personne condamnée. La personne condamnée n’est pas entendue par la Section, sauf si celle-ci en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat ou celui-ci régulièrement convoqué, soit selon les modalités prévues par l’article 1062, soit par un membre de la juridiction, dans l’établissement pénitentiaire où elle se trouve détenue. Si la Section confirme un jugement ayant refusé d’accorder une des mesures mentionnées aux articles 1143 ou 1144, elle peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l’octroi de la même mesure sera irrecevable. Ce délai ne peut excéder ni le tiers du temps de détention restant à subir ni trois (3) années. S’il en fait la demande, l’avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant la Section de l’application des peines de la cour d’appel statuant en appel d’une décision du juge de l’application des peines pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.
3. Les décisions du juge de l’application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l’appel du ministère public est formé dans les quarante-huit (48) heures de la notification, il suspend l’exécution de la décision jusqu’à ce que la Section de l’application des peines de la cour d’appel ou son président ait statué. L’affaire doit être examinée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l’appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.
4. Les ordonnances et arrêts mentionnés aux articles 1149 et 1150 peuvent faire, dans les cinq (5) jours de leur notification, l’objet d’un pourvoi en cassation qui n’est pas suspensif.

#### Dispositions communes

1. Dans l’exercice de leurs attributions, le juge de l’application des peines ou la Section de l’application des peines de la cour d’appel peuvent procéder ou faire procéder, sur l’ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris celles prévues par l’article 149 du Code pénal, ou autres mesures utiles permettant de rendre une décision d’individualisation de la peine ou de s’assurer qu’une personne condamnée respecte les obligations qui lui incombent à la suite d’une telle décision. Ces enquêtes peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences des décisions d’individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, notamment le risque que la personne condamnée puisse se trouver en présence de la victime. S’ils l’estiment opportun, le juge de l’application des peines et la Section de l’application des peines de la cour d’appel peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l’intermédiaire de son avocat, qu’elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de cette information. Ces observations peuvent être adressées à la juridiction par la victime ou la partie civile par tout moyen à leur convenance.
2. Le juge de l’application des peines peut délivrer un mandat d’amener contre une personne condamnée placée sous son contrôle en cas d’inobservation par cette dernière des obligations qui lui incombent. Si la personne condamnée est en fuite ou réside à l’étranger, il peut délivrer un mandat d’arrêt. La délivrance d’un mandat d’arrêt suspend, jusqu’à son exécution, le délai d’exécution de la peine ou des mesures d’aménagement. Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après. Le procureur de la République du lieu de l’arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre (24) heures, il est fait application des dispositions des articles 143 et 144. La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel siège le juge de l’application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l’application des peines qui procède conformément aux dispositions de l’article 1143. Si la présentation immédiate devant le juge de l’application des peines n’est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l’incarcération de la personne condamnée jusqu’à sa comparution devant le juge de l’application des peines qui doit intervenir dans les huit (8) jours ou dans le mois qui suit, selon qu’il s’agit d’une procédure correctionnelle ou d’une procédure criminelle. Si la personne est arrêtée à plus de cinquante (50) kilomètres du siège du juge de l’application des peines et qu’il n’est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre (24) heures devant le procureur de la République compétent en vertu du cinquième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l’avoir avertie qu’elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne au lieu de détention ; il en avise le juge de l’application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre (4) jours de la notification du mandat.
3. En cas d’inobservation des obligations qui incombent à la personne condamnée faisant l’objet d’une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, le juge de l’application des peines peut, après avis du procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure. À défaut de la tenue du débat contradictoire prévu à l’article 1143 dans un délai de quinze (15) jours suivant l’incarcération de la personne condamnée qui résulte de cette suspension, la personne est remise en liberté si elle n’est pas détenue pour une autre cause.
4. En cas d’inobservation des obligations qui incombent à la personne condamnée faisant l’objet d’un sursis avec mise à l’épreuve, d’un sursis avec obligation d’accomplir un travail d’intérêt général, d’un suivi sociojudiciaire, d’une suspension ou d’un fractionnement de peine ou d’une libération conditionnelle, le juge de l’application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l’incarcération provisoire de la personne condamnée. L’ordonnance d’incarcération provisoire peut être prise par le juge de l’application des peines du lieu où se trouve la personne condamnée. À défaut de la tenue du débat contradictoire prévu à l’article 1143 dans un délai de quinze (15) jours suivant l’incarcération de la personne condamnée, celle-ci est remise en liberté si elle n’est pas détenue pour une autre cause. Ce délai est porté à trente (30) jours lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le juge de l’application des peines en application des dispositions de l’article 1144.
5. La violation par la personne condamnée des obligations auxquelles elle est astreinte, commise pendant la durée d’exécution d’une des mesures, y compris de sursis avec mise à l’épreuve ou d’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général, mentionnées aux articles 1143 et 1144 peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d’expiration de celle-ci lorsque le juge de l’application des peines compétent a été saisi ou s’est saisi à cette fin au plus tard dans le délai de trente (30) jours après cette date.
6. Les mesures mentionnées aux articles 1142, 1143 et 1144, à l’exception des réductions de peines n’entraînant pas la libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi sociojudiciaire est encouru. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l’assassinat ou le viol d’une personne mineure âgée de moins de quinze (15) ans. Cette expertise détermine si la personne condamnée peut faire l’objet d’un traitement. Lorsqu’elles concernent les infractions violentes ou de nature sexuelle mentionnées à l’article 1028, les expertises psychiatriques ordonnées préalablement aux mesures d’aménagement des peines conformément au présent article doivent se prononcer spécialement sur le risque de récidive de la personne condamnée. Constitue pour la personne condamnée une violation des obligations qui lui incombent, pouvant donner lieu, selon les cas, à la délivrance des mandats prévus par l’article 1154, à la suspension de la mesure d’aménagement prévue par l’article 1155, à l’incarcération provisoire prévue par l’article 1156 ou au retrait ou à la révocation de la mesure prévue par l’article 1157, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d’une injonction de soins.
7. Lorsqu’il se prononce sur l’octroi d’une des mesures prévues aux articles 1143 et 1144 le juge de l’application des peines peut, dans le même jugement, sur la demande de la personne condamnée, la relever en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, d’une interdiction résultant de plein droit d’une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire, soit d’exercer une fonction publique ou d’exercer une activité professionnelle ou sociale, soit d’exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d’administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d’autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Cette décision peut également être prise par le juge de l’application des peines, statuant conformément à l’article 1143 préalablement à l’octroi d’une mesure d’aménagement de la peine, afin de permettre ultérieurement son prononcé. Elle peut être prise par ordonnance sauf opposition du ministère public. Dans les mêmes conditions, les juridictions de l’application des peines peuvent également, dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, exclure du casier judiciaire les condamnations qui font obstacle au projet d’aménagement de peines.

##  De la détention

### De l’exécution de la détention provisoire

1. Les personnes mises en examen, prévenues et accusées soumises à la détention provisoire la subissent dans un lieu de détention. Il y a au moins un lieu de détention dans le ressort de chaque tribunal de première instance.
2. Le juge d’instruction, le président de la chambre de l’instruction et le président de la cour d’assises, ainsi que le procureur de la République, le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l’instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les lieux de détention.
3. Lorsque les personnes mises en examen, prévenues et accusées sont placées en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre de personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées. Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité du lieu de détention sont accordées aux personnes mises en examen, prévenues et accusées pour l’exercice de leur défense.

### De l’exécution des peines privatives de liberté

#### Dispositions générales

1. La peine d’un jour d’emprisonnement est de vingt-quatre (24) heures. Celle d’un mois est de trente (30) jours. Celle de plus d’un (1) mois se calcule de quantième en quantième.
2. La durée de toute peine privative de liberté est comptée du jour où la personne condamnée est détenue en vertu d’une condamnation définitive.
3. La personne condamnée dont l’incarcération devrait prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche sera libérée le jour ouvrable précédent.
4. Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s’il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s’agissant d’une détention provisoire ordonnée dans le cadre d’une procédure suivie pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été ultérieurement annulée. Les dispositions de l’alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d’un mandat d’amener ou d’arrêt, à l’incarcération subie hors d’Haïti en exécution d’un mandat d’arrêt international ou sur la demande d’extradition et à l’incarcération subie en application du sixième alinéa de l’article 1154, de l’article 1156 et de l’article 1265.
5. Afin d’assurer l’exécution d’une peine d’emprisonnement ou de réclusion, le procureur de la République et le procureur général peuvent autoriser les agents de la force publique à pénétrer au domicile de la personne condamnée afin de saisir celle-ci. Cependant, les agents ne peuvent s’introduire au domicile de la personne avant six (6) heures du matin et après six (6) heures du soir.

 Toute personne arrêtée en vertu d’un extrait de jugement ou d’arrêt portant condamnation à une peine d’emprisonnement ou de réclusion peut être retenue vingt-quatre (24) heures dans un local de police, aux fins de vérification de son identité, de sa situation pénale ou de sa situation personnelle. Le procureur de la République en est informé dès le début de la mesure. La personne arrêtée est immédiatement informée par l’officier de police judiciaire qu’elle peut exercer les droits prévus par les articles 143, 144, 145 et les premier et deuxième alinéas de l’article 146. Lorsque, à l’issue de la mesure, le procureur de la République envisage de ramener la peine à exécution, il peut ordonner que la personne soit conduite devant lui. Après avoir recueilli les observations éventuelles de la personne, le procureur de la République lui notifie, s’il y a lieu, le titre d’écrou. Le procureur de la République peut également demander à un officier ou agent de police judiciaire d’aviser la personne qu’elle est convoquée devant le juge de l’application des peines, ou ordonner qu’elle soit conduite devant ce magistrat, lorsque celui-ci doit être saisi pour décider des modalités d’exécution de la peine.

1. Les personnes condamnées purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire. Les personnes condamnées à l’emprisonnement d’une durée inférieure ou égale à un (1) an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenues dans un lieu de détention et incarcérées, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectées, à titre exceptionnel, en lieu de détention, les personnes condamnées auxquelles il reste à subir une peine d’une durée inférieure à un (1) an.
2. La répartition des personnes condamnées dans les établissements pénitentiaires s’effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi sociojudiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d’assurer un suivi médical et psychologique adapté.

 Sans préjudice des dispositions de l’article 1292, le juge de l’application des peines peut proposer à toute personne condamnée relevant des dispositions de l’alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l’objet d’un tel traitement. Le médecin traitant de la personne condamnée détenue peut délivrer à cette dernière des attestations de suivi du traitement afin de lui permettre d’en justifier auprès du juge de l’application des peines, qui pourra se prononcer en application des articles 1178, 1179 et 1240 du présent code, sur le retrait des réductions de peine, l’octroi de réductions de peine supplémentaire ou l’octroi d’une libération conditionnelle. Une copie de la décision de condamnation est adressée par le juge de l’application des peines au médecin traitant de la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont également adressés au médecin traitant, à sa demande ou à l’initiative du juge de l’application des peines. Celui-ci peut en outre adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier. Les quatrième et cinquième alinéas sont également applicables au psychologue traitant de la personne condamnée.

1. Le juge de l’application des peines donne son avis, sauf urgence, sur le transfert des personnes condamnées d’un établissement à l’autre.
2. Les personnes condamnées sont soumises dans les lieux de détention à l’emprisonnement individuel de jour et de nuit, ou à l’isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d’observation en cellule. Il ne peut être dérogé à ce principe qu’en raison de la distribution intérieure des lieux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d’organisation du travail.
3. Les personnes détenues peuvent travailler pour leur propre compte avec l’autorisation du chef de l’établissement pénitentiaire.
4. Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l’appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des personnes condamnées. Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande. Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l’objet d’un contrat de travail. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l’extérieur des établissements pénitentiaires. Les règles relatives à la répartition des produits du travail des personnes détenues sont fixées par un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice. Le produit du travail des personnes détenues ne peut faire l’objet d’aucun prélèvement pour frais d’entretien en établissement pénitentiaire.

#### De la suspension et du fractionnement des peines privatives de liberté

1. En matière correctionnelle, lorsqu’il reste à subir par la personne condamnée une peine d’emprisonnement inférieure ou égale à un (1) an, cette peine peut, pour motif grave d’ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n’excédant pas trois (3) ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux (2) jours. La décision est prise par le juge de l’application des peines dans les conditions prévues par l’article 1143. Ce juge peut décider de soumettre la personne condamnée à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 174 et 175 du Code pénal. Lorsque l’exécution fractionnée de la peine d’emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l’article 157 du Code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l’alinéa précédent.
2. Sauf s’il existe un risque grave de renouvellement de l’infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n’a pas à être déterminée, pour les personnes condamnées dont il est établi qu’elles sont atteintes d’une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d’hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux. La suspension ne peut être ordonnée que si deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante que la personne condamnée se trouve dans l’une des situations énoncées à l’alinéa précédent. Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d’une durée inférieure ou égale à dix (10) ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois (3) ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l’application des peines selon les modalités prévues par l’article 1143. Dans les autres cas, elle est prononcée par le juge de l’application des peines selon les modalités prévues par l’article 1144. Lorsque le juge de l’application des peines accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article, il peut décider de soumettre la personne condamnée à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 174 et 175 du Code pénal Le juge de l’application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l’égard d’une personne condamnée ayant bénéficié d’une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu’il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si la personne condamnée ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l’alinéa précédent. La décision du juge de l’application des peines est prise selon les modalités prévues par l’article 1143. Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six (6) mois. Les dispositions de l’article 1176 ne sont pas applicables lorsqu’il est fait application des dispositions du présent article.

#### De la période de sûreté

1. Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l’extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l’article 150 du Code pénal. Sauf s’il en est décidé autrement par l’arrêté de grâce, la commutation de peine ou la remise d’une peine privative de liberté assortie d’une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.
2. Lorsque la personne condamnée manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l’application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l’article 1144, décider qu’il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l’article 150 du Code pénal ou que sa durée soit réduite. Toutefois, lorsque la cour d’assises a décidé de porter la période de sûreté à trente (30) ans en application du dernier alinéa des articles 247 et 248 du Code pénal, le juge de l’application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu’après que la personne condamnée a subi une incarcération d’une durée au moins égale à vingt (20) ans. Dans le cas où la cour d’assises a décidé qu’aucune des mesures énumérées à l’article 150 du Code pénal ne pourrait être accordée à la personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l’application des peines ne peut accorder l’une de ces mesures que si la personne condamnée a subi une incarcération d’une durée au moins égale à trente (30) ans. Les décisions prévues par l’alinéa précédent ne peuvent être rendues qu’après une expertise réalisée par un collège de trois (3) experts médicaux qui se prononcent sur l’état de dangerosité de la personne condamnée. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l’article 1247, le juge de l’application des peines peut prononcer des mesures d’assistance et de contrôle sans limitation dans le temps.

#### Des réductions de peines

1. Chaque personne condamnée bénéficie d’un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois (3) mois pour la première année, de deux (2) mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d’un (1) an ou pour la partie de peine inférieure à une (1) année pleine, de sept (7) jours par mois ; pour les peines supérieures à un (1) an, le total de la réduction correspondant aux sept (7) jours par mois ne peut toutefois excéder deux (2) mois.

 Lorsque la personne condamnée est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux (2) mois la première année, d’un (1) mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d’un (1) an ou pour la partie de peine inférieure à une (1) année pleine, de cinq (5) jours par mois ; pour les peines supérieures à un (1) an, le total de la réduction correspondant aux cinq (5) jours par mois ne peut toutefois excéder un (1) mois. Il n’est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée à la personne condamnée, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa. En cas de mauvaise conduite de la personne condamnée en détention, le juge de l’application des peines peut être saisi par le chef d’établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois (3) mois maximum par an et de sept (7) jours par mois, de cette réduction de peine. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l’article 1142. Lorsque la personne condamnée est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux (2) mois maximum par an et de cinq (5) jours par mois. En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par la personne condamnée après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa du présent article, le juge de l’application des peines peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l’emprisonnement correspondant, qui n’est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation. Lors de sa mise sous écrou, la personne condamnée est informée par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d’une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

1. Après un (1) an de détention, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux personnes condamnées qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l’acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d’un enseignement ou d’une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s’efforçant d’indemniser leurs victimes. Sauf décision du juge de l’application des peines, prise après avis de la commission de l’application des peines, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi sociojudiciaire est encouru et qui refusent de suivre le traitement qui leur est proposé pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale. Cette réduction, accordée par le juge de l’application des peines après avis de la commission de l’application des peines, ne peut excéder, si la personne condamnée est en état de récidive légale, deux (2) mois par année d’incarcération ou quatre (4) jours par mois lorsque la durée d’incarcération restant à subir est inférieure à une (1) année. Si la personne condamnée n’est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois (3) mois et à sept (7) jours. Elle est prononcée en une seule fois si l’incarcération est inférieure à une (1) année et par fraction annuelle dans le cas contraire. Sauf décision du juge de l’application des peines, prise après avis de la commission de l’application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l’une des infractions mentionnées à l’article 1028 si le casier judiciaire fait mention d’une telle condamnation devenue définitive.
2. Le juge de l’application des peines peut, selon les modalités prévues par l’article 1143, ordonner que la personne condamnée ayant bénéficié d’une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 1178 et 1179 soit soumise après sa libération à l’interdiction de recevoir la partie civile, de la rencontrer ou d’entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont elle a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération de la personne condamnée, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine. L’interdiction mentionnée à l’alinéa précédent peut être accompagnée de l’obligation d’indemniser la partie civile. En cas d’inobservation par la personne condamnée des obligations qui lui ont été imposées, le juge de l’application des peines peut, selon les modalités prévues par l’article 1143, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l’article 1154 sont applicables.
3. Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu’au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux personnes condamnées dont les déclarations faites à l’autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d’éviter la commission d’une infraction mentionnée aux articles 1063 et 1064. Lorsque ces déclarations ont été faites par des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d’épreuve prévu au quatrième alinéa de l’article 1240, pouvant aller jusqu’à cinq (5) années, peut leur être accordée. Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le juge de l’application des peines selon les modalités prévues à l’article 1144.

#### Du placement à l’extérieur, de la semi-liberté, des permissions de sortir et des autorisations de sortie sous escorte

1. Le placement à l’extérieur permet à la personne condamnée d’être employée en dehors d’un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l’administration. Le régime de semi-liberté est défini par l’article 153 du Code pénal. Un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.
2. Le juge de l’application des peines peut prévoir que la peine s’exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l’extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n’excède pas deux (2) ans, soit lorsqu’il reste à subir par la personne condamnée une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n’excède pas deux (2) ans. Les durées de deux (2) ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un (1) an si la personne condamnée est en état de récidive légale. Le juge de l’application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle de la personne condamnée à l’exécution, à titre probatoire, d’une mesure de semi-liberté ou de placement à l’extérieur, pour une durée n’excédant pas un (1) an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l’extérieur peut être exécutée un (1) an avant la fin du temps d’épreuve prévu à l’article 1240 ou un (1) an avant la date à laquelle est possible la condamnation conditionnelle prévue à l’article 1243.
3. Lorsqu’il a été fait application des dispositions de l’article 152 du Code pénal, le juge de l’application des peines fixe les modalités d’exécution de la semi-liberté ou du placement à l’extérieur par ordonnance non susceptible de recours, dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention de la personne condamnée et déclaré sa décision exécutoire par provision. Si les conditions qui ont permis au juge de l’application des peines de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l’extérieur ne sont plus remplies, si la personne condamnée ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou si elle fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure peut être retiré par le juge de l’application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l’article 1143. Si la personnalité de la personne condamnée ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l’application des peines peut également, selon les mêmes modalités, substituer la mesure de semi-liberté à la mesure de placement à l’extérieur et inversement, ou substituer à l’une de ces mesures celle de placement sous surveillance électronique.
4. La permission de sortir autorise une personne condamnée à s’absenter d’un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s’impute sur la durée de la peine en cours d’exécution. Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale de la personne condamnée, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d’accomplir une obligation exigeant sa présence.
5. Le juge de l’application des peines peut subordonner l’octroi à la personne condamnée du placement à l’extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir au respect d’une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 174 et 175 du Code pénal.
6. Sans préjudice de l’application de l’article 774 du Code pénal, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l’occasion d’une permission de sortir, la juridiction peut décider que la personne condamnée perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement.
7. Toute personne condamnée peut, dans les conditions de l’article 1142, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.

#### Du placement sous surveillance électronique

1. Le juge de l’application des peines peut prévoir que la peine s’exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l’article 154 du Code pénal, soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n’excède pas un (1) an, soit lorsqu’il reste à subir par la personne condamnée une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n’excède pas un (1) an, soit lorsque la personne condamnée a été admise au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d’avoir été soumise à titre probatoire au régime du placement sous surveillance électronique, pour une durée n’excédant pas un (1) an. Lorsque le lieu désigné par le juge de l’application des peines n’est pas le domicile de la personne condamnée, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu’avec l’accord du maître des lieux, sauf s’il s’agit d’un lieu public.
2. Lorsqu’il a été fait application des dispositions de l’article 154 du Code pénal, le juge de l’application des peines fixe les modalités d’exécution du placement sous surveillance électronique par une ordonnance non susceptible de recours dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime du placement sous surveillance électronique ne sont plus remplies, si la personne condamnée ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui sont imposées, si elle fait preuve de mauvaise conduite, si elle refuse une modification nécessaire des conditions d’exécution ou si elle en fait la demande, le bénéfice du placement sous surveillance électronique peut être retiré par le juge de l’application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l’article 1143. Si la personnalité de la personne condamnée ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l’application des peines peut également, selon les mêmes modalités, substituer à la mesure de placement sous surveillance électronique une mesure de semi-liberté ou de placement à l’extérieur.
3. Le contrôle de l’exécution de la mesure est assuré au moyen d’un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l’absence de la personne condamnée dans le seul lieu désigné par le juge de l’application des peines pour chaque période fixée. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d’un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. La mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l’intégrité et de la vie privée de la personne.
4. La personne sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l’application des peines dans le ressort duquel elle est assignée. Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré par des fonctionnaires de l’administration pénitentiaire qui sont autorisés, pour l’exécution de cette mission, à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives. La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice. Dans la limite des périodes fixées dans la décision de placement sous surveillance électronique, les agents de l’administration pénitentiaire chargés du contrôle peuvent se rendre sur le lieu de l’assignation pour demander à rencontrer la personne condamnée. Ils ne peuvent toutefois pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l’accord de celle-ci. Ces agents font aussitôt rapport de leurs diligences au juge de l’application des peines. Les services de police peuvent toujours constater l’absence irrégulière de la personne condamnée et en faire rapport au juge de l’application des peines.
5. Le juge de l’application des peines peut également soumettre la personne sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 173 à 176 du Code pénal. Il peut en particulier soumettre la personne condamnée à l’une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 174 et 175 du Code pénal.
6. Le juge de l’application des peines peut, d’office ou à la demande de la personne condamnée, et après avis du procureur de la République, modifier les conditions d’exécution du placement sous surveillance électronique prévues au troisième alinéa de l’article 1189, ainsi que les mesures prévues à l’article 1193.
7. Le juge de l’application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du procédé mentionné au premier alinéa de l’article 1191 ne présente pas d’inconvénient pour la santé de la personne condamnée. Cette désignation est de droit à la demande de la personne condamnée. Le certificat médical est versé au dossier.
8. Le juge de l’application des peines peut retirer la décision de placement sous surveillance électronique soit en cas d’inobservation des interdictions ou obligations prévues aux articles 155 et 156 du Code pénal, d’inconduite notoire, d’inobservation des mesures prononcées en application de l’article 1193 du présent code, de nouvelle condamnation ou de refus par la personne condamnée d’une modification nécessaire des conditions d’exécution, soit à la demande de la personne condamnée. La décision est prise conformément aux dispositions de l’article 1143. En cas de retrait de la décision de placement sous surveillance électronique, la personne condamnée subit, selon les dispositions de la décision de retrait, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son placement sous surveillance électronique. Le temps pendant lequel elle a été placée sous surveillance électronique compte toutefois pour l’exécution de sa peine.
9. Un arrêté pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice, détermine les conditions d’application de la présente section.

#### Des procédures simplifiées d’aménagement des peines

1. Les personnes condamnées à de courtes peines d’emprisonnement, qu’elles soient libres ou incarcérées, peuvent bénéficier de procédures simplifiées d’aménagement de ces peines dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 1199 à 1211. Ces procédures ne sont pas exclusives de l’application des articles 1141 et 1143. Un arrêté présidentiel pris en Conseil des ministres détermine les modalités et les conditions d’application de la présente section.

##### Dispositions applicables aux personnes condamnées libres

1. Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux (2) ans d’emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux (2) ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d’emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux (2) ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d’une semi-liberté, d’un placement à l’extérieur, d’un placement sous surveillance électronique, d’un fractionnement ou d’une suspension de peine, d’une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l’article 187 du Code pénal. Les durées de deux (2) ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un (1) an si la personne condamnée est en état de récidive légale. Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public en informe le juge de l’application des peines et lui adresse toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin nº 1 du casier judiciaire de la personne concernée. Sauf si elle a été déjà avisée de ces convocations à l’issue de l’audience de jugement en application de l’article 651 du présent code, la personne condamnée est alors, sauf décision contraire du juge de l’application des peines, convoquée devant le juge de l’application des peines, dans des délais qui ne sauraient être supérieurs à trente (30) jours à compter de son information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d’exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle et sociale.
2. Si, à l’issue de la convocation, une mesure d’aménagement ou la conversion de la peine lui paraît possible et la personne concernée en est d’accord, le juge de l’application des peines ordonne cette mesure ou cette conversion selon les modalités prévues aux premier ou deuxième alinéas de l’article 1143. Si le juge ne dispose pas des éléments d’information suffisants pour ordonner immédiatement cette mesure ou cette conversion, il peut charger le chef d’établissement pénitentiaire d’examiner, dans le mois qui suit, les modalités d’exécution de la décision qu’il envisage de prendre. Au vu du rapport motivé du chef d’établissement, le juge de l’application des peines peut ordonner l’aménagement ou la conversion de la peine de la personne condamnée selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas de l’article 1143.
3. Si la personne condamnée ne souhaite pas bénéficier d’un aménagement ou d’une conversion de sa peine ou si, au vu du rapport motivé du chef d’établissement, un tel aménagement ou une telle conversion ne lui paraît pas possible, le juge de l’application des peines peut fixer la date d’incarcération. À défaut de décision du juge de l’application des peines dans les trois (3) mois suivant la communication de la copie de la décision, ainsi que dans les cas prévus par l’article 1202, le ministère public peut ramener la peine à exécution. Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas aux convocations, le juge de l’application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution.
4. Par dérogation aux dispositions de l’article 1199, en cas d’urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d’un fait nouveau, soit par l’incarcération de la personne dans le cadre d’une autre procédure, soit d’un risque avéré de fuite de la personne condamnée, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire. Il en informe immédiatement le juge de l’application des peines si celui-ci a été saisi en application du deuxième alinéa de l’article 1199.
5. Lorsqu’une condamnation mentionnée à l’article 1199 n’a pas été mise à exécution dans le délai d’un (1) an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, la personne condamnée peut saisir le juge de l’application des peines en vue de faire l’objet d’une des mesures prévues par le premier alinéa de l’article 1143, même s’il s’est vu opposer un refus antérieur, et cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution sous réserve des dispositions de l’article 1202. Il est alors statué sur la demande selon les dispositions de l’article 1143.
6. Lorsque la personne condamnée doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine susceptibles d’être octroyées, le juge de l’application des peines peut accorder cette mesure sans qu’il soit nécessaire que la personne soit à nouveau écrouée.

##### Dispositions applicables aux personnes incarcérées

1. Les personnes détenues condamnées à une ou des peines d’emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux (2) ans ou condamnées à une ou des peines d’emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq (5) ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux (2) ans bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d’une semi-liberté, d’un placement à l’extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue par le présent paragraphe. Les durées de deux (2) ans prévues par le présent article sont réduites à un (1) an si la personne condamnée est en état de récidive légale.
2. Le chef de l’établissement pénitentiaire examine en temps utile le dossier de chacune des personnes condamnées relevant de l’article 1205, afin de déterminer la mesure d’aménagement de la peine la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Sauf en cas d’absence d’un projet sérieux d’insertion ou de réinsertion ou d’impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d’aménagement, le chef d’établissement, après avoir obtenu l’accord de la personne condamnée à la mesure qui lui est prop0sée, adresse au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l’application des peines, une proposition d’aménagement comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l’article 175 du Code pénal. À défaut, il lui adresse, ainsi qu’au juge de l’application des peines, un rapport motivé expliquant les raisons pour lesquelles un aménagement de peine ne peut être proposé et en informe la personne condamnée.
3. Si le juge de l’application des peines refuse d’homologuer la proposition, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible de recours par la personne condamnée et par le procureur de la République devant le président de la Section de l’application des peines de la cour d’appel selon les modalités prévues par le 1o de l’article 1148.
4. À défaut de réponse du juge de l’application des peines dans le délai de trois (3) semaines, le chef de l’établissement pénitentiaire peut, sur instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d’aménagement. Cette décision constitue une mesure d’administration judiciaire qui n’est pas susceptible de recours. Elle est préalablement notifiée au juge de l’application des peines.
5. Le juge de l’application des peines ou le président de la Section de l’application des peines de la cour d’appel saisis en application des dispositions de l’article 1206 ou de l’article 1207 peuvent substituer à la mesure d’aménagement proposée une des autres mesures prévues par l’article 1205. Ils peuvent de même modifier ou compléter les obligations ou interdictions énumérées à l’article 175 du Code pénal et accompagnant la mesure. La mesure est alors octroyée, sans débat contradictoire, par ordonnance motivée. Lorsqu’elle est rendue par le juge de l’application des peines, cette ordonnance peut faire l’objet d’un appel de la part de la personne condamnée ou du procureur de la République selon les modalités prévues par le 1o de l’article 1148.
6. Lorsque la proposition d’aménagement de la peine est homologuée ou qu’il est fait application des dispositions de l’article 1208, l’exécution de la mesure d’aménagement est directement mise en œuvre dans les meilleurs délais par le chef de l’établissement pénitentiaire. En cas d’inobservation par la personne condamnée de ses obligations, le chef de l’établissement saisit le juge de l’application des peines aux fins de révocation de la mesure conformément aux dispositions de l’article 1143. Le juge peut également se saisir d’office à cette fin, ou être saisi par le procureur de la République.
7. Pour les personnes condamnées mentionnées à l’article 1205 et afin de préparer une mesure de semi-liberté, de placement à l’extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle selon les modalités prévues par le présent paragraphe, le chef de l’établissement pénitentiaire peut adresser au procureur de la République, aux fins de saisine du juge de l’application des peines, une proposition de permission de sortie, selon les modalités prévues par les articles 1205 à 1208.

#### Des modalités d’exécution des fins de peines d’emprisonnement en l’absence de tout aménagement de peine

1. Pour les peines d’emprisonnement d’une durée inférieure ou égale à cinq (5) ans, lorsqu’aucune autre mesure d’aménagement n’a été ordonnée six (6) mois avant la date d’expiration de la peine, toute personne condamnée à laquelle il reste quatre (4) mois d’emprisonnement à subir ou, pour les peines inférieures ou égales à six (6) mois, à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir, exécute le reliquat de sa peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique sauf en cas d’impossibilité matérielle, de refus de la personne concernée, d’incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure ou de risque de récidive. Le placement est mis en œuvre par le chef de l’établissement pénitentiaire sous l’autorité du procureur de la République qui peut fixer les mesures de contrôle et les obligations énumérées aux articles 174 et 175 du Code pénal auxquelles la personne condamnée devra se soumettre. En l’absence de décision de placement, la personne condamnée peut saisir le juge de l’application des peines pour qu’il statue par jugement après débat contradictoire conformément à l’article 1143. Un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice, détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d’application du présent article.

#### Des dispositions relatives à la surveillance judiciaire de personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit

1. Lorsqu’une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d’une durée égale ou supérieure à dix (10) ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru, ou d’une durée supérieure ou égale à cinq (5) ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, le juge de l’application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu’elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine ou aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n’ont pas fait l’objet d’une décision de retrait.
2. La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :

1º Obligations prévues par les articles 174 et 175 du Code pénal ;

2º Après vérification de la faisabilité technique de la mesure, obligation prévue par l’article 95 du Code pénal ;

3º Si la personne a été condamnée à une peine criminelle d’une durée égale ou supérieure à quinze (15) ans pour l’un des crimes d’assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d’enlèvement ou de séquestration sur une personne mineure, ou d’assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, d’enlèvement ou de séquestration aggravé commis sur une personne majeure, obligation de résider en son domicile assigné, emportant l’interdiction de s’absenter de ce domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte de l’exercice d’une activité professionnelle par la personne condamnée, du fait qu’elle suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, de sa participation à la vie de famille, de la prescription d’un traitement médical.

1. Le risque de récidive mentionné à l’article 1213 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l’application des peines conformément aux dispositions de l’article 1153, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité de la personne condamnée. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.
2. La situation de toutes les personnes condamnées susceptibles de faire l’objet d’une surveillance judiciaire conformément à l’article 1213 doit être examinée avant la date prévue pour leur libération.

 Le juge de l’application des peines ou le procureur de la République peut également ordonner que l’expertise prévue par l’article 1215 soit réalisée par deux (2) experts.

1. La décision prévue à l’article 1213 est prise, avant la date prévue pour la libération de la personne condamnée, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l’article 1143. Lors du débat contradictoire prévu par l’article 1143, la personne condamnée est obligatoirement assistée par un avocat choisi par elle, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. Le jugement précise les obligations auxquelles la personne condamnée est tenue, ainsi que la durée de celles-ci.
2. La personne condamnée placée sous surveillance judiciaire fait également l’objet de mesures d’assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion. Ces mesures et les obligations auxquelles la personne condamnée est astreinte sont mises en œuvre par le juge de l’application des peines assisté du service pénitentiaire d’insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.
3. Le juge de l’application des peines peut modifier les obligations auxquelles la personne condamnée est astreinte, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l’article 1145. Si la réinsertion de la personne condamnée paraît acquise, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par l’article 1143, mettre fin à ces obligations. Si le comportement ou la personnalité de la personne condamnée le justifie, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par le premier alinéa de l’article 1217, décider de prolonger la durée de ces obligations, sans que la durée totale de celles-ci ne dépasse celle prévue à l’article 1213.
4. En cas d’inobservation par la personne condamnée des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l’application des peines peut, selon les modalités prévues par l’article 1143, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l’article 1154 sont applicables. Le juge de l’application des peines avertit la personne condamnée que les mesures prévues aux articles 87 et 95 du Code pénal ne pourront être mises en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra, en application du premier alinéa, lui être retiré. Constitue pour la personne condamnée une violation des obligations qui lui sont imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d’une injonction de soins.
5. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables si la personne a été condamnée à un suivi sociojudiciaire ou si elle fait l’objet d’une libération conditionnelle.

### Dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

1. Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté. Un acte d’écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s’y présente librement. Les conditions d’application du présent article sont fixées par un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice.
2. Les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire. Les services pénitentiaires communiquent aux autorités administratives compétentes pour en connaître des informations relatives à l’identité de la personne détenue, à son lieu d’incarcération, à sa situation pénale et à sa date de libération, dès lors que ces informations sont nécessaires à l’exercice des attributions desdites autorités. Ils communiquent notamment aux services compétents du ministère de la justice les informations de cette nature relatives aux personnes de nationalité étrangère détenues faisant ou devant faire l’objet d’une mesure d’éloignement du territoire.
3. Nul agent de l’administration pénitentiaire ne peut, à peine d’être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu’en vertu d’un arrêt ou jugement de condamnation, d’un mandat de dépôt ou d’arrêt, d’un mandat d’amener lorsque ce mandat doit être suivi d’incarcération provisoire ou d’un ordre d’arrestation établi conformément à la loi, et sans qu’ait été donné l’acte d’écrou prévu à l’article 1222.
4. Le régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice. Cet arrêté précise notamment :

1º Le contenu des fautes disciplinaires, qui sont classées suivant leur nature et leur gravité ;

2º Les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises. Le placement en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt (20) jours, cette durée pouvant toutefois être portée à trente (30) jours pour tout acte de violence physique contre les personnes ;

3º La composition de la commission disciplinaire, qui doit comprendre au moins un membre extérieur à l’administration pénitentiaire ;

4º La procédure disciplinaire applicable, au cours de laquelle la personne peut être assistée par un avocat choisi ou commis d’office, en bénéficiant, le cas échéant de l’aide de l’État pour l’intervention de cet avocat ;

5º Les conditions dans lesquelles la personne placée en cellule disciplinaire exerce son droit à un parloir hebdomadaire ;

6º Les conditions dans lesquelles le maintien d’une mesure de placement en cellule disciplinaire est incompatible avec l’état de santé de la personne détenue. Le placement, à titre exceptionnel, des personnes mineures détenues âgées de plus de seize (16) ans en cellule disciplinaire ne peut excéder sept (7) jours. En cas d’urgence, les personnes majeures détenues et les personnes mineures âgées de plus de seize (16) ans peuvent faire l’objet, à titre préventif, d’un placement en cellule disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder deux (2) jours ouvrables.

1. Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l’autorité administrative, pour une durée maximale de trois (3) mois, à l’isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d’office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu’après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L’isolement ne peut être prolongé au-delà d’un (1) an qu’après avis de l’autorité judiciaire. La personne détenue placée en isolement peut toujours saisir le juge des référés.
2. Aux fins de prévenir les évasions et d’assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques des personnes détenues peuvent, à l’exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l’administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice. Les personnes détenues ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues. Les enregistrements qui ne sont suivis d’aucune transmission à l’autorité judiciaire en application de l’article 88 ne peuvent être conservés au-delà d’un délai de trois (3) mois.
3. Si une personne détenue use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, elle peut être enfermée seule dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumise à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.
4. Le juge de l’application des peines, le juge d’instruction, le président du Tribunal pour Enfants, le président de la chambre de l’instruction, le procureur de la République et le procureur général sont tenus de visiter les établissements pénitentiaires. Les personnes condamnées peuvent continuer à communiquer, dans les mêmes conditions que les personnes prévenues, avec l’avocat qui les a assistées au cours de la procédure.
5. Un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres à la diligence du ministre de la justice, détermine la composition et les attributions d’une commission de surveillance instituée auprès de tout établissement pénitentiaire, l’organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires, les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les personnes détenues.

### Des valeurs pécuniaires appartenant aux personnes détenues

1. Les valeurs pécuniaires appartenant aux personnes détenues, inscrites à un compte nominatif ouvert à l’établissement pénitentiaire, sont divisées en trois (3) parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d’aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l’objet d’aucune voie d’exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des personnes détenues. Les sommes destinées à l’indemnisation des parties civiles leur sont versées directement, sous réserve des droits des créanciers d’aliments, à la demande du procureur de la République, par l’établissement pénitentiaire.

### Du transfèrement des personnes condamnées

1. Lorsque, en application d’une convention internationale ou d’un accord international, une personne détenue en exécution d’une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire national pour y accomplir la partie de la peine restant à subir, l’exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions du présent code.
2. Dès son arrivée sur le sol haïtien, la personne condamnée détenue est présentée au procureur de la République du lieu d’arrivée, qui procède à son interrogatoire d’identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l’interrogatoire ne peut être immédiat, la personne condamnée est conduite à un lieu de détention où elle ne peut être détenue plus de quarante-huit (48) heures. À l’expiration de ce délai, elle est conduite d’office devant le procureur de la République, par les soins du chef d’établissement. Au vu des pièces constatant l’accord des États sur le transfèrement et le consentement de la personne concernée ainsi que de l’original ou d’une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagnés, le cas échéant, d’une traduction officielle, le procureur de la République requiert l’incarcération immédiate de la personne condamnée.
3. La peine prononcée à l’étranger est, par l’effet de la convention internationale ou de l’accord international, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie de la peine qui restait à subir dans l’État étranger. Toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi haïtienne pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou la personne condamnée, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit haïtien ou réduit cette peine au maximum légalement applicable. Il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l’État étranger, la durée de la peine à exécuter.
4. Le tribunal statue en audience publique, après avoir entendu le ministère public, la personne condamnée et, le cas échéant, l’avocat choisi par lui ou commis d’office sur sa demande. Le jugement est immédiatement exécutoire nonobstant appel.
5. Les délais de transfèrement s’imputent intégralement sur la durée de la peine qui est mise à exécution sur le territoire national.
6. Tous incidents contentieux relatifs à l’exécution de la peine privative de liberté restant à subir sur le territoire national sont portés devant le tribunal correctionnel du lieu de détention. Les dispositions de l’article 1137 du présent code sont applicables.
7. L’application de la peine est régie par les dispositions du présent code.
8. Aucune poursuite pénale ne peut être exercée ou continuée et aucune condamnation ne peut être exécutée à raison des mêmes faits contre la personne condamnée qui exécute sur le territoire national, en application d’une convention ou d’un accord international, une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère.

##  De la liberation conditionnelle

1. La libération conditionnelle tend à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive. Les personnes condamnées ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d’une libération conditionnelle si elles manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu’elles justifient :

1º Soit de l’exercice d’une activité professionnelle, d’un stage ou d’un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;

2º Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;

3º Soit de la nécessité de subir un traitement médical ;

4º Soit de leurs efforts en vue d’indemniser leurs victimes ;

5º Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d’insertion ou de réinsertion. Sous réserve des dispositions de l’article 150 du Code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par la personne condamnée est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les personnes condamnées en état de récidive aux termes des articles 128, 129 ou 130 du Code pénal ne peuvent bénéficier d’une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d’épreuve ne peut excéder quinze (15) années ou, si la personne condamnée est en état de récidive légale, vingt (20) années. Pour les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité, le temps d’épreuve est de dix-huit (18) années ; il est de vingt-deux (22) années si la personne condamnée est en état de récidive légale. Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l’application des peines en application des articles 1169 et 1292. Il en est de même lorsque le juge de l’application des peines est informé, en application de l’article 1169, que la personne condamnée ne suit pas de façon régulière le traitement qui lui a été proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée à la personne condamnée qui ne s’engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l’article 1246.

Lorsque la personne condamnée est âgée de plus de soixante-dix (70) ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l’insertion ou la réinsertion de la personne condamnée est assurée, en particulier si elle fait l’objet d’une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l’établissement pénitentiaire ou si elle justifie d’un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l’infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l’ordre public.

1. Des réductions du temps d’épreuve nécessaire à l’octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité dans les formes et conditions prévues par l’article 1179 ; la durée totale de ces réductions ne peut toutefois excéder, par année d’incarcération, vingt (20) jours ou trente (30) jours selon que la personne condamnée se trouve ou non en état de récidive légale. Les réductions ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue par l’article 150 du Code pénal.
2. Lorsqu’une personne de nationalité étrangère condamnée à une peine privative de liberté est l’objet d’une mesure d’interdiction du territoire national, de reconduite à la frontière, d’expulsion ou d’extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. Par exception aux dispositions de l’alinéa précédent, le juge de l’application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à une personne de nationalité étrangère faisant l’objet d’une peine complémentaire d’interdiction du territoire national en ordonnant la suspension de l’exécution de cette peine pendant la durée des mesures d’assistance et de contrôle prévue à l’article 1247. À l’issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n’a pas été révoquée, la personne de nationalité étrangère est relevée de plein droit de la mesure d’interdiction du territoire national. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.
3. La libération conditionnelle peut être accordée pour toute personne condamnée à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre (4) ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre (4) ans, lorsque cette personne condamnée exerce l’autorité parentale sur une personne mineure de moins de dix (10) ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur une personne mineure ou pour une infraction commise en état de récidive légale.
4. Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d’une durée inférieure ou égale à dix (10) ans, ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois (3) ans, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l’application des peines selon les modalités prévues par l’article 1143. Dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l’application des peines selon les modalités de l’article 1144. Pour l’application du présent article, la situation de chaque personne condamnée est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l’article 1240 sont remplies. Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d’emprisonnement égale ou supérieure à cinq (5) ans ou à une peine de réclusion, l’avocat de la partie civile peut, s’il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l’application des peines ou la chambre de l’application des peines de la cour d’appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.
5. Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d’assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement de la personne libérée. Celle-ci peut en particulier être soumise à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 174 et 175 du Code pénal. Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l’application des peines assisté de la direction du service pénitentiaire et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.
6. La personne faisant l’objet d’une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations qui sont celles du suivi sociojudiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue.

 Sauf décision contraire du juge de l’application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins s’il est établi, après l’expertise prévue à l’article 1158 du présent code, qu’elle est susceptible de faire l’objet d’un traitement. La personne condamnée à une peine d’au moins sept (7) ans d’emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi sociojudiciaire est encouru peut être placée sous surveillance électronique mobile selon les modalités prévues par les articles 1295 et 1296. Le juge de l’application des peines, suivant les distinctions de l’article 1244, détermine la durée pendant laquelle la personne condamnée sera effectivement placée sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux (2) ans, renouvelable une (1) fois en matière délictuelle et deux (2) fois en matière criminelle.

1. La décision de libération conditionnelle prise par le juge de l’application des peines fixe les modalités d’exécution et les conditions auxquelles l’octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d’assistance et de contrôle. Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s’il s’agit d’une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d’un (1) an. La durée totale des mesures d’assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix (10) ans. Lorsque la peine en cours d’exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d’assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq (5) années, ni supérieure à dix (10) années. Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées en application de l’article 1145.
2. En cas de nouvelle condamnation, d’inconduite notoire, d’infraction aux conditions ou d’inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, par le juge de l’application des peines, suivant les distinctions de l’article 1244 et selon les modalités prévues par les articles 1143 ou 1144. Il en est de même lorsque la décision de libération conditionnelle n’a pas encore reçu exécution et que la personne condamnée ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier. Constitue pour la personne condamnée une violation des obligations qui lui sont imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d’une injonction de soins, conformément à l’article 1246. Après révocation, la personne condamnée doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu’il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s’il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu’elle aurait encourue ; le temps pendant lequel elle a été placée en état d’arrestation provisoire compte toutefois pour l’exécution de sa peine. Si la révocation n’est pas intervenue avant l’expiration du délai prévu à l’article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

##  Du travail d’intérêt général

1. Le juge de l’application des peines peut, d’office, à la demande de la personne concernée ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d’intérêt général une peine de jours-amende. Cette décision est prise à l’issue d’un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l’article 1143.
2. En cas d’inexécution d’un travail d’intérêt général, le juge de l’application des peines peut, d’office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée la mise à exécution de l’emprisonnement et de l’amende prononcés par la juridiction de jugement en application des dispositions du deuxième alinéa des articles 50 et 52 du Code pénal. L’exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise à l’issue d’un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l’article 1143. En cas d’inexécution du travail d’intérêt général, les dispositions de l’article 1154 sont applicables.

##  Du sursis et de l’ajournement

1. Le tribunal ou la cour qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus par les articles 159 à 187 du Code pénal, ordonner qu’il sera sursis à son exécution.

 La juridiction peut également ajourner le prononcé de la peine dans les cas et conditions prévus par les articles 190 à 200 du Code pénal. Les modalités de mise en œuvre du sursis et de l’ajournement sont fixées par le présent titre.

### Du sursis simple

1. Lorsque la juridiction de jugement n’a pas statué sur la révocation du sursis en application de l’article 166 du Code pénal, parce qu’elle n’avait pas connaissance de la première condamnation, le procureur de la République peut ultérieurement saisir le tribunal correctionnel d’une requête motivée tendant à sa révocation. Le tribunal statue en audience publique, après audition de la personne et, s’il y a lieu, de son avocat.
2. La suspension de la peine ne s’étend pas au paiement des dommages-intérêts. Elle ne s’étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation. Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d’avoir effet du jour où, par application des dispositions de l’article 165 du Code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. Cette disposition ne s’applique pas au suivi sociojudiciaire prévu à l’article 84 du Code pénal, 0u à la peine d’interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des personnes mineures.

### Du sursis avec mise à l’épreuve

1. Lorsqu’une condamnation est assortie du sursis avec mise à l’épreuve, la personne condamnée est placée sous le contrôle du juge de l’application des peines territorialement compétent selon les modalités de l’article 1147. Au cours du délai d’épreuve, la personne condamnée doit satisfaire à l’ensemble des mesures de contrôle prévues par l’article 174 du Code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l’article 175 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l’application des peines en application des dispositions de l’article 1145. Le juge de l’application des peines avise la victime ou la partie civile, directement ou par l’intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l’épreuve.
2. Au cours du délai d’épreuve, le juge de l’application des peines sous le contrôle de qui la personne condamnée est placée s’assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l’exécution des mesures de contrôle et d’aide et des obligations imposées à cette personne condamnée.
3. La personne condamnée est tenue de se présenter, chaque fois qu’elle en est requise, devant le juge de l’application des peines sous le contrôle duquel elle est placée. En cas d’inobservation des obligations, les dispositions de l’article 1154 sont applicables.
4. Lorsque la personne condamnée ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l’article 1254, lorsqu’elle a commis une infraction suivie d’une condamnation à l’occasion de laquelle la révocation du sursis n’a pas été prononcée, le juge de l’application des peines peut, d’office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai d’épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 179 à 181 du Code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. La décision est prise conformément aux dispositions de l’article 1143. Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai d’épreuve fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s’est produit pendant le délai d’épreuve.
5. Lorsque le juge de l’application des peines prolonge le délai d’épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à trois (3) années.
6. Si la personne condamnée satisfait aux mesures de contrôle et d’aide et aux obligations particulières imposées en application de l’article 1254 et si son reclassement paraît acquis, le juge de l’application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l’application des peines ne peut être saisi à cette fin ou se saisir d’office avant l’expiration d’un délai d’un (1) an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

 La décision est prise conformément aux dispositions de l’article 1143.

1. La suspension de la peine ne s’étend pas au paiement des dommages-intérêts. Elle ne s’étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation. Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d’avoir effet du jour où, par application des dispositions de l’article 1258 ou de l’article 182 du Code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. Cette disposition ne s’applique pas à la peine d’interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des personnes mineures.
2. Les dispositions relatives aux effets du sursis avec mise à l’épreuve sont fixées par les articles 182 et 183 du Code pénal.

### Du sursis assorti de l’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général

1. Le sursis assorti de l’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l’épreuve, sous réserve des adaptations suivantes :

1º L’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général est assimilée à une obligation particulière ;

2º Les mesures de contrôle sont celles énumérées à l’article 185 du Code pénal ;

3º Le délai prévu par l’article 1258 est ramené à dix-huit (18) mois ;

4º L’article 1259 n’est pas applicable.

1. Le juge de l’application des peines peut, d’office, à la demande de la personne concernée ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au sursis assorti de l’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général une peine de jours-amende. Cette décision est prise conformément aux dispositions de l’article 1143.
2. Dans le cas prévu à l’article 187 du Code pénal, le juge de l’application des peines est saisi et statue selon les dispositions de l’article 1143 ou de l’article 1199.

 Dès sa saisine, le juge de l’application des peines peut ordonner la suspension de l’exécution de la peine jusqu’à sa décision sur le fond. Le sursis ne peut être ordonné que si, après avoir été informé du droit de refuser l’accomplissement d’un travail d’intérêt général, la personne condamnée a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

### De l’ajournement

1. Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l’article 193 du Code pénal, la personne prévenue est placée sous le contrôle du juge de l’application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence. Le juge de l’application des peines s’assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l’exécution de la mesure. Les dispositions de l’article 1256 sont applicables au contrôle exercé sur la personne prévenue. Le juge de l’application des peines peut aménager, modifier ou supprimer les obligations particulières imposées à la personne prévenue ou en prévoir de nouvelles en application des dispositions de l’article 1145. Si la personne prévenue ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d’assistance ou aux obligations particulières, le juge de l’application des peines peut saisir le tribunal avant l’expiration du délai d’épreuve afin qu’il soit statué sur la peine. Lorsque le juge de l’application des peines fait application des dispositions de l’article 1154, il peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur réquisitions du procureur de la République, que la personne condamnée sera provisoirement incarcérée dans l’établissement pénitentiaire le plus proche. Le tribunal correctionnel est saisi dans les meilleurs délais afin de statuer sur la peine. L’affaire doit être inscrite à l’audience au plus tard dans les cinq (5) jours de l’écrou de la personne condamnée, à défaut de quoi la personne concernée est remise en liberté d’office.
2. Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l’article 196 du Code pénal, le juge de l’application des peines dans le ressort duquel la personne prévenue a sa résidence s’assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l’exécution des prescriptions énumérées par l’injonction de la juridiction.

##  De la reconnaissance de l’identité des personnes condamnées

1. Lorsque, après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l’identité d’une personne condamnée fait l’objet d’une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d’incidents d’exécution. Toutefois l’audience est publique. Si la contestation s’élève au cours et à l’occasion d’une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

##  De la contrainte judiciaire

1. En cas d’inexécution volontaire d’une ou de plusieurs condamnations à une peine d’amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit passible d’une peine d’emprisonnement, y compris en cas d’inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l’application des peines peut ordonner, dans les conditions prévues par le présent titre, une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d’un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l’amende ou de leur montant cumulé.
2. Le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé ainsi qu’il suit :

1º A vingt (20) jours lorsque l’amende est au moins égale 3 000 gourdes sans excéder 6 000 gourdes ;

2º À trente (30) jours lorsque l’amende est supérieure à 6 000 gourdes sans excéder 15 000 gourdes ;

3º À soixante (60) jours lorsque l’amende est supérieure à 15 000 gourdes sans excéder 45 000 gourdes ;

4º À quatre-vingt-dix (90) jours lorsque l’amende est supérieure à 45 000 gourdes.

1. La contrainte judiciaire ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment des faits, ni contre les personnes âgées d’au moins soixante-cinq (65) ans au moment de la condamnation.
2. La contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les personnes condamnées qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité.
3. Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.
4. Elle ne peut être exercée que cinq (5) jours après un commandement fait à la personne condamnée à la requête de la partie poursuivante. Dans le cas où le jugement de condamnation n’a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif. Au vu de l’exploit de signification du commandement, si ce dernier date de moins d’un (1) an, le procureur de la République peut requérir le juge de l’application des peines de prononcer la contrainte judiciaire dans les conditions prévues par l’article 1143. Ce magistrat peut à cette fin délivrer les mandats prévus par l’article 1154. La décision du juge de l’application des peines, qui est exécutoire par provision, peut faire l’objet d’un appel dans les conditions prévues par l’article 1148. Le juge de l’application des peines peut décider d’accorder des délais de paiement à la personne condamnée si la situation personnelle de cette dernière le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne saurait excéder six (6) mois.
5. La contrainte judiciaire est subie en établissement pénitentiaire dans le quartier à ce destiné.
6. Les personnes contre lesquelles la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignant une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable. La caution est admise par la Direction générale des Impôts. En cas de contestation, elle est déclarée, s’il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de première instance statuant en référé. La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n’a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l’article 1276, la contrainte judiciaire peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

1. Lorsque la contrainte judiciaire a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n’entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.
2. La personne débitrice détenue est soumise au même régime que les personnes condamnées, sans toutefois être astreinte au travail.
3. La personne condamnée qui a subi une contrainte judiciaire n’est pas libérée du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.
4. Lorsque le juge de l’application des peines statue en application des dispositions de l’article 1273 pour mettre à exécution l’emprisonnement encouru pour défaut de paiement d’un jour-amende, les dispositions de l’article 1269 ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 1271 et 1272 sont applicables. Pour l’application de l’article 1273, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d’huissier, a les mêmes effets qu’un commandement de payer.

##  De l’interdiction de sejour

1. La personne condamnée à la peine d’interdiction de séjour en application de l’article 77 du Code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :

1º Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignées par la décision de condamnation ;

2º Informer le juge de l’application des peines de tout déplacement au-delà des limites déterminées par la décision de condamnation ;

3º Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.

1. La personne condamnée à la peine d’interdiction de séjour est tenue d’informer le juge de l’application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence. L’article 1154 est applicable à la personne condamnée à l’interdiction de séjour.
2. Les mesures d’assistance prévues à l’article 77 du Code pénal ont pour objet de faciliter le reclassement social de la personne condamnée.
3. Le juge de l’application des peines dans le ressort duquel la personne condamnée a déclaré fixer sa résidence assure la mise en œuvre des mesures d’assistance et veille au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation. À tout moment de la durée de l’interdiction de séjour, le juge de l’application des peines peut, après audition de la personne condamnée et avis du procureur de la République, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d’assistance dans les conditions prévues par l’article 1145.
4. Le juge de l’application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l’exécution de la mesure d’interdiction de séjour selon les modalités prévues à l’article 1143. En cas d’urgence, l’autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n’excédant pas huit (8) jours. Le procureur de la République informe sans délai de sa décision le juge de l’application des peines territorialement compétent. Sauf disposition contraire de la décision ordonnant la suspension de la mesure, le temps pendant lequel la personne condamnée a bénéficié de la suspension est compté dans la durée de l’interdiction de séjour.
5. En cas de prescription d’une peine prononcée en matière criminelle, la personne condamnée est soumise de plein droit et à titre définitif à l’interdiction de séjour dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs.

##  Du suivi sociojudiciaire

1. La personne condamnée à un suivi sociojudiciaire selon les modalités prévues par les articles 84 à 91 du Code pénal est placée sous le contrôle du juge de l’application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n’a pas en Haïti de résidence habituelle, du juge de l’application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance. Le juge de l’application des peines peut désigner la direction du service pénitentiaire pour veiller au respect des obligations imposées à la personne condamnée. Les dispositions de l’article 1255 sont applicables.
2. La personne condamnée à un suivi sociojudiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l’application des peines, de l’accomplissement des obligations qui lui sont imposées.
3. Pendant la durée du suivi sociojudiciaire, le juge de l’application des peines peut, après audition de la personne condamnée et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 85 et 86 du Code pénal. Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l’appel par la personne condamnée, le procureur de la République, le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues par l’article 1148. Si la personne condamnée à un suivi sociojudiciaire n’a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l’application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l’objet d’un traitement. S’il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d’un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l’application des peines. Le juge de l’application des peines avertit la personne condamnée qu’aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, si elle refuse les soins proposés, l’emprisonnement prononcé en application du sixième alinéa de l’article 84 du Code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables. Le juge de l’application des peines peut également, après avoir procédé à l’examen prévu à l’article 1293 et après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de la personne condamnée. Le juge de l’application des peines avertit la personne condamnée que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut et si elle manque à ses obligations, l’emprisonnement prononcé en application du sixième alinéa de l’article 84 du Code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.
4. Lorsque la personne condamnée à un suivi sociojudiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d’une peine privative de liberté, le juge de l’application des peines peut ordonner l’expertise médicale de la personne concernée avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux (2) ans auparavant. Le juge de l’application des peines peut, en outre, à tout moment du suivi sociojudiciaire et sans préjudice des dispositions de l’article 1291, ordonner, d’office ou sur réquisitions du procureur de la République, les expertises nécessaires pour l’informer sur l’état médical ou psychologique de la personne condamnée. Les expertises prévues par le présent article sont réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l’application des peines.
5. En cas d’inobservation des obligations mentionnées aux articles 85 et 86 du Code pénal ou de l’injonction de soins, le juge de l’application des peines peut, d’office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l’emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du sixième alinéa de l’article 84 du Code pénal. L’exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise selon les dispositions prévues à l’article 1143. En cas d’inobservation des obligations ou de l’injonction de soins, les dispositions de l’article 1154 sont applicables. L’accomplissement de l’emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi sociojudiciaire ne dispense pas la personne condamnée de l’exécution du suivi sociojudiciaire. En cas de nouveau manquement par la personne condamnée à ses obligations, le juge de l’application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l’emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l’emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.
6. Toute personne condamnée à un suivi sociojudiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d’assises du second degré, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l’instruction dans le ressort de laquelle la cour d’assises a son siège. La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu’à l’issue d’un délai d’un (1) an à compter de la décision de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu’une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. La demande de relèvement est adressée au juge de l’application des peines qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l’expert ainsi que son avis motivé. L’expertise est réalisée par deux (2) experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d’une personne mineure précédé ou accompagné d’un viol, de tortures ou d’actes de barbarie. La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l’article 996. La juridiction peut décider de relever la personne condamnée d’une partie seulement de ses obligations. Après avis du procureur de la République, le juge de l’application de la peine peut, après audition de la personne condamnée et avis du médecin coordonnateur, décider selon les modalités prévues par l’article 1145, de mettre fin de manière anticipée au suivi sociojudiciaire comportant une injonction de soins, sans qu’il soit nécessaire de saisir la juridiction de jugement, dès lors qu’il apparaît que le reclassement de la personne condamnée est acquis et qu’un traitement n’est plus nécessaire. Le juge peut également décider de ne relever la personne condamnée que d’une partie de ses obligations parmi lesquelles, le cas échéant, l’injonction de soins. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le suivi sociojudiciaire est prononcé comme peine principale.
7. Lorsqu’une personne condamnée à un suivi sociojudiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté. Elle est immédiatement informée par le juge de l’application des peines de la possibilité d’entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les six (6) mois.

 En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l’extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi sociojudiciaire sont applicables.

##  Du placement sous surveillance électronique mobile a titre de mesure de sûreté

1. Un (1) an au moins avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile en application des articles 92 à 95 du Code pénal fait l’objet d’un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d’une nouvelle infraction. Cet examen est mis en œuvre par le juge de l’application des peines. L’article 1153 est applicable. Au vu de cet examen, le juge de l’application des peines détermine, selon les modalités prévues par l’article 1143, la durée pendant laquelle la personne condamnée sera effectivement placée sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux (2) ans, renouvelable une (1) fois en matière délictuelle et deux (2) fois en matière criminelle. Le juge de l’application des peines rappelle à la personne condamnée que le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s’il manque à ses obligations, l’emprisonnement prononcé en application du sixième alinéa de l’article 84 du Code pénal peut être mis à exécution. Six (6) mois avant l’expiration du délai fixé, le juge de l’application des peines statue, selon les mêmes modalités, sur la prolongation du placement sous surveillance électronique mobile dans la limite prévue au deuxième alinéa. À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.
2. Pendant la durée du placement sous surveillance électronique mobile, le juge de l’application des peines peut d’office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de la personne condamnée, le cas échéant, par l’intermédiaire de son avocat, modifier, compléter ou supprimer les obligations résultant dudit placement.
3. La personne condamnée placée sous surveillance électronique mobile est astreinte au port, pendant toute la durée du placement, d’un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l’ensemble du territoire national. Ce dispositif est installé sur la personne condamnée au plus tard une semaine avant sa libération. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l’intégrité et de la vie privée de la personne et favoriser sa réinsertion sociale.
4. Le contrôle à distance de la localisation de la personne condamnée fait l’objet d’un traitement automatisé de données à caractère personnel, mis en œuvre conformément à la loi régissant la matière. Dans le cadre des recherches relatives à une procédure concernant un crime ou un délit, les officiers de police judiciaire habilités à cette fin sont autorisés à consulter les données figurant dans ce traitement.
5. Un arrêté pris en conseil des ministres à la diligence du ministre de la justice détermine les conditions d’application du présent titre. Cet arrêté précise notamment les conditions dans lesquelles l’évaluation prévue par l’article 1293 est mise en œuvre. Il précise également les conditions d’habilitation des personnes de droit privé auxquelles peuvent être confiées les prestations techniques détachables des fonctions de souveraineté concernant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile et relatives notamment à la conception et à la maintenance du dispositif prévu à l’article 1295 et du traitement automatisé prévu à l’article 1296.

##  De la grâce et de l’amnistie

### De la procédure de grâce

1. En cas de condamnation passée en force de chose jugée, peut recourir en grâce ou en commutation de peines auprès du Chef de l’État :

1º La personne dont la conduite a été exempte de reproches,

2º La personne qui a manifesté un sincère repentir ;

3º La personne mineure au moment de la commission de l’infraction qui avait agi sous influence ;

 4º la personne qui avait agi dans des circonstances particulières telles qu’elle n’a pas pu éviter la commission de l’infraction. Les éléments énumérés aux 1º à 4º résultent du rapport de la commission de l’application des peines.

1. Peut aussi recourir à la grâce ou à la commutation de peines auprès du Chef de l’État toute autre personne non énumérée a l’article précédent, sauf au Chef de l’État à accorder ou à refuser la faveur sollicitée, en conciliant les intérêts du pays et de la politique avec la vie, l’honneur, la considération du recourant en grâce avant le crime à lui imputé.
2. Le juge pénal peut, selon les circonstances, recommander les personnes condamnées à la clémence du Chef de l’État en observant toutefois les formes qui sont dues au Chef de l’État et qui sont compatibles avec la dignité des fonctions judiciaires.
3. Les recours en grâce ou en commutation de peines sont formés par requête adressée au Chef de l’État, accompagnée des pièces justificatives s’il y en a. La requête est signée par la personne ou par son avocat, un parent ou un ami. La demande en grâce est inscrite au registre de la juridiction qui a rendu la décision de condamnation.
4. Le recours en grâce ou en commutation de peines, ne suspend pas l’exécution des condamnations prononcées.
5. La grâce ou la commutation de peine est accordée par arrêté du Chef de l’État. L’arrêté est transmis sans délai au procureur de la République compétent qui en assure l’exécution sans retard sous sa responsabilité personnelle.

### De la procédure d’amnistie

1. L’amnistie est accordée par arrêté du Chef de l’État. L’exécution se fait selon les modalités prévues par le premier alinéa de l’article 1303. L’arrêté d’amnistie ne peut être rapporté en aucun cas.
2. L’arrêté est transmis au procureur de la République compétent qui en assure l’exécution sans retard, sous sa responsabilité personnelle.

##  Du casier judiciaire

1. Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l’autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en Haïti et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d’identification des personnes physiques, le numéro d’identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l’identité :

1º Les condamnations contradictoires ou par défaut criminel, ainsi que les condamnations par défaut non frappées d’opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, les déclarations de culpabilité assorties d’une dispense de peine ou d’un ajournement du prononcé de la peine sauf si la mention de la décision au bulletin Nº 1 a été expressément exclue en application de l’article 189 du Code pénal ;

2º Les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d’opposition, pour les contraventions des quatre (4) premières classes dès lors qu’est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d’interdiction, de déchéance ou d’incapacité ;

3º Les décisions relatives à l’enfance délinquante ;

4º Les décisions disciplinaires prononcées par l’autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu’elles entraînent ou édictent des incapacités ;

5º Les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l’égard d’une personne physique, la faillite personnelle ;

6º Tous les jugements prononçant la déchéance de l’autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

7º Les arrêtés d’expulsion pris contre les étrangers ;

8º Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d’une convention ou d’un accord international, ont fait l’objet d’un avis aux autorités haïtiennes ou ont été exécutées en Haïti à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;

9º Les jugements ou arrêts de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu’une hospitalisation d’office a été ordonnée en application de l’article 1123 ou lorsqu’une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues par l’article 1124 ont été prononcées.

1. Le casier judiciaire national automatisé reçoit, en ce qui concerne les personnes morales et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national des entreprises et des établissements :

1º Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d’opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe par toute juridiction répressive ;

2º Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d’opposition, prononcées pour les contraventions des quatre (4) premières classes, dès lors qu’est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d’interdiction, de déchéance, d’incapacité ou une mesure restrictive de droits ;

3º Les déclarations de culpabilité assorties d’une dispense de peine ou d’un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;

4º Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d’une convention ou d’un accord internationaux, ont fait l’objet d’un avis aux autorités haïtiennes.

1. Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l’exécution d’une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l’article 1234 ou du premier alinéa de l’article 1237, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d’expulsion, ainsi que la date de l’expiration de la peine et du paiement de l’amende. Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées en conformité d’une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante (40) ans et qui n’ont pas été suivies d’une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. Sont également retirés du casier judiciaire :

1º Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l’interdiction, lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l’expiration du délai de cinq (5) ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l’égard d’une personne physique, à l’expiration d’un délai de cinq (5) ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d’un jugement emportant réhabilitation. Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l’interdiction est supérieure à cinq (5) ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ;

2º Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

3º Les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l’épreuve, à l’expiration des délais prévus par les articles 227 et 228 du Code pénal calculés à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues ;

4º Les dispenses de peines, à l’expiration d’un délai de trois (3) ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;

5º Les condamnations pour contravention, à l’expiration d’un délai de trois (3) ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ; ce délai est porté à quatre (4) ans lorsqu’il s’agit d’une contravention dont la récidive constitue un délit ;

6º Les mentions relatives à la composition pénale, à l’expiration d’un délai de trois (3) ans à compter du jour où l’exécution de la mesure a été constatée, si la personne n’a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale.

1. Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des personnes morales, des décisions modificatives prévues au premier alinéa de l’article 1308. Le deuxième alinéa de l’article 1308 s’applique aux condamnations prononcées à l’encontre des personnes morales.
2. Lorsque, à la suite d’une décision prise à l’égard d’une personne mineure, sa rééducation apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l’expiration d’un délai de trois (3) ans à compter de ladite décision et même si la personne mineure a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d’office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s’agit.

 Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire de la personne mineure. La fiche afférente à ladite décision est détruite. Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel de la personne mineure et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête. La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de dix-huit (18) ans à vingt-et-un (21) ans peut également, si le reclassement de la personne condamnée paraît acquis, être prononcée à l’expiration d’un délai de trois (3) ans à compter de la condamnation. Cette suppression ne peut cependant intervenir qu’après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et, si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l’expiration de cette durée. Dans le cas prévu à l’alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixée par les deuxième et troisième alinéas de l’article 1327.

1. Le casier judiciaire national automatisé reçoit également les condamnations, décisions, jugements ou arrêtés visés à l’article 1306 du présent code, concernant les personnes nées à l’étranger et les personnes dont l’acte de naissance n’est pas retrouvé ou dont l’identité est douteuse.
2. Il est donné connaissance aux autorités policières, par l’envoi d’une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d’incorporation des personnes au sein de la Police nationale. Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 1308 et 1310.
3. Le casier judiciaire national automatisé communique à l’Office National de l’Identification l’identité des personnes qui ont fait l’objet d’une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux.
4. Une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministre de la justice. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police. Les condamnations effacées par une amnistie ou par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier de police technique.
5. Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin Nº 1. Le bulletin Nº 1 n’est délivré qu’aux autorités judiciaires. Lorsqu’il n’existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin Nº 1 porte la mention « Néant ».
6. Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne morale est porté sur le bulletin Nº 1, qui n’est délivré qu’aux autorités judiciaires nationales, sauf accord de réciprocité. Lorsqu’il n’existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin Nº 1 porte la mention « Néant ».
7. Le bulletin Nº 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l’exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1º Les condamnations prononcées en matière d’enfance délinquante ;

2º Les condamnations dont la mention au bulletin Nº 2 a été expressément exclue en application de l’article 1319 ;

3º Les condamnations prononcées pour contravention de police ;

4º Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l’épreuve, lorsqu’elles doivent être considérées comme non avenues ; toutefois, si a été prononcé le suivi sociojudiciaire prévu par l’article 84 du Code pénal ou la peine d’interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des personnes mineures, la décision continue de figurer au bulletin Nº 2 pendant la durée de la mesure ;

5º Les dispositions prononçant la déchéance de l’autorité parentale ;

6º Les arrêtés d’expulsion abrogés ou rapportés ;

7º Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 45 à 52 du Code pénal, à l’expiration d’un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Le délai est de trois (3) ans s’il s’agit d’une condamnation à une peine de jours-amende.

 Toutefois, si la durée de l’interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application des articles 51 et 52 est supérieure à cinq (5) ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin Nº 2 pendant la même durée ;

8º Les déclarations de culpabilité assorties d’une dispense de peine ou d’un ajournement du prononcé de celle-ci ;

9º Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ;

10º Les compositions pénales mentionnées à l’article 1306. Les bulletins Nº 2 fournis en cas de contestation concernant l’inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d’exercice du droit de vote. Lorsqu’il n’existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin Nº 2, celui-ci porte la mention « Néant ».

1. Le bulletin Nº 2 d’une personne morale est le relevé des fiches qui lui sont applicables, à l’exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1º Les condamnations dont la mention sur l’extrait de casier a été expressément exclue, en application de l’article 1319 ;

2º Les condamnations prononcées pour contravention de police et les condamnations des peines d’amende d’un montant inférieur à 100 000 gourdes ;

3º Les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu’elles doivent être considérées comme non avenues ;

4º Les déclarations de culpabilité assorties d’une dispense de peine ou d’un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;

5º Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. Lorsqu’il n’existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin Nº 2, celui-ci porte la mention « Néant ».

1. Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin Nº 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête de la personne condamnée instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 995 et 996. L’exclusion de la mention d’une condamnation au bulletin Nº 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu’elles soient résultant de cette condamnation.

 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l’une des infractions mentionnées à l’article 1028. Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d’irresponsabilité pour cause de trouble mental.

1. Les personnes condamnées à une peine ne pouvant donner lieu à réhabilitation de plein droit bénéficient sur simple requête de l’exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin Nº 2, selon les règles de compétence fixées par l’article précédent, à l’expiration d’un délai de vingt (20) années à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie de révocation, si elles n’ont pas, depuis cette libération, été condamnées à une peine criminelle ou correctionnelle.
2. Le bulletin Nº 2 du casier judiciaire est délivré :

1º Aux délégués et aux administrations publiques de l’État saisis de demandes d’emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l’ouverture d’une école privée ;

2º Aux autorités policières pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement, ainsi qu’aux autorités publiques compétentes en cas de contestation sur l’exercice des droits électoraux ou sur l’existence de l’incapacité d’exercer une fonction publique élective ;

3º Aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l’exercice d’une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l’objet de restrictions expressément fondées sur l’existence de condamnations pénales ;

4º Aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de règlement judiciaire.

1. Le bulletin Nº 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré :

1º Aux délégués, aux administrations de l’État et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;

2º Aux administrations chargées de l’assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales ;

3º Aux présidents des tribunaux de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

1. Le bulletin Nº 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu’elles ne sont pas exclues du bulletin Nº 2 :

1º Condamnations à des peines privatives de liberté d’une durée supérieure à deux (2) ans qui ne sont pas assorties d’aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l’effet de révocation du sursis ;

2º Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au premier alinéa ci-dessus et d’une durée inférieure ou égale à deux (2) ans, si le tribunal en a ordonné la mention au bulletin Nº 3 ;

3º Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 46 à 52 du Code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités ;

4º Décisions prononçant le suivi sociojudiciaire prévu par l’article 84 du Code pénal ou la peine d’interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des personnes mineures, pendant la durée de la mesure. Le bulletin Nº 3 peut être réclamé par la personne qu’il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

1. La mention d’une condamnation au bulletin Nº 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l’alinéa premier de l’article 1319.
2. Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel elle réside, communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant. Lorsqu’il s’agit d’une personne morale, la demande est adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel elle a son siège, par son représentant légal justifiant de sa qualité. Si la personne morale réside ou a son siège à l’étranger, la communication est faite par l’intermédiaire de l’agent diplomatique ou du consul compétent. La communication ne vaut pas notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours. Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée. Les dispositions du présent article sont également applicables au sommier de la police technique.
3. Aucune interconnexion ne peut être effectuée entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenus par une personne quelconque ou par un service de l’État ne dépendant pas du ministère de la justice. Aucun fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l’État ne dépendant pas du ministère de la justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation. Toutefois, une condamnation pénale peut toujours être invoquée en justice par la victime de l’infraction. Toute infraction aux dispositions qui précèdent est passible des peines encourues pour le délit prévu à l’article 440 du Code pénal.
4. Lorsque, au cours d’une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge d’instruction constate qu’un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d’office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure. La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d’assises, la requête est soumise à la chambre de l’instruction. Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d’assigner la personne objet de la condamnation. Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l’inscription reconnue erronée s’il a été appelé dans l’instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par l’État. Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l’arrêt visé par la demande en rectification. La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l’interprétation d’une décision d’amnistie, dans les termes du deuxième alinéa de l’article 1308.
5. Un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice détermine les mesures nécessaires à l’exécution des articles 1306 à 1327, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins Nos 1, 2 et 3 du casier judiciaire. Cet arrêté détermine également les conditions dans lesquelles les informations enregistrées par le casier judiciaire national automatisé peuvent être utilisées pour l’exécution des décisions pénales. L’arrêté organise en outre les modalités de transmission des informations entre le casier judiciaire national automatisé et les personnes ou services qui y ont accès.
6. Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s’est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d’un tiers est passible d’un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an d’une amende de 10 000 gourdes à 25 000 gourdes. Est passible des mêmes peines la personne qui aura fourni des renseignements d’identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire. Est passible des mêmes peines la personne qui se sera fait délivrer par la personne concernée tout ou partie des mentions du relevé intégral visé à l’article 1325 du présent code.

## De la réhabilitation des personnes condamnées

1. Toute personne condamnée par un tribunal haïtien à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée.
2. La réhabilitation est soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 227 et suivants du Code pénal, soit accordée par la chambre de l’instruction dans les conditions prévues au présent titre. Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l’article 230 du Code pénal.

### Dispositions applicables aux personnes physiques

1. La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant de la personne condamnée, que par celle-ci, ou, si elle est frappée d’interdiction, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint, sa conjointe, son concubin, sa concubine ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d’une année seulement à dater du décès. La demande doit porter sur l’ensemble des condamnations prononcées qui n’ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure.
2. La demande en réhabilitation ne peut être formée qu’après un délai de cinq (5) ans pour les personnes condamnées à une peine criminelle, de trois (3) ans pour les personnes condamnées à une peine correctionnelle et d’un (1) an pour les personnes condamnées à une peine contraventionnelle. Ce délai part, pour les personnes condamnées à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément au dernier alinéa de l’article 1248, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n’a pas été suivie de révocation. À l’égard des personnes condamnées à une sanction pénale autre que l’emprisonnement ou l’amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l’expiration de la sanction subie.
3. Les personnes condamnées qui sont en état de récidive légale, celles qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, celles qui, condamnées contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l’exécution de la peine, ne sont admises à demander leur réhabilitation qu’après un délai de dix (10) ans écoulés depuis leur libération conditionnelle ou depuis la prescription. Néanmoins, les récidivistes qui n’ont subi aucune peine criminelle et les personnes réhabilitées qui n’ont encouru qu’une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six (6) années écoulées depuis leur libération. Sont également admises à demander la réhabilitation, après un délai de six (6) années écoulées depuis la prescription, les personnes condamnées contradictoirement ou par défaut, à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l’exécution de la peine. Les personnes condamnées contradictoirement ou par défaut en matière criminelle et correctionnelle, qui ont prescrit contre l’exécution de la peine, sont tenues, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu’elles n’ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu’ils ont eu une conduite irréprochable.
4. La personne condamnée doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement de l’amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite. À défaut de cette justification, elle doit établir qu’elle a subi le temps de contrainte judiciaire déterminé par la loi ou que le procureur de la République ou le procureur général a renoncé à ce moyen d’exécution. Si elle est condamnée pour banqueroute frauduleuse, elle doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital et frais ou de la remise qui lui en est faite. En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par la personne qui fait la demande. Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Direction générale des Impôts comme en matière d’offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de trois (3) ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée à la personne qui l’a déposée sur sa simple demande.
5. Si, depuis l’infraction, la personne condamnée a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n’est soumise à aucune condition de temps ni d’exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si l’amende et les dommages-intérêts n’ont pas été payés.
6. La personne condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, si elle demeure à l’étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en Haïti ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation. Cette demande précise la date de la condamnation et les lieux où la personne condamnée a résidé depuis sa libération.
7. Le procureur de la République s’entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où la personne condamnée a pu séjourner. Il prend en outre l’avis du juge de l’application des peines.
8. Le procureur de la République se fait délivrer :

1º Une expédition des jugements de condamnation ;

2º Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite de la personne condamnée ;

3º Un bulletin Nº 1 du casier judiciaire. Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

1. La cour est saisie par le procureur général. La partie demanderesse peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.
2. La cour statue dans les deux (2) mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son avocat entendu ou dûment convoqués.
3. L’arrêt de la chambre de l’instruction peut être déféré à la Cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.
4. Dans le cas visé par l’article 1336, le pourvoi en cassation formé contre l’arrêt rejetant la demande en réhabilitation est instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure sont enregistrés en débet.
5. En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l’expiration d’un délai de deux (2) années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l’insuffisance des délais d’épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l’expiration de ces délais.
6. Mention de l’arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation. La personne réhabilitée peut se faire délivrer sans frais une expédition de l’arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.
7. Toute personne dont la condamnation a fait l’objet d’une réhabilitation légale en application des dispositions du Code pénal peut demander, selon la procédure et les modalités prévues par le présent chapitre, que la chambre de l’instruction ordonne que cette condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit plus mentionnée au bulletin Nº 1.

### Dispositions applicables aux personnes morales

1. Lorsque la personne condamnée est une personne morale, la demande en réhabilitation est formée par son représentant légal. La demande ne peut être formée qu’après un délai de deux (2) ans à compter de l’expiration de la durée de la sanction subie. Elle doit préciser, d’une part, la date de la condamnation pour laquelle il est demandé la réhabilitation et, d’autre part, tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation. Le représentant légal adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République du lieu du siège de la personne morale ou, si la personne morale a son siège à l’étranger, au procureur de la République du lieu du tribunal qui a prononcé la condamnation. Le procureur de la République se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin Nº 1 du casier judiciaire de celle-ci. Il transmet ces pièces avec son avis au procureur général. Les dispositions de l’article 1335, à l’exception de celles des deuxième et quatrième alinéas, et les dispositions des articles 1340 à 1346 sont applicables en cas de demande en réhabilitation d’une personne morale condamnée. Toutefois, le délai prévu par l’article 1344 est ramené à un (1) an.

##  Des frais de justice

1. Un arrêté présidentiel pris en conseil des ministres, à la diligence du ministre de la justice détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif ou fixe les modalités selon lesquelles ce tarif est établi, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d’une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.
2. Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police sont à la charge de l’État et sans recours envers les personnes condamnées et celles bénéficiant de l’assistance légale.
3. À la demande de la personne concernée, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu’une condamnation ou une déclaration d’irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu’elle détermine au titre des frais non payés par l’État et exposés par celle-ci. Cette indemnité est à la charge de l’État. La juridiction peut toutefois ordonner qu’elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l’action publique a été mise en mouvement par cette dernière. Dispositions générales
4. En matière de procédure pénale, tous les délais sont francs. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant. Tous les actes mentionnés au présent code, qu’il s’agisse d’actes d’enquête, d’instruction ou de décision juridictionnelle, peuvent être revêtus d’une signature numérique ou électronique, selon les modalités qui sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.
5. En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d’inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d’une demande d’annulation ou qui relève d’office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu’elle concerne.
6. Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s’il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu’une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l’objet d’un enregistrement audio-visuel.
7. Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder à la notification à un avocat, celle-ci est effectuée par lettre avec accusé de réception ou par voie d’huissier ou par un moyen de communication électronique accepte par la personne. Il est conserve au dossier une trace écrite de cet envoi.
8. Toute personne ayant fait l’objet d’un déferrement à l’issue de sa garde à vue à la demande du procureur de la République comparaît le jour même devant ce magistrat ou, en cas d’ouverture d’une information, devant le juge d’instruction saisi de la procédure. Il en est de même si la personne est déférée devant le juge d’instruction à l’issue d’une garde à vue au cours d’une commission rogatoire, ou si la personne est conduite devant un magistrat en exécution d’un mandat d’amener ou d’arrêt.
9. En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l’article 1355, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt (20) heures à compter de l’heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi la personne concernée est immédiatement remise en liberté. Le magistrat devant lequel la personne concernée est appelée à comparaître est informé sans délai de l’arrivée de cette personne dans les locaux de la juridiction. Lorsqu’il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s’alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l’article 143, d’être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l’article 144 et de s’entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d’office à sa demande, selon les modalités prévues par les articles 145 et 146. L’identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d’arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l’application des dispositions du deuxième alinéa font l’objet d’une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l’objet, en application des dispositions de l’article 1080 ou de l’article 1081, d’une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze (72) heures.
10. Lorsqu’une personne poursuivie ou condamnée par les juridictions haïtiennes est arrêtée hors du territoire national en application des dispositions sur le mandat d’arrêt international ou sur l’extradition ou en application d’une convention internationale, elle peut déclarer auprès des autorités étrangères compétentes qu’elle exerce les recours prévus par le présent code, notamment en formant opposition, appel ou pourvoi contre la décision dont elle fait l’objet. Dans tous les cas, y compris en cas d’arrestation d’une personne condamnée par défaut en matière criminelle, les délais de présentation, de détention ou de jugement prévu par le présent code ne commencent toutefois à courir qu’à compter de sa remise ou de son retour sur le territoire national.

#  Dispositions finales

1. Le présent code entre en application sur tout le territoire national, vingt-quatre (24) mois après sa publication au journal officiel, sous les seules restrictions et conditions prévues par les articles 1359 à 1364.
2. Pendant les vingt-quatre (24) mois qui précèdent l’entrée en vigueur du présent code, seront organisés, à la diligence du ministre de la justice, une campagne de vulgarisation comprenant la distribution d’exemplaires du Code de procédure pénale aux acteurs judiciaires, aux Directions spécialisées de la Police nationale, aux organisations de la société civile impliquées dans la défense des droits humains et des émissions télévisées sur le contenu du Code de procédure pénale, des conférences et des fora au bénéfice des acteurs de la chaîne pénale.
3. Pendant les vingt-quatre (24) mois qui précèdent l’entrée en vigueur du présent code, seront organisés, à la diligence du ministre de la justice, des séminaires de formation sur le contenu du Code de procédure pénale, au bénéfice des magistrats de tous les degrés, aux greffiers, aux huissiers, aux policiers, notamment aux agents de la police judiciaire et des nouveaux personnels d’appui.
4. Pendant les vingt-quatre (24) mois qui précèdent l’entrée en vigueur du présent code, le ministère de la justice procèdera, à la mise en place des structures et infrastructures nécessaires à l’application du Code de procédure pénale, notamment en ce qui concerne l’organisation et le fonctionnement des parquets de la République, l’organisation judiciaire, l’organisation et le fonctionnement des greffes des différents cours et tribunaux de la République, l’organisation et le fonctionnement de la Régie des greffes, l’établissement et la mise en opération du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d’infractions sexuelles, du fichier national automatisé des empreintes génétiques, l’organisation et le fonctionnement du casier judiciaire dans les greffes des différents tribunaux de première instance de la République, l’organisation et le fonctionnement du Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation.
5. Pendant les vingt-quatre (24) mois qui précèdent l’entrée en vigueur du présent code, le ministre de la justice fera procéder à une édition officielle du Code de procédure pénale, en nombre suffisant pour l’approvisionnement de la magistrature, de l’ensemble du personnel judiciaire, des facultés et des universités, des avocats des différents Barreaux de la République, des organisations de la société civile impliquées dans la défense et la promotion des droits humains et de la Police nationale.
6. Le ministre de la justice mettra en place une Commission de mise en œuvre de la réforme pénale composée d’au moins cinq (5) membres nommés par arrêté du Président de la République qui fournit l’encadrement technique nécessaire à l’adoption des mesures et des actions susceptibles de contribuer à l’application effective du Code de procédure pénale. La Commission sollicitera des experts désignés par le ministre de la Justice à l’effet d’évaluer les coûts financiers de la réforme, à charge par le ministre d’identifier les sources de financement de la réforme.
7. La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires, notamment la Loi du 31 juillet 1835 portant Code d’instruction criminelle, le Décret du Gouvernement en date du 3 novembre 1843 réglant les effets de la loi martiale, la Loi du 24 septembre 1860 sur l’exercice du droit de grâce, de commutation de peine et d’amnistie, la Loi du 16 octobre 1863 relative à l’envoi d’expédition de jugement de simple police et d’état des amendes perçues à la comptabilité des greffes de justice de paix et modifiant les articles 137, 171, 225, 269, 271, 274, 2178 du Code d’instruction criminelle, la Loi du 27 septembre 1864 sur l’assistance judiciaire, la Loi du 9 décembre 1893 imputant la durée de la détention préventive prolongée de plus de deux (2) mois sur la durée de toute peine temporaire correctionnelle et criminelle, et pour moitié seulement en ce qui concerne la peine des travaux forcés à temps, la Loi du 5 octobre 1895 sur la longueur de l’instruction criminelle, la Loi du 28 juin 1904 complétive de celle du 7 juillet 1871 sur le mode de procéder contre le président de la République et les fonctionnaires qui ne sont plus en fonction, lorsqu’il y a lieu de les poursuivre à l’occasion de crimes et délits commis pendant qu’ils étaient en fonction, la Loi du 26 juillet 1906 modifiant la loi du 24 septembre 1860 sur l’exercice du droit de grâce, de commutation de peine et d’amnistie, la Loi du 26 août 1907 étendant aux contumax le bénéfice du droit de grâce, la Loi du 27 août 1912 sur l’extradition des criminels fugitifs ; la Loi du 16 décembre 1918 réglementant la direction, l’administration et le contrôle des prisons ou lieux de détention, la Loi du 6 mai 1927 sur la procédure correctionnelle en matière de flagrant délit, la Loi du 14 juillet 1952 instituant et organisant, à partir du premier octobre 1952, dans chacun des tribunaux civils de la République, une Section spéciale dite « Section de la jeunesse délinquante » appelée à connaître des crimes et délits commis par les mineurs de moins de 16 ans, la Loi prescrivant le sursis à l’exécution de tout jugement correctionnel ou de simple police qui prononce la peine d’emprisonnement contre la femme enceinte d’au moins 7 mois ou qui allaite un enfant de moins de 6 mois, le Décret du 20 septembre 1957 instituant la mise hors la loi sous l’empire de la loi martiale, la Loi du 7 septembre 1961 créant le Tribunal pour Enfants, la Loi du 26 juillet 1979 sur l’appel pénal, la Loi du 26 juillet 1979 modifiant les art 48, 54, 72 du décret du 18 décembre 1975 sur la répression du trafic illicite des stupéfiants, en ses dispositions sur l’usage et le trafic de la drogue, le Décret du 7 avril 1982 sur le régime pénitentiaire. La présente loi entrera en vigueur vingt-quatre (24) mois après sa publication au journal officiel « Le Moniteur ». Elle sera publiée et exécutée à la diligence du ministre de la justice.